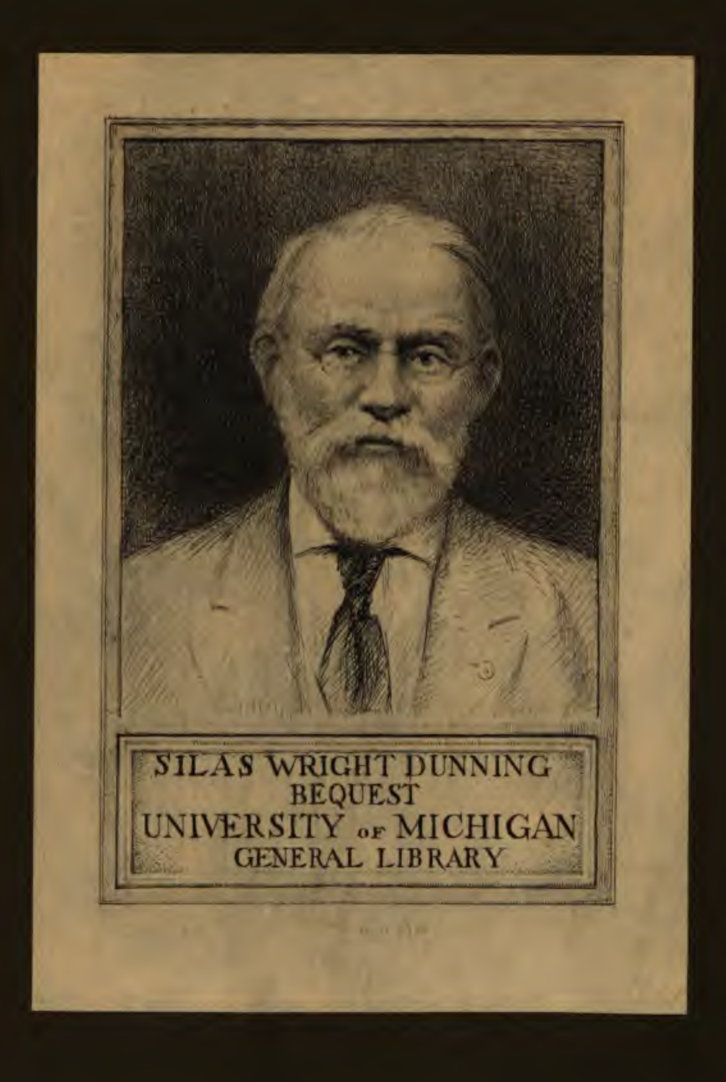

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES

des Sciences,

des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie

DE SAINT-DIZIER

TOME V

ANNÉES 1887-1889

SAINT-DIZIER

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE HENRIOT ET GODARD

1889

SOCIÉTÉ

DES LETTRES, DES SCIENCES, DES ARTS, DE L'AGRICULTURE

ET DE L'INDUSTRIE

DE SAINT-DIZIER.

COMPTE-RENDU

HISTOIRE

DU

VILLAGE DE MUSSEY

(Haute-Marne)

par

M. Ernest MALLET,

Docteur en droit,

Avoué près le Tribunal civil de Pontoise (S.-et-O.),

Officier d'académie.



RAPPORT

DE LA

COMMISSION DE PUBLICATION

L'histoire de Mussey occupe entièrement le 5e volume de nos Mémoires. On pourrait s'étonner que la monographie d'une localité sans renom, sans passé historique, ait fait fléchir les usages de la Société, qui imposent aux travaux de longue haleine l'obligation de se rattacher à des questions d'histoire générale, ou de s'appliquer à des pays, à des personnages qui aient joué un rôle important, sinon prépondérant.

Il n'en est pas ainsi de Mussey, simple village de 400 à 500 habitants : son passé n'est autre que celui de presque toutes les communes rurales ; Joinville, Saint-Urbain, Vignory, avaient plus de notoriété. Mais, pour M. Mallet, Mussey est le pays natal, et tout le monde sait que, bien avant le Breton de St-Pol, pour chacun de nous le pays natal « est le plus beau de la terre ».

Aussi, M. Mallet, pour léguer à ses compatriotes l'histoire de leur pays et de leurs ancêtres, s'est-il imposé de grands sacrifices et n'a-t-il reculé devant aucune recherche, si minutieuse qu'elle fût, dût-elle exiger de sérieux déplacements. Son but — il le dit dans une courte préface — est d'inspirer à ses compatriotes l'amour du pays natal et le souci de le rendre prospère. C'est un louable but, d'autant qu'à notre époque l'émigration des campagnes dans les grandes villes devient un fléau.

Dans un premier livre, l'auteur nous initie à la vie communale de Mussey, dont le nom apparaît pour la première fois dans une charte de 1140; il nous fait assister aux luttes de ses compatriotes avec les pays voisins pour assurer l'indépendance du territoire et l'affranchir des servitudes; il nous les montre contribuant à la sûreté de la patrie dans la mesure de leurs forces, soit pendant la guerre de Cent ans, soit à l'époque des sièges de La Mothe. Passant à l'instruction publique, il nous révèle les noms des abbés Paris et Pasquier, qui fondent les écoles gratuites dans leur pays et en assurent de leur mieux le fonctionnement; enfin, il nous apprend ce que l'on faisait pour subvenir aux besoins des indigents et des malades.

Le deuxième livre est consacré aux seigneurs à qui Mussey paya le tribut de 1140 à 1789.

Le troisième s'occupe de la paroisse, qui dépendait alors de Châlons. Le quatrième nous retrace la période révolutionnaire, et le cinquième la période contemporaine. Ces cinq livres, qui composent le récit proprement dit, sont complétés par des annexes reproduisant les pièces à l'appui. Deux tableaux, entre autres, nous donnent la liste des censitaires de Mussey et de leurs redevances; enfin une carte aide à suivre l'auteur dans son travail.

On le voit, M. Mallet tenait à tout dire sur son pays, et l'on sent qu'il le quitte à regret. Cette profusion de détails a pu paraître quelque peu exagérée, et l'ouvrage aurait gagné, ce semble, à n'atteindre pas de telles proportions. D'autre part, comme on écrit pour être lu et compris sans trop de peine, on a jugé que l'auteur pouvait se dispenser d'intercaler dans son récit des pièces sans réelle importance, auxquelles il a fait l'honneur d'une reproduction scrupuleuse, comme s'il s'était agi d'un monument littéraire. Si le siècle dernier traitait par trop cavalièrement l'érudition dans l'histoire,

le nôtre n'exagère-t-il pas ses scrupules quand il présente au lecteur des pièces où l'orthographe et la ponctuation sont nulles, sous le spécieux prétexte qu'il faut respecter les monuments? Ce n'est qu'aux époques de décadence que l'on s'attarde à ces puériles questions, et nous aurions voulu que l'historien de Mussey s'en affranchît et que, respectueux des monuments réels, comme il l'est du reste, il fût moins prodigue de son admiration.

Au nom de la Commission de publication,

Le délégué.

A. FOUROT.

Sine me, liber, ibis in urbem.

Je dédie ce livre à mes compatriotes, aux gens et habitants de Mussey, pour lesquels je l'ai écrit.

Je souhaite que la lecture de ces pages, où j'ai relaté de mon mieux, à l'aide des documents que j'ai pu consulter sur la matière, la vie communale des anciens Musséiens, inspire à mes compatriotes l'amour du pays natal et le souci de le rendre prospère. Ces sentiments animaient nos pères quand ils avaient à prendre quelque mesure sur leurs intérêts communs. On verra qu'à cet égard ils ont fait preuve d'intelligence et de sens pratique autant que d'énergie.

E. MALLET.

PONTOISE (Seine-et-Oise), le 1er juillet 1888.

LIVRE I.

LA COMMUNAUTÉ DE MUSSEY

CHAPITRE I.

Origine de Mussey. — Ses commencements historiques.

1140-1277.

Mussey est un village de la Haute-Marne, de l'arrondissement de Wassy, canton de Doulaincourt. Il est situé à 48° 21' de latitude Nord, 2° 52' de longitude Est du méridien de Paris, dans une vallée étroite sur la rive gauche de la Marne, à 35 kilomètres de Chaumont; 580 mètres le séparent de la route nationale n° 67, près de la ligne du chemin de fer de la Cie de l'Est (embranchement de Blesmes à Chaumont). Il est bâti au pied d'une colline qui le domine au nord ; son point culminant, l'*arbre de Mussey*, est à 369 mètres d'altitude. Au sud, sur la route nationale, est un petit groupe de maisons, dit les *Maisonnettes*, qui forme l'écart de la commune.

Le sol sur lequel le village est établi appartient au terrain calcaire jurassique.

Le territoire a 992 hectares d'étendue. La population est de 421 habitants dont 139 électeurs inscrits (1).

Mussey a des écoles communales distinctes pour les garçons et pour les filles. L'école des filles est tenue par les sœurs de la Providence. La paroisse a un desservant qui habite la maison curiale.

L'origine de Mussey, comme d'ailleurs celle de presque toutes les villes ou villages, est inconnue (2). Peut-être pourrait-on, sans trop de témérité, la faire remonter aux premiers siècles de notre ère. La découverte de plusieurs tombeaux de pierre de taille dans les vignes du plateau de Cercueil, vers 1846, justifierait cette conjecture ; mais l'absence de documents précis sur ces sépultures, dont l'intérêt historique paraît avoir échappé aux contemporains et dont la trace a disparu, ne permet à l'histoire de fixer aucune date, ni de savoir ce qu'était Mussey en ces temps éloignés.

Le premier document écrit que nous connaissons sur Mussey est de l'année 1140 (3). C'est une charte

---

(1) Statistique du 31 mars 1886.

(2) « Mussey, nous dit M. Jolibois, est entouré de montagnes et l'on croit que son nom est formé du vieux mot *messé* ou *mussé*, c'est-à-dire *caché*. » *La Haute-Marne*, v° *Mussey*.

C'est là, selon nous, une hypothèse gratuite qui aurait besoin, pour être accueillie, d'être appuyée de faits ou de documents d'un ordre plus élevé que celui d'une étymologie douteuse.

(3) Un *vidimus* de l'année 1425, qui relate une prétendue notice de l'abbaye de Luxeuil faite en 815, mentionne, entre autres donations dont aurait profité cette abbaye : « *in pago Lingonensi* : *Musciacum* (Mussey)... » (V. Arch. nat., Trésor des Chartes, Layettes J. 208, Luxeuil, n° 14.)

Selon cette notice, Mussey aurait existé en 815, mais ce document est faux. L'auteur supposé du diplôme, Charles, second fils de Pépin Ier, roi d'Aquitaine, n'était pas né en 815, et le pape Etienne (Etienne IV), dont il est parlé en la notice, ne parvint au trône

latine de Geoffroy, évêque de Châlons, qui confirme à l'abbaye de St-Urbain les biens et privilèges que lui ont donnés en divers lieux ses fondateurs, Charles, Carloman, Lothaire et Ercheraus, évêque de Châlons. Par cette charte, l'évêque confirme à l'abbaye les biens qu'elle possède *in Musceio* (1).

Le sire de Joinville était alors l'avoué ou le protecteur de l'abbaye de St-Urbain, mais c'était un protecteur dangereux qui voulait devenir un maître. On sait, en effet, que les seigneurs de Joinville, s'étant efforcés de convertir leur *avouerie* en souveraineté, suscitèrent, entre eux et les moines, un conflit qui ne se termina qu'au XIV[e] siècle.

Or, ou nous nous trompons fort, ou la charte de confirmation de 1140 donnée à l'abbaye par l'évêque de Châlons se rattache à cette querelle. Pour que l'abbaye pût soutenir contre son puissant voisin le maintien de ses droits et privilèges, il importait qu'on ne pût en contester ni l'origine ni la légitimité ; de là la nécessité de les faire confirmer solennellement par l'évêque de Châlons, successeur des anciens donateurs du mo-

---

pontifical que le 22 juin 816 ; enfin l'auteur de ce faux document l'a fabriqué d'une manière si maladroite que, tout en le donnant comme écrit sous le règne de Louis le Débonnaire, il nomme, parmi les bienfaiteurs du monastère de Luxeuil, un empereur Othon, probablement Othon I, qui ne régna que plus d'un siècle après, de 936 à 973 (V. au surplus *l'Art de vérifier les dates*, t. I, p. 262, et t. II p. 10 et 251, et *Inventaire des Layettes du Trésor des Chartes de Teulet*, sous le n° 5).

(1) Arch. de la Hte-Marne, Fonds St-Urbain, 1[re] liasse, 3[e] partie.

Un document antérieur, relatif à Geoffroi II de Joinville, fondateur du prieuré de St-Thiébaut de Vaucouleurs (1096), contient l'autorisation pour ce prieuré de posséder en franc-alleu tout ce qu'il recevra de ses fondateurs. L'un des témoins à cet acte est *Aimardus de Musceio* ; s'agit-il d'un seigneur de Mussey ? nous l'ignorons absolument. (Arch. de la Côte-d'Or, cart. de Molesmes, t. I, p. 142, H. 251). Cet acte est cité par M. Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville*, p. 36.

nastère, et de les mettre en tous cas sous un haut patronage religieux.

Quoi qu'il en soit, en 1140, commence véritablement pour nous notre histoire locale. A cette époque, Mussey ne se présente pas à nous comme organisé déjà en corps de communauté, ayant une individualité distincte de celle de ses habitants. C'est une terre seigneuriale sur laquelle les seigneurs exercent leurs droits de propriétaires féodaux.

Ainsi, en 1188, Geofroi IV, dit le *Vaslet* ou le *Jeune*, seigneur de Joinville, fait donation à l'abbaye de St-Urbain, du consentement de dame Helvide, sa femme, de son fils et de ses autres enfants, d'une vigne qu'il possède à Mussey. Cette donation est faite en aumône pour fêter l'anniversaire de son père au mois de février de chaque année (1).

Geofroi V, dit *Trouillard*, fils du précédent, sur le point de partir en Terre-Sainte, en 1201, donne à la même abbaye une femme serve du nom d'Ermangarde, la fille de cette femme et le bien qu'elle possède à Mussey (2).

En 1217, au mois de février, une difficulté se produit entre Simon, seigneur de Joinville, et les religieux de St-Urbain à l'occasion de la propriété d'un de leurs serfs demeurant à Mussey. Oda, serve de Simon à Mussey, avait épousé un autre Musséien, Roger, qui appartenait à l'abbaye de St-Urbain. Auquel des deux seigneurs devait appartenir le nouveau couple ? Pour qui allait-il travailler ? Etait-ce pour l'abbaye qui possédait l'homme, ou pour le seigneur de Joinville qui possédait la femme ? La question fut posée et résolue

(1) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 11e partie.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 10e partie.

par une transaction. Il fut convenu entre l'abbaye de St-Urbain et le sire de Joinville qu'ils jouiraient en commun d'Oda et de Roger, c'est-à-dire qu'ils auraient sur les deux serfs une propriété indivise (1).

En 1262, Jean de Joinville vend à Boniface, chanoine de Saint-Laurent, moyennant 60 livres de Provins, une vigne sise à Rupt, dix sous de cens au four de Mussey et trois pièces de pré au même lieu (2).

En 1266, l'abbaye de St-Urbain, obéissant très probablement encore aux motifs que nous avons fait connaître au sujet de la charte de 1140, se fait de nouveau confirmer par Canon, évêque de Châlons, les biens et privilèges qu'elle possède en divers lieux et à Mussey (3).

Il faut aller jusqu'en 1277 pour voir Mussey organisé en corps de communauté et considéré comme tel.

---

(1) Arch. de la Hte-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 10e et 11e parties. C'est par erreur que M. Joïlbois, dans son dictionnaire sur *La Haute-Marne*, signale l'acte de 1217 comme le plus ancien titre où il soit fait mention de Mussey.

(2) Arch. de la Haute-Marne, cart. de saint Laurent, VII.

(3) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 1re liasse, 3e partie.

CHAPITRE II.

MUSSEY FORME UNE COMMUNAUTÉ. — CHARTE DE MARIE DE LUXEMBOURG. — DIFFICULTÉS ENTRE MUSSEY, FRONVILLE, BLÉCOURT ET DONJEUX AU SUJET DES LIMITES DES FINAGES ET DE LA PATURE.

1277-1602.

Dès la fin du XIIIe siècle, Mussey existe comme communauté. C'est dès lors un être moral, distinct des habitants et des seigneurs, et ayant des intérêts particuliers. Ce renseignement nous est fourni par un acte de vente de 1277 dont la commune de Mussey possède une copie authentique (*vidimus*) faite en 1484 (1).

Au mois d'août 1277, Jean de Joinville et Alix, sa femme, vendent à la *communauté de la ville de Mecey*

(1) Arch. de Mussey, série AA, no 1. — C'est à tort que l'inventaire des archives indique la date de 1584. Le *vidimus* est de 1484. Suivant l'usage des expéditionnaires de l'époque, le texte de 1484 ne reproduit pas fidèlement celui de 1277 qui a été remanié, de sorte que l'orthographe du *vidimus* n'est pas celle de la chancellerie du sire de Joinville.

Le texte de 1484 est presque illisible, par suite de l'action du temps qui en a effacé les caractères et détruit une partie. Nous nous sommes aidés, pour son rétablissement, d'une copie collationnée sur papier libre qui est en notre possession et qui date de 1599. Cette copie émane d'un notaire de Joinville : elle n'est pas absolument conforme au texte de 1484 ; elle renferme même des passages incompréhensibles dont nous avons éclairci le sens en comparant cette copie au texte de 1484. Très probablement le notaire de 1599 n'a pu lire en entier le document qui lui était soumis.

V. pièce annexe no 1.

deux pièces de bois sises au Fays et aux Plains-Champs, à la charge par chaque feu de leur payer, aux octaves de St-Martin, un quarteron d'avoine. Quatre échevins élus par les prud'hommes de la communauté sont tenus, d'après le titre, de faire payer et percevoir le quarteron d'avoine sous peine d'amende. S'ils rencontrent des difficultés dans la perception, les quatre échevins sont autorisés à employer la force pour en avoir raison et, au besoin, à appeler à leur aide l'un des seigneurs du lieu ; mais défense leur est faite d'appeler un plus grand seigneur que le sire de Joinville.

La crainte de voir intervenir le comte de Champagne ou le roi dans l'administration intérieure du fief explique cette particularité.

Grâce à ce document, nous savons que Mussey, au XIIIe siècle, appartenait à plusieurs seigneurs, qu'il formait une communauté représentée par des échevins élus et que ceux-ci avaient le droit d'employer la force ou de s'adresser à l'un des seigneurs du lieu pour vaincre les résistances qui pouvaient leur être opposées dans des circonstances déterminées. Nous savons également que Mussey, dès cette époque, avait une église.

D'après le texte, les échevins étaient responsables de la perception du quarteron d'avoine ; mais très probablement leurs fonctions ne consistaient pas seulement à percevoir la redevance seigneuriale et à avertir le seigneur des obstacles qu'ils rencontraient dans la perception. Du moment où il était admis que Mussey formait, sous le nom de communauté, une corporation d'habitants ayant des droits et des intérêts distincts de ceux des individus qui la composaient, même des seigneurs du pays, qu'en un mot Mussey avait une personnalité, une individualité à part, et que cette in-

dividualité morale avait des organes chargés de parler et d'agir en son nom, il était naturel que ces représentants s'occupassent de la gestion des choses qui étaient à tous et dont la perte aurait causé un préjudice commun. Les échevins et les prud'hommes devaient être amenés nécessairement à délibérer sur les intérêts généraux de la communauté, à se faire les porte-parole des plaintes et des griefs de la corporation, à défendre au besoin par voie judiciaire les droits et les usages qui constituaient le patrimoine de la communauté.

Nous verrons qu'il en fut ainsi dans les siècles suivants.

La Guerre de cent ans, commencée en 1328, sévissait sur la France en 1372. Des bandes armées parcouraient le pays qu'elles dévastaient, et tout château féodal pouvait craindre une surprise. Les gens du plat pays faisaient, à titre de corvées, guet et garde aux châteaux-forts les plus proches où ils devaient se réfugier en cas d'alerte. Les gens de Mussey allaient au château de Joinville, contre leur gré, paraît-il ; car ils n'étaient pas tenus de le faire. Ils trouvaient que Joinville était loin, que, le cas échéant, l'abbaye de Saint-Urbain pourrait leur offrir un refuge plus proche et aussi sûr contre les coups de l'ennemi.

En 1372, ils présentèrent leurs réclamations en ce sens au seigneur de Joinville, et, le 22 mai, ils obtinrent de Marie de Luxembourg, comtesse de Vaudémont et dame de Joinville, une charte les exemptant du service en question (1).

---

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 1. - V. pièce annexe n° 2.

La charte est un parchemin de 0.30 sur 0.10; le sceau pendant de cire brune est endommagé.

Selon M. Jolibois (*La Haute-Marne, v° Mussey*) et d'après un in-

Au xv[e] siècle, Mussey eut des contestations sérieuses avec Fronville au sujet de la vaine pâture.

De temps immémorial, les Museéiens menaient paître leurs bêtes sur le finage de Fronville jusqu'au pont de la chapelle de St-Urbain, et depuis ce pont jusqu'à un orme sis en deçà de Fronville. En 1421, les habitants de Fronville déclarèrent s'opposer à cet usage; ils prétendirent que les gens de Mussey n'avaient pas le droit de mener paître leur bétail sur leur finage, ou, du moins, s'ils avaient ce droit, qu'ils ne pouvaient l'exercer que sur la partie de leur territoire s'étendant du champ de Signéville au goulot de Rouval.

Un procès s'ensuivit. L'affaire fut appelée devant le bailli de Joinville, qui, avant faire droit, ordonna une enquête qui fut favorable aux Musséiens. Par une sentence du 27 février 1421, le bailli maintint à ces derniers leur droit de vaine pâture (1).

Nos compatriotes avaient cru devoir envoyer à Joinville quatre d'entre eux, munis de leurs procurations spéciales, pour défendre leurs intérêts : c'étaient Jean Moncet, Jean le Mauguin, Hébert et Jean Poincet.

Des difficultés analogues et d'autres relatives aux limites de leurs finages surgirent, en 1513, entre Mussey et Blécourt, et, en 1553, entre Donjeux et Mussey.

---

ventaire des registres et papiers de Mussey dressé en 1774, par Antoine Mauvage, ce serait le roi qui, en 1377, aurait dispensé les habitants de Mussey de faire guet et garde au château de Joinville. M. Jolibois ajoute que cette dispense aurait été consentie aux habitants à la suite de molestations dont ils auraient été l'objet de la part du capitaine de la place.

La charte que nous reproduisons est aussi précise que possible et quant à son auteur et quant aux motifs qui l'ont dictée. S'il y a eu une charte royale, ce que nous ignorons et ce que les documents ne nous ont pas révélé, cette charte n'a pu que confirmer celle qui est aux archives de Mussey, et autoriser ainsi l'*abrègement* du fief de Joinville.

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 14. — V. pièce annexe n° 3.

A cette époque, les limites des finages n'étaient pas parfaitement tracées : Mussey, Blécourt et Donjeux étaient constamment en lutte à leur sujet.

Le 2 mai 1513, Mussey et Blécourt s'entendirent pour constituer un tribunal arbitral chargé d'examiner et d'apprécier la situation, de fixer les limites respectives de leurs communautés et de rendre une décision sans appel. Ce tribunal était composé de : Millot, lieutenant du bailli de Joinville, Simon Thomassin, lieutenant du bailly de Reynel, Nicolins Bousset, procureur de la baronnie de Reynel, Jehan de Nanteul, procureur de l'abbaye de Saint-Urbain, Me Jehan Gillebault, prêtre receveur de Saint-Urbain, et Jean Barbier, gruyer du même lieu. Les arbitres devaient avoir rendu leur sentence au plus tard le jour de la Saint-Martin de 1513 ; mais ils ne purent, par suite de leurs occupations et de celles des parties, terminer le litige à cette date.

Le 16 juillet 1514, suivant acte passé devant messire Dimanche Perrin, prêtre, et Jehan Cosson, notaires et tabellions jurés à Andelot, Jehan Laurent, Jehan Estienne et Jehan Masselin le jeune, ès noms et comme procureurs de la ville et communauté de Mussey, d'une part; Jacob Granger, Toussaint Aubertin et Jehan de Blécourt l'aîné, procureurs de la ville et communauté de Blécourt, d'autre part ; tous munis de leurs lettres de procuration, déclarèrent proroger l'arbitrage et constituer comme arbitres, savoir : les habitants de Mussey, Claude Leneveu, écuyer, lieutenant du bailli de Joinville, de Mandre, procureur de Joinville, Simon Thomassin, lieutenant du bailli de Reynel ; les habitants de Blécourt, Armand Humbert, lieutenant du gouverneur de la justice de Saint-Urbain, Jehan de Nanteul, procureur de l'abbaye, Me Jehan Gillebault,

receveur, et Jean Barbier, gruyer. Les pouvoirs de ces nouveaux arbitres devaient expirer le jour de Noël 1514.

Les arbitres n'étaient pas tenus de procéder ensemble ; toutefois leur décision, pour être valable, devait être prise par trois d'entre eux au moins appartenant aux trois seigneuries en cause, Joinville, Reynel et Saint-Urbain. Par le même acte, les parties contendantes affectaient tous leurs biens personnels et ceux de leurs communautés respectives à la garantie de la bonne exécution de la sentence à intervenir (1).

Ces arbitres ne firent pas plus active besogne que les précédents. En 1517, il y avait procès au bailliage de Chaumont entre Mussey et l'abbaye de Saint-Urbain, à propos des limites des finages de Blécourt et de Mussey. Les Mussséiens s'étaient pourvus en appel devant le bailliage royal contre une décision qui ne leur avait pas été favorable. Les documents n'indiquent pas quelle est cette décision.

L'affaire subissait à Chaumont des remises successives, dans l'espoir qu'il interviendrait une transaction mettant fin au litige. Cet espoir ne fut pas déçu : le 10 mars 1518, les communautés de Blécourt et de Mussey se mirent d'accord.

Du consentement et avec l'agrément de leurs officiers seigneuriaux, les habitants des deux communautés plantèrent des bornes séparatives de leurs territoires et réglèrent l'exercice de la vaine pâture. Aux termes de la transaction, les habitants de Mussey avaient le droit de faire paître leurs bêtes grosses et menues jusqu'au clocher de Blécourt et de les abreuver au gué qui est *en la ville de Blécourt*, sans avoir rien autre chose à payer que les dommages causés aux particu-

(1) Arch. de Mussey, Série DD, n° 5.

liers ; de même les habitants de Blécourt avaient le droit de faire paître leurs troupeaux jusqu'au clocher de Mussey, de les abreuver à la fontaine de *Ghalut* et au ruisseau du val de Mandres. Ils avaient également le droit de rouir leur chanvre aux rouissoirs du val de Mandres.

Cette transaction fut passée le 4 avril 1518 pardevant Jehan de Megrigny, écuyer, licencié ès lois, conseiller du roi, lieutenant du bailli de Chaumont (1).

Les difficultés entre Donjeux et Mussey n'étaient pas moins vives. Pour les calmer, il ne fallut rien moins que l'intervention des seigneurs. Sous leurs auspices et de leur consentement, une transaction intervint entre les deux communautés le 20 janvier 1553, suivant contrat passé devant de Rynel et Voigny, notaires royaux à la prévôté d'Andelot, dûment homologué au bailliage de Chaumont le 6 avril 1554 (2).

Les dispositions de cette transaction sont résumées comme suit au dos du document, devenu maintenant illisible par suite de son état de vétusté :

« 1° A commencer au haut de Thiémont, les genévriers et frestis (3) qui y sont et encore ceux de... et qui ont été marqués appartiendront aux deux communautés ;

2° Les genévriers qui sont au-dessous des marques du côté du finage de Mussey pourront être cultivés par les habitants de Mussey sans que ceux de Donjeux puissent y rien prétendre ;

3° Le pasquis de la Marche joignant à Boucherau-

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 18, pièce n° 1 de la liasse. L'original de la transaction n'existe pas aux archives de la commune ; il n'y a qu'une copie collationnée qui date de 1680. V. pièce annexe n° 4.

(2) Arch. de Mussey, série DD, n° 17, parchemin de 1m sur 0.48.

(3) Ce mot n'est plus usité à Mussey ; nous pensons qu'il s'agit ici de ce qu'on désignait autrefois à Mussey sous le nom de *frestiers*, c'est-à-dire des friches.

mont tirant au pré Hayron sera et demeurera en commun aux deux communautés ;

4° Les habitants de Mussey pourront mener pasturer leurs chevaux et autres bêtes le long du chemin royal tirant à Rouvroy jusqu'au goulot de Marche, alors même que les champs seraient ensemencés sur les deux rives, mais sans faire prise le long dudit chemin.

Les habitants de Donjeux jouiront de la même faculté jusqu'à un champ appartenant à la Fabrique, situé au lieudit Longpré et joignant aux termes des champs ;

5° Les habitants de Donjeux et Mussey pourront user de la rivière de Marne et y pêcher en commun (l'un avec l'autre), depuis le passage de Boucheraumont jusqu'au goulot de Marche, ainsi qu'ils ont joui et usé au passé, et pourront de part et d'autre aller en pêchant audit lieu de Marche, par-dessus le bord de la rivière par une sente qui y sera du côté de Mussey ;

6° Les habitants de Mussey et de Donjeux pourront mener leurs chevaux et autres bestes pasturer « les uns avec les autres paisiblement » dans les prés de Marche et les petits prés qui sont joignants jusques aux champs de la Fabrique. »

CHAPITRE III.

LES SYNDICS. — PROCÈS CONTRE LE PROCUREUR DU ROI. — PROCÈS CONTRE L'HÔPITAL DE JOINVILLE AU SUJET DE LA DIME. — LES ASSEMBLÉES D'HABITANTS.

1602-1636.

Nous avons vu au chapitre précédent la communauté de Mussey faire acte de personne morale ; nous savons qu'elle nommait des mandataires chargés de la représenter en justice, de compromettre pour elle et de transiger. Nous savons également qu'une transaction sur les intérêts communs, pour être valable, avait besoin de l'approbation seigneuriale. Mais comment la communauté de Mussey procédait-elle à l'élection de ses mandataires, quel était le mode de suffrage employé, quels étaient les électeurs, comment étaient-ils convoqués, suivant quelle forme se tenaient leurs assemblées ? Autant de questions que nous ne pouvons résoudre qu'au XVIIe siècle.

A cette époque seulement l'existence des syndics à Mussey nous est révélée dans les circonstances suivantes :

Charles de Guise, prince de Joinville et seigneur en partie de Mussey, avait obtenu du roi, le 17 septembre 1602, des lettres patentes l'autorisant à dresser l'état

des biens et droits seigneuriaux de sa principauté dont la plupart lui étaient inconnus. A quelque temps de là, le prince convoqua ses vassaux et sujets par l'intermédiaire de ses lieutenants et officiers, à des jours déterminés, à l'effet de déclarer pardevant notaires la nature et l'importance de leurs biens, droits, usages, etc., ainsi que les cens et redevances qu'ils lui payaient. Les déclarations qui ont été faites à cette occasion par les sujets du prince ont été réunies en un registre dit *terrier* (1). Or ce terrier nous révèle que la déclaration des biens et droits seigneuriaux appartenant au prince, à Mussey, a été faite le 16 octobre 1603 pardevant Ezechiel Paillard et Nicolas Maujan, notaires à Chaumont, par Symon de Lacour, *syndic*, Claude Mareschal, mayeur du prince, Henri Raulet, substitut du procureur du prince de Joinville à Mussey, et Christophe Thierry, procureur du sieur de Grosnay, autre seigneur de Mussey.

Le syndic de Mussey avait été en la circonstance l'un des mandataires de la communauté, mais n'était-il que cela? Etait-il, comme est le maire d'aujourd'hui, le représentant officiel de la communauté dans tous les actes auxquels celle-ci se trouvait intéressée? A cet égard il convient d'observer qu'à l'inverse de ce qui se passe pour les maires actuels des communes, les fonctions des syndics d'une communauté rurale n'étaient pas partout les mêmes (2). Le syndic n'était, en général, qu'un simple agent n'ayant d'autre autorité que celle qu'il tirait du mandat qui lui était confié. Il n'avait

(1) Une expédition authentique de ce Terrier existe à Joinville, dans une bibliothèque particulière où nous en avons reçu communication. Une copie d'un terrier qui date de la même époque existe aux archives de la Haute-Marne, bibl. Barotte, n° 774 bis du catalogue. Il émane également de la chancellerie de Charles de Guise.

(2) V. A. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, livre I, chap. III.

aucun prestige, aucune prérogative : son pouvoir, qui dépendait de la volonté des habitants, pouvait être limité ou révoqué par eux. A peine était-il reconnu par le seigneur ; l'administration ne lui donna que tardivement un caractère légal. Le syndic n'avait pas d'attributions de police ; son autorité était précaire parce que les moyens d'exécution lui manquaient. Nous verrons dans un instant qu'à Mussey le mandat donné aux syndics (Mussey en nommait deux) s'appliquait en principe à toutes les affaires qui concernaient la communauté ; ils avaient soin toutefois de réunir les habitants en assemblée générale chaque fois qu'il y avait à prendre quelque décision importante pouvant engager l'avenir. Le cas échéant, les habitants adjoignaient aux syndics des mandataires spéciaux.

Les syndics recevaient et dépensaient les deniers communs ; ils en rendaient compte aux habitants et au subdélégué de l'intendant ; ils étaient les gardiens des papiers et archives de la communauté. C'étaient eux qui soutenaient les procès de la communauté.

Ainsi, en 1610, la communauté de Mussey soutient, par l'organe de son syndic, Nicolas Pautrat, un procès à Wassy contre le procureur du roi. Sommés de représenter à Wassy les titres de leurs bois et de déclarer s'ils n'en possédaient pas d'autres que ceux qui appartenaient au duc de Guise, les gens de Mussey avaient satisfait à cette invitation et avaient conclu à leur renvoi de l'instance. Défiant, le procureur royal avait insisté et réclamé une enquête. Le 10 décembre 1610, la maîtrise de Wassy rendait le jugement suivant : « Pourquoi, ouï les parties, avons lesdits habitans de Mussey renvoyé pour ce qui dépend des bois appartenant à Monseigneur le duc de Guise et octroyé commission audit procureur du roy pour informer s'il n'y a

pas d'autre quantité de bois audit Mussey appartenant au sieur marquis de Rinel ou à tous autres, comme estant ledit village de Mussey deppendant de la gruyerie et maîtrise de Wassy (1) ».

Nous ne savons quel fut le résultat de l'enquête à laquelle procéda le procureur royal.

Au mois de mars 1616, un procès qui dut fort émouvoir les Musséiens, parce qu'il les touchait tous en particulier, eut lieu entre la communauté de Mussey et l'hôpital de Joinville.

Depuis fort longtemps, l'hôpital Sainte-Croix de Joinville était le grand décimateur de la paroisse : c'était lui qui percevait la dîme du vin, du blé, de l'avoine. La quotité de la dîme du vin soulevait des difficultés. A la suite d'une enquête commencée le 1er mars 1616, dont le jugement qui l'avait ordonnée paraît avoir été frappé d'appel sans succès devant le Parlement de Paris par les habitants de Mussey, le bailli de Chaumont condamna ces derniers, le 6 juin 1617, à payer à l'hôpital de Joinville la dîme du vin, à raison de douze pintes l'une, à prendre au pied de la cuve et de la mère goutte seulement, « sans que lesdits habitants soient aucunement tenus de payer la dîme de la *gensure* (2) et du pressurage ». Mécontents de ce jugement, les habitants de Mussey interjetèrent appel devant le Parlement de Paris ; mais leur appel ne fut pas suspensif : le 27 juin de la même année, sur la demande de l'hôpital, le bailli de Chaumont rendit sa sentence du 6 juin exécutoire nonobstant appel, à la charge toutefois par l'hôpital de fournir caution en la personne de deux bourgeois de Joinville. La signification de ce nouveau jugement

(1) Arch. de Mussey, Série FF, n° 1.

(2) *Gensure*, dernier vin qui coule de la cuve, lorsqu'on tire le vin .e goutte.

fut faite à Simon Raullet le 9 septembre suivant. Les habitants de Mussey durent s'exécuter, du moins provisoirement.

Qu'advint-il plus tard de leur appel devant le Parlement de Paris ? Les documents font défaut pour répondre à la question (1).

Nous verrons un nouveau procès surgir en 1672 pour les mêmes causes et entre les mêmes parties.

Le 23 septembre 1621, nous assistons pour la première fois à une assemblée générale des habitants de la communauté. Le procès-verbal de cette assemblée nous indique, comme suit, le mode de convocation et la tenue de la réunion (2).

Les procureurs syndics en exercice, qui sont Girard Prévot et Jean Thomas, ont fait assigner, par l'un des sergents de la justice de Mussey, tout le corps de la communauté à comparaître le 23 septembre 1621 devant le juge local, au lieu accoutumé. Aux jour et heure fixés, tous les habitants, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, se trouvant présents, un sergent fait l'appel de *poz* en *poz* (3) ; les présents se portent forts pour les absents. Ces formalités accomplies, les syndics exposent à l'assemblée la cause et l'objet de la réunion. En fait, ils annoncent aux habitants que la communauté vient d'être condamnée par le grenier à sel (4)

(1) Arch. de Mussey, Série FF, n° 13.

(2) Arch. de Mussey, Série DD, n° 1.

(3) « De *poz* en *poz* », ou plutôt de *post* en *post*, ou encore de *poest* en *poest* (du latin *potestas*, puissance, parce que les gens de *poest* étaient soumis à la puissance d'un maître) veut dire ici de seigneurie en seigneurie. On faisait l'appel des habitants non par feu ou par quartier, mais par *seigneurie*.

(4) Les *greniers à sel* étaient des tribunaux établis pour juger en première instance des contraventions concernant les *gabelles*. Le mot *gabelle* désignait primitivement toute espèce d'impôt ; il finit par ne plus s'appliquer qu'à l'impôt sur le sel.

de Joinville à une amende de huit livres, outre les dépens, et qu'en outre la gruerie (1) de la même ville a ordonné, la veille de la réunion, que, dans la quinzaine, la communauté eût à faire toute diligence à l'effet de dégager le pâquis de gravière des mains de Pierre Barbier l'aîné, auquel il a été remis en garantie d'un prêt de soixante livres par lui fait à la communauté.

Nous ne savons pas autre chose sur ces procès ni sur le prêt de Pierre Barbier.

Quoiqu'il en soit, les syndics demandent à l'assemblée les fonds nécessaires qui leur permettent de satisfaire aux condamnations prononcées à Joinville. La discussion est aussitôt ouverte ; on délibère et finalement les habitants autorisent les syndics à vendre la tonsure de quinze arpents de bois, plus trente chênes et à engager le pâtis de gravière à la Fabrique de Mussey, après avoir remboursé Pierre Barbier.

Le procès-verbal de la délibération fut soumis à la ratification du gruyer de Joinville et de Marie de Rommecourt, dame de Mussey en partie, qui l'approuvèrent (2).

Le 21 mai 1624, la communauté de Mussey se trouve de nouveau réunie devant Claude Maréchal, juge en garde, assisté de Mogin Loppin, son greffier, en présence de Dimanche Girrou et Arnoult Taboureux, procureurs, des substituts et sergents du lieu. La convocation a eu lieu de *post en post*, à la diligence des procureurs syndics en exercice, Jean Trellat et Loys de Gorzon. A l'heure indiquée, les syndics ont fait sonner la cloche en la manière accoutumée, et les

(1) Les *grueries* étaient des juridictions qui prononçaient sur les délits forestiers, et les *gruyers* étaient les officiers qui siégeaient dans ces tribunaux.

(2) Arch. de Mussey, Série DD, n° 1. — V. pièce annexe n° 5.

habitants ont été ensuite appelés à tour de rôle, l'un après l'autre. Ces formalités accomplies, les syndics exposent à l'assemblée qu'ils ont reçu la signification d'un jugement de condamnation rendu contre la communauté, au profit de deux habitants du lieu, Garin et Pautrat. — Les syndics demandent à la réunion ce qu'il convient de faire; en tant que de besoin, ils demandent à l'assemblée les pouvoirs généraux et spéciaux à l'effet de se rendre à Chaumont, pour consulter qui de droit sur la question de savoir si le jugement dont s'agit a été bien rendu, sauf à prendre ensuite telles mesures que de raison. Après discussion, les habitants remettent à leurs syndics les pouvoirs demandés. Garin et Pautrat, auxquels il est fait part de la résolution de la communauté, consentent à confier aux syndics leurs titres et documents relatifs à leurs créances (1).

Nous ignorons la suite qui a été donnée à cette affaire.

L'année suivante, le 29 avril 1625, la communauté de Mussey procède à l'élection de nouveaux syndics, en remplacement de Jean Trellat et de Loys de Gorzon. L'assemblée convoquée en la manière accoutumée, à la diligence des syndics en exercice, se tient, également suivant l'usage, en présence du juge, Claude Maréchal, assisté de *messire* Loppin, son greffier, et *maistre* Dimanche Girrou et *maistre* Arnal Tabouireux, substitut et procureur de messeigneurs et dame de Mussey. Aussitôt qu'après la cloche sonnée, les habitants, ou du moins la majeure partie d'entre eux, sont réunis, les syndics exposent à l'assemblée que leur élection remonte au 27 avril 1624, à six heures du

(1) Le procès-verbal de cette assemblée d'habitants fait partie de notre bibliothèque.

matin (nos aïeux, on le voit, tenaient leurs assemblées de très bonne heure) ; que, d'après leur acte d'élection, il convient, suivant l'usage, de procéder à leur remplacement, les nouveaux élus devant à leur tour rester en charge pendant une année. Les syndics invitent en conséquence les habitants à désigner douze d'entre eux, les plus capables, qui seront chargés de choisir deux syndics, l'un de la terre de Joinville, l'autre de la terre de Reynel. L'assemblée procède à cette nomination; les douze électeurs nommés prêtent serment devant le juge d'élire deux hommes capables et *idoines*, comme procureurs syndics; ils délibèrent à part, et, bientôt après, ils font connaître à l'assemblée qu'ils ont élu syndics pour l'année: Jehan Maréchal l'aîné, de la terre de Joinville, Charles Thaboureux, de la terre de Reynel. Jehan Maréchal et Charles Thaboureux se trouvant absents, le juge octroie des lettres de commission aux anciens syndics, à l'effet d'appeler devant lui les nouveaux élus, qui devront déclarer s'ils acceptent ou refusent la fonction. Dans le premier cas, le juge recevra leur serment; dans le second, il entendra leurs excuses.

Les douze prudhommes procèdent de la même manière à la nomination des gardes des bois et usages, et à celle des sergents.

Les marguilliers, nous dit le procès-verbal, sont continués dans leur fonction pour une année.

Les représentants des seigneurs, présents à l'élection, déclarent n'avoir aucune objection à faire aux décisions prises (1).

Cette pratique électorale était probablement déjà très ancienne.

(1) Le procès-verbal de cette élection fait partie de notre bibliothèque.

Nous avons signalé en effet qu'en 1277 les habitants de Mussey élisaient déjà des prudhommes qui nommaient des échevins (1).

Les syndics devaient donc leur nomination à un suffrage à deux degrés. Leur fonction était de plus obligatoire. Le procès-verbal nous apprend, en effet, que les nouveaux élus doivent, s'ils acceptent, prêter serment, ou, s'ils refusent, faire agréer leurs excuses. Qu'est-ce à dire, sinon que, si les excuses ne sont pas accueillies, l'élu sera tenu de remplir la fonction ! C'est précisément ce qui dut arriver dans le cas présent.

En exécution des lettres de commission délivrées par le juge, nous voyons, le 7 mai 1625, les nouveaux syndics, Claude Thaboureux et Jehan Maréchal, comparaitre devant le juge seigneurial où ils ont été appelés à la requête des anciens syndics, Jean Trellat et Loys de Gorzon. — Claude Thaboureux déclare accepter les fonctions de syndic, à la condition qu'on lui adjoigne une personne capable ; sa proposition est accueillie. Jean Maréchal, au contraire, refuse d'être syndic ; il prétend qu'antérieurement il a été exempté de la charge en vertu d'un jugement ; il offre, au surplus, la somme de dix-huit livres à la communauté pour ne pas remplir ces fonctions. Les habitants, nous dit le procès-verbal, refusent les dix-huit livres ; l'affaire est remise à huitaine pour permettre à Jehan Maréchal de faire valoir ses moyens de défense (2).

Nous ignorons la suite de ce procès.

Cette faculté de contraindre un habitant à accepter la fonction de syndic n'était pas spéciale à la communauté de Mussey. C'est là une ancienne tradition

---

(1) V. *suprà*, p. 10.

(2) L'expédition du jugement de remise, signée du greffier de la justice seigneuriale, fait partie de notre bibliothèque.

romaine (1) qu'on trouve reproduite dans des chartes communales de Picardie et de Bourgogne où l'on frappait d'amende, même de prison, les syndics récalcitrants (2). La fonction étant plus onéreuse que profitable, on s'explique que chacun cherchât à y échapper et qu'il fallût recourir parfois à la contrainte pour la faire accepter. Les avantages accordés aux syndics étaient, en effet, de peu d'importance. En principe, ils avaient le droit de ne point voir augmenter leur taille pendant la durée de leur syndicat; mais, en revanche, les syndics avaient à faire de nombreuses démarches dans l'intérêt de la communauté et les indemnités qu'ils recevaient à cette occasion étaient absolument insuffisantes. Aussi était-il souvent difficile de recruter ces agents communaux parmi les habitants instruits et aisés. Nous venons de voir précisément à Mussey, lors des élections de 1625, que l'un des syndics, Claude Thaboureux, se reconnaît incapable de remplir les fonctions de syndic et qu'on lui adjoint une autre personne ; nous voyons également, en 1621, un syndic, Gérard Prévot, déclarer ne savoir signer (3).

---

(1) C. Théodosien, XII, 1,29.

(2) Garnier, Chartes de communes en Bourgogne, II, 435.

(3) V. pièce annexe n° 5.

CHAPITRE IV.

Procès contre Antoine Maréchal, juge seigneurial. — Lettres de rescision de la chancellerie de Louis XIV.

1636-1662.

En 1636, nous trouvons à Mussey un Antoine Maréchal remplissant les fonctions de juge seigneurial. Pour des motifs que nous ignorons, Antoine Maréchal s'était fait reconnaître créancier de la communauté, le 28 janvier 1634, d'une somme de 485 livres tournois ; le 20 décembre 1640, d'une autre somme de 650 livres et de plusieurs autres intérêts. Fort de ces reconnaissances, Maréchal poursuivit en paiement les habitants de Mussey contre lesquels il obtint du bailli de Joinville, les 16 mars 1648 et 20 avril 1652, deux jugements condamnant la communauté à lui payer les sommes réclamées. Les Mussëiens s'empressèrent d'interjeter appel de ces jugements devant le bailliage de Chaumont. Mais comment avoir raison contre les reconnaissances écrites de la créance ? On pouvait, il est vrai, alléguer que ces reconnaissances avaient été souscrites par fraude et extorquées par dol, partant qu'elles étaient sans cause licite ; mais encore était-il nécessaire de faire adopter par le bailli de Chaumont cette manière de voir.

Les habitants de Mussey ne se découragèrent pas. Suivant la procédure alors en usage, ils sollicitèrent de la chancellerie royale des *lettres de rescision* qu'ils obtinrent le 4 mars 1654 (1). Par ces lettres, le roi Louis XIV enjoignait au bailli de Chaumont, juge d'appel, de ne s'arrêter ni avoir égard, dans l'examen de l'affaire, aux actes et jugements rendus au profit de Maréchal, mais de rechercher si, en fait, les griefs articulés contre lui étaient sérieux, en un mot, si Maréchal justifiait des causes de sa prétendue créance. C'était supprimer d'un trait de plume les reconnaissances et les jugements de Joinville ; Maréchal se trouvait dès lors obligé de justifier sa créance par d'autres pièces.

Le 19 mars 1654, les manants et habitants de Mussey assignèrent Antoine Maréchal à comparaître à Chaumont, aux jours plaidoyables en entérinement des lettres de rescision.

Le 15 avril, le bailli de Chaumont rendait un jugement aux termes duquel les parties devaient « bailler griefs et responce sur lesdites appellations et moyens d'enthérinement », et l'*enthériné* communiquer ses pièces aux appelants, dans un délai déterminé, faute de quoi il serait fait droit (2).

Mais Antoine Maréchal était au courant de la procédure. Avant d'agir à Chaumont et de faire *rescinder* des actes qui leur étaient préjudiciables, les habitants de Mussey auraient dû, selon Maréchal, payer tout d'abord les frais d'instance auxquels ils avaient été condamnés, ces frais étant préjudiciaux, sauf à les répéter plus tard, s'ils obtenaient gain de cause. Cédant à ces considérations, Antoine Maréchal assigna,

(1) Arch. de Mussey, Série AA, n° 2. Pièce parchemin de 0m48 sur 0m18. V. pièce annexe n° 6.

(2) Arch. de Mussey, série FF, n° 4.

le 16 juin 1654, les habitants de Mussey devant l'élection de Vitry-le-François, en paiement des frais de procédure par lui faits depuis les jugements des 26 mars 1648 et 20 avril 1652 jusqu'au jour des appellations.

Le 19 juin, les habitants de Mussey répondent à l'assignation : ils soutiennent que Maréchal a agi envers eux par dol ; qu'il n'a réussi que parce qu'il était juge, mayeur du lieu et créancier de plusieurs particuliers ; qu'au fond il ne lui est rien dû, et qu'il est dans l'impossibilité de justifier d'un emploi quelconque de sommes dont il aurait fait l'avance à la communauté. Loin d'être créancier, ajoutait-on dans l'intérêt des défendeurs, Maréchal est au contraire débiteur de la communauté, dont il possède un des pâquis depuis très longtemps. Il n'a agi, enfin, dans toutes ces circonstances, que par surprise et par abus de confiance (1).

Qu'advint-il de cette procédure ? les habitants de Mussey obtinrent-ils gain de cause contre Maréchal ? celui-ci, au contraire, triompha-t-il contre la communauté ? On ne saurait le dire d'une façon précise, en l'état des archives.

Le 22 novembre 1658, à la requête d'Antoine Maréchal, le bailli de Chaumont déclarait les habitants de Mussey forclos dans leur procédure, faute par eux très probablement de n'avoir pas produit leurs pièces ou leurs réponses dans le délai qui leur avait été imparti. Le bailli condamnait en conséquence la communauté de Mussey à payer à Maréchal les sommes qu'il réclamait.

Malgré ce jugement, quatre ans plus tard, l'affaire

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 4.

Maréchal n'était pas encore terminée. Le 6 mai 1662, le syndic de la communauté, qui était alors Nicolas Mauvage, faisait part à l'assemblée des habitants de la situation que créait à la communauté la sentence du bailli de Chaumont du 22 novembre 1658, et demandait conseil.

Les habitants de Mussey, nous disent les documents, furent tous d'avis d'interjeter appel de la sentence de Chaumont et de toutes les conséquences qui en découlaient. Ils donnèrent en conséquence au syndic tous pouvoirs utiles et nécessaires à cet égard, promettant de ratifier ce qu'il croirait devoir faire dans l'intérêt commun. Le même jour, Nicolas Mauvage signifiait à Antoine Maréchal l'appel de la sentence dont s'agit (1).

Les pièces sont muettes sur la suite de l'affaire; celles qui pourraient nous instruire font défaut.

(1) Arch. de Mussey, Série FF, n° 4.

CHAPITRE V.

GUERRE DE TRENTE ANS. — SIÈGE DE LAMOTHE. — SES CONTRE-COUPS A MUSSEY. — NANTISSEMENT DU BOIS DES AILLEMONTS CONSENTI A ANNE DE ROMMECOURT. — DEUXIÈME FRONDE. — LES *Mauraudes brouttes* A MUSSEY.

1644-1652.

En 1644, la guerre de trente ans n'était pas terminée. Le duc de Lorraine luttait contre les armées françaises. La ville de Lamothe (1), ville lorraine, tenait pour le duc et résistait. Les gens de guerre parcouraient sans cesse le pays et levaient des contributions sur les campagnes. Mussey faillit être incendie par eux. Plusieurs habitants furent pris par l'ennemi et mis à rançon. La communauté dut payer sept cent cinquante livres pour éviter un désastre.

Anne de Rommecourt, qui avait alors le quart de la seigneurie de Mussey, consentit à prêter aux habitants la somme nécessaire pour la rançon ; la communauté

(1) La ville de Lamothe, ancienne place forte du duché de Lorraine, était bâtie entre le Mouzon et l'un de ses affluents, sur un monticule isolé, dont le point culminant atteint 506 mètres d'altitude. Elle fut détruite en 1645, par ordre du gouvernement de Mazarin ; on en voit encore quelques ruines sur le territoire d'Outremécourt.

lui engagea, à titre de garantie, cent arpents de bois de ses usages, lieudit les Aillemonts (1).

Nous verrons que cette convention, faite sous l'influence des événements, sans l'autorisation du prince de Joinville, seigneur suzerain, devint plus tard la source d'un procès entre ce seigneur et les habitants de Mussey.

La guerre n'enrichit guère ceux qui la font, et encore moins ceux qui la subissent. En 1649, la communauté de Mussey se trouvait dans la plus grande détresse. Pas d'argent et deux procès à Paris devant la Cour des Aides : telle était la situation. Les syndics en exercice, Jacques Menu et Henri Pierret, convoquent, le 16 novembre 1649, les prudhommes et habitants de Mussey en assemblée générale et leur demandent avis sur ce qu'il convient de faire. On décide qu'on enverra un messager à Paris pour savoir de M° Michelet, avocat de la communauté, en quel état se trouvent les instances pendantes, et lui communiquer en même temps deux procès-verbaux de l'élu de Joinville qui établissent combien les habitants ont été grandement *follez* (foulés) et ruinés. Les syndics font remarquer qu'ils n'ont pour ce faire *ni or ni argent* ; les habitants déclarent que le moyen de s'en procurer, c'est d'affermer plusieurs pièces de terre appartenant à la communauté. Sur leur réquisition, les syndics procèdent, par voie d'adjudication, à la location pour 99 ans de diverses pièces de terre désignées comme suit au procès-verbal : 1° proche la grange des dîmes, trois pièces de terre d'environ un demi-journal ; 2° allant au moulin, un quartier ; 3° proche le bief du moulin, dix cordes ; 4° au même lieu, cinquante cordes ; 5° proche le moulin, trois quartiers ; 6° dessous

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 13.

les côtes de Charmes, quinze cordes. Le procès-verbal mentionne les tenants et aboutissants. Cette adjudication a lieu au profit d'Antoine Maréchal et de J. Andouard, moyennant un fermage annuel de cent quatre-vingts livres (1).

Au mois de mai 1652, sous la seconde Fronde, une alerte semblable à celle de 1644 se produit à Mussey.

L'une des bandes du duc Charles de Lorraine vint à Mussey. Un contemporain, Claude Prévost, alors curé du lieu, nous raconte en ces termes ce qui s'y passa : « Les registres baptistaires depuis l'an mil six cens quarante et un faits par moy curé susdict et maistres Nicolas Gadifer et Jacques Dubuisson et maistres Pierre Dosne, mes vicaires aud[t] Mussey et devoslus annous depuy led. an 1641 jusques a l'an 1652, ont este laceres perdus et emportes par larivee de larmee de Lorraine commandee par le general Faulge, qui passa sur ceste riviere de Marne au dela de l'eau. Et les coureurs ayant logé à Mussey et fait deserte la paroisse leglise pillee les s[ts] fonds rompus par lesdicts coureurs que lon nommoit les *mauraude brouttes* qui sesjournerent trois jours au moi de may 1652. Les dicts baptistaires furent laceres, et perdus avec beaucoup d'aultres ornemens de leglise et des biens des pruvendiers (2) refugies en icelle. En memoire de quoy j'ay faict le present escript. Ce 23 décembre 1652. Signé : Prevost, cure de Mussey, approuve et reveu ce 23 décembre 1652 (3). »

Ce récit aussi simple que clair dispense de tout commentaire.

---

(1) Le procès-verbal de l'assemblée des habitants et de l'adjudication fait partie de notre bibliothèque.

(2) *Pruvendiers* ou *Provendiers*, religieux qui percevaient les aumônes.

(3) Arch. de Mussey, série GG, n° 3. Registre des naissances, mariages et décès de 1653 à 1704.

CHAPITRE VI.

REQUÊTE AU BAILLI DE JOINVILLE AU SUJET DU MOULIN BANAL. — REQUÊTE ET SOMMATION AU GRUYER AU SUJET DES USAGES. — NOUVEAU PROCÈS CONTRE L'HÔPITAL A RAISON DE LA DÎME DU VIN. — PROCÈS CONTRE MARIE DE LORRAINE AU SUJET DU BOIS. — LA COMMUNAUTÉ RENTRE EN POSSESSION DU BOIS DES AILLEMONTS.

1662-1735.

En 1667, le ruisseau de Mussey s'était rempli de graviers. L'eau n'arrivant plus au moulin en quantité suffisante pour faire tourner les meules, les habitants demandèrent au bailli de Joinville l'autorisation de moudre leur grain ailleurs. La requête qu'ils présentèrent à cet effet nous donne quelques renseignements sur le moulin banal et sur l'état du ruisseau à cette époque (1). — Mais les pièces n'indiquent pas la suite qui fut donnée à l'affaire.

Le 8 février 1672, les habitants de Mussey présentèrent requête au gruyer de Joinville et à M. d'Annonville, seigneur en partie de Mussey, pour être autorisés à prendre dans leurs bois d'usage, à la Combe des Hommes Morts, autrement dit les Plains Champs, la quantité de 25 arpents. — Prévoyant que cette auto-

(1) Arch. de Mussey, série HH, n° 1. — V. pièce annexe n° 7.

risation pouvait soulever des difficultés, et, désirant les vaincre, les habitants firent, dès le lendemain, sommation par huissier au gruyer de rendre une ordonnance favorable, lui déclarant que, faute par lui de ce faire, ils se pourvoieraient ailleurs pour l'obtenir. Cette sommation fut signée par Jacquin et Sauvage, Claude Ridde, syndic, ne sachant signer.

Le procureur général fiscal et le gruyer déclarèrent tout d'abord ne pouvoir accorder l'autorisation demandée, *attendu le mauvais état du bois d'usage que les habitants ne pouvaient couper avant l'expiration du jugement rendu contre eux*; puis, se ravisant, le 23 février, le procureur accorda l'autorisation, à charge par les habitants d'observer les édits, ordonnances royaux et règlements de la gruerie. En l'absence de M. d'Annonville, le procureur fiscal donna également son consentement aux conclusions de la requête (1).

Au mois d'octobre de cette même année 1672, les habitants de Mussey étaient aux prises avec l'hôpital de Joinville (2).

On se rappelle qu'en 1617 les habitants de Mussey avaient été condamnés au bailliage de Chaumont à payer à l'hôpital la dîme des vins à raison de douze pintes l'une, de la mère goutte seulement, sans être tenus de payer la dîme de gensure et de pressurage. Or, en 1672, l'hôpital émit la prétention de percevoir la dîme à raison de dix pintes l'une. Les administrateurs se plaignaient des fraudes que commettaient les habitants qui, lors de la perception, disaient-ils, ne foulaient pas suffisamment et ne tenaient pas la cuve dans une assiette égale : le trou de la bonde se trouvait à un

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 8.

(2) Arch. de Mussey, série FF, n° 13.

demi-pied au-dessus du jable. Grâce à cet artifice, les décimateurs ne percevaient guère sur la mère goutte que la moitié de ce qui leur revenait.

Se fondant sur ces faits, l'hôpital assigna, le 23 septembre 1672, les habitants de Mussey en la personne de Claude Ridde, leur syndic, à comparaître devant le bailli de Joinville pour voir nommer des experts chargés de constater les fraudes, « si mieux n'aiment, disait l'exploit, les habitants payer la seizième partie de tous leurs vins tant de la première goutte et *agençure* et refoullure, et procéder comme de raison. »

Les habitants de Mussey, ne répondant pas à l'assignation, furent condamnés par défaut ; ils formèrent opposition sur la signification du jugement, et l'affaire revint devant le bailli de Joinville. A l'audience, les Mussóiens soulevèrent une exception d'incompétence ; le bailli de Chaumont, selon eux, et non le bailli de Joinville, était seul juge du droit de la dîme ; lui seul, par conséquent, pouvait connaître de l'accessoire de ce droit qui consistait dans les faits incriminés et dans la quotité litigieuse de la dîme. D'ailleurs, ajoutaient les habitants de Mussey, le bailli de Joinville est président du Conseil d'administration de l'hôpital ; il ne peut raisonnablement pas juger les différends dans lesquels l'hôpital est intéressé. Les Mussóiens concluaient, en conséquence, à leur renvoi devant le bailli de Chaumont.

Nonobstant ces raisons, le bailli de Joinville, par jugement du 1er février 1673, se déclara compétent et condamna les habitants de Mussey aux dépens de l'incident taxés à cinq sols, non compris ceux de l'instance réservés, et ce, vu la qualité de la matière.

Hilaire Pautrat, procureur syndic de la communauté, reçut, le 16 février, la signification de ce jugement avec

assignation nouvelle à comparaître devant le bailli de Joinville le mardi suivant à huit heures du matin pour être statué au fond.

Le 1er septembre, les habitants de Mussey perdaient leur procès à Joinville contre l'hôpital. Ils interjetèrent aussitôt appel devant le bailli de Chaumont.

Le dossier incomplet qui existe aux archives municipales est encore muet sur la suite de l'affaire. Il est certain toutefois qu'à partir de cette époque l'hôpital de Joinville perçut à Mussey une dîme de seize pintes l'une sur le vin. Il mit même dans la perception une rigueur telle, qu'en 1711 les habitants ne purent s'empêcher de protester. Le 15 octobre 1711, ils signifièrent à l'hôpital, par l'organe de leur syndic, Claude Chantavoine, que, pour remédier aux abus et entreprises commis par les administrateurs de l'hôpital dans la perception de la dîme, ils voulaient bien, pour la récolte présente et sans engager l'avenir, consentir encore à payer la dîme comme auparavant, mais qu'ils entendaient réserver formellement leur droit de se prévaloir plus tard des dispositions du jugement du 6 juin 1617.

Cette déclaration des habitants resta sans réponse. Les exigences de l'hôpital suivirent leur cours, malgré les protestations des gens de Mussey. N'y tenant plus, la communauté se réunit en assemblée générale le 21 décembre 1715, jour de Saint-Thomas, et l'on discuta la question de la dîme du vin. Après délibération, il fut décidé que le syndic en exercice, Claude Chantavoine, poursuivrait par toutes voies de droit contre l'hôpital l'exécution de la sentence du 6 juin 1617 : tous pouvoirs nécessaires lui furent immédiatement donnés à cet effet. Cette décision fut signifiée à l'hôpital l'année suivante, le 29 septembre 1716.

Un procès était imminent. Toutefois, avant d'agir,

les habitants de Mussey jugèrent prudent de prendre l'avis de Mᵉ Gillot, avocat à Chaumont. Ce jurisconsulte fit remarquer aux habitants que la dîme était de droit positif, mais que la quotité était réglée par l'usage ; qu'en cette matière les ordonnances s'en référaient à la pratique journalière. Or, depuis 1673, ajoutait Mᵉ Gillot, la communauté de Mussey a payé la dîme à l'hôpital à raison de seize pintes l'une de tous vins ; il y a là un usage de quarante-trois ans sans protestation sérieuse ; les sommations qui ont été faites dans l'intervalle n'ont pas eu pour effet d'interrompre l'usage. Il y a lieu de craindre, concluait-il, qu'en l'état la décision du bailli de Chaumont ne soit pas favorable.

Cédant à ces raisons aussi juridiques que sages, les habitants de Mussey transigèrent avec l'hôpital le 17 octobre 1716. Henri Jacquin, juge en garde, Alexandre Legendre, procureur fiscal, assisté de François Lebrun, procureur syndic, représentèrent les habitants à la transaction.

Aux termes du traité intervenu, les habitants s'engageaient à payer à l'hôpital une dîme de dix-sept pintes l'une de tous vins à prendre dans les cuves, ou du dix-septième muid l'un au choix de l'hôpital, et, en cas de moindre quantité, huit pintes par chaque muid, jauge de Bar-sur-Aube, contenant cent trente-six pintes. Dans le cas où les muids excéderaient la jauge, le droit de dîme de l'excédent devait être perçu sur le pied de dix-sept pintes l'une. Les habitants se réservaient en outre le droit de dîmer leurs vins suivant les termes du jugement du 6 juin 1617, dans le cas où le traité ne serait pas ratifié par le bureau général de tous les administrateurs de l'hôpital. A défaut d'acceptation, les administrateurs devaient faire signifier leur

décision aux habitants trois mois au moins avant les vendanges, afin que ceux-ci pussent se préparer à bien fouler leurs raisins et à tenir leur cuve sur une assiette droite.

Le 25 octobre, l'assemblée générale des habitants ratifia la transaction (1).

En 1673, la dîme des vins de Mussey rapporta à l'hôpital la quantité de trente-trois pièces, *tant muids que feuillettes*. C'est du moins la quantité que porte un exploit d'huissier du 30 octobre 1673 contenant saisie ès mains de Jean Trélat, vigneron à Mussey, à la requête des religieuses de Notre-Dame de la Pitié de Joinville, des fûts de vin que l'hôpital avait recueillis de la perception de la dîme.

Les religieuses, étant créancières de l'hôpital de 150 livres de rente échues, avaient trouvé bon, après maintes demandes de paiement restées infructueuses, de faire opérer cette saisie, en vertu d'une ordonnance du bailli, à titre de garantie (2).

En 1675, la communauté de Mussey plaidait contre la princesse de Joinville.

On se rappelle qu'en 1644, durant la guerre de trente ans, et pour éviter un désastre, la communauté de Mussey dut payer aux bandes ennemies sept cent cinquante livres et donner en nantissement à Anne de Rommecourt, qui prêta les fonds nécessaires, cent arpents de bois. En 1675, le procureur général fiscal de la princesse de Joinville, qui était alors Marie de Lorraine, duchesse de Guise, voulut faire annuler ce nantissement dans l'intérêt de la princesse, comme ayant eu lieu sans autorisation. Dans une instance engagée à sa requête devant la gruerie de Joinville, le procureur

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 13.
(2) Ce procès-verbal de saisie fait partie de notre bibliothèque.

général demanda, par des conclusions signifiées le 30 octobre 1675 à Antoine Raulet, procureur syndic des habitants de Mussey, que ceux-ci fussent condamnés pour ce fait à une amende de cinq cents livres envers la princesse de Joinville, au paiement de pareille somme d'intérêts et à la confiscation des bois engagés au profit de la dame seigneuriale (1).

Les habitants de Mussey répondirent à ces conclusions le 20 novembre suivant. Ils exposèrent tout d'abord les faits de guerre que nous avons rappelés, invoquant la nécessité où ils s'étaient trouvés de se procurer immédiatement les fonds nécessaires. Il ne reste, ajoutaient-ils, aucun survivant de cette époque ; fort peu savent si une permission seigneuriale quelconque a été donnée à la communauté en faveur du nantissement incriminé ; mais il est constant que les bois engagés n'ont cessé d'être la propriété de la communauté qui peut les vendre, couper, charbonner, en faire en un mot ce que bon lui semble, pourvu qu'elle en use sans les dégrader et en bon père de famille. Les habitants concluaient en conséquence à la non-recevabilité de la demande.

Le procureur général fiscal de Marie de Lorraine ne se rendit pas à ces raisons. Il insista par de nouvelles conclusions. Des réponses de la communauté, disait-il en substance, il y a à retenir ce fait que les habitants de Mussey reconnaissent avoir vendu leurs bois sans y avoir été autorisés ; or il est de principe en doctrine et en jurisprudence — et, à ce propos, le procureur citait le droit romain et une ordonnance de Henri III, — que tout usager ne peut, de son autorité privée, prendre ni faire prendre aucun bois pour son usage, bâtiment et

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 13.

chauffage, sans avoir l'autorisation expresse des officiers de maîtrises dans les justices royales, et des gruyers dans les justices seigneuriales. D'ailleurs, ajoutait le le procureur, les habitants de Mussey ont eu assez de temps, depuis les troubles auxquels il est fait allusion, pour régulariser leur situation. Ne l'ayant pas fait, ils ont commis une faute dont ils doivent subir les conséquences.

Le droit strict était du côté du procureur général fiscal; mais, en fait, n'était-il pas rigoureux de l'appliquer à la communauté de Mussey qui n'avait agi dans la circonstance que sous l'empire de la nécessité? C'est ce que comprit le gruyer de Joinville qui, le 8 janvier 1676, condamna les habitants de Mussey, non pas à l'amende et à la confiscation de leurs bois, comme le demandait le procureur général, mais à faire dans les trois mois les diligences nécessaires près de l'intendant de Châlons, à l'effet d'obtenir de lui les moyens de rentrer dans les cent arpents de bois que la communauté avait engagés à Anne de Rommecourt, faisant en outre défense à quiconque de procéder à aucune coupe dans lesdits bois, dépens réservés.

Ce jugement fut signifié à Nicolas Thierry, procureur syndic, le 11 janvier 1676 (1).

La communauté obtint-elle peu après une prolongation de délai pour faire les diligences dont s'agit, ou fut-elle obligée de subir les lenteurs administratives? nous ne saurions le dire. Il est certain toutefois que la communauté ne dégagea pas tout de suite ses bois et qu'elle ne fut pas inquiétée de nouveau. Ce ne fut que cinquante ans plus tard, le 20 novembre 1726, qu'il fut question du retrait définitif du bois des Aillemonts, dans les circonstances suivantes.

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 13.

Henry Jacquin était, en 1726, juge en garde de la justice de Mussey, et Pierre Barbier, syndic des habitants. Certains papiers de la communauté se trouvant en la possession de Jacquin, Barbier en exigea la remise entre ses mains. Sur le refus de Jacquin, Barbier l'assigna à comparaître devant le subdélégué de l'intendant à Wassy, le 20 novembre 1726. Une fois mises en présence, les parties se rapprochèrent, très probablement sur les conseils du subdélégué, et firent entre elles un arrangement qui fut ratifié le 24 novembre 1726 par l'assemblée générale des habitants de Mussey, et le 15 décembre suivant par les cohéritiers de Pierre de Pons (1).

Aux termes de ces conventions, les habitants de Mussey abandonnaient à leurs seigneurs, à titre de remboursement, une coupe à faire dans les bois donnés antérieurement en nantissement. Ces seigneurs procédèrent à cette coupe ; mais il restait à régulariser par acte authentique devant notaire les actes sous seings privés intervenus, ces actes pouvant être facilement perdus ou égarés, « surtout, comme le disaient très justement les habitants de Mussey, entre les mains des habitants dont les syndics ne sont pas aussi vigilants les uns que les autres. »

Un abornement était en outre nécessaire, entre un petit bois de quatorze arpents que possédaient les seigneurs et qui était contigu aux cent arpents jadis cédés en garantie à Anne de Rommecourt. Il fut procédé à ce bornage, au mois de janvier 1734, sous les auspices de Pierre Barbier, procureur, Claude Jacquin et Jacques Gauthier, syndics des habitants. Le 11 janvier 1734, la communauté paya pour cet objet à un sieur Couroy un solde de soixante-seize livres. Pierre Barbier et Jacques

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 13. — V. pièce annexe n° 8.

Gauthier firent à la communauté l'avance de cette somme, qui leur fut remboursée le 5 février suivant par Claude Jacquin, syndic des habitants.

La réalisation des actes sous seings privés en acte authentique demanda un peu plus de temps ; elle souleva même quelques difficultés. Nous voyons en effet, le 24 décembre 1734, les habitants de Mussey présenter une requête à l'intendant de Champagne, Le Peletier de Beaupré, pour être autorisés à assigner leurs seigneurs au bailliage de Chaumont en réalisation dudit acte authentique, ayant pour but de constater l'abandonnement en toute propriété consenti par les héritiers de Pons des cent arpents de bois dont nous avons parlé, ainsi que la plantation des bornes aux limites déterminées. Sur l'avis conforme de son subdélégué de Wassy, l'intendant rendit, le 6 janvier 1735, une ordonnance favorable. Le 17 juillet suivant, Pierre Barbier, substitut du procureur général fiscal en la *mairie* de Mussey, et Henry Mauvage, syndic de la communauté, opéraient le dépôt des pièces en l'étude de Mᵉ Manche, notaire à Joinville, et, le 24 décembre, assignation était donnée au nom de la communauté, dans les termes de la requête, aux héritiers de Pierre de Pons, à comparaître au bailliage de Chaumont aux fins que nous venons de dire.

Ce ne fut néanmoins que le 14 octobre 1737 que Georges Féron, alors syndic de la communauté de Mussey, paya au receveur des droits de franc fief de Joinville la somme de cent cinquante livres, et au receveur des insinuations, pour droit de quittance d'amortissement et droits afférents à la remise en possession de la communauté du bois des Aillemonts, la somme de quarante-neuf livres treize sols six deniers (1).

(1) Arch. de Mussey, série DD, nᵒ 13.

Cette reprise de possession était désormais un fait accompli.

Signalons, pour terminer ce chapitre et dans l'ordre chronologique, un pouvoir donné le 11 juin 1690 par l'assemblée générale des habitants à Philippe Durossoix, syndic, et à Claude et Etienne Jacquin de se rendre à Joinville, en l'étude de Me Manche, notaire, à l'effet de faire la déclaration de tous les biens communaux, en exécution de l'ordonnance royale du 5 juillet 1689 (1).

(1) Arch. de Mussey, série BB, n° 4.

CHAPITRE VII.

NOUVELLES DIFFICULTÉS AVEC BLÉCOURT AU SUJET DE CERTAINES ANTICIPATIONS ET DES LIMITES DES BOIS. — TRANSACTION. — PROCÈS DE LA COMMUNAUTÉ CONTRE DIVERS PARTICULIERS, NOTAMMENT CONTRE LE MEUNIER DU PRINCE DE JOINVILLE. — ÉCHANGE DE TERRAIN POUR LE RAFRAICHISSEMENT *DE LA PROIE*.

1697-1752.

En 1697, un procès faillit éclater entre les habitants de Blécourt et ceux de Mussey au sujet des limites de leurs bois sis à la combe Collinet. Les habitants de Blécourt se plaignaient d'une anticipation qu'avaient commise les habitants de Mussey ; l'une des bornes séparatives avait même été enlevée. Une assignation était sur le point d'être lancée par les gens de Blécourt contre ceux de Mussey, quand une transaction intervint entre les deux communautés le 15 avril 1697 (1).

Trois ans plus tard, un nouveau procès fut sur le point de naître entre les deux communautés au sujet de la même combe Collinet et du droit de vaine pâture.

Nous avons signalé précédemment que, par suite d'arrangements intervenus entre Mussey et Blécourt,

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 18. — V. pièce annexe n° 9.

les deux communautés s'étaient reconnu le droit de vaine pâture sur leurs territoires respectifs. Sous l'empire de ces conventions qui dataient de 1518, le berger de Mussey, qui s'appelait Nicolas Pasquier, faisait paître tranquillement ses bêtes au mois d'août 1700 sur le finage de Blécourt, lorsque les habitants de Blécourt firent saisir plusieurs têtes de son troupeau. Sur la plainte de leur berger, les habitants de Mussey assignèrent ceux de Blécourt devant le bailli de Saint-Urbain en restitution du bétail saisi et en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé. Sentant qu'ils étaient dans leur tort, les habitants de Blécourt entrèrent en pourparlers de transaction avec leurs voisins de Mussey. Ceux-ci accueillirent leurs ouvertures, mais ils surent tirer de la situation, ainsi qu'on va le voir, un excellent parti.

Par suite de circonstances que nous ignorons, la communauté de Mussey avait autrefois abandonné à la communauté de Blécourt une portion de bois dans la combe Collinet; un ancien syndic, Joseph Laurent, avait dû, en outre, au nom de Mussey, souscrire une obligation de quinze livres au profit de Blécourt. Le procès du mois d'août 1700 fournissant à la communauté de Mussey une occasion de rentrer en possession de la portion de bois cédée et de se libérer de sa dette, celle-ci n'eut garde de l'échapper. La communauté de Mussey transigea donc avec celle de Blécourt dans ces conditions le 12 août 1700 (1).

Cette transaction, assez avantageuse pour les habitants de Mussey, ne satisfit pas cependant le berger que les habitants de Blécourt avaient probablement malmené et qui voulait une réparation personnelle du

(1) Arch. de Mussey, série DD, nº 18, pièce nº 4. — V. pièce annexe nº 10.

préjudice qui lui avait été causé. Le berger persistait à continuer le procès. Il fallut, pour le calmer, que les habitants de Blécourt assignassent Claude Jacquin, l'un des signataires de la transaction et garant de son exécution, devant la justice de Saint-Urbain, pour qu'il s'employât près du berger à l'effet d'arrêter les poursuites.

Au mois de janvier 1717, de nouvelles difficultés surgirent entre les deux communautés au sujet des limites de leurs bois. Mais de part et d'autre on était animé de sentiments de conciliation, ainsi qu'en fait foi la lettre suivante que les principaux habitants de Blécourt écrivirent à cette époque au juge de Mussey (1).

« De Blécourt, ce 6e janvier 1717.

« Monsieur,

« Nous avons veu tous nos hans (2) au sortir des vespres touchant le sujet de nos Bois et ceux de votre communauté.

« On est convenu que tout soit fait dans le droit de part et d'autre afin déviter procées vous êtes priés Monsr de la part des hans dudit Blécourt de faire voire les sentiments desdits hans de Blécourt au srs habitans de Mussey et que on est prest de les satisfaire et de faire à leurs volontee dans le droit. Vous pouvée Monsieur indiquée un jours a votre commoditee et on s'y trouvera. Le sentiment des sousignee est Monsieur que vous ferez pour lesdit hans de Blecourt toute chose dans le droit et ils demeurent Monsieur vos tres humbles et soumis serviteurs. »

Suivent les signatures de : A. Adam, F. Philippe, F. Leblanc, Antoine Aubert, E. Philippe, H. Thieriot, François. De Blécourt ce 6e Jr 1717.

---

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 18, pièce n° 6.

(2) *Hans*, mot abréviatif d'*habitants*.

Au dos est cette suscription : Monsieur, Monsieur Jacquin, juge en garde en la justice de Mussey, en sa maison à Mussey. — Mussey. »

Conformément aux dispositions que témoigne cette lettre, les principaux habitants de Blécourt et de Mussey se trouvaient réunis au buisson Grelon et à la combe Collinet le 16 janvier 1717, à deux heures, et procédaient à la pose de bornes séparatives de leurs usages.

Du côté des gens de Mussey se trouvaient : Henry Jacquin, juge en garde en la justice de Mussey pour messire Pierre de Pons ; Alexandre Legendre, procureur fiscal en la justice, assisté de Claude Jacquin, greffier ordinaire ; Claude Chantavoine, syndic perpétuel ; François Lebrun, procureur syndic ; Joseph Maréchal, garde des bois du duc d'Orléans, alors régent de France ; Blaise Barbier, Sébastien Rollet, Nicolas Rollet, Nicolas Mauvage et Jean Cordier ; du côté des gens de Blécourt étaient : Jean Deschamps, curé de Blécourt ; François Philippe, procureur fiscal en la justice ; François Ollivier, syndic perpétuel ; Erard Philippe, Henry Adam, Louis Vincent, Nicolas Agnier.

Les habitants présents de chacune des communautés se portaient forts pour les absents.

D'un commun accord et « pour nourrir la paix à l'advenir », on convint de planter et poser à la descente de la contrée de bois, nous dit le procès-verbal rédigé en cette circonstance (1), « deux bornes à droite ligne suivant les aspectz de celles quy sont au dessus, qui sont la separation du finage a commencer des la premier qui est sur le cult des Migaux jusque a la cinquiesme, quy sont ensiennement mize au haut de ladite combe Collinet presque à lentree du bois proche

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 18, pièce n° 10.

un chesne fourcheu laquelle tire a droite ligne au pied du bois assee proche et aux environ un pierrier quy paroit faire presque separation desdit usage dont iceux habitant reconnoissant la longue distance quil y a de cette borne audit pierie ilz en ont plante et pozé une borne presque ou environ de moitie dudit usage esloigne de vingt cordes cinq aulne tirant a droite ligne a un chesne esloigne de ladit ensienne borne den haut six corde sept aulne et demy. Et ladit borne nouvellement plante soub un chesne distant lun de lautre de treize cordes six aulne et iceux chesne en commun pour servir à l'advenir de cordon laquelle borne Et du coste de bas et de cette borne iceux habitans en ont encor poze une autre a droit ligne sur la rive dudit usage. Et environ une corde au dessous du pierriez distante de vingt une corde deux aulne Laquelle este trouvee du coste dune autre borne ensiennement pozé soubs un gros chesne et du coste de bas distante l'une de lautre de six corde une aulne lequel gros chesne est entre lesdit deux borne de bas et soubs lesquels deux borne mize et pozé par lesdit habitans susnommé tant dudit Blecourt que de Mussey prezence dudit sieur cure et de nous officiers susdit y avons mis du charbon et du thuillon pour que icelle soient à ladvenir conservee et gardee a perpetuité et sagissant a present dindemnizer la communaute dudit Mussey par celle dudit blecourt pour lentreprize quy a este fait sur lusage dudit Meussey depuis un an ença Et quil neste de grande consequance Et pour eviter proces Lesdits habitans Et communaute de blecour ont offert Et se soubmette volontairement payer ausdit habitans dudit Mussey pour tout pretentions despans domage et interest quils pourroient pretendre et esperer de ladit enticipation la somme de dix huit livres

que ceux habitans et communaute dudit Mussey ont volontairement accepte et tienne quitte iceux habitans de blecourt Et à este accorde a Lamiable qua la prochaine couppe desdit bois iceux habitans tant de part que dautre Ils lesseront une aulne pres desdit trois bornes depuis le haut Iusque au bas dudit bois afin dy conserver a ladvenir un cordon et lais ce qui a estee promis pas lesdit habitans comme aussy de tenir entretenir a ladvenir le present traite fait au baillage de Saint-Urbain par devans nottaire en date du 12 août 1700 lequel demeur en sa force et vertu Et ne desroge au present traite conserver lesdit borne nouvellement posee faire consentir ledit abornement par les habitans et communautee chaqunt en droy soy a payene des contrevenans de tous depans domage et interest dont nous les avons tous de leurs consentemans condamnee a tenir entretenir lesdit abornement suivant qu'il est desiree au present traite Et ont lesdits sieurs Deschamps cure de blecourt avec lesdit Philipe Adams Ollivier sindique Et autre habitans de blecourt comme semblablement Lesdit Chantavoine sindique perpetuel Lebrun procureur sindique Et lesdit susnomme habitans dudit Mussey signe avec nous juge procureur et greffier les jours et an que dessus et seras le present proces verbal subiect au controlle et delivre ausdit communautee pour estre joint aux enciens tiltre quy demeur en leur force et vertu (1). »

Indiquons, à propos des bois communaux, que, vers

(1) *Suivent les signatures*: Deschamps, Antoine Carlier, E. Philippe, Vincent, F. Philippe, Oudot, Olivier, E. Thaboureux, Bailly, N. Raulet, N. Thiéry, Antoine labr, Claude Raulet, J. Raulet, Andouar, Mauvage, Sébastien Thaboureux, Le Brun, N. Simon, Michel Thaboureux.

On lit en outre la mention : Controlle à Leschères le dix-huit janvier 1717 pour un drois par moy sous• pour labsence du controlleur ordinaire. *Signé*: Ragot.

cette époque, la communauté de Mussey employait comme arpenteur un sieur Darcourt de Lamotte. Le 31 décembre 1723, ce Darcourt de Lamotte reçut de Claude Jacquin et de Joseph Mauvage, syndics, la somme de soixante et une livres à valoir sur ce qui lui était dû pour vacations à l'arpentage des bois communaux. Il est dit dans la quittance qu'au moyen du paiement que Jacquin a fait aux ouvriers du sieur Darcourt, celui-ci tient quittes les habitants pour l'année 1723 (1).

Les habitants de Mussey avaient jusqu'alors, en exécution des ordonnances royales, déclaré posséder comme pâquis communaux deux petits cantons sis l'un à la Mas et l'autre à la Noufarvotte, d'une contenance totale d'environ quatre arpents ; en 1734, après la mort de Henry Jacquin, juge en garde de la justice de Mussey, qui avait en sa possession les titres et papiers de la communauté, le syndic en exercice, qui était Jacques Gautier, s'aperçut que les habitants pouvaient être en droit de revendiquer d'autres pièces de terres, que certaines personnes avaient usurpées. Le droit de la communauté n'était pas toutefois absolument certain et les finances communes ne permettaient pas d'intenter une action judiciaire à ce sujet. On devait, en effet, à Claude Jacquin, syndic en 1733, 148 livres 15 sols 3 deniers pour des avances qu'il avait faites ; à Pierre Thierry, syndic en 1732, 22 livres 10 sols pour des causes analogues, indépendamment de 475 livres pour réparations faites à la tour, à la couverture et au parvis de l'église.

Dans ces circonstances, les habitants conçurent le projet de mettre en adjudication la jouissance pour trois, six ou neuf années des revenus communaux ; ils

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 12.

mirent à la charge de l'adjudicataire le soin de faire son affaire personnelle des questions litigieuses. Une requête fut présentée en ce sens à l'intendant de Champagne qui renvoya la pièce au syndic, en l'invitant à la communiquer aux intéressés. L'intendant demandait que ceux qui reconnaîtraient le droit de propriété de la communauté sur les terrains usurpés abandonnassent immédiatement ces terrains, et que ceux, au contraire, qui prétendraient être légitimement nantis, fussent assignés immédiatement par la communauté, soit pour se voir maintenir en possession, soit pour se voir condamner à délaisser (1).

Les pièces sont muettes sur la suite de l'affaire.

Depuis 1733, le fermier du prince de Joinville, à Mussey, était un ancien laboureur de Doulaincourt, appelé Jean Jullien. Il payait au prince, à titre de fermages, 150 livres de principal, deux septiers de blé et sept d'avoine, *nouvelle mesure*. Sa ferme comprenait, non-seulement les terres seigneuriales, mais encore la perception des droits seigneuriaux, parmi lesquels ceux de banalités.

Mécontents de ses procédés, notamment à raison de l'administration du four banal, les habitants de Mussey avaient refusé le paiement de leur taille de 1728, qui se montait à 20 livres 5 sols. Le 30 janvier 1735, Jean Jullien les assigna en paiement de cette taille devant le bailli de Joinville, demandant en outre que quatre des principaux habitants fussent contraints même par corps au paiement. Au reçu de cette assignation, Jean-Baptiste Mouilliat et Henry Mauvage réunissent le jour même, à l'issue des vêpres, *en la manière accoutumée*, tous les habitants, au son de la cloche, sur-

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 6.

la place publique. L'assemblée étant réunie, le syndic fait un exposé de la situation et demande conseil. Les habitants donnent au syndic pouvoir général et spécial de se transporter à Joinville ou ailleurs, prendre tel avis qu'il jugera convenable pour se défendre contre Jean Jullien ; les habitants s'engagent même par le même acte à fournir les fonds nécessaires à l'effet de consulter qui de droit sur le dommage à eux causé par les usines de Jean Jullien, et notamment à raison de la gestion du four banal. Selon l'avis et consultation qu'il recevrait, le syndic était autorisé à présenter requête au nom des habitants à *monsieur le bailli de Joinville* pour lui représenter les torts et griefs de la communauté.

Quelques jours plus tard, l'affaire se plaidait au bailliage de Joinville, où M[e] Paillette, avocat, soutenait les intérêts de la communauté. Le 29 mars 1735, le bailli de Joinville rendit un jugement condamnant les habitants de Mussey à payer les sommes réclamées et les dépens taxés à 12 livres 7 sols ; aux termes du jugement, quatre des principaux habitants étaient solidairement condamnés au paiement. Sur la signification, les habitants de Mussey interjetèrent appel à Chaumont ; mais, le 25 avril, Jean Jullien transigea avec les gens de Mussey. Il acceptait pour solde de tout compte 20 livres 12 sols 6 deniers, renonçait à toutes les entreprises et anticipations qu'il avait commises sur les terres de la communauté et s'engageait à n'inquiéter personne au sujet du four banal, sans toutefois renoncer au droit du duc d'Orléans (1).

Le 26 décembre de la même année, le jour de saint Etienne, à l'issue de la messe, les habitants se trou-

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 3.

vaient réunis en assemblée générale. Il s'agissait de déterminer un endroit convenable pour le rafraîchissement de la *proie*.

Jean-Baptiste Mouilliat et Henry Mauvage, procureur syndic, exposent aux habitants qu'il serait de l'intérêt général qu'on pût conduire le bétail au frais dans les *paquis et fonds communaux* plantés de saules qui sont situés au-dessous du moulin et à *La Prée*; il n'y avait pas, disaient-ils, d'endroit plus convenable. Malheureusement, les terres de la communauté s'étendant peu en cet endroit, il faudrait y réunir une autre pièce de terre sise au même lieu appartenant à Antoine Delignoux. Le syndic propose alors à la réunion d'échanger à Delignoux sa pièce de terre contre une autre de même contenance appartenant à la communauté, sise sur le bief du moulin et précisément contiguë au même Delignoux. Cette proposition est acceptée aussitôt par Delignoux et par les habitants, et tous pouvoirs utiles et nécessaires sont donnés au syndic de passer l'acte d'échange pardevant messieurs de la justice du lieu et de procéder ensuite au bornage (1).

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 9.

CHAPITRE VIII.

Procès contre Mouilliat qui s'était emparé de la ruelle du Trot. — Procès contre Jean Jullien, fermier des moulins de Mussey. — Construction et pose d'une nouvelle horloge. — Déchiffrement et lecture des anciens titres de la communauté.

1752 - 1759.

Le 2 janvier 1752, à l'issue des vêpres, les habitants convoqués au son de la cloche, suivant la coutume, se trouvaient réunis sous la présidence de Henry Delignoux, juge en garde de la justice de Mussey, assisté de Claude Rozé, greffier, en présence du procureur fiscal. Nicolas Mougeot, syndic en exercice, expose à la réunion que Jean Mouilliat s'est emparé, depuis environ neuf mois, de l'allée de ville nommée *Le Trot* qui appartient à la communauté, allant du village aux vignes de dessus et située en la grande rue, vis-à-vis la maison de Nicolas Pautrat, tenant, d'une part, au levant, ledit Mouilliat, Claude Pautrat et autre ; d'autre, au couchant, ledit Mouilliat ; d'un bout, au midi, ladite rue ; d'autre, au septentrion, une *piessante* (1). Les habitants, ajoute le syndic, sont en possession de cette allée depuis plusieurs années, et, en tous cas, depuis plus d'un an et jour : il importe de la conserver à la communauté.

Sur la demande du syndic, le juge se transporte sur les lieux avec les habitants ; il constate que l'allée en

(1) *Piessante* veut dire petite *sente*, petit *sentier*.

question est fermée à l'aide de *palis* aux deux bouts et se trouve réunie ainsi aux héritages de Mouilliat; qu'en fait, tout accès en est interdit aux habitants. En présence de cet état de choses, l'assemblée invite le syndic à se pourvoir devant l'intendant de Champagne à l'effet d'être autorisé à assigner Mouilliat en complainte possessoire.

Le lendemain, deux avocats, M[es] Mauvoisin et Paillette, consultés par le syndic, dressaient un mémoire sur l'affaire, et, le 24 janvier, une requête contenant l'exposé des faits était adressée, au nom de la communauté, à l'intendant, pour obtenir l'autorisation d'assigner.

L'intendant délivra une ordonnance conforme et, le 3 février, Jean-Baptiste Mouilliat recevait, à la requête des habitants de Mussey, assignation en complainte possessoire à comparaître devant le bailli de Joinville pour se voir condamner à laisser libre l'allée du Trot et se voir faire défense de troubler à l'avenir la communauté en sa possession.

Par jugement avant faire droit du 14 mars, le bailli ordonna une enquête. Huit témoins cités à la requête de la communauté étant favorables, le résultat ne pouvait être douteux ; Mouilliat le comprit. — Le 19 avril, alors que les habitants étaient réunis en la maison curiale à l'effet de procéder à la réception de certains ouvrages publics, Mouilliat déclara qu'il désirait mettre fin au procès et qu'il s'en rapportait à cet égard à la décision de MM. Fériel, curé de Mussey, et Bagemont, procureur général fiscal de la principauté de Joinville.

Les habitants acceptèrent l'arbitrage; MM. Fériel et Bagemont décidèrent qu'il y avait entreprise de Mouilliat sur l'un des biens-fonds de la communauté; ils

condamnèrent en conséquence ce dernier à rétablir l'allée du Trot dans son état primitif et à payer pour frais la somme de quarante livres. En vertu de cette décision, Mouilliat devait laisser le passage libre avec une largeur de quatre pieds ; les habitants étaient, en outre, autorisés à obtenir, en tant que de besoin, une sentence conforme à la sentence arbitrale, pour servir de titre.

Cette sentence fut rendue par le bailli de Joinville le 2 mai 1752.

Les frais de ce procès s'élevèrent pour la communauté à la somme de 70 livres 7 sols 9 deniers, y compris le voyage du syndic. L'obtention du jugement définitif coûta 5 livres 8 sols.

Le décompte suivant d'une notable partie de ces frais nous permet d'apprécier le coût de la procédure à cette époque (1).

	L.	S.	D.
Contrôle de l'acte d'assemblée. . . .	»	12	»
Mémoire à consulter	2	»	»
Assignation	2	10	»
Avenir	»	8	»
Requête à l'intendant.	»	16	»
Avenir	»	8	»
Audience	»	10	»
Coût de l'ordonnance.	1	16	6
Signification.	1	»	»
Assignation aux témoins	6	»	»
Procès-verbal de l'enquête	9	19	»
Signification.	1	»	»
Placet.	»	15	»
Enqueste	20	1	»
Signification.	2	»	»
Taxe des dépens	8	»	»
Avances par le syndic	»	10	»
	57	5	6
Projet de transaction	2	»	»
Total	59	5	6

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 5.

Le 3 février de la même année, les habitants de Mussey eurent à se plaindre de nouveau de Jean Jullien, fermier des moulins de Mussey. On trouve l'expression de ces plaintes dans une sommation faite à cette date à Jean Jullien par les habitants « de rétablir incessamment son moulin, d'y mettre des meules neuves en état de faire bonne farine, aux lieu et place de celles qui y sont hors d'état de servir, ne faisant actuellement et depuis plusieurs années que de très mauvaise farine ; sinon et faute de ce faire, protestent les habitants de se pourvoir par les voies de droit pour leurs dommages-intérêts et pour l'obliger au rétablissement dudit moulin et déposer leurs grains où bon leur semblera, faisant à cet effet toutes réserves nécessaires de tous leurs droits et actions. »

Jean Jullien répondit par un refus (1).

Nous ignorons si une instance s'en est suivie.

A cette même époque, 27 février 1752, la communauté de Mussey fit établir une nouvelle horloge en remplacement de l'ancienne. Le marché qui intervint à cet égard entre l'horloger et le procureur syndic des habitants est trop intéressant pour notre village pour que nous ne le transcrivions pas littéralement (2).

On remarquera que le syndic ne traite qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des habitants.

Ce marché est ainsi conçu :

« Nous soussignés Adam Clément maître horloger demeurant à Vignory d'une part, et Nicolas Demougeot et Nicolas Mauvage procureur syndic en exercice de la communauté de Mussey y demeurant d'autre part, après l'assemblée juridiquement tenue et sonnée en la

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 15.

(2) Arch. de Mussey, série BB, n° 2.

manière accoutumée, nous avons fait marché qui suit: scavoir moi dit Clement promet et moblige de faire et fournir auxdits habitants de Mussey pour pâcque de l'année prochaine mil sept cens cinquante trois, un orloge à quart, deux coups pour le quart sonnant quatre coups pour la demie, et six coups pour les trois quart, et huit coups pour l'heure. Les hauteurs des grandes roues auront seize pouces et cinq lignes et demie dépaisseur ; les secondes roues a proportion. Le tout du meilleur fert propre a cette ouvrage, fournir les poulies et fils Darchalle nécessaire, Et généralle-ment tout ce qu'il faudra pour la construction dud[t] horloge Excepté les cordages chafaux et cages, faires deux cadrans savoir un au midy et lautre au couchant, après la tour du clocher semblable a celuy de tonnance les Joinville ou de Dompmartin le S[t] père, au choix des dits habitants et nous sindic et habitant dud[t] Mussey promettons de paier aud. Clément La somme de trois cinquante livres (1), avec le vieux horloge que nous luy abandonnons, aussitôt que l'horloge neuf sera posé bien sonnant et bien régley lequel vieux horloge moblige dentretenir jusqu'a ce que le neuf soit place le tout a mes risques perilles et fortunes laquelle somme de trois cens cinquante livres nous nous obligeons de paier, nous syndic et habitants, savoir moitié dans led. jour de Pâque apres louvrage posé et le restant six mois apres et en faveur de ce que led. Clement soblige de faire deux cadrans et dentretenir et garantire l'horloge neuf pendant cinq annee consécutife à commencer du jour qui sera posé et reçu par expert convenu par les parties au depens dud. s[r] Clement,

(1) Il y a évidemment ici une erreur matérielle de rédaction. Il faut lire « trois cent cinquante livres », ainsi qu'on peut le voir quelques lignes plus loin.

nous dits habitans promettons outre ladite somme paier celle de dix livres aud. s[r] Clément dans les termes si dessus, promettant tant de part que dautre paier et satisfaire a tous ce que desus fait a Mussey ce vingt sept fevrier mil sept cens cinquante deux double entre nous.

Ont signé : Adam Clément, H. Mougeot, Blaise Taboureux, Claude Cordier, Deschamps, H. Raulet, P. Barbier, Rozé, Et. Raullé, G. Hebert, C. Jacquier, Jacqmarichot, Jacquin, Taboureux, Mareschal, Barbier, F. Gauthier, Mauvage, Andouard, Le Brun, Delignoux, Lebègue, Mougeot, syndic. »

Les quittances qui sont au bas de ce traité nous indiquent les époques du paiement que Joseph Maréchal, syndic de la communauté, effectua de la manière suivante :

Le 29 décembre 1755	292 livres.
Le 26 octobre 1756.	44 livres.
Le 1[er] janvier 1757 pour solde . .	24 livres.
Total. . . .	360 livres.

En 1753 et 1754, la communauté de Mussey éprouva le besoin de mettre en ordre et de faire copier certains de ses anciens titres dont la lecture, devenue difficile par suite des modifications graphiques, exigeait déjà quelques connaissances spéciales.

A cet effet, la communauté s'adressa à deux personnes, MM. N. Risaucourt, huissier à Joinville, Marchal, secrétaire du Chapitre de Saint-Laurent au château de Joinville, et Delignoux. — Le 1[er] mars 1753, MM. Risaucourt et Delignoux recevaient de Nicolas Mougeot, procureur syndic, la somme de 13 livres 10 sols « pour avoir leu, examiné et déchiffré les titres et papiers de ladite communauté et les avoir mis en ordre, » à quoi il avait été « employé quatre jours

sans discontinuation. » — Le 16 septembre 1754, M. Marchal recevait de Jacquin, syndic des habitants de Mussey, la somme de quinze livres « pour avoir mis en ordre le titre général des droits que les habitants de Mussey ont avec ceux de Donjeux, en avoir fait la coppie et avoir collé ledit titre sur papier, pour lequel ouvrage » M. Marchal avait « vacqué pendant dix sept jours (1). » — Le même jour, M. Risaucourt touchait du même syndic vingt-quatre sols « pour avoir leu les anciens titres de la communauté dudit Mussey. » — Le 21 décembre, M. Marchal touchait encore dix livres « pour avoir déchiffré et mis en état de vérification un titre primordial de ladite communauté concernant leurs droits de paturages et en avoir fait une coppie conforme à l'original un peu lacéré et sain et scel entier, à laquelle coppie lesdits sieurs habitants peuvent se conformer,..... pour laquelle expédition et lecture » il avait été employé en différentes fois vingt-deux jours. — Enfin, le 31 décembre, M. Risaucourt recevait sept livres pour avoir fait le plan de la rivière de la Marne depuis le passage de Boucheraumont jusqu'au goulot de Marche « avec d'autres circonstances (2). »

Ces copies de titres et ces plans, relatifs aux droits de pâture et de pêche de la communauté de Mussey sur le territoire de Donjeux, étaient alors nécessaires. — Le marquis de Lespéroux, seigneur de Donjeux, cherchait à cette époque des difficultés aux habitants de Mussey à l'occasion de leurs droits. La communauté demanda même à cet égard, le 13 janvier 1755, une

(1) Cette copie, qui figure aux archives de Mussey, série DD, n° 7, est aujourd'hui illisible par suite de son mauvais état.

(2) Archives de Mussey, série CC, n° 4.

consultation à un avocat de Chaumont, Me Jauffon, dont l'avis fut favorable (1).

Onze ans plus tard, un procès était engagé, ainsi que nous le verrons plus loin, entre le marquis de Lespéroux et les habitants de Mussey.

(1) Archives de Mussey, série FF, n° 6.

CHAPITRE IX.

Abus dans la distribution des affouages; Règlement. — Adjudication de la sonnerie. — Réparation des chemins communaux. — Saisie réelle du quart de la seigneurie de Mussey. — Demande en distraction formée par la Communauté.

1759-1766.

Le 23 novembre 1759, les habitants de Mussey remarquèrent que des abus se produisaient dans la manière dont se faisait la distribution des affouages. Les syndics n'y regardaient pas, paraît-il, d'assez près; volontiers, ils inscrivaient sur la liste toutes sortes de gens.

Une répartition aussi peu sensée attirait des étrangers à Mussey, gens pour la plupart sans aveu auxquels on ne pouvait confier des charges publiques. On se trouvait en petit nombre pour porter les charges et en grand nombre pour partager les bénéfices.

Pour remédier à cet état de choses, les habitants firent un règlement (1).

Ce règlement n'est pas signé; il manque pour cette raison du caractère officiel qui lui donne force juridique. On peut se demander dès lors si ce règlement, dont

(1) Arch. de Mussey, série BB, n. 7. — V. pièce annexe n° 11.

nous n'avons que la copie, a été véritablement délibéré et arrêté en assemblée de communauté, ou s'il n'est qu'un simple projet qui n'aurait pas abouti. Les deux hypothèses sont vraisemblables.

Quel qu'il soit, ce règlement, ou ce projet de règlement témoigne de préoccupations fort respectables des habitants de Musssey de 1759 : il devait, à ce titre, figurer dans l'histoire du pays.

Le 27 mars 1760, les syndics de la communauté de Mussey procédèrent, en présence de tous les habitants, à la mise en adjudication de la sonnerie des cloches. Cette sonnerie fut adjugée à Gabriel Ridde et Pierre Raulet pour trois, six ou neuf années au choix des habitants, moyennant le prix de dix-huit livres et un bouchot de chanvre mâle, chargé de son chènevis, par chaque habitant, sans préjudice des autres profits.

Le procès-verbal d'adjudication indique les charges et obligations des sonneurs (1).

Le 8 mai 1763, la communauté, se trouvant obérée, donnait pouvoir à ses syndics, Nicolas Thiéry et Pierre Taboureux, de louer pour neuf années le pâquis de la communauté sis à *La Ma* et de vendre les douze plus beaux chênes des usages pour payer les officiers de la gruerie de Joinville.

Le pâquis mis en location était d'une contenance de cinq journaux, trois quartiers, six cordes ; il tenait en partie au levant à la rivière ; le bout de haut et le bout de bas joignaient un pré de la fabrique de Mussey ; il tenait, d'autre part, au couchant, au bas de ladite rivière, aboutissait au midi à la rivière et au couchant au finage de Fronville (2).

Au mois de décembre de la même année, la commu-

(1) Archives de Mussey, série BB, n° 1. — V. pièce annexe n° 12.
(2) Archives de Mussey, série BB, n° 5.

nauté de Mussey éprouva le besoin de réparer quelques-uns de ses chemins, dont le mauvais état était dangereux pour les voitures et les particuliers. Les syndics en exercice s'adressèrent, à cet effet, au subdélégué de l'intendant de Champagne, à Joinville, et lui demandèrent l'autorisation de pouvoir contraindre chacun des habitants de Mussey à contribuer aux travaux dont s'agit. La requête qui fut présentée en cette circonstance au subdélégué expose nettement d'ailleurs l'état des choses (1).

Le 29 septembre 1764, M. Arnould-Philippe Le Seurre écuyer, premier commis des revenus casuels de Sa Majesté, avait acheté de M. de Pons, seigneur d'Annonville, et de sa femme, Marie-Célestine de Marmier, le quart de la seigneurie de Mussey. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis la prise de possession du nouveau seigneur, que les habitants de Mussey virent afficher, le 30 mars 1765, à la sortie de la messe, à la principale porte d'entrée de l'église, la vente de ce quart de seigneurie. On apprenait que les biens seigneuriaux dont s'agit avaient été saisis réellement le 1er décembre 1764 à la requête de M. André, agissant comme mandataire de M. de Pons, en vertu d'une obligation de quatre cents livres, passée devant notaires le 25 novembre 1764, impayée à son échéance. Il était en conséquence procédé à la *première des quatre criées quatre quatorzaines et subhastations anciennes et accoutumées, requises et prescrites par la coutume de Chaumont-en-Bassigny, du château et manoir seigneurial situé à Mussey sur le fief de la cour consistant en bâtiments, cour, basse-cour, jardin, enclos et vignes* (2).

On mettait en adjudication le quart des terres et

(1) Archives de Mussey, série DD, n° 7. — V. pièce annexe n° 13.
(2) V. Livre 2, ch. 2, ce que nous disons du fief de la Cour.

seigneurie de Mussey avec toutes leurs appartenances et circonstances exprimées ou non exprimées, dépendant dudit quart dans le droit de justice haute, moyenne et basse, le quart dans les droits honorifiques seigneuriaux, vils, fixes et casuels, le quart dans les cens, rentes et redevances seigneuriales, ainsi que dans les moulins, pressoirs banaux et tailles appelées tailles du seigneur, le quart dans les terres labourables, prés, vignes, bois, maisons et autres héritages dépendant de ladite terre et seigneurie de Mussey ; plus toutes les terres labourables, prés, vignes, bois, maisons et autres héritages dépendant dudit quart de la seigneurie.

On mettait en outre en adjudication la totalité du *fief de la Cour* qui consistait, selon la publication, dans le droit d'usage d'un demi millier de pesseaux *dûs par chaque contrée dans les bois de la communauté de Mussey*, plus les terres labourables, prés, vignes et autres héritages dépendant dudit fief et généralement tous les autres droits, appartenances, circonstances et dépendances dudit fief de la cour exprimées ou non exprimées.

Les autres criées et quatorzaines devaient se faire et continuer à pareil jour de dimanche, à l'issue de la messe ; la seconde devait avoir lieu le 14 avril, la troisième le 12 mai, et, après les procédures prescrites, il devait être passé outre à la vente desdits biens pardevant la Chambre des requêtes du Palais, à Paris, audience des criées, au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée.

On faisait enfin savoir à tous « que s'il y *avait* quelqu'un prétendant quelque droit de propriété de servitude réelle, recours de garantie, cens, rentes, créances, dons, douaires, charges, distractions, substitutions, etc. ils *avaient*, pour la conservation d'iceux et être main-

tenus dans leurs droits, à venir le dire, déclarer et même s'opposer auxdites criées pendant le cours d'icelles entre les mains des huissiers qui y procéderaient, à la charge pour eux de réitérer leurs oppositions au greffe des décrets des enquêtes du palais à Paris.... dans les termes et délais prescrits par ladite coutume de Chaumont ».

Faute par les prétendants droits de ce faire dans les délais ci-dessus, ils devaient être déchus de tous droits et actions.

Cette saisie et ces publications surprirent les habitants de Mussey, non pas parce que la seigneurie du quart de Mussey en était l'objet (car, si le seigneur ne payait pas ses dettes, il était juste que son créancier le contraignît de le faire par les voies juridiques), mais parce que la saisie comprenait des choses inconnues jusqu'alors à Mussey. — Qu'était-ce, en effet, que ce *fief de la cour* donnant au seigneur un droit de cinq cents pesseaux par chaque contrée de bois dans les usages de la communauté? Jamais, à Mussey, il n'avait été question d'un droit de ce genre. Allait-on le laisser figurer sur l'affiche, mettre en adjudication, ne rien dire et, par ce silence, le reconnaître comme dû au seigneur? Allait-on, au contraire, contester l'existence de ce droit de pesseaux, le faire rayer de l'affiche et en demander la distraction de la saisie? Autant de questions que se posèrent les habitants de Mussey.

Le 8 juin 1765, à six heures du matin, à la diligence de Nicolas Mougeot et Antoine Raulet, syndic et échevin, la communauté se trouvait réunie en assemblée générale. Jamais, si l'on en croit le procès-verbal qui est couvert de soixante et une signatures, réunion ne fut plus nombreuse. La question mise à l'ordre du jour fut celle du fameux droit de pesseaux que chacun

pouvait lire tout au long sur les affiches. Quel parti prendre ? Il fut décidé, nous dit le procès-verbal, que les procureurs syndics feraient à Paris toutes les diligences nécessaires pour faire distraire de la saisie le prétendu droit de pesseaux ; si le jugement d'adjudication se trouvait déjà rendu au moment où les syndics se présenteraient, ceux-ci devaient interjeter appel du jugement.

Fort heureusement les habitants de Mussey arrivèrent à temps. M. Frémyot le jeune se constitua peu après devant le Parlement pour la communauté de Mussey : l'instance en distraction suivit son cours. Le créancier poursuivant, André, étant venu à mourir, sa veuve, agissant comme tutrice de son fils mineur, déclara s'en rapporter à la justice sur la demande en distraction des habitants de Mussey. Le 11 mars 1766, la cour donnait gain de cause à la communauté de Mussey : elle ordonnait la radiation du prétendu droit de pesseaux tant sur la saisie que sur les affiches. Le 13 avril suivant, cette distraction se trouvait mentionnée sur les affiches et dans les publications nouvelles de la vente (1).

Disons tout de suite que cette saisie n'eut pas d'autre conséquence. Nous verrons au livre II que M. Le Seurre conserva le quart de la seigneurie encore longtemps après.

(1) Archives de Mussey, série FF, n° 11.

CHAPITRE X.

PROCÈS DE PÊCHE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE MUSSEY ET LE SEIGNEUR DE DONJEUX. — REDDITION DE COMPTE DE HENRI MARÉCHAL, SYNDIC.

1766-1768.

En 1766, les habitants de Mussey se virent contester par M. de Gestas, marquis de Lespéroux, seigneur de Donjeux, leur droit de pêche dans la Marne, tel qu'il semblait pour eux résulter de la transaction de 1553 dont nous avons antérieurement parlé.

Déjà en 1755, certaines difficultés s'étaient produites à ce sujet entre les habitants de Mussey et le seigneur de Donjeux ; depuis il n'en avait plus été question. En fait, depuis cette époque, le seigneur de Donjeux avait joui seul du droit de pêche, les Mussêiens ayant négligé d'exercer ce droit.

En 1766, le seigneur de Donjeux émit la prétention de pêcher seul dans la Marne, à l'exclusion des gens de Mussey. Mais nos ancêtres n'étaient point gens à se laisser faire; ils se renseignèrent : ils envoyèrent même à Lille-sous-Cousances deux des leurs chargés de se procurer une expédition de leur titre de 1553 (1).

Munis du document, forts de leur bon droit, les

(1) Le compte d'Henri Maréchal, syndic en 1766, présente un article ainsi conçu : « 10 livres pour le voyage de deux hommes qui ont

habitants crurent qu'il suffirait de mettre sous les yeux de M. de Gestas le titre de la communauté pour que ce dernier se départît de ces prétentions. Quelques habitants furent envoyés à Donjeux à cet effet : M. de Gestas refusa de les entendre. Econduits de cette façon, les Mousséiens furent d'avis de prendre une résolution énergique.

Le 25 mai 1766, à l'issue des vêpres, les habitants, convoqués au son de la cloche, en la manière accoutumée, tinrent une grande assemblée. Le procureur syndic, Henri Maréchal, et Henry Raulet, échevin, exposèrent à la réunion que, depuis plus de deux cents ans, la communauté de Mussey jouissait paisiblement du droit de pêche dans la Marne, depuis le goulot de la combe de Marche jusqu'au passage de Boucheraumont : ce droit avait été cédé à Mussey en échange d'autres droits cédés par Mussey à Donjeux. Aujourd'hui, ajoutaient Henri Maréchal et Raulet, le seigneur et la communauté de Donjeux veulent empêcher les habitants de Mussey d'user de leur droit ; il est de l'intérêt commun de le faire respecter. Il faut donc aller pêcher, soutenir au besoin par la force les pêcheurs de Mussey, dans le cas où ceux-ci seraient attaqués par les habitants de Donjeux ou par les gens du seigneur. Il convient, en outre, de donner plein pouvoir au syndic de suivre tous procès, même en appel, qui pourraient survenir en la circonstance.

Les habitants de Mussey approuvèrent cette manière de voir ; ils donnèrent pouvoir général et spécial à leur

---

été à Lille-sous-Cousances pour avoir un ancien acte fait entre la communauté de Mussey et celle de Donjeux, attendu que l'on voulait enlever à la communauté de Mussey les droits cédés par ledit acte ..... 9 livres 10 sols pour avoir fait déchiffrer ledit acte et consulté à Joinville pour ledit acte ..... » — V. Arch. de la Hte-Marne, série C, nº 88. — Intend. de Champ., subdélég. de Joinville.

syndic d'envoyer des gens pêcher dans la Marne aux endroits indiqués. Quarante-six habitants signèrent au procès-verbal.

En exécution de cette résolution, le syndic de Mussey envoya, le 10 septembre 1766, dix personnes pêcher dans la Marne. Ces dix personnes, chose digne de remarque, appartenaient aux meilleures familles du pays, à celles qui fournissaient à la communauté ses syndics et ses officiers de justice ; c'étaient : Henri Maréchal, Alexandre Legendre, Nicolas Mougeot, François Taboureux, Pierre Matrat, Nicolas Peltier, Jacques Thierry, Pierre Taboureux, Antoine Voguet, Henri Raulet le jeune.

Comme on devait s'y attendre, les pêcheurs furent surpris par les gardes du marquis de Lespéroux qui dressèrent contre eux trois procès-verbaux. Traduits devant le juge seigneurial de Donjeux pour le 17 octobre, les dix pêcheurs furent condamnés solidairement, le 29, au paiement de 30 livres d'amende, à un mois de prison et aux dépens. Ils avaient, disaient les procès-verbaux, pêché avec des engins prohibés ; d'autres personnes de Mussey s'étaient jointes à eux et n'avaient pas usé envers les gardes de tout le calme et de toute la modération qu'on doit toujours conserver dans la défense de son droit.

Les pêcheurs de Mussey interjetèrent appel de la sentence de Donjeux devant le parlement de Paris, Table de marbre (Eaux et forêts), et constituèrent M. de la Borde pour leur avocat (24 novembre 1766). Par un motif qui nous échappe, les appelants ne suivirent pas tout d'abord sur leur appel ; le 9 février 1767, le marquis de Lespéroux prit contre eux un arrêt de défaut auquel ils formèrent opposition le 6 mars suivant. L'affaire revint dès lors entière devant le Parlement.

Les conditions dans lesquelles se présentait cette affaire offraient-elles quelques chances de succès ? c'était fort douteux. La communauté de Mussey avait, il est vrai, le droit de pêche dans la Marne; mais, en fait, quels étaient les prévenus ? Etait-ce la communauté ? Non ; c'étaient dix particuliers dont on pouvait dire qu'ils avaient agi en leur nom personnel : ils ne pouvaient avoir la prétention de constituer à eux dix la communauté de Mussey. N'étant point locataires du droit de pêche, ils n'avaient aucun titre de représenter la communauté au procès. Cependant, il pouvait être utile que celle-ci intervînt dans l'instance et prît le fait et cause des siens, pour faire consacrer son droit.

Le 20 mars 1767, les habitants de Mussey furent convoqués en assemblée pour examiner la question. La réunion se tint en présence de notaires. Il fut décidé que la communauté interviendrait au procès et que Me Oyon, procureur général au Parlement de Paris, occuperait pour les habitants. Le syndic en exercice, L. Raulet, présenta aussitôt une requête au nom de la communauté à l'intendant de Champagne afin d'être autorisé à ester en justice; une ordonnance favorable ayant été rendue, la communauté put former sa demande en intervention dès le 28 avril.

Les habitants de Mussey mirent en cause les habitants de Donjeux ; ceux-ci, ne constituant pas de procureur (avoué), furent condamnés par défaut le 16 mai 1768; ils formèrent opposition à l'arrêt, et l'affaire revint à l'audience du Parlement. Elle ne vint en ordre utile, pour être plaidée, que quatre ans plus tard, en 1772.

Dans l'intervalle, M. de Gestas était décédé ; sa veuve et ses enfants avaient repris l'instance depuis les 4 décembre 1771 et 29 mai 1772.

Un Musséien, avocat au Parlement, Me Delignoux,

plaida pour les dix prévenus; Me Oyon pour la communauté de Mussey; Me Ferrand pour les consorts de Lespéroux, et Me Cuignard pour la communauté de Donjeux.

Notre compatriote, M. Delignoux, ne se faisait aucune illusion sur l'issue du procès qui, selon lui, et pour les motifs que nous avons fait connaître, avait été mal engagé. La lettre qu'il écrivit au syndic de Mussey à ce sujet, le 15 mars 1772, mérite d'être reproduite :

« J'ai reçu dans le temps, Monsieur, écrit-il à Barbier, les assignations données par Made de l'Espéroux à ceux des habitants qui, pour avoir pêché, sont condamnés en l'amende; mais parmi ces exploits je n'ai point trouvé celui qui auroit dû être donné à la communauté de Mussey, partie intervenante.

Quoi qu'il en soit, j'ai examiné l'affaire dont il s'agit: j'en ai conféré et avec M. le Seurre et avec M. le rapporteur. Quelque bonne qu'elle soit, commencée sans avis comme sans réflexion, elle se trouve dans la forme très mauvaise pour les particuliers qui inconsidérément ont été pêcher. La communauté de Mussey a bien à la vérité le droit de pêche dans la rivière, suivant la transaction de 1553, mais il ne s'ensuit pas que chaque habitant puisse en jouir. Le droit de pêche qu'a une communauté ne lui donne d'autre faculté que celle d'affermer ce droit à un particulier qui en jouit au nom du corps; mais il ne convient pas que les membres de ce corps, pour en jouir, s'attroupent et aillent comme des vagabonds sans frein et d'un propos délibéré user chacun personnellement d'un droit qui ne lui est pas personnel. Il n'est donc pas possible de se dissimuler que les dix habitants perdront leur procès

et qu'ils seront condamnés en l'amende et aux dépens.

Mais il n'en sera pas de même de la communauté : son droit à la pêche est légitime et c'est avec raison qu'elle le réclame : fondée sur la transaction, elle réussira ; du moins je le crois et je l'espère.

A l'égard des dix habitants qui succomberont, il les faut néanmoins consoler; M. le Seurre exercera pour eux cette bonté qui lui est si naturelle. Il se chargera des suites de cette faute que nous regardons comme une erreur, et non comme le fruit d'un esprit de cabale. Il payera l'amende et les dépens.

Que les habitants nos compatriotes bénissent chaque jour le ciel de leur avoir donné un seigneur aussi bon. Il vous aime tous comme ses enfans. Il n'est jamais si satisfait que quand on lui dit qu'il n'est pas payé d'ingratitude et que vous l'aimez : je connois vos sentiments d'attachement et de zèle pour lui. J'ai voulu qu'il les connût aussi. Ne craignez point son crédit dont quelques esprits turbulens pourraient vous menacer ; tant que vous vous comporterez comme vous avez toujours fait, il l'emploiera ce crédit à vous prouver que vous lui êtes chers, il ne cessera de vous faire du bien. Il daigne m'aimer et me protéger. En vain des jaloux se sont soulevés contre moi, en vain ils m'ont calomnié : j'ai toujours été le même à ses yeux. Il n'écoute point les méchans.

Assurez donc, Monsieur, tous les habitans de la protection de leur seigneur et de leur dame. Dites leur qu'il ne peut nous arriver de plus grands malheurs que de les perdre, dites leur qu'il ne leur manque que la présence d'un seigneur aussi bon ; dites leur enfin que, tant que je pourrai leur être utile auprès de lui, je m'emploierai volontiers, parce qu'on est toujours bien reçu quand on lui parle d'eux.

Je suis bien véritablement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DELIGNOUX.

Paris, ce 15 mars 1772.

Suscription : Monsieur, Monsieur Barbier, sindic de la Communauté de Mussey près Joinville, Champagne (1). »

Ainsi que l'avait pressenti M. Delignoux, la Table de marbre rendit, le 5 septembre 1772, un arrêt dont le dispositif était ainsi conçu : « Reçoit les parties respectivement opposantes à l'exécution des arrêts par défaut et les intervenants parties intervenantes ; au principal faisant droit sur l'appel, n'ayant aucunement égard aux requêtes et demandes des parties et à l'intervention des parties d'Oyon (*Communauté de Mussey*), a mis et met l'application et ce dont est appel au néant seulement en ce que les parties de Delignoux (Thierry et autres) sont condamnés en un mois de prison, émendant quant à ce, décharge les parties de Delignoux du mois de prison, au surplus la sentence sortissant son plein et entier effet, et néantmoins modère à dix livres l'amende de trente livres portée par ladite sentence contre chacune des parties de Delignoux, sans néanmoins nuire ni préjudicier aux droits des parties, au surplus sans s'arrêter à l'intervention des parties d'Oyon et aux demandes desdites parties de Delignoux, condamne lesdites parties de Delignoux et d'Oyon en tous les dépens des causes, principal et appel, intervenvention et demandes envers les parties de Ferrand (*consorts de Lespéroux*) et Cuignard (*communauté de Donjeux*), même à ceux faits à l'encontre les uns des autres. »

Cet arrêt laissait complètement intact le droit de pêche de la communauté de Mussey qui continuait de

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 6.

lui appartenir suivant les termes de la transaction de 1553. Le Parlement se bornait à déclarer que, dans l'espèce, l'intervention de la communauté n'avait pas de raison d'être.

Ce procès coûta à la communauté de Mussey, indépendamment des frais qu'elle dut payer à son procureur, Me Oyon, dont le chiffre nous est inconnu (1), la somme de 1854 livres 18 sols 1 denier composés de :

	l.	s.	d.
1° Les frais de Me Cuignard s'élevant à.	501	14	6
2° Ceux de Me Ferrand s'élevant à . . .	688	3	7
3° Ceux de Me Delignoux s'élevant à . .	565	»»	»
4° Amende	100	»»	»
Total	1854	18	1

M. le Seurre, seigneur de Mussey, fit l'avance du montant de ces frais à la communauté qui les lui remboursa le 12 février 1774 (2).

Les faits qui se sont produits de 1766 à 1768 sont de peu d'importance.

En 1766, Henri Maréchal, syndic de la communauté, rendit compte de sa gestion au subdélégué de l'intendant de Champagne à Joinville. Le 24 février 1767, le subdélégué ordonnait que ce compte fût communiqué au syndic en exercice et aux plus fort imposés à la taille, à l'exception des parents du rendant compte.

Le 8 mars, l'assemblée générale des habitants approuve le compte du syndic qui présentait en recettes . . . . 443 l. 14 s. » d.
et en dépenses . . . . 282 l. 8 s. 6 d.
Soit une différence au profit de la communauté de . . . . 161 l. 5 s. 6 d.

(1) Peut-être les frais de Me Oyon sont-ils compris dans ceux de Me Delignoux dont les parties respectives avaient en la cause le même intérêt, mais ce n'est pas certain.

(2) V. les pièces du dossier aux arch. de Mussey, série FF, n° 6.

L'année suivante, les recettes de la communauté s'élevèrent à la somme de . . . . . . 395 l. » s. 6 d.
et les dépenses à celle de . . . . . 359 l. 3 s. 6 d.

Soit au profit de la communauté (1) 35 l. 17 s. » d.

En 1768, Henri Raulet était syndic de la communauté de Mussey.

(1) Arch. de la Haute-Marne, série C, Intend. de Champagne, subdélég. de Joinville, n° 88. — V. pièce annexe n° 14.

CHAPITRE XI.

La grêle ravage tout le finage. — Procès relatif a la location des paquis et a la répartition des affouages. — Les pressoirs banaux. — Déplacement du lit du ruisseau. — Inventaire des actes et papiers de la communauté. — Convention faite avec M. Fériel, curé de Mussey.

1768-1775.

L'année 1768 ne fut pas une année heureuse pour les habitants de Mussey.

Le 27 juin, vers cinq heures du soir, un orage des plus violents, accompagné d'une grêle poussée par un vent impétueux, ravagea en un quart d'heure tout le finage. D'Erval à côte Valotte, les vignes furent presque entièrement abîmées ; dans les autres contrées, elles furent détériorées en partie. Les grêlons étaient comme de petites noix (1).

Le lendemain, les habitants adressèrent à Messieurs les conseillers du roy et président et élu de l'élection

(1) Nous puisons ces renseignements dans une sorte de registre qui paraît avoir appartenu à un ancien procureur seigneurial de Mussey, probablement à Antoine Mauvage. Ce registre fait partie de notre bibliothèque : c'est un recueil de formules, d'actes de procédure, de notes de tous genres, de devises, etc. On y trouve même une recette pour faire de l'encre luisante.

de Joinville, en vue d'être soulagés dans la répartition des impôts, la supplique suivante :

« Supplient et vous remontrent très humblement les habitants et communauté de Mussey disant que le jour d'hier, vingt-sept du présent mois de juin, sur les cinq heures du soir, un orage des plus violents s'étant déclaré, une grêle poussée par un vent impétueux ravagea en un quart d'heure de temps tout leur finage, perdit le chanvre déjà élevé d'un pied, battit des blés, froment et des orges et avoine, et porta en un moment la désolation dans cette pauvre paroisse déjà ruinée par le défaut de récolte des années précédentes ; en sorte qu'elle se voit à la veille d'être réduite à la plus affreuse misère et hors d'état par conséquent, non-seulement de payer les subsides au roy, mais même de pouvoir vivre. Dans cette triste situation, ils sont contraints de recourir à vous, Monsieur, pour leur prêter secours et employer vos bons offices auprès de Mgr l'intendant, pour que Sa Grandeur les soulage dans la répartition des impôts.

Ce considéré, il vous plaise, Monsieur, vous donner la peine de venir sur les lieux, ou prier l'un de Messieurs les conseillers de s'y transporter, afin de procéder à la vérification des faits avancés dans la présente requête, voir les faits vérifiés et attestés être communiqués à Mgr l'intendant et en conséquence soulager les suppliants dans la répartition des impôts, et ils redoubleront leurs vœux au ciel pour votre prospérité et conservation. »

Nous ignorons la suite qui fut donnée à cette requête.

Au mois de décembre de la même année, en vertu d'une délibération prise en assemblée, le syndic et les habitants de Mussey présentèrent au gruyer le relevé de l'arpentage de trois cantons de bois appartenant à

la communauté ; *ils* demandèrent l'autorisation de les receper et de les mettre en état. La requête des habitants nous fournit quelques renseignements sur une partie des bois de Mussey, à cette époque (1).

Bien que les documents ne le disent pas, il est probable que l'autorisation demandée a été accordée.

Cette année, le compte annuel du syndic s'élevait

en recettes à	515 l.	11 s.	»»
et en dépenses à	354 l.	11 s.	»»
D'où un excédant au profit de la communauté de	161 l.	»»	»»

En 1770, la communauté soutint deux procès devant le gruyer de Joinville contre deux de ses membres, Nicolas-Martin Andouard, vigneron, et Joseph Maréchal le jeune, célibataire majeur.

Nicolas-Martin Andouard, étant locataire des pâquis de la communauté, n'avait pu, paraît-il, se mettre en possession des terrains loués dont certains habitants s'étaient emparés ; il avait en conséquence assigné, le 6 mai 1770, la communauté, en la personne de son syndic, Nicolas-Respice Gauthier, en cessation de trouble de jouissance et en livraison de la chose louée.

Les habitants répondirent à cette demande en soutenant que le locataire avait le droit de se défendre contre les entreprises dont il se plaignait, et que la communauté ne pourrait, en tous cas, intervenir que si le locataire lui indiquait et la nature et les auteurs mêmes du trouble. Dans sa réplique, Andouard énonçait des faits et citait des noms.

En mai 1771, l'instance était encore pendante entre les parties.

---

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 10. — V. pièce annexe n° 15.

Les documents sont muets sur la solution intervenue (1).

Quant à Joseph Maréchal, il avait assigné, le 9 décembre 1770, la communauté de Mussey en livraison d'une portion affouagère à laquelle il prétendait avoir droit, et, à défaut, en paiement d'une somme de 30 livres pour tenir lieu de la portion demandée. Il tenait en substance aux habitants de Mussey le langage suivant: « En 1768 et en 1769, j'ai eu une demi portion : il n'y a qu'en cette année où je m'en trouve privé. L'usage cependant veut qu'un garçon majeur ait droit à une demi portion. Quand j'ai été compris dans la répartition, je n'étais pas encore inscrit sur le rôle des contribuables, aujourd'hui que je suis inscrit, mon droit à cette demi portion est d'autant plus évident. D'ailleurs, les deux filles Gautier, quoique vivant ensemble reçoivent chacune une demi portion ; il y a même des veuves à Mussey qui ont une portion entière. J'ai le droit d'être traité par la communauté de la même façon. »

En réponse à cette demande, Claude Barbier, syndic des habitants, faisait observer, au nom de ces derniers, le 4 février 1771, que Joseph Maréchal habitait chez sa mère avec laquelle il ne faisait qu'un seul feu. Pour obtenir gain de cause, Joseph Maréchal devait donc, disait le syndic, justifier que les garçons qui, comme lui, demeurent chez leur mère ont eu de tous temps à Mussey une demi-portion et qu'ils sont considérés comme faisant un feu distinct de celui de leur mère. — Les deux filles Gautier avaient, il est vrai, chacune une demi-portion, bien qu'habitant dans la même maison, mais elles ne demeuraient pas ensemble : l'appartement de l'aînée était en haut, à droite, celui

(1) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champagne, subdélég. de Joinville, série C, n° 88.

de la cadette était en haut, à gauche. Elles formaient véritablement deux feux séparés. En outre, de ce que Joseph Maréchal avait pu obtenir les années précédentes une demi-portion d'affouages, il ne s'ensuivait pas, concluait très justement Barbier, que son droit fût certain. La seule conclusion à tirer de ce fait serait qu'il y a eu erreur en 1768 et 1769. Quant aux veuves qui, selon le demandeur, recevaient une portion entière, Joseph Maréchal n'avait qu'à les signaler; il pourra se convaincre que, l'année prochaine, ces veuves seront réduites à une demi-portion. Enfin, si Joseph Maréchal devait triompher dans sa demande, la communauté de Mussey recevrait tout aussitôt les réclamations de quinze à vingt garçons de Mussey se trouvant dans le même cas. Elle en éprouverait un grave préjudice (1).

Les pièces du dossier s'arrêtent à ces discussions. Nous ne pouvons dire quel fut le résultat de l'instance.

Le compte du syndic, Nicolas-Respice Gaultier, des années 1769 et 1770 s'élève :

en recettes à la somme de	403 l. »» »
et en dépenses à	403 l. 11 s.
d'où un déficit de (2)	» l. 11 s.

Le 29 mai 1771, une grêle semblable à celle de 1768 vint fondre sur Mussey. D'Erval à Côte Vallotte, les vignes furent saccagées. Les grêlons étaient, absolument comme ceux de 1768, gros comme de petites noix.

Le 3 novembre de cette même année, la communauté fit l'acquisition, à titre d'échange, nous ne savons

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 9.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, n° 88.

pour quel motif, de quatre cordes et demie de chenevière. Le 1er mai 1772, elle paya pour cette acquisition un droit d'amortissement de deux livres cinq sols (1).

Le 6 janvier 1772, Louis Legrand, meunier à Domremy-aux-Ornois, Laurent Brossard, meunier, et Michel Vaudin, charpentier, procédèrent, à titre d'experts, le premier comme ayant été choisi par les habitants de Mussey, à la visite des moulins et pressoirs de Mussey. Le moulin, selon les experts, était en bon état ; les pressoirs avaient, au contraire, besoin de certaines réparations que les experts indiquent dans leur rapport (2).

Pourquoi cette expertise ? Elle se rattache certainement à des difficultés survenues entre le fermier des moulins et pressoirs banaux et les habitants. Peut-être ceux-ci avaient-ils porté plainte devant le bailli, peut-être même avaient-ils engagé une instance contre le fermier, à la suite de laquelle une expertise avait été ordonnée. Nous sommes réduits sur ce point à des conjectures.

Le 1er mai 1772, les habitants de Mussey tinrent une grande assemblée où l'on traita des divers intérêts de la communauté. Après discussion et délibération, le syndic, Claude Barbier, reçut mandat des habitants d'exécuter les décisions prises.

Le procès-verbal de la réunion contient tout un programme d'administration que doit suivre le syndic (3).

Ce programme fut exécuté. En cette même année 1772, nous voyons le syndic négocier des échanges

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 10.

(2) Le procès-verbal de cette expertise est la propriété de M. Stanislas Tabourеux, propriétaire à Mussey, qui a bien voulu nous le communiquer.

(3) L'original du procès-verbal est la propriété de M. Stanislas Taboureux, propriétaire à Mussey, qui nous l'a communiqué. — V. pièce annexe n° 16.

de terrains avec certains propriétaires, en vue de détourner le cours de l'ancien ruisseau qui occasionnait des inondations. Le subdélégué de l'intendant de Champagne vint lui-même à Mussey se rendre compte *de visu* de la situation (17 juillet 1772) ; le 30 septembre, l'intendant de Champagne rendit une ordonnance approuvant l'échange projeté (1).

Les recettes de la communauté pour les années réunies de 1771 et 1772 se sont élevées à la somme de . . . . 631 l. 10 s.
et ses dépenses à celle de . . . . 468 l. 6 s.
d'où un bénéfice pour la communauté
de . . . . 163 l. 4 s.

Claude Barbier, au sortir de charge, laissa, comme on le voit, les finances de Mussey en bon état (2).

Pendant les trois années 1773, 1774 et 1775, Blaise Barbier fut syndic de la communauté.

Sous son administration, Antoine Mauvage, procureur fiscal, dressa, au mois de janvier 1774, le premier inventaire des *actes et papiers des biens et droits de la communauté* (3).

Si l'on compare cet inventaire avec celui qui existe actuellement, on voit que, depuis 1774, certaines pièces ont disparu ; nous avons à regretter notamment la perte de lettres d'affranchissement qui auraient été délivrées en 1559 aux sujets de Saint-Urbain habitant Mussey par Charles de Lorraine, archevêque de Reims, abbé de Saint-Urbain (4).

Le 23 avril 1774, suivant acte reçu par Dosne, notaire

(1) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, n° 88.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, n° 88.

(3) Arch. de Mussey, série II, n° 3.

(4) Voir ce que nous disons de ces *lettres* au livre II, ch. 2

à Joinville, M. Le Seurre, seigneur de Mussey, céda à la communauté, à titre d'échange, le canton des Chavées, consistant en terres vaines et vagues qui se trouvaient enclavées dans les bois communaux. Ce canton était estimé, à cette époque, la somme de trois cents livres, pour la perception des droits d'amortissement. La communauté reçut, les 30 juin 1774 et 8 mai 1775, commandement de payer pour cet échange la somme de soixante livres (1).

Le 7 juillet 1774, les habitants de Mussey donnèrent mandat à leur syndic de s'entendre avec M. Louis Fériel, curé de Mussey, au sujet de deux chênes que celui-ci devait avoir dans chaque marque pour les fêtes de dévotion que les anciens avaient demandées depuis trente ans. Les habitants chargeaient le syndic d'insister près du curé pour qu'il renonçât, vu le petit nombre de chênes existant, à exiger ceux auxquels il pouvait avoir droit pour la présente année ; ils promettaient d'ailleurs de payer au prêtre ses messes suivant la taxe de l'évêque de Châlons. « Et au cas que ledit sieur curé, disait le procès-verbal, ne veuille point y acquiescer, donnons pouvoir audit sieur Barbier de lui refuser tous autres droits dans nos bois tant dans les chênes que triage comme premier habitant, et au cas d'attaque de la part dudit sieur curé donnons tous pouvoirs audit sieur syndic de le poursuivre par toutes les voies de droit au compte de la communauté. »

Ce procès-verbal est signé par trente-quatre habitants (2).

Muni d'une pareille procuration, qui contenait à l'adresse du curé une véritable menace de procès, le syndic ne dut probablement pas éprouver de refus.

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 10.
(2) Arch. de Mussey, série BB, n° 6.

Nous ne savons toutefois si M. Fériel consentit à ce qu'on exigeait de lui.

Cette même année, Antoine Mauvage dressa le plan du bois et des pâtis de la communauté (1).

On paya, d'autre part, à M. Paillette, avocat, 13 l. 3 s. pour honoraires de plaidoirie dans une instance de la communauté contre plusieurs habitants (2) ; on donna au curé la somme de six livres pour les incendiés de Saint-Dizier (3).

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 12.

(2 et 3) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champagne, subdél. de Joinville, série C, n° 88.

CHAPITRE XII.

INSTITUTION D'UN CONSEIL DE NOTABLES A MUSSEY.

1775.

L'année 1775 est remarquable, à Mussey, par l'institution d'un Conseil de notables chargé de délibérer et de statuer sur les intérêts de la communauté.

La requête que présenta Blaise Barbier, syndic, en vue de cette institution locale, et l'ordonnance de l'intendant qui l'établit, font connaître en détail les motifs et la portée de la mesure sollicitée. Ces documents sont ainsi libellés (1) :

« A Monseigneur l'intendant
de la province de Champagne.

« Supplie très humblement Blaise Barbier, syndic en exercice de la communauté de Mussey, élection de Joinville,

« Disant que depuis trois années qu'il remplit cette place, il a été malheureux toutes fois qu'il a falu régler les affaires urgentes de laditte communauté, malgré tous les soins qu'il prend d'avertir les habitans en général et en particulier qu'il faut une assemblée pour régler les choses qui se présentent, même leur citer le

(1) Arch. de Mussey, série BB, n° 3.

jour et l'heure la plus commode pour eux, à laquelle il sonne la grosse cloche de la paroisse, et même la caisse, cependant presque personne ne s'y trouve que les officiers de la justice dudit lieu, de sorte que les affaires ne peuvent se décider; le suppliant est toujours obligé d'aller de porte en porte mendier les signatures des habitans.

« Dans cette triste nécessité on l'a conseillé d'avoir recours à l'authorité de votre Grandeur.

« Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise ordonner que les principaux habitans et gens sensés qui composent la communauté dudit Mussey cy après desnommés, se trouvent à toutes les assemblées où il sera question de régler les affaires publiques, sous les peines qu'il vous plaira infliger contre les manquants sans causes légitimes. Les principaux et gens sensés dudit lieu sont 1° les laboureurs : Henry-Antoine Delignoux, Antoine Pautrat, Joseph et Henry les Maréchal, Respice Gauthier, Pierre Mauvage, Antoine Rollet, Claude Cordier, Antoine Taboureux, Jacques Barbier, 2° les principaux vignerons et gens sensés sont : Sébastien Rollet, Antoine Jacquin, Jacques Mougeot, François Taboureux, Alexandre Jacquin, Claude Taboureux, Henry Rollet le jeune, Nicolas-Martin Andouart, lesquels habitans, Monseigneur, s'il vous plait ordonner qu'ils se trouvent aux susdittes assemblées conjointement avec les officiers de la justice dudit lieu, les affaires seront sagement réglées au bien de la communauté à l'avantage des particuliers pour les bans des moissons et vendanges et à la satisfaction des syndics qui redoubleront leurs vœux au ciel pour la conservation de Votre Grandeur.

« *Signé :* B. Barbier, syndic. »

Suit l'ordonnance de l'intendant :

« Vu la présente requête, ensemble les éclaircissements que nous nous sommes procurés, tout considéré

« Nous ordonnons que dans une assemblée générale de tous les habitans de la communauté de Mussey, subdélégation de Joinville, dont le jour sera indiqué par le sieur de Perigny notre subdélégué audit Joinville, il sera en sa présence pour cette fois seulement choisi et nommé à la pluralité des voix douze habitans sous le nom de notables pour assister régulièrement à toutes les assemblées qui seront convoquées en la manière accoutumée par le syndic à l'effet de délibérer avec luy sur les affaires communes qui seront par luy proposées, lesquels douze notables composeront le corps et conseil de laditte communauté et seront choisis, scavoir, quatre dans la classe des officiers de justice et gens vivants noblement, quatre dans celle des laboureurs et quatre dans celle des artisans et manouvriers réunis, lesquels notables de chaque classe resteront en exercice pendant six années.

« Ordonnons néanmoins que dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois en exécution de notre présente ordonnance il en sortira six à l'expiration de la troisième année de leur nomination, lesquels six sortans seront pris dans les plus jeunes de chacune des trois classes sur le pied de deux par classe, et seront lesdits sortants remplacés par six autres nouveaux habitans qui seront élus et choisis dans chacune desdites trois classes sur le pied de deux par chaque classe et ainsy successivement, en telle sorte que tous les trois ans il en soit nommé six autres.

« Enjoignons auxdits douze notables de se rendre régulièrement à toutes les assemblées qui seront convoqués

à peine de six livres damande contre chacun de ceux qui ne s'y trouveront pas à moins qu'ils ne justifient d'un empeschement légitime, lesquelles amandes seront par nous prononcées sur les procès-verbaux (*dressés*) (1) par ledit syndic contre les absents et qui nous seront envoyés par ledit sieur de Perigny, notre subdélégué à Joinville, pour être le montant desdittes amandes appliqué aux besoins de laditte communauté suivant qu'il en sera par nous ordonné sur le compte qui nous en sera rendu par notre dit subdélégué.

« N'entendons néanmoins exclure desdittes assemblées tous les autres habitans de laditte communauté qui continueront d'avoir le droit de s'y trouver et d'y voter ainsy que les autres, à condition de s'y comporter avec honesteté et tranquillité.

« Ordonnons auxdits syndics et notables d'établir un registre qui sera cotté et paraphé par notre subdélégué à Joinville auquel ils seront tenus de le représenter toutes et quantes fois il le jugera convenable; dans lequel registre seront inscrites toutes les délibérations de ladite communauté, et seront tenus lesdits syndic et notables de joindre aux requestes qu'ils seront dans le cas de présenter au nom de la communauté une expédition de la délibération qui aura dû précéder et contenir pouvoir suffisant audit syndic.

« Ordonnons en outre que laditte communauté sera tenue d'avoir une armoire fermant à trois clefs pour y déposer les titres et papiers communs desquelles trois clefs une restera entre les mains de deux notables dont la communauté conviendra et sera tenu le syndic sortant d'excercice sous peine d'amande de remettre au

(1) Le greffier a omis le mot *dressés* ou un autre analogue que nous mettons entre parenthèses.

syndic qui luy succédera, toutes les ordonnances, arrests, ordres ou instructions qui luy auront été adressées relativement à l'administration ou interest des affaires de laditte communauté pendant son exercice pour être déposé dans laditte armoire.

« Mandons audit sieur de Perigny notre subdélégué de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance qui sera lue et publiée fin de la messe paroissiale de laditte communauté de Mussey, à ce que personne n'en ignore et ensuite transcrite sur le registre des délibérations de ladite communauté et l'original déposé au greffe de la subdélégation de Joinville pour y avoir recours au besoin.

« Fait par nous intendant de la province et frontière de Champagne le quinze novembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* : ROUILLE. — Délivré par moy greffier secrétaire de la subdélégation de Joinville soussigné. *Signé* : DIDIER ».

On lit ensuite : « Vu l'ordonnance cy dessus et des autres parts, et pour en procurer l'exécution disons qu'assisté de notre secrétaire greffier nous nous transporterons en la paroisse de Mussey le vendredi quinze du présent mois neuf heures du matin. En conséquence enjoignons au syndic en exercice de prévenir les officiers de la justice, principaux et autres habitants qu'ils ayent à se trouver à l'assemblée que nous entendons tenir ledit jour à peine d'amende.

« Fait par nous subdélégué de l'intendance de Champagne au département de Joinville le deux décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* : DE PÉRIGNY.

« Délivré par moy greffier secrétaire de la subdélégation de Joinville soussigné. *Signé* : DIDIER. »

En exécution de l'ordonnance de l'intendant et de la sienne propre que nous venons de rapporter, le subdé-

légué se rendit à Mussey, avec son greffier, le 15 décembre 1775. Dès son arrivée, il fit procéder en sa présence à l'élection des notables et installa ensuite le nouveau conseil.

La communauté paya au greffier de la subdélégation pour les honoraires du subdélégué afférents à l'accomplissement de ces formalités la somme de vingt-cinq livres, y compris les frais d'enregistrement de l'ordonnance et son expédition (1).

Des documents du genre de ceux que nous venons de reproduire ont un réel intérêt historique. Ils nous permettent de comparer le mode de procéder du gouvernement de 1775 avec ceux qu'ont employés en pareille matière les gouvernements qui ont suivi. Pour qui sait quelles péripéties ont subies depuis cette époque les institutions municipales de la France, les réflexions abondent en présence de l'organisation municipale si simple, si conforme à la nature des choses (du moins de 1775) que crée en faveur de Mussey l'ordonnance de l'intendant de Champagne. Qu'il nous suffise de remarquer que le représentant du gouvernement d'alors ne s'immisce pas d'office et d'une façon en quelque sorte révolutionnaire dans l'organisation intérieure de la communauté. Il n'intervient à Mussey que sur l'appel du syndic, et celui-ci n'a sollicité l'appui du pouvoir que pour vaincre la mollesse ou la négligence de ses concitoyens dans l'administration des intérêts communs.

Remarquons encore que l'intendant prescrit, pour le renouvellement du conseil, des élections partielles, à des époques déterminées; qu'il règle avec soin, dans le sein de ce conseil, la représentation de toutes les

(1) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champagne, subd. de Joinville, Série C, n° 88.

classes de la societé rurale. Par ces deux mesures, l'intendant assure à la fois le maintien des traditions administratives de la communauté, que risque toujours de compromettre le renouvellement intégral, et laisse la porte ouverte dans de sages limites aux innovations.

Ce n'est pas tout. Par son ordonnance, l'intendant évite de froisser l'esprit communal; il s'attache à montrer que les mesures qu'il prescrit n'ont qu'un but : le bien même de la communauté; aussi s'empresse-t-il de déclarer que, nonobstant la création du corps des notables, tous les autres habitants de la communauté auront le droit non-seulement d'assister aux réunions, mais d'y voter comme les notables eux-mêmes.

Le syndicat de Blaise Barbier se termina en 1775. Le compte qu'il rendit à la fin de son administration triennale s'élève en recettes à . . . 1160 l. 18 s. 3 d.
et en dépenses à . . . . 1040 l. 12 s. 6 d.
d'où un solde en faveur de la communauté de (1) . . . . 120 l. 5 s. 7 d.

En 1776, Nicolas-Martin Andouard succédait à Blaise Barbier dans les fonctions de syndic.

(1) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, nº 88.

CHAPITRE XIII.

PROCÈS CONTRE THIÉRIOT ET AUTRES DE BLÉCOURT. — RECETTES ET DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ. — BORNAGE DES PATIS. — TRAITÉ AVEC M. DESNAYER, SEIGNEUR DE MUSSEY. — ARPENTAGE DE LA FONTAINE LA VALLISE ET DE LA RUELLE MOUILLAT.

1776-1788.

Le 30 mai 1776, le garde des bois de Mussey dressa procès-verbal contre François Thiériot et Adam, de Blécourt, dont les enfants et domestiques avaient laissé les vaches et les bœufs paître dans les taillis de la communauté. Il y eut même rixe entre le garde et les gens de Thiériot et Adam. Cités pour ces faits devant la gruerie de Joinville, les contrevenants furent condamnés solidairement, par sentence du 17 juillet 1776, à payer la somme de cent livres au duc d'Orléans, propriétaire et seigneur desdits bois, et celle de cent livres aux habitants de Mussey.

Thiériot et autres interjetèrent appel de la sentence devant le Parlement de Paris, Table de marbre, le 16 février 1777. Un mois après, le 17 mars, les habitants de Mussey se réunirent en assemblée pour délibérer sur le parti à prendre au sujet de l'appel. Examen fait de la situation, ils donnèrent pouvoir à leur syndic, Jacques Barbier, de suivre l'affaire devant le Parle-

ment, au préalable, après avoir demandé à l'intendant de Champagne l'autorisation pour la communauté d'ester en justice.

Cette autorisation fut accordée sans difficulté et le procès suivit son cours devant le Parlement. Le 28 février 1778, la Table de marbre rendit un arrêt confirmant la sentence du gruyer de Joinville.

En exécution de cet arrêt, Thiériot et autres payèrent à la communauté de Mussey, le 21 avril 1778, les sommes suivantes :

1° Trente livres à titre de dommages-intérêts, ci	30 l.	»	»
2° Deux cent quatre-vingt-six livres treize sols six deniers pour frais, ci	286 l.	13 s.	6 d.
3° Quarante-huit sols neuf deniers pour frais d'une saisie-arrêt, ci.	»	48 s.	9 d.
4° Enfin quarante-huit sols neuf deniers pour frais d'un commandement, ci	»	48 s.	9 d.
Total	321 l.	11 s.	»

Notre compatriote, Me Delignoux, avocat au Parlement, celui-là même qui, en 1772, avait plaidé pour Thiéry et autres dans le procès de pêche que leur avait intenté le seigneur de Donjeux, avait plaidé pour la communauté de Mussey. Il reçut pour frais et honoraires dans cette affaire la somme de 306 livres (1).

En 1776, les recettes de la communauté s'élevèrent à

la somme de	656 l.	5 s.	9 d.
et les dépenses à celle de.	454 l.	1 s.	»
d'où un excédant au profit de la communauté de.	202 l.	4 s.	9 d.

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 8.

L'année suivante, les recettes furent de 571 l. 10 s. 9 d.
et les dépenses de . . . . 483 l. 2 s. »

d'où un bénéfice de (1). . . . . . . 88 l. 8 s. 9 d.

En rendant ses comptes de gestion aux habitants, le 20 février 1778, Jacques Barbier, syndic, remit à son successeur, Jean-Baptiste Taboureux, à titre de reliquat, la somme de 206 l. 11 sols 6 deniers (2).

Le 6 décembre 1778, le conseil de la communauté décida que, vu les anticipations commises par les voisins, il serait procédé au bornage des pâtis dits Paquet, la Fosse, le Rodé, le Groslaire. L'arpentage eut lieu seulement les 26 janvier et 4 mars 1780 par les soins d'Antoine Mauvage, le 12 avril, l'intendant donna son approbation au travail (3).

Le mémoire d'Antoine Mauvage relatif à cet arpentage et à un plan figuré qui l'accompagnait, s'élevait en demande à 51 livres 15 sols; le subdélégué le réduisit à 18 livres (4).

Les recettes de la communauté en 1778 s'élevèrent à la somme de . . . . 816 l. 3 s. 9 d.
et les dépenses à . . . . 658 l. 9 s. 3 d.
Soit un excédant des recettes sur
les dépenses de . . . . 157 l. 4 s. 6 d.

En 1779, sous le syndicat de J.-B. Taboureux, les recettes furent de. . . . . 863 l. 6 s. 6 d.
et les dépenses de . . . . 583 l. 4 s. 6 d.
d'où un excédant sur les dépenses
de (5) . . . . 280 l. 2 s. »

(1) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, n° 88.

(2) Arch. de Mussey, série CC, n° 1. — V. pièce annexe n° 17.

(3) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, n° 88.

(4) Arch. de Mussey, série CC, n° 2.

(5) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., sudélég. de Joinville, série C, n° 88.

Les archives communales nous signalent Nicolas Le Bègue comme syndic de la communauté pour l'année 1780.

Le 14 novembre de cette année, les habitants procédèrent, suivant l'usage, au partage entre eux des chênes et des arbres fruitiers provenant de leurs usages. Il s'agissait du partage des chênes de la côte St-Père. Le procès-verbal de ce partage nous indique la manière dont se faisaient la composition des lots, leur tirage, et, par suite, nous fournit la liste des affouagers de cette époque (1).

Le 27 juillet 1783, le successeur de M. Le Seurre dans la seigneurie de Mussey, M. Desnayer, fit avec la communauté un traité concernant le mur de clôture séparant la maison curiale du château. Ce traité formant titre pour la commune, on nous saura gré de le livrer à la publicité. Il est ainsi conçu :

« Nous soussignés Louis Joseph Denayer conseiller du roy receveur principal des traites et gabelles seigneur de Mussey demeurant à Joinville d'une part

« Et les sindic, notables et principaux habitans de la communauté de Mussey d'autre part

« Sommes convenus de ce qui suit,

« Savoir que le mur qui sert de clôture à la cour de la maison curiale dudit Mussey menaçant ruine et étant de l'interêt de la communauté de le faire réparer, nous avons consentis qu'il soit reconstruit sur l'alignement du mur qui soutient les terres du jardin de laditte maison curiale, et attendu que ledit mur ainsi que celui auquel il est joint servent de clôture à la cour qui donne derrière le château dudit Mussey appartenant audit sieur Denayer il a été arrêté entre nous que lesdits deux murs n'en feront plus qu'un à l'avenir lequel sera mitoyen dans toute sa longueur

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 11. — V. pièce annexe n° 18.

ou hauteur entre ledit seigneur et les habitans au moyen de quoi la reconstruction se fera à frais communs le tout de l'agrement de M. Louis Feriel, prêtre dudit Mussey ce qui a été accepté par moy Denayer en conséquence laditte communauté après avoir convoqué une assemblée à la manière accoutumée donne pouvoir à son procureur sindic en exercice de pourvoir à la susditte reconstruction consentant que la portion du prix qui sera jugée à la charge de la communauté soit portée par addition aux adjudications des ouvrages publics de laditte paroisse de Mussey. Fait double à Mussey ce vingt-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. »

Suivent les signatures de : Mauvage, Delignoux, Maréchal J.-B., Raulet, Barbier, Ant. Jacquin, F. Gautier, syndic, R. Gautier, Manois, A. Le Gendre, Fériel, H. Maréchal, Desnayer, H. Ragot, J. Jacquin, B. Barbier.

On lit ensuite d'une écriture plus récente cette note : « M. Grandin en vendant le château de Mussey a chargé expressément les acquéreurs de l'entretien du mur dont est question au traité d'autre part. »

Le 8 juillet de cette même année 1786, la communauté de Mussey procéda, en vertu d'une ordonnance de l'intendant de Champagne et de son subdélégué au département de Joinville, M. de Périgny, à l'arpentage et à l'abornement du chemin qui conduit du village à *la prairie d'un lieu situé au bas du village, passant proche la fontaine La Vallisse et la ruelle dite Mouliad.* Cet arpentage fut exécuté par Antoine Mauvage, qualifié, au procès-verbal, *d'arpenteur juré au bailliage de Chaumont-en-Bassigny à la résidence de Mussey* (1). Il est dit au procès-verbal que l'arpentage est fait sur la réquisition de Nicolas Taboureux, sindic en exercice, Henri

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 4.

Ragot, juge en garde, Alexandre Legendre, lieutenant, Jean-Baptiste-Joseph Maréchal, greffier, Pierre Manois, sergent, Respice Gauthier, Blaise, Claude et Jacques les Barbier, Antoine et Jacque les Jacquin, Antoine Rollet, Antoine Maréchal, Pierre Taboureux, Lucien Varlet, Laurent Pautrat, représentant le corps et conseil de la communauté, et de Henry-Antoine Delignoux, Pierre Mauvage, Joseph Jacquin, Jacques Mougeot, Gabriel Ridde, Henry Taboureux le jeune, Henry Ragot, joignants et aboutissants.

D'après l'arpentage, le chemin dont il s'agit mesure « en largeur depuis le mur de la gouttière de la maison de Pierre Matrat jusqu'à celle de la veuve François Delignoux, 25 pieds de Roy; en descendant ladite place le bourg des maisons jusqu'à la maison d'Antoine Rozet et petite *vinée* de Pierre Matrat qui rentre sur ladite place, 58 pieds, et, de largeur en bas, 25 pieds, y compris le chemin et coulant de laditte fontaine qui ont 8 pieds 9 pouces de largeur. Sur la rûe et sur la ruelle dit *Mouliad*, on trouve à l'embouchure 7 pieds de Roy de largeur et de longueur 57 pieds, sur pareille largeur jusqu'à l'angle du pignon de la maison de Pierre Simon où ledit chemin retourne le long de ladite maison pour se joindre à celui ci-devant dit, sur 8 pieds de largeur de laditte maison au jardin..... »

Le procès-verbal est signé par Mauvage, arpenteur, Taboureux, syndic, R. Gauthier, Ragot, juge en garde, Mougeot, Barbier, Maréchal, Barbier, C. Barbier, Ant. Jacquin, P. Jacquin, G. Ridde, J. Jacquin l'aîné, Manois, N. Mauvage; Pierre Mauvage déclare ne savoir signer.

Il porte la mention : Contrôlé à Joinville le 9 juillet 1786. Une copie du procès-verbal a été remise à la subdélégation de Joinville.

CHAPITRE XIV.

LA MILICE. — 1777-1787.

Les procès-verbaux des levées qui ont été faites à Mussey de 1777 à 1787, des garçons et des hommes veufs sans enfants de 18 à 30 ans, pour le recrutement des régiments provinciaux, nous fournissent quelques chiffres sur le nombre des miliciens que la communauté eut à fournir durant cette période.

Composée pendant tout le moyen-âge des troupes mercenaires, l'armée de France ne commença guère à se recruter parmi les sujets eux-mêmes que sous Charles VII, par suite de l'organisation des francs-archers (28 avril 1448).

Sous Louis XIV, on fit appel aux roturiers des campagnes pour accroître les forces de l'armée ; en 1688, Louvois établit les *milices*.

Le recrutement des milices eut lieu d'abord par l'élection. Les habitants, réunis en assemblée générale, étaient appelés à désigner ceux qui devaient en faire partie, en la forme usitée pour la nomination des collecteurs.

Le dimanche, à la sortie de la messe, le syndic ou le marguillier faisait d'une façon sommaire le recensement de tous les célibataires de la paroisse dont la

taille atteignait au moins une hauteur de cinq pieds. Plus tard, l'opération, pour être valable, dut être faite en présence du juge, du curé et des quatre principaux habitants. Les syndics ou les marguilliers envoyaient à l'intendant le rôle complet des célibataires et des veufs sans enfants.

Mais l'élection du milicien donnait souvent lieu à des brigues, à des abus d'influence, à des marchés. Aussi, trois ans après l'établissement de la milice, le *tirage au sort* fut substitué à l'élection.

L'intendant, son subdélégué ou ses commissaires présidaient au tirage au sort de la milice. Au jour fixé, les syndics amenaient les garçons ou veufs sans enfants de 18 à 30 ans au chef-lieu de l'élection; ils assistaient aux opérations du tirage dont ils signaient le procès-verbal avec le milicien désigné, si celui-ci savait écrire. Les syndics recevaient pour leur déplacement de minimes indemnités (1). Après l'appel nominal des conscrits, on mettait devant eux un chapeau contenant autant de billets qu'il y avait de noms; un billet écrit ou noir était mêlé aux autres qui étaient blancs; celui qui le tirait était milicien.

Le nombre des miliciens fut toujours restreint.

Le service de la milice était un service de réserve; en temps de paix, il était même plus nominal que réel. Néanmoins les hommes astreints au tirage cherchaient à s'y soustraire ou ne s'y soumettaient qu'avec répugnance: les uns se mariaient pour échapper au service, les autres quittaient les campagnes et disparaissaient. On qualifiait ces derniers de *fuyards*.

(1) Nous lisons dans le compte de Henry Maréchal, syndic de Mussey en 1766, la mention suivante au chapitre des dépenses: « Conduite des garçons à Joinville pour tirer la milice 1 l. 10 s. » Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, n° 88.

La milice avait accru les charges des communautés. A l'origine, on exigeait d'elles non-seulement qu'elles équipassent le milicien, mais encore qu'elles contribuassent aux frais généraux du bataillon dans lequel il était incorporé. Une taxe spéciale fut levée sur les villages, en 1689, pour « l'entretennement et la subsistance des officiers, ainsi que pour la seconde paye des sergents. » La province de Champagne payait à ce sujet la somme de 18.950 livres (1).

Les effets de cette institution se traduisent à Mussey de 1777 à 1787 par les chiffres suivants (2):

	NOMBRE DE			
ANNÉES.	Conscrits.	Soldats à fournir.	Exempts par dispenses.	Fuyards.
1777	12	1	1	»
1778	15	1	2	»
1779	16	2	3	»
1780	7	2	3	»
1781	9	1	2	»
1782	12	2	3	1
1783	10	1	5	»
1784	9	1	3	»
1785	»	»	»	»
1786	8	2	4	»
1787	7	2	2	»

(1) Albert Babeau, *op. cit.* — Le compte de Henry Maréchal, syndic (1766), porte aux dépenses cette mention : « Payé au bureau de la recette des tailles pour l'équipement des miliciens, 25 livres. » Arch. de la Haute-Marne, Int. de Champ., subd. de Joinville, série C, n° 89.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., subd. de Joinville, série C, n°s 115 et 116.

CHAPITRE XV.

L'ECOLE A MUSSEY. — FONDATIONS DES ABBÉS PARIS ET PASQUIER. — PROCÈS AUXQUELS DONNÈRENT LIEU CES FONDATIONS.

1626-1644-1657-1740.

En 1626, Mussey avait une école et un maître d'école. C'est ce que nous apprend le procès-verbal d'une visite que fit à Mussey l'évêque de Châlons le 12 juillet de cette même année. L'école laissait, paraît-il, à désirer comme bâtiment (1). Depuis combien de temps Mussey avait-il une école? Par qui et comment le maître était-il nommé? Que recevait-il comme rétribution? Quel était son enseignement? Quel était le nombre de ses élèves? Autant de questions qu'on peut se poser, mais qu'on ne peut résoudre faute de documents précis.

Ce que nous pouvons dire à cet égard, en nous référant aux divers procès-verbaux des visites épiscopales qui ont eu lieu à Mussey aux XVIIe et XVIIIe siècles, est que, quel que fût son mode de nomination, le maître d'école enseignait à Mussey sous l'œil et la surveillance du curé et que sa nomination devait être approuvée par l'évêque du diocèse.

On lit en effet dans un procès-verbal du 10 mai 1698:

(1) Arch. de la Marne, Cures et fabriques.

« Maître d'école : François Durand. On est assez content de lui..... »

Dans un autre du 16 juin 1704 : « Puis ayant interrogé ou fait interroger devant nous (c'est l'évêque qui parle) les enfants sur le catéchisme, nous nous sommes informé de l'état des écoles. Sur quoi on nous a dit qu'il y a un maître nommé François Durand, natif de Cirey-le-Châtel, D. de Langres, âgé de 59 ans, faisant ses fonctions depuis 19 ans ; *n'a point encore d'approbation de nous.....* »

Dans un troisième du 6 mai 1728, on lit : « Puis ayant interrogé et fait interroger devant nous les enfants sur le catéchisme, nous nous sommes informé de l'état des écoles, sur quoi on nous a dit qu'il y a un maître d'école *dont M. le supérieur du séminaire prend les notes.....* »

Enfin, dans un autre procès-verbal du 9 juin 1751, on lit à propos du maître d'école : « *M. le curé n'est pas content* ; *il n'instruit pas assez... il est peu capable....* »

Indépendamment des fondations dont nous allons parler, le recteur d'école recevait à Mussey certains gages qui lui étaient payés par les habitants. Ainsi, en 1704, François Durand touchait, en dehors des 50 livres de la fondation Pasquier, 8 sous par ménage et 10 livres de la fabrique (1). Très vraisemblablement il était logé aux frais de la communauté.

Presque toujours sacristain et chantre, le maître assistait le prêtre dans les offices et dans l'administration des sacrements ; il signait comme témoin les actes de baptêmes, mariages et inhumations (2). Cette assistance était rémunérée séparément.

---

(1) Arch. de la Marne, Cures et fabriques.

(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 3 *passim*.

La lecture, l'écriture, le catéchisme et le plain-chant composaient les matières enseignées, le tout, ainsi qu'on le verra plus loin, entremêlé de prières et de pratiques religieuses. L'abbé Pasquier voulait qu'on y joignît pour sa fondation les rudiments des langues grecque et latine.

L'école était plus fréquentée en hiver qu'en été. Le procès-verbal du 16 juin 1704 nous dit à ce propos que François Durand tient l'école toute l'année, qu'il a l'hiver 50 écoliers et l'été 15 environ, qui ne paient rien parce qu'il y a une fondation.

Quelles étaient ces fondations? C'est ce que nous devons examiner.

Le 26 janvier 1644, suivant contrat passé devant Horguelin et Zambourgt, notaires à Châlons, Claude Paris, curé de Sainte-Marguerite à Châlons, natif de Mussey, fonda en l'église de Mussey deux messes qui devaient être dites, l'une chaque dimanche en l'honneur de la résurrection du Christ, l'autre le samedi en l'honneur de la Vierge Marie, et quatre messes en l'honneur de Notre-Dame qui devaient être dites les quatre dimanches de l'Avent. Pour la rétribution de ces messes et *l'instruction de la jeunesse de Mussey*, cet excellent curé faisait don au prêtre qui dirait ces messes, instruirait les enfants, tiendrait « escolle et non aultre qûn pbrê » (tel était le vœu du fondateur), le revenu d'un gaignage sis à Dommartin-le-Saint-Père, consistant en soixante-neuf journaux ou environ de terres labourables, vingt et une cordes de chenevière, une fauchée trois quartiers onze cordes de pré ou environ. Le curé ainsi rétribué devait apprendre aux enfants à chanter à l'église, à lire et à écrire; tous les jours, à midi, il devait leur faire chanter à l'église un salut, un verselet et collecte à la Vierge, tout le *De profundis*, les col-

lectes *Inclina, Domine, aurem tuam* et *Fidelium*; le soir, au sortir de l'école, il devait les conduire de nouveau à l'église, leur faire dire les mêmes prières pour le repos de l'âme dudit Paris, de ses père et mère, de ses parents et amis.

Une inscription sur marbre noir rappelle en ces termes, en l'église de Mussey, la donation du curé Paris :

« M[e] Clavde Paris pbrê natif de ce liev de Mvssé, curé de Sainte-Margverite à Chaal[s] a fondé a perpetvité, 2 messes povr estre dte en l'église de céans, l'vne chacvn iovr de dimâche, en l'honevr de la resvrrection nostre savlvevr, et l'avtre chacvn iovr de samedy en l'hônevr de la bien hevrevse vierge Marie, et les 4 messes de nre dame, les 4 dimâche des advents et p[r] la retribvtion desdictes messes, et instrvctiô de la ivnesse a dôné av pbrê qvi les dra, tièdra escôlle et non avltre qvn pbrê, le revenv dvn gangnage siz av troiv de Dômartin-le-Saint-Prê, côsistant en 69 iovrnaux ov environ de très labourables, 21 cordes de cheneviere et vne favlchee 3 qvartiers, 11 cordes de pré ov environ côe il appert par le côtrat passé par devât Horgvelin et Zambovrgt notaires royavlx avdict Chaal[s] le 26 ianvier 1644 leqvel enseignera les enfans a châter à l'église lire et escrire et chacvn iovr a midy levr fera châter en l'église vn salut, verselet et collecte à la Vierge le *De profûndis* êtierremêt les collectes *Inclina dnê avrê tvà*, et *fidelivm* et le soir sortant de l'escolle les condvira avssi à l'église, et levr fera dire mesmes prierres pô le repos de l'ame dvd Paris ses père et mère parents et amis.

Sol Ivstitiæ Xps (1). »

(1) La lecture de ce texte, par sa forme ancienne et ses abrévia-

En 1657, le curé Paris trouva un émule.

A cette époque, un autre de nos compatriotes, Jean Pasquier, était prêtre à Paris, en la paroisse de Saint-Gervais et de Saint-Protais; il était âgé de 69 ans. Estimant qu'à cet âge il est temps de « penser à soi, de disposer de ses petites affaires et de sa dernière volonté », l'abbé Pasquier fit son testament (1). C'était le 2 février 1657. Après avoir réglé l'ordonnance de ses funérailles qu'il prie ses exécuteurs testamentaires de faire le plus simplement, avec le moins de pompe que faire se pourra, « telles superfluitez, dit-il, ne m'ayant jamais pleu ny agréé, estant plustost pour le conten-

---

tions, pouvant soulever quelque difficulté, nous en donnons la traduction littérale :

« Maître Claude Paris, prêtre, natif de ce lieu de Mussey, curé de Sainte Marguerite à Châlons, a fondé à perpétuité 2 messes pour être dites en l'église de céans, l'une chaque jour de dimanche, en l'honneur de la résurrection de notre sauveur, et l'autre chaque jour de samedi en l'honneur de la bienheureuse vierge Marie, et les 4 messes de Notre-Dame, les 4 dimanches des avents, et pour la rétribution desdites messes et l'instruction de la jeunesse, il a donné au prêtre qui les dira, tiendra école (et nul autre qu'un prêtre) le revenu d'un gagnage, sis au territoire de Dommartin-le-Saint-Père, consistant en 69 journaux ou environ de terres labourables, 21 cordes de chenevière et une fauchée 3 quartiers 11 cordes de pré ou environ, comme il appert du contrat passé pardevant Horguelin et Zambourgt, notaires royaux audit Châlons, le 26 janvier 1644. Le prêtre (susdit) enseignera les enfants à chanter à l'église, à lire et à écrire, et chaque jour à midi il leur fera chanter à l'église un salut, verselet et collecte à la Vierge, le *De profundis* entièrement, les collectes *Inclina, Domine, aurem tuam* et *Fidelium*, et, le soir, en sortant de l'école, il les conduira encore à l'église et leur fera dire les mêmes prières pour le repos de l'âme dudit Paris, de ses père et mère, parents et amis.

Sol Justitiæ Christus. »

(1) Nous devons à la bienveillance de M. Edmond Pasquier, ancien conseiller général du canton de Doulaincourt, qui nous en a fait don, de posséder en notre bibliothèque un exemplaire imprimé de ce testament collationné sur la minute, signé et paraphé par deux notaires de Paris à cette époque. Un pareil exemplaire existe aux archives de la Haute-Marne.

Nous tenons à remercier ici tout particulièrement M. Edmond Pasquier de sa gracieuseté.

tement de vivans que pour le repos et soulagement des pauvres ames souffrantes dans les prisons temporelles du grand Dieu », après avoir indiqué le nombre de messes qu'il entendait être dites le jour de son convoi et dans la suite (le curé de Mussey devait pour sa part en célébrer 120), tant pour le repos de son âme que pour celui des âmes de ses père et mère, de ses bienfaiteurs et des trépassés, Jean Pasquier disposait en ces termes : « Je veux et entends, si je ne le fais de mon vivant, le plus promptement que faire ce pourra, qu'il soit fait trois fondations pour satisfaire tant aux volontez dernières de quelques honestes personnes qu'à la mienne, il soit fait et employé pour icelles la somme de treize mil livres, employez en achaps et acquisitions d'heritages passes par decret ou rentes ; mais plustost d'heritages qui soient en bons fonds, bien scituez avec bons garends et toutes les assurances nécessaires. Si je ne faits de mon vivant tels acquests ou rentes, le revenu desquelles rentes ou heritages sera donné et assigné à trois maistres d'escholes, comme sera cy-après dit. Duquel revenu chacun desdits maistres sera tenu et obligé de donner à la fabrique ou actuellement (1) sans discontinuation ny relache

(1) La copie imprimée du testament doit contenir ici une interversion. Selon nous, ce passage doit être lu de la façon suivante : « Duquel revenu chacun desdits maistres sera tenu et obligé de donner à la fabrique ou actuellement par chacun an dix livres tournois de sa part, ou faire entretenir exactement ce qui ensuit pour fournir de luminaire, ornements et autres choses nécessaires pour le contenu cy après déclaré en ce présent article, pour la plus grande gloire de Dieu, édification des âmes vrayment chrestiennes et instruction de la pauvre jeunesse : c'est à scavoir qu'à Mussé, Donjeux et Ferières, il résidera et demeurera entièrement pour enseigner les enfans des pauvres qui n'ont moyen les faire instruire ne se faire instruire sans discontinuation ni relache sauf les jours de congez, comme les jeudys après midy, et les samedys aussi après les vespres, ès semaines desquelles il n'y aura des festes. En chacun d'iceux lieux.... »

sauf les jours de congez, comme les jeudys après midy, et les samedys aussi apres les vepres, ez semaines esquelles il n'y aura des festes. Il residera et demeurera entierement pour enseigner les enfans des pauvres qui n'ont moyen les faire instruire ne se faire instruire, par chacun an dix livres tournois de sa part, ou faire entretenir exactement ce qui ensuit pour fournir de luminaire, ornements et autres choses nécessaires pour le contenu cy apres déclaré en ce present article, pour la plus grande gloire de Dieu édification des ames vrayment chrestiennes et instruction de la pauvre jeunesse : c'est à scavoir qu'à Mussé, Donjeux et Férières. En chacun d'iceux lieux sera constitué un maistre qui instruira et enseignera continuellement et sans interruption la jeunesse, et particulierement celle des pauvres avec toute douceur, mansuetude, amour et charité, non-seulement desdits lieux, mesmes des autres lieux voisins s'il s'y en presente, à la charge que lesdits maistres desdits lieux seront tenus en conscience et sur peine de péché et de restitution dans deux ou trois ans inclusivement rendre capables lesdits enfans des pauvres : (car ces fondations ne sont que pour instruire les enfans des pauvres qui n'ont moyén de les faire instruire) tant fils que filles dans ledit temps de lire couramment tant en français que latin, leur enseigner l'escriture bonne et courante, scavoir parfaitement le catéchisme approuvé de la Faculté de Paris et non d'autres d'iceluy catéchisme, iceux enfans tant fils que filles dans ledit temps rendre raison sans hésiter à ceux qui d'iceluy les en interrogeront ; seront tenus lesdits maistres ou autres en leurs plans à leurs cousts et fraiz tous les mois deux fois à divers dimanches, scavoir le premier et troisiesme dimanches de chacun mois apres les vespres desdits lieux de Mussé, Ferieres et Donjeux,

apres avoir sonné une fois la grosse cloche : pour Ferières il se celebrera à Blecourt, en attendant que Dieu permette estre edifié une chapelle audit lieu, repliquer familièrement ledit catechisme aux personnes adultes et avancez en aage qui là presens se trouveront, seront tenus lesdits maistres interroger leurs disciples publiquement et escholiers de l'un et l'autre : Lesquels seront tenus et obligez de se trouver à ces explications et instructions chrestiennes et catholiques, à peine de correction et chastiment, et de respondre aux questions et demandes qui leur seront faites, proposées et demandées. Aussi seront tenus lesdits maistres aux masles apprendre les rudiments des langues grecques et latines, comme aussi seront tenus leur apprendre le plain-chant, scavoir chanter dans ledit temps au leutrain ; seront tenus aussi lesdits maistres et leurs disciples tous les dimanches et festes chacun à la paroisse de l'un et l'autre sexe, nommément les masles, assister au divin service, comme aussi aux vespres des veilles desdits jours, et chanter sainctement et pieusement audict leutrain, pour ayder et assister messieurs les curez desdits lieux de Mussé, Ferières et Donjeux, durant le divin service qui se dit et celebre esdits lieux, afin que Dieu infiniment bon et misericordieux en soit plus religieusement glorifié et servy, seront tenus pareillement lesdits maistres desdites trois paroisses avoir le soin que tous les dimanches et festes apres les vespres, lesdits enfans aillent chanter devant le crucifix de chacune eglise cy dessus dite... » L'abbé Pasquier indique alors les prières qu'il désire et continue : « Seront tenus aussi iceux maistres de Mussé, Donjeux, Férieres, dire et celebrer à tousjours et à perpetuité eux et ceux qui prendront ces charges, sans jamais esperer pouvoir en estre liberez et dispen-

sez chacun des messes et sacrifices à Dieu par chacune sepmaine esdites eglises et paroisses, et ce depuis le premier mars jusques au premier novembre exclusivement à quatre heures du matin, et depuis le premier novembre jusques au dernier février à cinq heures du matin : scavoir celuy de Mussé tous les lundys, mercredys et samedys ; celuy de Ferrières... » Plus loin il écrit : « Le revenu des rentes et des fonds d'héritages sera indivis et ne pourra se diviser ne separer entre lesdits trois maistres de chappelle de Ferières cy dessus apostiliez et se le partageront entre eux esgalement et fidelement, comme il est dit en l'apostel des autres copies de dernière volonté, qui sont en dis huictiesme septembre et trentiesme dudit mois mil six cens cinquante trois, comme il sera cy apres dit du revenu des treize mil livres tournois, soit de rentes ou revenu d'heritages au cas qu'ils enseignent, comme cy apres sera dit, et que chacun d'iceux demeurera et habitera actuellement chacun en sa paroisse assignée : autrement celuy qui ne residera en son dit lieu assigné de Mussé, Donjeux ou Ferières, sera privé de recevoir son tiers dudit revenu. Lesdits trois maistres ny leurs successeurs ne pourront ny mesmes lesdits curez ou leurs successeurs ny fabrique, vendre, engager ny allienner en façon quelconque icelles rentes ou héritages, car tel fonds est voué, consacré et donné à Dieu, pour faire instruire et enseigner les pauvres ignorans et enfans des pauvres : protestant que telle est et a ester la volonté et intention derniere des bienfaicteurs et fondateurs cy apres nommez : mais icelles seront a perpetuite et à tousjours affectées et ordonnées pour lesdits maistres d'eschole qui prendront les charges de faire ce que dessus ; scavoir d'instruire avec le plus de douceur qu'ils pourront lesdits enfans des pauvres de l'un

et l'autre sexe. Pour l'eslection desdits maistres elle se fera en chacune desdites paroisses par Monsieur le curé de la paroisse ou il faudra un maistre, quatre de mes parens ou descendans d'iceux, scavoir deux du costé paternel, et deux du costé maternel, sans lesquels l'eslection sera nulle, et un des plus notables de la paroisse ou se fera l'eslection d'un maistre. Ainsi ce sera en chacune paroisse arrivant qu'il y faille un maistre eslire, à la charge qu'iceux maistres esleus seront vrais chretiens, catholiques, apostoliques et vrayment faisans profession de la vraye unique eglise romaine, de bonne vie, louables et saintes mœurs, vivans sans scandale et reproche, de bons exemples, non yvrongnes, ny joueurs, ny blasphemateurs, ni quereleurs, ny concubinaires, ny autres vices, autrement seront sujets à estre deposez et demis des dites charges ; mais estans de sainte vie, de bonnes exemples, sans aucun scandale, faisans bien et deüement leurs charges et debvoirs. Ne pourront estre deposez ny demis en façon quelconque desdits lieux de Ferrières, Donjeux et Mussé acceptans cette derniere ordonnance et volonté touchant lesdits maistres pour enseigner les enfans des pauvres. Et iceux maistres venans à manquer ou a negliger ce que dessus, s'ils ne sont infirmes de quelque maladie contractee en l'exercice desdites escholes, je veux et entends que le revenu de la paroisse qui aura discontinué, à la charge que les sacrifices et messes cy-dessus ordonnees, lesquels il estoient tenus celebrer comme dessus est dit, seront celebrez esdits lieux, appartiennent aux maistres qui auront fait et feront l'exercice et debvoir comme dessus est dit, lesquels maistres ne commenceront à recevoir leur part du tiers dudit revenu ou rentes duditz treize mil livres tournois avec la chapelle de Ferrières, à proportion que du jour qu'ils

auront commance à enseigner, et cesseront de recevoir du jour qu'ils cesseront à enseigner, arrivant que dès les premiers jours qu'ils commanceront enseigner, ils venoient a recevoir ce qui sera de leur part et portion, seront obligez d'achever l'année, ou bien rendre à proportion aux maistres succédans, ou bien aux maistres faisans actuellement l'exercice, Messieurs les curez de Mussé, Ferrieres et Donjeux ny mesmes les habitans desdits lieux, ne pourront donner ces rentes ou revenus pour gages ny recompenses à leurs vicaires, ny substituts à leurs places ny autres pourront vendre, engager ny alliener en façon quelconque ledit revenu de rentes ou fonds ny le fonds mesmes; car je l'ay laissé et donné par indivis et sans pouvoir estre separez ni divisez auxdits trois maistres de paroisses et chappele, comme cy dessus est dit, pour les fins que dessus et cy apres sera dit, que s'il arrivait que tous les trois maistres négligeassent ce que dessus, le revenu des dits fonds ou rentes, sera transporte à l'hopital de Sainte Croix au fauxbourgs de Saint Jacques de Joinville excepté ce qui sera deub.... »

Plus loin l'abbé Pasquier déclare qu'une bonne partie de ce legs lui a été donnée en dépôt pour faire ces fondations par Louis Gillet, dit le Merle, natif de Donjeux, en son vivant domestique de feu le duc de Guise.

Jean Pasquier distrait ensuite de la somme de treize mille livres pour la fondation d'une chapelle à Ferrières le revenu que pourraient rapporter 1.500 livres, ce qui réduit le capital des trois fondations à 11.500 livres. Il lègue, par contre, en faveur des fondations, toutes les terres labourables qu'il peut avoir sur le territoire de Ferrières et La Folie, à l'exception de celles qu'il a recueillies dans la succession de ses père et mère. Puis, « priant la divine Majesté de tout *son* cœur de faire

descendre sa juste indignation et donner malédiction éternelle sur celuy ou ceux qui contrediront, empescheront et contreviendront icelles fondations ou empescheront l'exécution d'icelles et sur tous leurs descendants jusque à la quatrième génération, » l'abbé Pasquier complète son testament par des legs particuliers au profit de quelques-uns de ses plus proches parents et donne partie de ses vêtements sacerdotaux aux fabriques de Donjeux, Mussey et Ferrières. Il désigne comme ses exécuteurs testamentaires « Messire Florain Bosé, prestre, très digne gouverneur des Filles de l'hopital de Saint Anastase, proche Saint Gervais et Saint Prothais à Paris, Monsieur Boué, bourgeois de Paris, cy devant marchand drappier, fils aîné de Monsieur Boué, » au cas où il décéderait à Paris ou en un lieu circonvoisin : « aussi Monsieur Maisault semblablement exécuteur, controolleur en l'hotel de cette ville de Paris, demeurant rue des Barres, et » son « neveu Claude Drouyn. »

Le 15 août 1657, l'abbé Pasquier ajoutait un codicille à son testament qui se terminait par ces mots : « Pour conclure et arrester tout ce que dessus apres avoir esté leu et releu plusieurs fois par moy soubsigné, le tout m'ayant agrée et m'agrée, je prie messieurs les exécuteurs cy dessus nommés suppléer par leur prudence à tous les manquements qui se trouveront en la lecture qui se fera du présent testament, et supplie iceux exécuteurs avoir seulement esgard à l'intention volonté et au sens du testateur, qui ne tend que pour la gloire de Dieu et utilité du prochain, supplie semblablement ledit testateur messieurs de la justice si ce testament vient à leur connaissance, user de leur prudence ordinaire, suppléer à tous les deffauts et manquements ne considèrent que la volonté et intention dudit testateur

et au sens de ce que dessus, n'estant que pour la gloire de Dieu, instruction des enfants des pauvres et édification des fidèles chrestiens catholiques, apostoliques et romains. »

Enfin, le 25 octobre de la même année, Jean Pasquier, « gisant au lict malade de corps, sein d'esprit, mémoire et entendement, » faisait appeler deux notaires du Châtelet de Paris auxquels il dictait quelques recommandations dernières et remettait les testament et codicille que nous venons de faire connaître.

Ce fut très vraisemblablement à cette époque que mourut notre digne compatriote.

Le testament du curé Pasquier est à lire en entier. Les hautes et saines idées y abondent et les sentiments religieux s'y allient sans difficulté avec le souci sérieux de l'instruction de la jeunesse. On sent à la lecture de ces pages que notre compatriote élevait à la hauteur d'un sacerdoce la profession de maître d'école.

Le revenu de 11.500 livres et de quelques immeubles sis à Ferrières et à La Folie était donc, d'après le testament, affecté à la fondation de trois maîtrises d'école à Donjeux, Mussey et Ferrières. Les maîtres étaient tenus de résider respectivement sur les lieux qui leur étaient assignés sous peine de ne point participer à la fondation. Tous les ans, le revenu devait se partager entre eux par tiers, et défense expresse était faite de diviser le capital entre les trois paroisses : ce capital devait rester indivis. En cas de vacance d'une ou de deux maîtrises, le revenu appartenait en entier aux deux ou au seul maître qui remplissait les conditions requises par le testament. S'il n'existait à Donjeux, Mussey ou Ferrières aucun maître qui réunît les conditions, le revenu devait être attribué à l'hôpital Sainte-Croix de Joinville.

Ces dispositions étaient aussi simples que claires. On

pouvait espérer qu'elles seraient exécutées à la lettre et conformément aux sentiments qui les avaient inspirées. Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Le testament de Jean Pasquier donna lieu entre les curés et maitres d'école de Donjeux, Ferrières et Mussey à de longs procès et à des débats passionnés. On plaida de part et d'autre pendant quatre-vingts ans. On ne saurait dire aujourd'hui ce que sont devenues les fondations de l'abbé Pasquier.

C'est de ces débats que nous devons maintenant rendre compte. Les fonds légués par l'abbé Pasquier devaient, avons-nous dit, être employés en achats et acquisitions d'héritages passés par décrets ou rentes présentant toutes les garanties nécessaires. En exécution de ces prescriptions, les fonds furent prêtés le 9 mars 1660 au chapitre de la cathédrale de Toul, qui dut payer aux trois maîtres d'école une rente annuelle de 545 livres. Or, dès cette année, les curés de Donjeux et de Mussey cherchèrent, contrairement à la volonté du testateur, à faire attribuer à leurs cures le revenu des trois maîtrises. C'est ce que nous apprend en ces termes une lettre que MM. Boué et Bon, exécuteurs testamentaires de l'abbé Pasquier, adressèrent à l'évêque de Châlons le 6 octobre 1660 :

« Nous souhaiterions qu'il y eut de reste environ six cents livres pour payer une acquisition qui se présente à faire de quelques terres qui seraient utiles aux fondations lesquelles six cens livres si on peut faire l'affaire l'un de nous a promis d'avancer encore pour ne rien omettre de ce qui peut affermir ces fondations et nous opposer entièrement à Mess[rs] les curés de Donjeux et de Mussey qui font ce qu'ils peuvent pour joindre ainsi qu'ils ont protesté de le faire dans six ans ces fondations à leurs cures contre la gloire de Dieu et la

volonté du testateur qui ordonne que Messrs les curés ne pourront donner ces revenus à leurs vicaires ni substituts à leur place..... (1). »

Au mois d'octobre 1662, l'infraction aux dispositions testamentaires de Jean Pasquier était complète.

Le chapelain de Ferrières, Fournier, résidait à Rouvroy ; de Saintelot, qui devait tenir école à Mussey, était vicaire à Gudmont ; de son côté, l'hôpital de Joinville, à qui devait revenir le capital des fondations dans le cas où les maîtrises d'école de Donjeux, Ferrières et Mussey ne seraient pas occupées, faisait tous ses efforts pour accaparer le revenu des fondations.

Dans ces circonstances, le chapitre de Toul offrit le remboursement de son emprunt ; il fit même sommation de recevoir la somme, déclarant qu'en cas de refus il consignerait les fonds entre les mains de M. Fisseux, lieutenant au bailliage de Joinville. Emus de cet état de choses, les exécuteurs testamentaires de l'abbé Pasquier s'empressent d'en informer l'évêque de Châlons le 31 octobre 1662 ; ils le supplient d'intervenir pour faire cesser les abus. Leur lettre, qui respire la plus parfaite loyauté, est ainsi conçue :

« Monseigneur,

« Nous avons reçu une lettre écrite de Joinville le 18 de ce mois d'octobre par laquelle nous avons appris que Messrs du chapitre de Thoul ont fait faire une sommation de recevoir dix mille neuf cents livres pour le sort principal de cinq cent quarante cinq livres de rente qu'ils nous ont constitué le 9 mars 1660 au profit de trois maîtrises d'écolles fondées par défunt M. Pasquier à Mussey, Ferrières et Donjeux et qu'ils ont offert de consigner la dite somme es mains de M. Fisseux

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 9.

lieutenant au bailliage de Joinville. La même lettre nous a fait connaître aussi que M. Fournier estant chapelain pour Ferrières réside à Rouvroy et M. Desaintelot à Mussey qui ne tient point d'école, est vicaire à Gudmont et qu'il semble que vous approuviez toutes ces choses. On nous mande encore que les habitants de Joinville ont dessein de présenter requête au Parlement tendant à ce que les fondations n'étant exécutées, le revenu destiné pour icelles soit donné pour l'entretenement des régens du collége de Joinville qui enseigneront gratis les pauvres non seulement dud[t] Joinville, mais particulièrement des lieux de Ferrières, Mussey et Donjeux à condition de dire les messes suivant l'intention dudit défunt S[r] Pasquier et faire faire le service et catéchisme audit Ferrières les jours portés par icelui. Nous craignons que si ces contestations sont portées au parlement les habitants dudit Joinville n'obtiennent les conclusions de leur requête : c'est pourquoi nous vous supplions très humblement d'employer toute votre autorité pour empêcher ces procédures et établir, si vous le trouvez bon, un prêtre, lequel résidera actuellement à Ferrières, fasse ce qui est prescrit par le testament, ait soin de dire ou faire dire des messes à Mussey et à Donjeux et recevoir tout le revenu qui doit appartenir auxdits trois maîtres d'écoles. Nous estimons que cet établissement est le plus conforme pour l'exécution de la volonté dudit S[r] Pasquier, puisque l'on a bâti une église audit Ferrières ainsi qu'il l'a ordonné et que le fond qu'il a laissé n'est suffisant pour entretenir lesdits trois maîtres d'écolles ; de plus vous pouvez voir en la page sept de son testament un peu après le milieu qu'il veut que le revenu de dix mille neuf cent livres soit donné aux M[es] d'écolles en cas qu'ils enseignent, que chacun d'iceux demeure et

habite actuellement à Mussey, Donjeux et Ferrières et qu'autrement celui qui n'y résidera soit privé de recevoir son tiers dudit revenu ; en la page huit, sur la fin de la quinzième ligne, il veut et entend qu'iceux venant à manquer ou à négliger d'enseigner, le revenu de celui qui n'aura enseigné appartienne à celui qui aura fait son devoir, en faisant dire les messes, douze lignes ensuite dans la même page que messieurs les curés ny même les habitants desdits lieux ne pourront donner ces rentes à leurs vicaires, huit lignes après que si les trois maîtres négligeassent d'instruire, ledit revenu sera transporté à l'hôpital de Sainte Croix au faubourg de Saint Jacques de Joinville pour subvenir aux pauvres d'icelui en faisant toujours dire les messes esdits lieux jusqu'à ce que lesdits maîtres ou du moins l'un d'iceux recommence à faire instruire et enseigner les enfants des pauvres. Nous vous prions derechef de régler cette affaire dans peu de temps, afin d'oter le sujet et le prétexte de ladite requête ; il vous plaira aussi d'écrire audit S[r] Fisseux de recevoir dans le temps ladite somme de dix mille neuf cent livres et de ne la pas remplacer en héritages ou rentes sans vos ordres ou votre consentement. Nous croyons que votre soin pastoral veut bien s'étendre jusque-là. Nous ferions notre possible pour ne point vous donner cette peine, si nous étions sur les lieux, mais vous savez mieux que nous ce qu'il est nécessaire de faire dans cette occasion. Nous vous saluons très humblement et vous offrons nos services avec le respect que nous vous devons, demeurant, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Bon, Boué, à Paris, ce 31 octobre 1662 (1). »

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 9. Les archives communales ne nous donnent que la copie de cette lettre dont l'orthographe devait différer sensiblement de celle de la copie.

Les craintes de MM. Bon et Boué étaient fondées.

L'année suivante, le chapitre de Toul consignait le montant de ses offres entre les mains de M. Fisseux et un procès était engagé au bailliage de Chaumont entre le chapitre de Toul et l'hôpital de Joinville, d'une part, et Claude Prévost, curé de Mussey, cessionnaire de Didier Saintelot, recteur d'école à Mussey, et Christophe Fournier, de la fondation de Ferrières, d'autre part. Dans l'instance intervenaient Jean Boué et Drouin l'aîné, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Jean Pasquier.

Le bailli de Chaumont rendit en cette affaire, les 4, 15, 18 juin et 9 juillet 1663, quatre sentences qui ne furent favorables ni au chapitre de Toul ni à l'hôpital. Le chapitre de Toul fut condamné à payer 168 livres à Claude Prévost et l'hôpital de Joinville 146 livres à Fournier. Mais ni le chapitre, ni l'hôpital ne se tinrent pour battus : ils interjetèrent appel devant le parlement de Paris qui rendit son arrêt le 23 juillet 1664 (1) : mettant les appellations et ce dont était appel au néant et émendant, le parlement ordonnait que les deniers reçus par les intimés leur demeureraient pour le service par eux fait ; que le chapitre de Toul et l'hôpital seraient remboursés des sommes par eux payées à Claude Prévost et à Fournier. Claude Prévost était, en outre, autorisé à toucher les arrérages échus et à échoir de la rente, à charge par lui de payer à Fournier ce qui pouvait lui appartenir pour le service qu'il aurait exécuté. Réserve était faite pour l'avenir des droits et actions des exécuteurs testamentaires de Jean Pasquier au sujet du règlement des fondations.

Dès le 4 novembre 1663, le chapitre de Toul avait remboursé le capital des fondations. Ce capital avait

(1) Arch. de la Haute-Marne, Fabrique de Mussey.

été remis à titre de placement entre les mains du duc de Guise, alors Louis-Joseph de Lorraine, prince de Joinville, sous la caution de sa tante, Marie de Lorraine. Le receveur de la gruerie de Joinville dut désormais payer à qui de droit le revenu des fondations qui était de 545 livres.

Les documents sont muets sur ces fondations de 1664 à 1694.

En 1694, le seul bénéficiaire de la rente des fondations était Antoine Phulpin qui résidait à Ferrières. En vue d'assurer à la jeunesse pauvre de Mussey le bienfait de l'instruction, Antoine Phulpin passa le traité suivant avec François Durand, alors recteur d'école à Mussey, le 10 avril 1694 (1) :

« Nous soussigné Antoine Phulpin, chappelain de Ferrière, Donjeux et Mussey, demeurant audit Ferrière, qu'étant chargé par la fondation de feu Monsieur Paquier, fondateur d'icelles chapelles, de l'instruction de la pauvre jeunesse dudit Mussey, je confesse avoir fait le traité daccord qui s'ensuit avec François Durand, recteur des écolles dudit Mussey, de les apprendre à lire et à écrire autant que faire ce pourra, leur faire le catéchisme et dire les saluts ordinaires fêtes et dimanches pendant l'année le tout fidèlement a ma décharge et pour rétribution de tout ce que dessus, instruction et saluts, je promets lui donner la somme de soixante livres tournois, par an et en deux termes égaux, à Noël et St Jeanbaptiste de chaque année qui est par demi année, la somme de trente livres, outre ce, je promets lui donner la somme de dix livres que je dois a la fabrique dudit Mussey, en m'enfaisant tenir compte par les marguilliers de ladite fabrique, en charge : Double entre nous, Fait à

(1) Arch. de la Haute-Marne, Cures et fabriques des églises.

Mussey ce dixième avril mil six cent quatre vingt quatorze *signé* Phulpin, chappelain, Durand recteur d'écolle. »

Cet état de choses ne dura pas longtemps.

Désirant annexer à leurs cures les deux tiers de la rente et du gagnage légué par Pasquier, Etienne Bourlon, curé de Donjeux, et Henri Pierret, curé de Mussey, présentèrent à l'évêque de Châlons, le 17 juillet 1694, une requête en ce sens, sous le couvert des parents de Louis Gillet, l'un des fondateurs des maîtrises et de plusieurs habitants de Donjeux. Les fondations de Ferrières, Mussey et Donjeux, disaient les exposants, ont été surtout créées avec l'argent de Gillet que l'abbé Pasquier a reçu en dépôt; si ce dernier a cru devoir y ajouter quelque chose, ce qu'il a ajouté est de peu d'importance; il a du reste singulièrement abusé des fonds qui lui ont été confiés. Les fondations de Donjeux et de Mussey sont, en outre, des plus modiques : les deux paroisses ne touchent guère que 181 livres chacune et encore sont-elles obligées de remettre à leurs fabriques respectives chacune dix livres pour fournir les ornements et le luminaire des messes. Il vaut mieux, dans ces conditions, se borner à exécuter la principale intention des fondateurs, qui est d'instruire la jeunesse pauvre, « sans se mettre en tête que ce soit un prêtre résidant sur les lieux qui le fasse et sans s'arrêter à de certaines clauses du testament qui en empêchent l'exécution ». Il était clair, d'ailleurs, ajoutait-on, que 181 livres ne constituaient pas une somme suffisante pour l'entretien d'un prêtre résidant dans une paroisse qui ne lui pouvait fournir ni logement ni casuel; le curé n'était pas, d'un autre côté, en état d'avoir et d'entretenir un vicaire. Il importait donc de réformer le testament de ma-

nière que les fondateurs ne fussent point privés de leurs prières, ni les vivants des avantages qu'ils en pouvaient recevoir. Autrement, sans cette réforme, affirmaient les exposants, « les chapelles de Donjeux et de Mussey seront toujours vacantes ou remplies pour peu de temps et sans résidence, et conséquemment les charges n'y seront point du tout acquittées ou fort mal, comme elles l'ont été depuis un temps considérable. » Enfin les signataires demandaient à l'évêque de transférer le revenu affecté à chaque chapelle à la fabrique du lieu où elle était fondée, d'autoriser chaque fabrique à recevoir le tiers de la rente annuelle de 545 livres et d'assigner à chacune d'elles l'un des trois gagnages provenant des propres de l'abbé Pasquier, sis à Rouvroy, Ferrières et Charmes-la-Grande, à la charge par chacune des fabriques de veiller à l'instruction de la jeunesse pauvre et de faire acquitter les autres charges du testament.

Cédant à ces raisons, l'évêque de Châlons, Louis Antoine de Noailles, admit la requête et commit le s[r] Vaucleure de S[t]-Urbain, promoteur de la chrétienté de Joinville, pour informer sur les faits (1).

Aux termes d'une décision rendue le 28 janvier 1695, l'évêque ordonna le partage des fonds des chapelles entre les fabriques de Donjeux, Ferrières et Mussey et assigna le gagnage de Rouvroy à Donjeux.

Cette décision, qui satisfaisait médiocrement l'évêque, dont le désir eût été d'ériger en cure l'une des chapelles afin de rendre plus efficaces les dispositions de Jean Pasquier (2), satisfit encore moins les

---

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 9.

(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 9. V. lettre de M. Roquette, vicaire général de l'évêque de Châlons, à M. de Beaufour, chanoine théologal, archidiacre et grand-vicaire de l'évêque de Châlons.

exécuteurs testamentaires qui se plaignirent amèrement au prélat de ce qu'on ne les eût pas consultés et de ce qu'on eût laissé jusqu'alors leurs observations sans réponse (1).

Les discussions continuaient en 1703, et M. d'Orsannes, secrétaire général de l'évêché, était alors en correspondance avec le chapelain de Ferrières, M. Collot, au sujet des Fondations (2).

Le 29 décembre 1706, l'abbé Collot décédait ; à sa place, un ancien curé de Joinville, Louis-François Le Maistre, licencié en droit, qui s'était démis de sa cure le 27 janvier 1705, pour se retirer à Ferrières, prit possession de cette chapelle le 27 janvier 1707.

Pour un motif qui nous échappe, il ne put obtenir la remise des titres de la chapelle qu'à la fin de 1709, à la mort de l'administrateur Claude Drouin. La lecture des titres, parmi lesquels se trouvait, en première ligne, le testament de Jean Pasquier, les faits qu'il avait sous les yeux et les renseignements qu'il avait pu recueillir, convainquirent Le Maistre que le décret du 28 janvier 1695, dit d'*union*, par lequel l'évêque de Châlons avait réuni aux fabriques de Donjeux et de Mussey une partie des revenus des fondations, était contraire aux dispositions de l'abbé Pasquier. Il n'eut dès lors qu'un but : obtenir l'annulation du décret et l'attribution à son profit, en sa qualité de seul chapelain résidant, de tout le revenu des fondations. Le 24 septembre 1711, il présenta une requête en ce sens à l'évêque de Châlons, Gaston-Jean-Baptiste de Noailles, qui rendit une ordonnance en vertu de laquelle Le Maistre assigna, le 31 décembre 1711, les curés de Donjeux et de Mussey, qui

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 9.

(2) Arch. de Mussey, ibid. — V. pièce annexe n° 19, lettre de l'abbé Collot, du 28 janvier 1703, adressée à M. d'orsannes.

étaient alors Etienne Bourlon et Henri Pierret, à comparaître devant le tribunal ecclésiastique, le 14 janvier 1712, à l'effet de représenter les titres les autorisant à jouir des deux tiers des revenus des fondations.

A l'audience du 14 janvier, les défendeurs firent défaut. L'affaire en resta là, ou du moins les documents qui subsistent sur le procès ne signalent rien de nouveau jusqu'au 5 juin 1714. — A partir de cette époque, sur l'intervention des nominateurs et présentateurs des chapelles qui se joignent à Le Maistre, les parties sont renvoyées, par ordonnance épiscopale, devant l'official, pour être fait droit. Les parties engagées dans le procès sont (9 juin) : 1° les habitants et communauté de Mussey, en la personne du syndic en exercice, Claude Chantavoine ; 2° la fabrique de Mussey ; 3° Henri Pierret, curé de Mussey ; 4° Etienne Bourlon, curé de Donjeux ; 5° les habitants et communauté de Donjeux, en la personne de Jean Giroux, syndic ; 6° enfin la fabrique de Donjeux. — Me Nicolas de Bar, procureur, occupait pour les demandeurs, et Me Pierre Sirot pour les défendeurs.

Les conclusions respectivement signifiées dans l'instance nous donnent la mesure de la vivacité des débats, en même temps qu'elles nous font connaître les questions de droit qui furent soulevées en cette occasion.

Tout d'abord, les curés et marguilliers des fabriques de Mussey et de Donjeux soulevèrent une exception d'incompétence fondée sur ce que l'affaire appartenait à la juridiction exclusive de l'évêque, auteur du décret du 28 janvier 1695, et non à celle de l'official.

Aux arguments de droit, les défendeurs ajoutaient des arguments de faits qui visaient la personnalité de Le Maistre. Quoique les nouvelles requêtes du sieur Le Maistre, disaient-ils, portent le nom des patrons des

chapelles et celui du sieur Le Maistre, ces requêtes ne sont pas signées des patrons eux-mêmes ; il y a lieu de croire que le sieur Le Maistre se sert de leur nom sans leur autorisation : il en a agi ainsi à l'égard d'Etienne Pautrat, l'un des fondateurs qui ensuite l'a désavoué. — Et ils ajoutaient : « Le sieur Le Maistre ne se conduit que par des vues intéressées et ne cherche qu'à s'approprier le revenu de ces maîtrises d'école qui sont, au moyen de l'union aux fabriques, parfaitement bien desservies, au lieu que si ledit s^{r} Le Maistre estoit pourveu du tout, il y a lieu de croire que le service ne se feroit point du tout puisqu'il n'acquitte pas les charges de celle de Ferrières dont il est seulement pourveu et que par ses longues et frequentes absences il ne consomme les revenus d'un bénéfice dont il ne fait pas les fonctions. »

Mais le chapelain Le Maistre ne se laissait pas émouvoir : Les défendeurs sentent la faiblesse de leur cause, disait-il ; ils savent que la procédure qu'ils ont suivie pour s'emparer du bien dont il s'agit « est vicieuse, nulle et de toute nullité, remplie de suppositions et de mauvaise foy ; » aussi s'arrêtent-ils à des vétilles et à des exceptions. D'abord, pourquoi, si l'affaire est de la compétence de l'évêque et non de l'official, ont-ils fui dès le début cette juridiction ? « Ils s'en sont toujours éloignés, sous de mauvais prétextes, comme les convives aux noces du roi de la parabole de l'évangile !... »

Les adversaires répondaient à ces conclusions, le 26 novembre 1714 ; ils insistaient sur les fins de non-recevoir par eux opposées, et s'efforçaient de justifier le décret de 1695 qui, selon eux, s'était attaché plutôt à l'esprit qu'à la lettre du testament. Ils ajoutaient : « Le sieur Le Maistre a mauvaise grâce de se plaindre du

défaut de résidence des autres, lui qui en fait si peu à Ferrières qu'il y demeure moins que partout ailleurs et qui par suite d'une nécessité d'affaire ou par une inclination naturelle à voyager, n'est pas en état de posséder un office qui demande résidence... Il est certain que s'il jouissait des revenus de toutes ces maîtrises d'ecoles, les pauvres ne seraient pas si bien instruits, les messes célébrées ni les intentions du fondateur exécutées aussi bien qu'elles le sont à présent... Il est vrai que les défendeurs n'ont pas autant d'envie que lui de plaider et qu'ils ne regardent pas un procès comme un festin... »

A la suite de ces débats, l'official de Châlons rendit, le 16 janvier 1715, une sentence interlocutoire enjoignant aux curés de Donjeux et de Mussey de représenter et communiquer l'original du décret épiscopal du 28 janvier 1695, ainsi que les pièces de procédure qui l'avaient précédé. Loin de s'exécuter, les défendeurs s'empressèrent d'interjeter appel de la sentence devant la Cour métropolitaine de Reims. De leur côté, Le Maistre et consorts interjetèrent, le 5 août 1707, appel incident du prétendu décret du 28 janvier 1695 et de toute la procédure suivie pour y parvenir.

La vivacité des répliques ne fut pas moindre en appel qu'en première instance. A des conclusions signifiées devant la cour métropolitaine par Bourlon et consorts, Le Maistre répondait : « Plus on marque de modération contre les invectives dont le sieur Bourlon a farci ses précédentes écritures, plus il s'efforce d'en répandre de nouvelles .. Si la réputation du s[r] Le Maistre pouvait recevoir quelques atteintes de pareilles calomnies il lui serait très aisé de les combattre par une juste exposition de sa conduite et de la soutenir par des attes-

tations de vie et de mœurs, mais encore un coup ces traits partent d'une trop mauvaise source étant d'un auteur trop peu respectable pour qu'il y ait lieu de craindre que de pareils coups puissent lui causer la moindre impression. La Cour parfaitement éclairée et instruite sur les mœurs du barreau n'ignore pas que ces sortes de traits partent toujours d'un plaideur qui étant absolument stérile et impuissant de soutenir une cause par quelque moyen solide se retranche à décrier celui contre lequel il plaide... » Reprenant ensuite successivement les arguments de fond de ses adversaires, Le Maistre les réfutait avec vigueur et une logique serrée.

Enfin, le 23 décembre 1717, l'officialité métropolitaine de Reims rendit sa sentence : Le Maistre triomphait. Aux termes de la décision, le décret d'union des deux maîtrises d'écoles aux fabriques de Donjeux et de Mussey était annulé ; les fondations devaient désormais être régies selon les prescriptions du testament de l'abbé Pasquier. Le Maistre était autorisé à jouir seul de la totalité du revenu des fondations tant qu'il serait seul chapelain ou maître d'école résidant dans l'une des trois paroisses de Ferrières, Mussey ou Donjeux. Les curés et habitants des paroisses de Mussey et Donjeux étaient en outre condamnés à restituer le revenu par eux touché depuis le jour de l'appel, sous déduction toutefois de la rétribution des messes que ces paroisses avaient acquittées.

Me Chevallier, avocat au parlement, qu'ils avaient consulté à cet égard, leur ayant déclaré que la décision de la cour métropolitaine ne pouvait donner lieu à un appel comme d'abus, MM. Bourlon et consorts durent s'incliner (1).

(1) Archives de Mussey, série GG, n° 9.

La sentence de la cour métropolitaine ne termina pas toutefois immédiatement toutes les difficultés : il fallut employer les huissiers pour contraindre les défendeurs à l'exécuter.

Une fois en possession du revenu entier des fondations, Le Maistre chercha à l'assurer pour toujours à la chapelle de Ferrières. Il fit à cet égard, le 20 octobre 1722, un projet d'accommodement avec Henri Pierret, curé de Mussey, aux termes duquel celui-ci consentirait à l'érection en cure de la chapelle de Ferrières, et à la suppression de la chapelle de Mussey (legs Pasquier), à la condition que les messes des fondations continueraient d'être dites à Mussey, moyennant le versement entre ses mains et celles de ses successeurs d'une somme de 138 livres par an, dont 68 afférentes aux trois messes basses hebdomadaires et aux prières, 10 livres pour la fabrique et 60 pour l'écolage des enfants pauvres.

Ce projet d'accommodement n'eut pas de suite.

Les choses étaient restées dans le même état, quand M. Pierre François Dheu du Javot, bachelier en théologie, pourvu de la cure de Mussey au mois de décembre 1725, en prit officiellement possession le 24 janvier 1726.

Désireux de vivre en bonne intelligence avec son confrère de Ferrières et de terminer à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir, le nouveau curé de Mussey tenta près de Le Maistre une démarche amicale. Le curé de Mussey demandait à Le Maistre deux choses: le paiement des messes basses qu'il était chargé de célébrer en l'acquit des fondations et une rétribution pour l'instruction des enfants pauvres de sa paroisse. Selon lui, le chapelain de Ferrières était tenu, de par le testament de Jean Pasquier, et même de par la sentence

de Reims, de pourvoir à l'acquit des messes et instruction prescrites par les fondations. Le Maistre prétendait, au contraire, n'être pas tenu de cette obligation, en ce qui concernait du moins Mussey et Donjeux; il lui suffisait, disait-il, qu'il s'acquittât de ce soin à Ferrières où il résidait. Il consentait néanmoins à payer ce qu'on lui demandait, mais à titre purement gracieux et par aumône. Il rédigea en ce sens un projet d'accommodement qu'il communiqua à M. Dheu du Javot le 26 septembre 1726 (1), puis, deux jours après, il se ravisa et fit un nouveau projet.

Ce second projet de Le Maistre ne fut pas du goût de M. Dheu du Javot qui exigeait que ces messes, ainsi que la rétribution scolaire, fussent payées non pas à titre de faveur et d'aumône, mais comme une dette. Le Maistre ne voulant rien céder, le curé de Mussey prit le parti de s'adresser à l'évêque de Châlons, le 4 mai 1728. Dans la requête qu'il remit au prélat, M. Dheu du Javot exposa que le gagnage de 69 journaux de terre légué par l'abbé Paris s'était trouvé diminué non-seulement parce qu'il n'y avait pas plus de 60 journaux, mais encore parce que le revenu de ce gagnage, qui était autrefois de 60 boisseaux de blé et autant d'avoine, n'était plus annuellement que de 40 boisseaux de blé et 3 livres 7 sols d'argent avec un boisseau de pois; « sur quoy il est à remarquer, ajoutait le requérant, que le boisseau de bled ne valant bon an mal an que 30 sols de cette mesure pour estre mis à son juste prix comme il est cette année, ledit revenu ne se trouve que de 64 livres et quelques sols qui ne sont pas suffisans pour l'acquit de ces charges, ce qui est cause que dès l'an 1665 le sieur Prévost, curé de Mussey, qui

(1) Arch. de la Haute-Marne, Cures et fabriques des églises. — V. pièce annexe n° 20. Lettre de Le Maistre à M. Dheu du Javot du 28 septembre 1726.

jouissait de ladite charge qui n'était pas suffisante pour entretenir un prestre, fit une transaction avec les habitans de Mussey par laquelle pour subvenir autant qu'il étoit en luy à l'acquit de la fondation, il redoit au maître d'école son droit d'eau bénite qui s'estime aujourd'hui à 4 sols par mesnage et qui peut estre évalué à 20 livres. Les successeurs dudit sieur Prévost s'en sont tenus à ladite transaction et depuis que le sieur Le Maistre s'est saisi de tous les revenus de la chapelle du sieur Pasquier sans en donner un liard pour un maître d'écolle, le sieur Pierret, mon prédécesseur a cédé audit maître une pistolle pour les saluts qu'il dit avec ses enfants à midy et à la fin de son écolle, ce qui était très juste et n'est pas suffisant pour la peine et l'embarras de ces petits saluts. » M. Dheu du Javot faisait en outre observer à l'évêque qu'il avait suivi à cet égard les errements de ses prédécesseurs, que même il avait fait remise de 13 livres à la fabrique, se contentant de 70 livres au lieu de 83 que prenait son prédécesseur pour l'acquit des fondations de la paroisse. Puis, calculant ce qui lui restait, le digne curé constatait qu'il n'avait plus que 21 livres pour dire cent messes basses. Il concluait en ces termes : « Monseigneur, le suppliant s'adresse humblement à votre Grandeur pour la suplier d'avoir égard à l'exposé du présent mémoire et en conséquence qu'il plaise à votre Grandeur ordonner que ledit sieur Le Maistre sera tenu de faire faire l'instruction gratuite audit Mussey de tous les enfans des pauvres qui peuvent presque tous passer pour tels, et que pour le surplus il soit fait réduction d'une messe de la fondation du sieur Paris, qui avec l'application de 10 livres pour les saluts puissent fournir à la subsistance du maistre d'écolle. C'est la grâce qu'espère de Votre Grandeur celuy qui a l'hon-

neur d'estre son très humble et très soumis et obéissant serviteur. *Signé*: Du Javot, c. de Mussey. »

A cette requête, l'évêque de Châlons, M. de Tavanes, répondit par une ordonnance qui enjoignait au chapelain de Ferrières de payer, à partir du 1er juillet, au curé de Mussey un honoraire de huit sols par messe basse, soit, pour 156 messes à raison de 3 par semaine, la somme de 62 livres 8 sols ; à la fabrique, pour la cire et les ornements fournis par elle auxdites messes, 10 livres, et au maître d'école 40 livres, payables en deux termes, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

L'abbé Le Maistre dut à son tour s'incliner devant la décision épiscopale (1).

La mort de Le Maistre, survenue au mois de mai 1735, ne changea rien à ce nouvel état de choses (2). Son successeur, M. de Pétigny, continua de payer, durant les cinq premières années de son ministère, aux curés de Donjeux et de Mussey et aux recteurs d'école de ces paroisses, la rétribution fixée par l'ordonnance de 1728.

En 1740, les curés de Donjeux et de Mussey, ainsi

(1) Donjeux bénéficia d'une décision semblable, peut-être même la décision rendue pour Mussey fut commune avec Donjeux. Un billet qui est aux archives communales de Mussey (série GG, n° 9) est ainsi conçu : « Je payerai dans le mois de janvier prochain à monsieur Giraud, curé de Donjeux la soe de quarante livres pour six mois qui finiront le dernier décembre de la desserte de ma chapelle de Donjeux et vingt cinq livres au maistre d'école et cinq livres à la fabrique pour lesd. six mois, le tout faisant soixante et dix livres. Fait à Ferrières ce treize de novembre 1729. *signé*: Le Maistre. » Au dos du billet sont les acquits de G. Giraud, curé, F. Belgrand, recteur d'école.

(2) Après le décès de Le Maistre, Jean-Baptiste Paquot, curé de Mussey, Giraud, curé de Donjeux, et Belgrand, recteur d'école de Donjeux, firent apposer les scellés sur les meubles et objets mobiliers du défunt. Le 24 mai 1735, ils déclarèrent s'opposer à leur levée, hors leur présence ; une instance fut introduite à ce sujet au bailliage de Joinville et se termina par une sentence le 2 juin 1735 (Arch. de Mussey, série GG, n° 9).

que les recteurs d'école, trouvant que leurs émoluments étaient insuffisants, demandèrent une augmentation au chapelain de Ferrières, M. de Pétigny ; celui-ci refusa et un nouveau procès fut engagé devant l'évêque de Châlons. On lut, on relut, on commenta plus que jamais le testament de Jean Pasquier ; M. de Pétigny soutint qu'aux termes du testament il n'était tenu que de faire acquitter les messes, mais nullement de payer les maîtres d'école de Mussey et de Donjeux. Il se faisait fort de prouver que ces écoles étaient les mieux *fondées* du canton ; qu'elles étaient désirées par tous les maîtres d'école des environs ; que celui de Donjeux, par exemple, « n'*avait* pas balancé, il y a trois ans, de quitter Blécourt malgré les liens qui auroient dû l'y retenir puisqu'il étoit sur le point de s'y marier et qu'effectivement il y a pris femme depuis, parce qu'il envisageoit une rétribution bien plus considérable à Donjeux où il est bien logé, un beau jardin et des vignes et des terres annexées à son écolage, sans compter les autres rétributions..... » Les curés de Donjeux et de Mussey répliquaient que M. de Pétigny, jouissant seul de la fondation, devait en acquitter toutes les charges, parmi lesquelles figurait l'instruction de la jeunesse, particulièrement celle des pauvres. A ce propos, le curé de Mussey déclarait qu'il donnait l'enseignement à plus de soixante-dix enfants (chiffre que contestait son adversaire), dont soixante au moins ne pouvaient payer. — A l'appui de leur manière de voir, les demandeurs invoquaient les traités passés entre les chapelains de Ferrières et les maîtres, l'exemple même de Le Maistre qui de son vivant avait payé l'*écolage*.

Les documents qui nous restent de ce procès ne nous disent point la solution intervenue.

De 1740 à 1788, il n'est plus question, dans les pièces que nous avons consultées, des fondations de l'abbé Pasquier (1).

Très vraisemblablement le revenu des fondations a continué d'être perçu par le chapelain de Ferrières qui était chargé de payer les messes aux curés de Mussey et de Donjeux et une rétribution scolaire aux maîtres d'école. Une phrase d'un rapport adressé à l'assemblée de l'élection de Joinville le 10 avril 1788 par M. Valdruche de Mont-Remy, commissaire député en l'élection, confirme cette conjecture. A la page 23 de ce rapport, on lit ce qui suit : « Nous avons encore, Messieurs, à mettre sous vos yeux un tableau des fonds destinés à l'éducation des enfants pauvres. Nous y avons inséré toutes les paroisses par la raison que nous croyons, comme nous l'avons dit, que celles qui n'ont aucune ressource méritent plus particulièrement l'attention de l'assemblée provinciale. » Or le tableau des secours destinés à l'éducation de la jeunesse des enfants pauvres indique, page 27 : « *Mussey : rente annuelle de cinquante livres payable par le chapelain de Ferrières.* » Le rapporteur ajoute : L'école est gratuite et la paroisse trop nombreuse pour un seul maître d'école (2). »

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 9.

(2) A la page 29 du même rapport, on lit : « Toutes les communautés qui dépendent de la principauté de Joinville sont dans le cas de réclamer chacune 400 livres de rente annuelle qui leur ont été léguées par Mademoiselle de Guise, pour l'éducation des enfants. Elles n'ont aucune connaissance de ce legs parce qu'il ne leur a jamais été payé....» Plus loin : « Il serait sans doute avantageux de joindre à l'éducation des enfants de la campagne quelques leçons sur la mécanique pratique, particulièrement sur l'art de la charpente qui renferme aussi le charronnage et le tonnelage. Dans les provinces unies de l'Amérique, tous les enfants sont charpentiers, et l'on sait combien cette institution a contribué à l'agrandissement de cette nouvelle nation. — Nous ne dirons rien des collèges, parce que nous savons que M. le garde des sceaux se propose d'y apporter la plus grande réforme.....». — Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., Election de Joinville, série C, n° 319.

Que sont devenues depuis les fondations des abbés Paris et Pasquier ? Où est le capital ? Impossible de le dire.

Il est pour la dernière fois question, à Mussey, de ces fondations le 2 novembre 1792 (1).

Quoi qu'il en soit, à la fin d'un chapitre relatif à l'enseignement public communal, il peut être intéressant et il est juste de citer les noms de ceux qui, antérieurement à 1789, ont été, à Mussey, les dévoués serviteurs de cet enseignement. Ce sont :

Didier Saintelot (1662) (2).
Nicolas Bernardin (1668) (3).
Pierre Gaultier (1673) (4).
François Gauthier (1680).
Charles Leclerc, prêtre chapelain (1680-1681).
Jean-Laurent Fautzeat (1682).
François Durand (1694-1702).
Louis Petitjean (1713).
François Durand (1718).
Nicolas Durand (1732).
Jean-Hubert Gérard (1748) (5).

(1) Arch. de Mussey, Invent. de 1884, 1er registre des procès-verbaux de la cne 1790-1793.

M. Fayet, dans ses *Recherches historiques et statistiques sur les communes et les écoles de la Haute-Marne*, déclare, p. 337, que les propriétés dont jouissaient les écoles de Donjeux, Mussey et Ferrières ont été vendues en 1793. Ce fait peut être vraisemblable; mais il serait nécessaire de l'appuyer sur autre chose que sur une affirmation qu'on ne peut contrôler. — M. Fayet semble oublier, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne la fondation de M. l'abbé Pasquier, cette fondation ne reposait pas seulement sur quelques propriétés qui étaient en fait peu importantes, mais sur un capital assez élevé, placé sur la maison de Joinville, qui en servait la rente à qui de droit.

(2) Archives de Mussey, série GG, no 9.

(3) Arch. de Mussey, série GG, no 3.

(4) Arch. de Mussey, série GG, no 13.

(5) M. Fayet, *op. cit.*, p. 70, mentionne un traité qui serait intervenu entre les habitants de la paroisse et Jean-Hubert Gérard, recteur

Nicolas Guiot (1783).
Charles Grodard (1784).
Joseph-Jacques Maupérin (1788) (1).

La liste est loin d'être complète. Beaucoup de noms nous sont inconnus.

---

d'école de la paroisse de Sommevoire (diocèse de Troyes), pour remplacer Nicolas Durand, qui s'est « démi de sa maîtrise à cause de sa maladie et infirmité, » après 40 ans de service. On s'engage à lui payer les mêmes rétributions qu'à son prédécesseur ; et, sans doute à cause de sa bonne renommée, on lui donnera 10 livres pour son logement jusqu'à ce qu'on ait construit ou acheté une maison ; on lui fournira « trois voitures pour aller chercher ses meubles audit Sommevoire et les conduire audit Mussey ».

Cet auteur n'indique pas la source où il a puisé ce document.

(1) Arch. de Mussey, série GG, nos 3 et suiv. (Registres de l'état civil).

CHAPITRE XVI.

L'ASSISTANCE A MUSSEY. — L'HÔPITAL DE JOINVILLE.

1570-1788.

Les pauvres et les malades n'ont jamais été laissés sans secours à Mussey, pas plus avant la Révolution que depuis.

On a vu au chapitre précédent que la jeunesse pauvre avait été l'objet de la sollicitude de Jean Pasquier.

Les malades recevaient les soins de la charité privée et avaient le droit d'être soignés à l'hôpital de Joinville. C'est ce que nous apprend un passage du rapport de M. Valdruche de Mont-Remy à l'Election de Joinville, du 10 avril 1788, dont nous avons déjà parlé.

« Nous n'avons, dit M. de Mont-Remy à la page 1 de son rapport, que trois hôpitaux pour toute l'Election : un à Eclaron, un à Wassy et le troisième à Joinville ; mais aucun n'est affecté à des maladies particulières ; et les enfants en bas-âge, les invalides, les fols, les épileptiques et les gens attaqués de maladies vénériennes n'y sont point admis...

« L'hôpital de Joinville a été fondé en 1570 par Antoinette de Bourbon et le cardinal de Lorraine *en faveur des malades pauvres de la principauté de Joinville et de ceux de l'abbaye de St-Urbain*...

« Joinville fournit environ 300 malades et les villages qui y ont droit 8 à 9 cents. Ces villages sont : pour l'abbaye de St-Urbain : St-Urbain, Fronville, Pautaines et autres ; pour la principauté de Joinville : Vecqueville, Chatonrupt, *Mussey* et autres...

« Indépendamment des trois hôpitaux dont nous venons de parler, les pauvres reçoivent encore des secours de quelques bureaux de miséricorde et de plusieurs fondations faites dans un grand nombre de paroisses de l'Election. Nous avons cru devoir joindre ici un tableau de ces secours et faire mention des paroisses qui en sont privées, parce que ce sont celles-là qui ont souvent le plus grand nombre de pauvres, et qui méritent le plus l'attention de l'assemblée provinciale. »

L'extrait du tableau des secours fondés pour les malades pauvres mentionne à la page 19 : « Mussey : admis à l'hôpital de Joinville : trois mendians et beaucoup d'habitants fort près de la misère (1). »

Suivant ce document, l'hôpital de Joinville aurait été créé pour les pauvres de la principauté de Joinville et de l'abbaye de St-Urbain. Les communautés dépendant soit de la principauté, soit de l'abbaye, pouvaient donc envoyer leurs malades pauvres à l'hôpital. Or Mussey dépendait à la fois et de la principauté et de l'abbaye de St-Urbain ; il avait ainsi double titre de faire soigner ses pauvres à l'hôpital. M. de Mont-Remy constate qu'il a usé largement de ce droit.

Aujourd'hui, il est vrai, la principauté de Joinville et l'abbaye de St-Urbain ont disparu, mais l'hôpital de Joinville subsiste et le principe de son institution n'a cessé de conserver sa raison d'être.

Signalons, pour terminer, que les femmes enceintes

(1) Arch. de la Haute-Marne, Intend. de Champ., Election de Joinville, série C, n° 319.

avaient, à Mussey, l'avantage de pouvoir s'adresser à une sage-femme résidant sur les lieux. Nous pouvons à cet égard citer les noms de Marguerite Leclerc, Marguerite Rollet, Julienne Durand, Françoise Le Bègue et Jeanne Taboureux, toutes sages-femmes, qui ont exercé leur profession à Mussey depuis environ l'année 1628 jusqu'à la révolution. Ces noms nous sont révélés soit par les actes de baptêmes auxquels ces sages-femmes ont figuré (1), soit par les procès-verbaux de visites épiscopales (2).

Deux procès-verbaux de ces visites, des 6 mai 1728 et 9 juin 1751, nous disent qu'il y a à Mussey une sage-femme *qui est instruite.* Le premier de ces procès-verbaux désigne évidemment Julienne Durand qui était en exercice trois ans auparavant ; le second désigne probablement Françoise Le Bègue, dont le nom est mentionné en 1755.

(1) Arch. de Mussey, série GG, n°s 3 et 4. — V. notamment années 1668, 1676, 1679 et année 1725 *in fine.* (V. ord° de l'évêque sur la reconstitution de deux actes de baptême). — Marguerite Leclerc est décédée à Mussey le 17 janvier 1679, à l'âge d'environ 75 ans.

(2) Arch. du dép' de la Marne.

APPENDICE AU LIVRE PREMIER.

LISTE DES SYNDICS CONNUS DE LA COMMUNAUTÉ DE MUSSEY (1).

Symon de Lacour (1603).
Nicolas Pautrat (1610).
Simon Raullet (1617).
Gérard Prévost (1621).
Jean Thomas, id.
Jean Trellat (1624).
Loys de Gorzon, id.
Claude Taboureux (1625).
Jehan Maréchal, id.
Jacques Menu (1649).
Henry Pierret, id.
Nicolas Mauvage (1662).
Henri Mauvage (1667).
Claude Ride (1672).
Hilaire Pautrat (1673).
id. (1675).
Nicolas Thiéry (1676).
François Décosse (1680).
Philippe Durossoix (1690).
Lamy Thomas (1697).
Joseph Laurent (1699).
Claude Chantavoine (1711).
id. (1714).
id. (1715).
id., syndic perpétuel (1717).
François Lebrun (1716-1717).
Claude Jacquin (1723).
Joseph Mauvage, id.
Pierre Barbier (1726).
Joseph Maréchal le jeune (1731).
Pierre Thierry (1732).
Jacques Gauthier (1733).
Claude Jacquin (1734).
Jacques Gauthier (1734).
J.-B. Mouilliat (1735).
Henri Mauvage, id.
Georges Féron (1737).
Nicolas Mougeot (1752).
Nicolas Mauvage, id.
Nicolas Mougeot (1753).
Jacquin (1754).
Sébastien Raulet (1760).
Joseph Gauthier, id.
Nicolas Thiéry (1763).
Pierre Taboureux, id.
Nicolas Mougeot, syndic (1765).
Antoine Raulet, échevin (1765).
Henri Maréchal, syndic (1766).
Henri Raulet, échevin (1766).
L. Raulet (1767).
Henri Raulet, syndic (1768).
N. Mauvage, échevin, id.
Nicolas-Respice Gauthier (1769-1770).
Claude Barbier (1771-1772).
Blaise Barbier (1773-1775).
Nicolas-Martin Andouard (1776).
Jacques Barbier (1777-1778).
J.-B. Taboureux (1778-1779).
Nicolas Le Bègue (1780).
F. Gauthier (1783).
Nicolas Taboureux (1786).
Jean-Baptiste-Joseph Maréchal (1789).

(1) La liste que nous publions présente des lacunes assez nombreuses ; les documents que nous avons consultés ne nous ont pas permis de les combler.

LIVRE II.

LA SEIGNEURIE DE MUSSEY

CHAPITRE I.

Les seigneurs de Mussey.

1140-1789.

Durant la période de six siècles et demi qui commence à l'année 1140, la première de notre histoire locale, et finit à la Révolution, la seigneurie de Mussey a subi en la personne des seigneurs des mutations et des péripéties diverses.

La seigneurie de Mussey paraît avoir été partagée, au moyen âge, entre l'abbaye de Saint-Urbain, seigneur ecclésiastique, et d'autres seigneurs laïques, la suzeraineté appartenant au sire de Joinville.

La seigneurie ecclésiastique était la moins importante, et encore ne se maintint-elle qu'au prix de luttes et d'efforts continuels des abbés contre leurs

coseigneurs et contre leurs propres sujets. Après avoir eu, à une certaine époque, près de la rue du Four, à Mussey, un pilori, symbole de haute justice, l'abbaye n'avait plus conservé, à la fin de son existence, que quelques pièces de terres tenues à cens et quelques droits seigneuriaux peu considérables.

Les seigneurs laïques avaient, au contraire, à Mussey, une situation prépondérante.

De 1140 à 1233, la seigneurie laïque de Mussey appartint aux barons de Joinville qui furent, par ordre de succession :

Geofroi III, dit le Gros ou le Vieux.

Geofroi IV, dit le Vaslet ou le Jeune (1184-1191) (1).

Geofroi V, dit Trouillard (1191-1204) (2).

Simon, frère du précédent (1204-1233).

A la mort de Simon, la seigneurie se divise entre ses deux fils, Jean, l'aîné, l'historien de saint Louis, et Geofroi de Vaucouleurs, qui tenait Mussey à charge de foi et d'hommage envers son frère aîné (3).

Toutefois, à cette même époque, Mussey devait avoir d'autres seigneurs. Des notes manuscrites qui sont en notre possession et dont l'auteur nous est inconnu (4),

---

(1) V. Livre I, chap. 1, p. 8.

(2) V. Livre I, chap. 1, p. 8.

(3) Arch. de la Haute-Marne, Fonds Saint-Urbain, 9e liasse, 11e partie. — Donation de Geoffroy à l'abbaye de Saint-Urbain d'une rente annuelle de 10 sous tournois à prendre sur le four banal de Mussey.

(4) Ces notes sont couchées sur deux feuilles de papier écolier grand format ; au haut de l'une d'elles est écrit en gros caractères le mot *Mussey*. — Elles sont mises à la suite les unes des autres sans aucun ordre, mais en regard de chaque note l'auteur a mis une date.

Nous avons été amené par notre travail à contrôler la plus grande partie des renseignements qui nous sont parvenus par cette voie : nous les avons trouvés exacts. Mais nous n'avons bien entendu cité ce document que lorsque nous n'avons pu faire autrement, c'est-à-dire lorsque des actes certains nous ont fait défaut. Le lecteur voudra donc bien n'accepter que sous réserves les indications que nous puiserons à cette source.

mentionnent qu'en 1242 Ponce Arvay aurait, du consentement de Marie, son épouse, fait donation à Adam, abbé de Saint-Urbain, de ce qu'il avait à Mussey, en terres, prés, vignes, cens et hommes. Jean de Joinville, dans l'acte de vente du bois de Fays à la communauté de Mussey en 1277 que nous avons reproduit (1), fait également allusion à l'existence de plusieurs seigneurs. Mais nous ignorons quel est ce Ponce Arvay et quels sont les autres seigneurs.

Vers l'année 1317, la part de Jean revient à ses deux fils, Ancel et André, et celle de Geofroi de Vaucouleurs à Huet d'Effincourt et Nicolas de Joinville, seigneur de Morancourt.

Si nous en croyons un manuscrit d'un auteur inconnu du siècle dernier, qui est relatif à la mouvance de la seigneurie de Mussey (2), celle-ci aurait été partagée, en 1314, par diverses portions entre Ancel de Joinville, André, son frère, tous deux fils de Jean, Huet d'Effincourt et Nicolas de Joinville, seigneur de Morancourt, désigné comme cousin-germain d'Ancel et d'André.

Ce Nicolas de Morancourt serait, en ce cas, fils de Geofroi de Vaucouleurs.

D'après ce même manuscrit, Nicolas de Joinville aurait acheté, en 1315, d'Huet d'Effincourt la part que celui-ci avait dans la seigneurie de Mussey, moyennant la somme de 620 livres, ajoutent les notes manuscrites dont nous venons de parler ; cette même année, au décès de Geofroi, lors du partage de sa succession, Nicolas de Morancourt aurait recueilli la portion de seigneurie que

(1) V. pièce annexe n° 1.

(2) Ce manuscrit de quelques pages n'est ni signé ni daté ; il nous a été communiqué par M. Dinette, instituteur à Mussey. Les renseignements qu'il nous donne sur les seigneurs de Mussey concordent assez bien avec ceux que nous avons recueillis ailleurs sur ce sujet.

son père avait à Mussey (1). — Enfin, en 1319, Ancel de Joinville, seigneur de Reynel, aurait fait donation à son cousin, Nicolas de Morancourt, de tout ce qu'il possédait à Mussey, de la grande et petite justice, du ban et du finage, le tout lui provenant de la succession de Jean de Joinville, sous réserve toutefois de la mouvance et de la suzeraineté. L'année suivante, André de Joinville, frère d'Ancel et héritier comme lui de Jean de Joinville, aurait vendu, avec l'autorisation de son frère, seigneur suzerain, à Nicolas de Morancourt, la portion de seigneurie de Mussey qu'il avait recueillie dans la succession de son père.

Si ces renseignements sont exacts, Nicolas de Joinville, seigneur de Morancourt, se trouvait, vers 1320, seul seigneur laïque de Mussey relevant du château de Joinville.

Le même manuscrit nous informe que du mariage de Nicolas de Morancourt avec Jeanne de Lautrey, vicomtesse de Saint-Paulain, serait née Jeanne de Morancourt qui, au décès de son père, aurait hérité de la terre et seigneurie de Mussey.

Jeanne de Morancourt se serait mariée avec Jean, comte de Salm, et ce mariage aurait fait passer la terre de Mussey dans cette maison.

Les *notes manuscrites* mentionnent en outre qu'en 1328 un Thomas de Mussey aurait « vendu à Nicolas

---

(1) Le manuscrit précité nous informe que ce partage aurait eu lieu entre Nicolas de Joinville, d'une part, et Jean, Nicolas, Érard et Pierre de Joinville, d'autre part, ses quatre neveux et petits-fils et héritiers de Geofroi par représentation de Gauthier, leur père.

Les *notes manuscrites* mentionnent un accord semblable entre les mêmes personnes.

Ces mêmes notes nous signalent qu'en 1315 Jacquin et Adelinière, enfants de feu Jean Mercier, auraient vendu à Nicolas de Morancourt huit septiers de blé à prendre par *chacun an* au moulin de Mussey. Nous ne savons rien sur ces prétendus vendeurs ni sur leurs droits.

de Salm les servitudes de Jean Berthe de Mussey, sa femme, et leurs hoirs ».

Suivant les mêmes notes, un partage aurait eu lieu en 1338 entre Jeanne de Lautrey, alors veuve de Nicolas de Morancourt, et Nicolas de Salm. Ce partage, sur lequel l'auteur des *notes* ne s'explique pas, aurait eu pour objet les terres de Mussey, Mathons et Morancourt et autres ; il aurait été confirmé par Ancel, seigneur suzerain.

En 1349, d'après les *notes*, ou en 1369, d'après le manuscrit précité, la veuve d'un comte de Salm, Marguerite de Blamont, aurait reconnu que la seigneurie de Mussey relevait directement du château de Joinville, et aurait fourni en conséquence son dénombrement au sire de Joinville.

Quoi qu'il en soit, à Ancel de Joinville, seigneur suzerain de Mussey, succéda dans la baronnie de Joinville, vers 1343, Henri, son fils, qui épousa, en 1346, Marie de Luxembourg, la fille aînée de Jean, sire de Ligny, châtelain de Lille, et d'Alix de Flandre.

Henri mourut vers 1367 sans laisser d'enfants mâles. Sa veuve, Marie de Luxembourg, dame de Joinville et comtesse de Vaudémont, avait sans aucun doute, outre la suzeraineté, des droits de seigneurie directe sur Mussey.

Elle avait notamment pouvoir et autorité suffisante pour exempter les manants et habitants de Mussey de faire guet et garde à son château de Joinville. La charte de 1372 que nous avons reproduite (1) est à cet égard aussi nette que précise.

Si nous en croyons le *manuscrit* et les *notes*, Marie de Luxembourg aurait fait l'acquisition, en 1376, d'un

(1) V. pièce annexe n° 2.

comte de Salm, des terre et seigneurie de Mussey, y compris Morancourt et la ville neuve de Mathons, moyennant le prix de 400 livres d'or. Elle aurait ainsi arrondi son fief en achetant ce qui lui manquait de la seigneurie.

On peut donc affirmer sans trop de témérité que Marie de Luxembourg était, avant sa mort, seul seigneur laïque de Mussey.

Après son décès, dont la date précise est douteuse, des difficultés survinrent entre ses héritiers sur le partage de la succession. De son mariage avec Henri de Joinville, Marie de Luxembourg laissait deux filles :

1° Marguerite, qui fut mariée trois fois : une première fois avec Jean de Bourgogne, sire de Montagu, qui mourut sans paternité le 6 décembre 1373 (1) ; une deuxième fois avec Pierre de Genève, fils d'Aimé III, comte de Genève qu'elle épousa au mois de mai 1374 ; enfin une troisième fois avec le duc Ferri Ier de Lorraine (1393) ;

2° Alix, épouse de Thibaut VII de Neufchatel, seigneur de Reynel.

Le comte de Genève et Thibaut eurent entre eux un procès devant le parlement de Paris au sujet du partage de la succession de leur belle-mère commune, Marie de Luxembourg. Le comte de Genève réclamait pour sa femme, Marguerite, tous les meubles et acquets de Marie de Luxembourg, prétendant que celle-ci les avait légués à sa fille ; Thibaut de Neufchatel répliquait que de pareilles dispositions étaient nulles comme contraires à la coutume qui défendait de faire des avantages à l'un des enfants au détriment des autres. Sur cette demande, il intervint, le 15 novembre 1382, un

(1) L. Germain, *Jean de Bourgogne et Pierre de Genève, comtes de Vaudemont*, Nancy, typ. Crepin-Leblond, 1879.

arrêt du parlement qui ordonna le partage des meubles et des acquets. Ce partage eut lieu le 30 avril 1383 et fut homologué par le parlement (1). En vertu de ces accords, Thibaut de Neufchatel obtint la moitié des terres de Mussey, Mathons et Morancourt, à la charge de les tenir en mouvance de Joinville ; l'autre moitié resta la propriété de Marguerite et du comte de Genève (2).

De 1283 à 1789, la terre de Mussey resta partagée entre les deux seigneuries de Joinville et de Reynel ou les ayants cause de celle-ci ; elle subit tout naturellement les mutations qui se produisirent dans chacune d'elles.

A. En ce qui touche la maison de Joinville, nous voyons, durant cette période, comme seigneurs de Mussey en partie :

1° Ferri I de Lorraine, qui épousa vers 1393 la veuve du comte de Genève, Marguerite, fille aînée de Henri de Joinville et de Marie de Luxembourg ;

2° Antoine, dit le Mou ou le Mauvais, fils du précédent (1415) ;

3° Ferri II, fils d'Antoine (1472) ;

---

(1) L. Germain, *op. cit.*, p. 145 et suiv. — V. pièce annexe n° 21.

(2) Selon le manuscrit précité, il aurait été convenu entre Thibaut de Neufchatel et le comte de Genève que ce dernier et sa femme conserveraient la faculté de rentrer dans la moitié de Mussey, en récompensant Thibaut et sa femme de la valeur de cette moitié, sans que ceux-ci ou leurs ayants cause pussent jamais opposer aucune prescription. Cette faculté, selon le manuscrit, n'aurait jamais été exercée ; la moitié de Mussey resta en la maison de Neufchatel jusqu'en 1472, époque à laquelle elle passa, par voie d'échange, en même temps que la terre de Reynel, à la maison d'Amboise.

Le traité que nous reproduisons ne dit rien de sembable ; il parle, il est vrai, d'une récompense, mais cette récompense doit s'entendre 'une compensation quelconque qui a dû être payée définitivement ostérieurement à l'arrêt d'homologation. L'auteur du manuscrit a robablement mal compris les termes du traité.

Cf. Fériel, Histoire de Joinville, p. 94.

4° Henri, évêque de Metz, administrateur de la seigneurie (1472-1505).

5° René, duc de Lorraine et de Bar, neveu de Henri.

6° Claude de Lorraine, fils puîné de René (1508), premier duc de Guise, mari d'Antoinette de Bourbon.

Antoinette de Bourbon devint, par son douaire, dame en partie de Mussey. C'est elle, et non son mari, qui figure en 1518 dans une transaction intervenue entre les communautés de Mussey et de Blécourt au sujet des limites de leur finage et de leur droit de vaine pâture (1508-1550).

7° François de Lorraine, fils de Claude, duc de Guise et d'Aumale, premier prince de Joinville (1550-1563).

8° Henri de Guise, dit le Balafré, fils du précédent (1563-1588).

En 1580, Henri le Balafré réunit à la moitié de la seigneurie de Mussey, qu'il possédait du chef de ses auteurs, la moitié de la seigneurie de Reynel sur Mussey et devint ainsi seigneur des trois quarts de Mussey.

Il acquit ce quart de seigneurie, y compris le quart des terres et seigneuries de Mathons et de Morancourt, du chevalier de Condé, seigneur de Louchères, agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs d'Antoine de Clermont d'Amboise, moyennant le prix, nous disent les notes manuscrites, de trois mille écus.

9° Charles de Lorraine, fils du précédent (1588-1640).

10° Henri II de Lorraine, fils puîné de Charles (1640-1641).

11° Henriette-Catherine de Joyeuse, veuve de Charles de Lorraine (1642-1654).

12° Louis de Lorraine, 4e fils de Charles de Lorraine.

13° Louis-Joseph, fils du précédent (1671).

14° François-Joseph de Lorraine, dernier duc de Guise, décédé à l'âge de cinq ans (1675).

15° Marie de Lorraine, sixième enfant de Charles de Lorraine, connue sous le nom de Mademoiselle de Guise (1675-1688).

16° Anne-Marie-Louise d'Orléans, nièce de la précédente, connue sous le nom de Mademoiselle de Montpensier et de Grande Demoiselle (1689-1693).

17° Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, cousin germain de Mademoiselle de Montpensier (1693-1701).

18° Philippe II d'Orléans, le Régent (1701-1723) (1).

19° Louis II, duc d'Orléans, fils du Régent (1723-1752).

20° Louis-Philippe d'Orléans, fils du précédent (1752-1785) (2).

21° Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, plus tard *Philippe-Egalité*, fils du précédent (1785-1789).

Les biens composant la seigneurie de ce prince, sur Mussey, furent vendus comme biens nationaux pendant la Révolution.

B. En ce qui touche la maison de Reynel, nous voyons dans la même période comme seigneurs de Mussey en partie :

1° Thibaut de Neufchatel, époux d'Alix de Vaudémont.

---

(1) Ses armes sont: de France au lambel à trois pendants d'argent. On peut voir encore aujourd'hui ces armes figurées dans l'église, sur l'un des piliers de la nef principale et au-dessus de la porte d'entrée de la chapelle de la Vierge.

(2) Suivant la copie d'un acte de vente qui est énoncé au registre dont nous avons parlé *suprà* livre I, chap. 11, p. 79, note 1, le prince d'Orléans aurait vendu sa seigneurie de Mussey, suivant acte reçu par M[e] Doyen et son collègue, notaires au Chatelet de Paris, le 28 avril 1766, à M. Arnoult-Philippe Le Seurre, écuyer, premier commis des revenus casuels de Sa Majesté, déjà seigneur du quart de la seigneurie de Mussey, moyennant une rente foncière perpétuelle de 130 boisseaux de blé de froment, bon, net, et *marchant*, mesure de Joinville, et à la charge de tenir cette seigneurie en foi et hommage du prince. Mais les faits qui suivent démentent l'existence d'une pareille vente, qui ne fut probablement qu'un projet.

Le 26 mars 1389, Thibaut de Neufchatel rendit ses foi et hommage et fournit le dénombrement de la terre de Reynel et de ses dépendances, relevant de Montéclair, et de la moitié de Mussey, Mathons et Morancourt *relevant de Wassy*. De même, Alix de Vaudémont, en l'absence de son mari qui était allé combattre les Turcs et dont elle ignorait l'existence, obtint du roi Charles VI d'être reçue par lui en foi et hommage pour les biens qu'elle possédait ; l'autorisation accordée, elle rendit ses foi et hommage pour la moitié de Mussey (1).

2° Thibaut VIII, fils du précédent (2).

3° Jean de Neufchatel, fils de Thibaut VIII.

Le 30 mars 1443, Jean de Neufchatel rendit au roi ses foi et hommage pour Reynel et ses dépendances relevant de Montéclair et pour la moitié de Mussey *relevant de Wassy*.

4° Charles d'Amboise, acquéreur en 1472 de Jean de Neufchatel, pour la terre de Reynel et la moitié de Mussey.

En 1475, René de Lorraine et seigneur de Joinville accorda à Charles d'Amboise des *lettres de souffrance* pour ce qu'il relevait de lui à Mussey, en sa qualité de baron de Joinville (3).

5° Jean d'Amboise, seigneur de Bussy et des Bordes, oncle du précédent, qui échangea avec son neveu la terre de Reynel et ses dépendances contre d'autres

(1) Manuscrit précité. D'après ce que nous savons du partage de 1383, la moitié de Mussey devait relever non de Wassy, c'est-à-dire du roi en sa qualité de comte de Champagne, mais de Joinville. Peut-être Thibaut fut-il reçu à *prester* ses foi et hommage par *main souveraine*.

(2) V. Jolibois, *op. cit.*, v° Neufchatel.

(3) Manuscrit. — Les *notes manuscrites* signalent qu'en 1503 un Guillaume de Provenchères aurait tenu en fief une partie de Mussey mouvante de Reynel, dont il aurait fourni un dénombrement en 1505. M. Jolibois, *op. cit.*, v° Reynel, indique la date de 1460 pour la cession faite par Jean de Neufchatel à Charles d'Amboise.

terres qu'il avait en Touraine. Ce seigneur porte le nom de Jean III de Reynel.

Le 3 septembre 1505, il rendit foi et hommage au roi pour Reynel et ses dépendances relevant de Montéclair et pour la moitié de Mussey.

Si nous en croyons le manuscrit et les notes dont nous avons déjà parlé, Catherine de Saint-Blin, veuve de Jean d'Amboise, aurait, en 1526, donné sa procuration à l'effet de rendre à Claude de Lorraine, comte de Guise et baron de Joinville, ses foi et hommage pour la moitié de Mussey qui relevait du château de Joinville.

6° René de Clermont d'Amboise, premier mari de Françoise de Reynel, petite-fille de Jean d'Amboise.

7° Charles de Croï, comte de Sénighan et de Porcien, deuxième mari de Françoise de Reynel.

8° Antoine de Croï, fils du précédent.

En 1558, Antoine de Croï était mineur émancipé sous la curatelle d'Africain de Mailly, seigneur d'Ecot (1). En sa qualité de curateur, Africain de Mailly rendit foi et hommage au roi pour Reynel et ses dépendances, *à cause de sa tour du Louvre* et pour la moitié de Mussey relevant de Wassy (2).

9° Guillaume de Thélin, seigneur de Gudmont, acquéreur en 1566, d'Antoine de Croï avec faculté de réméré, moyennant cinq mille livres, du quart de la seigneurie de Mussey, Mathons et Morancourt (3).

Guillaume de Thélin aurait promis au duc de Guise, dont il était le secrétaire ordinaire, de lui vendre cette portion de seigneurie pour le prix qu'il l'avait payée. En 1570, il rendit au duc de Guise, prince de Joinville, ses foi et hommage et fournit son dénombrement pour ce quart de seigneurie (4).

(1) Arch. municip. de la commune de Baudrecourt, v. Copie de l'édit d'érection de la baronnie de Joinville en principauté.

(2, 3, 4) *Manuscrit et notes manuscrites.* — L'inventaire des papiers

10° Martin de Rommecourt, probablement acquéreur de la portion de seigneurie de Guillaume de Thélin.

Le 7 janvier 1572, le dénombrement fourni par Martin de Rommecourt était reçu par Jean Rose, *escuier licencié ès droits bailly de* la principauté de Joinville, sur l'affirmation de sincérité de Jean Andouard, âgé de 40 ans, et de Claudin Mareschal, âgé de 60 ans, laboureur et vigneron, demeurant à Mussey (1).

Selon le manuscrit et les notes précitées, Antoine de Clermont d'Amboise, frère utérin d'Antoine de Croï, aurait rendu au roi, vers 1567, ses foi et hommage pour Reynel et pour la moitié de Mussey relevant de Wassy, et, le 29 novembre 1577, grâce à la clause de réméré qu'Antoine de Croï avait insérée dans l'acte de vente

---

de la communauté de Mussey dressé, en 1774, par Antoine Mauvage, mentionne à la date de 1571 une procuration qui aurait été donnée à cette époque à *des particuliers* de Mussey, à l'effet de se rendre à Joinville, pardevant les commissaires, pour faire la déclaration de tous les biens appartenant à la communauté, « pour être icelle déclaration déposée en la chambre des Comptes, à Paris, en conséquence des ordres du roi du 31 mai 1571. » — Cette pièce, cotée lettre U, a disparu.

(1) V. Arch. nat., Titres domaniaux, série Q1, carton n° 684.

La copie, qui est aux Archives nationales, débute ainsi : « A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront Martin de Romecourt Escuier seigneur de Annonville et de Poissons en partie maître d'hôtel ordinaire de haute et puissante princesse madame Antoinette de Bourbon duchesse douairière de Guise et de Joinville, salut scavoir faisons que je tiens et avoüe tenir en fief foy et hommage, fidélité de haut et puissant prince Henri de Lorraine duc de Guise, Prince dudit Joinville, Pair grand maître de France gouverneur et lieutenant général pour le roy en ses pays de Champagne et Brie à cause de son chastel de Joinville et principauté dudit lieu, ce qui s'ensuit assis au lieu et village de Mussey finage d'illec et circonvoisins mouvans et tenans pour la moitié par indivis de par ledit s[r] Duc a cause de son chastel dud. Joinville et pour l'autre moitié par indivis du seigneur de Rinel à cause de son chastel dud. Rinel les maisons, emplastres, colombier, four, pressoirs, jardins, chenevières, prez, terres, vignes, lotz, ventes, cens, rentes, revenus et autres droits situés et assis au banc et finage de Mussey, le tout ainsi qu'il est cy après déclaré... »

qu'il avait faite de partie de la seigneurie de Mussey à Guillaume de Thélin, Louis de Bussy de Clermont d'Amboise serait rentré dans cette partie de seigneurie (1).

Le 29 novembre 1577, il aurait échangé ce quart de seigneurie à Martin de Rommecourt, seigneur d'Annonville, contre des terres que celui-ci possédait à Vandeuvre. Il était stipulé, dans l'acte d'échange, que ce quart de seigneurie ainsi échangé relèverait directement de la seigneurie de Reynel, *à cause de la grosse tour de Reynel* (2).

Quoi qu'il en soit, par suite de la vente ou de la cession, consentie en 1571 ou 1577, à Martin de Rommecourt et de celle de 1580 consentie à Henri le Balafré, de la seigneurie que Reynel possédait sur Mussey, la maison de Reynel cessa, en 1580, d'être seigneur de Mussey, qui appartint dès lors aux princes de Joinville et à la famille des de Rommecourt.

C. En ce qui touche cette dernière famille,

De Martin de Rommecourt, le quart de la seigneurie passa à Claude de Rommecourt, qui le céda ensuite à Pierre le Grand, seigneur de Buxereuilles.

Ce quart revint par voie d'échange à Jean de Mathelan, seigneur de Grosnay, époux de Marie de Rommecourt (3).

Jean de Mathelan figure à l'établissement du livre

---

(1) D'après le manuscrit, ce serait Jacques d'Amboise, frère de Louis de Bussy, qui aurait bénéficié de la clause de réméré et aurait cédé le quart de seigneurie à Martin de Rommecourt. L'auteur du manuscrit doit faire erreur. Il est, en effet, constant que Bussy obtint Reynel par arrêt du Parlement et, d'autre part, que Jacques d'Amboise fut tué au siège d'Issoire en 1577. — V. au surplus Jolibois, *op. et verb. cit.*

(2) Manuscrit.

(3) Arch. nat., Titres domaniaux, série Q1, carton n° 684.

terrier de la principauté de Joinville, concernant Mussey, en 1603 (1), et Marie de Rommecourt à un acte d'assemblée des habitants de Mussey du 30 novembre 1621, auquel elle donne son acquiescement (2).

Jean de Mathelan résidait à Mussey.

Le 5 octobre 1633, nous voyons Denis de Mathelan, fils aîné de Jean de Mathelan et de Marie de Rommecourt, rendre foi et hommage au prince de Joinville pour le quart de Mussey (3). Selon le manuscrit, ce quart serait échu ensuite à Louis de Rommecourt et, à son décès, à ses deux sœurs, Anne et Catherine de Rommecourt (4).

Anne de Rommecourt eut pour mari Pierre de Pons, dont le fils du même nom était seigneur en partie de Mussey, en 1675.

Anne de Rommecourt mourut à Mussey le 28 fé-

(1) Terrier de la principauté de Joinville.

(2) Arch. de Mussey, série DD, n° 12. — V. *suprà*, livre 1, ch. 3, p. 23.

(3) Arch. nat., Titres domaniaux, série Q1, carton n° 684.
Ce dénombrement débute ainsi : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront Denis de Mathelan, éculer, sieur de Grosnay et Mussey en partie salut scavoir faisons que je tiens et avouë tenir en fief foy et hommage de fidellité de haut et puissant prince Charles de Lorraine duc de Guise Prince de Joinville Pair de France, gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en provence et amiral des mers du Levant accause de sa Principauté et chatel de Joinville La moitié par indivis du fief de la cour dudit Mussey consistant pour la totalité d'Iceluy en maison, emplastres, colombier four jardins chenevières prez terres vignes Lots et ventes censes rentes et revenus et autres droits cy après déclarez scituez et assis au lieu Bans et finages dud. Mussey duquel fief l'autre moitié est tenu et mouvante en fief du sieur marquis de Rynel accause de son chatel dud. Rynel et la totalité duquel fief mappartiennent accause de *mon* (*a*) droit d'ainé a moy échu par la succession de feu Jean de Mathelan et Damoiselle marie de Rommecourt nos père et mère...».

(*a*) Le texte porte *son*.

(4) Manuscrit.

vrier 1686 et fut inhumée, le 1er mars, au chœur de l'église (1).

Son fils, Pierre de Pons, épousa, en premières noces, Magdelaine Guitard ou de Guitard, dont le frère était seigneur de Marly, trésorier de France (2).

Pierre de Pons et sa femme, ainsi que d'ailleurs semble l'avoir fait Anne de Rommecourt, habitaient Mussey, si l'on en juge par le nombre d'actes auxquels ils furent mêlés dans le village et par le nombre d'enfants qu'ils eurent soin de faire baptiser dans l'église. De leur mariage naquirent, à notre connaissance, douze enfants, cinq garçons et sept filles ; onze d'entre eux furent baptisés à Mussey ; trois moururent en bas âge et furent enterrés au cimetière de la paroisse (3).

---

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 3. — V. à sa date l'acte d'inhumation.

Suivant le manuscrit précité, Anne de Rommecourt aurait fait donation de ses droits dans la seigneurie de Mussey à Gaspard de Pons, seigneur de Laville-au-bois, et celui-ci aurait acquis de Catherine de Rommecourt la part qu'elle avait dans la seigneurie. Gaspard de Pons serait alors devenu seigneur d'un quart de Mussey, puis ce quart serait échu à Pierre de Pons, vers 1675.

Ces renseignements demanderaient à être appuyés de documents plus certains.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que Pierre de Pons fut seigneur de Mussey en 1675. V. en effet, Arch. de Mussey, série DD, n° 2, un bail fait par ce seigneur, le 22 janvier. — Cf. arch. de Mussey, série *ii*, n° 3.

(2) Ce seigneur de Marly vint à Mussey le 2 août 1682 pour être parrain de l'une de ses nièces. On peut voir sa signature apposée sur le registre.

C'est chez ce seigneur que naquit à Marly, en 1683, un fils de Pierre de Pons, devenu célèbre, l'abbé Jean-François de Pons. — V. Jolibois, *op. cit.*, v° de Pons.

(3) Les douze enfants de Pierre de Pons et de Magdelaine Guitard sont les suivants. Tous, à l'exception de Jean-François, ont été baptisés à Mussey et figurent sur les registres :

1° Anne-Magdelaine-Françoise, née le 18 mars 1677, décédée le 8 avril suivant.

2° Claude, né le 16 décembre 1677, baptisé le même jour.

3° Jeanne-Magdelaine, née en 1678, baptisée le 2 août 1682.

4° Anne-Jeanne, née le 4 décembre 1679, baptisée le 6 nov. 1680.

Ces seigneurs vivaient à Mussey en simples gentilshommes de campagne : ils acceptaient volontiers d'être parrain et marraine des enfants de leurs sujets de Mussey et ne dédaignaient pas d'admettre comme parrains et marraines de leurs propres enfants des vignerons ou laboureurs du lieu (1).

Pierre de Pons devint maire perpétuel de Chaumont par achat d'office en 1693.

Ses armes étaient : de sable à la bande d'argent chargée d'un lion de gueules et accompagnée de deux étoiles d'argent posées l'une en chef et l'autre en pointe (2).

Après le décès de Magdelaine Guitard, Pierre de Pons épousa en secondes noces Catherine Leclerc, fille d'Antoine Leclerc, bailli de Joinville, seigneur de Vrainville, Fredeau et Cerizières, et de Catherine Vautier, épouse de ce dernier (3).

Si nous en croyons le manuscrit par nous déjà cité, Pierre de Pons aurait eu de ce second mariage quatre enfants, deux fils et deux filles. Les deux filles se seraient faites religieuses.

5° Pierre-Vitale, né le 11 octobre 1680, baptisé le 9 nov. 1687 ; son acte de baptême est signé par lui. — Ce Pierre-Vitale de Pons devint maire de Chaumont en 1737.

6° Pierre-François, né le 10 décembre 1681, baptisé le lendemain, décédé le 10 mai 1682.

7° Jean-François, né à Marly en 1683.

8° Catherine-Eléonore, née le 30 sept. 1684, baptisée le lendemain.

9° Elisabeth, baptisée le 7 mars 1686, décédée le 18 mai suivant.

10° Marie-Françoise, baptisée le 16 juin 1687. Son parrain fut François de Pons, dit de Matlan, et sa marraine Françoise-Marie de Guitard.

11° Charlotte-Auguste, baptisée le 17 mai 1691.

12° Pierre, baptisé le 8 août 1692.

(1) V. *passim*, Arch. de Mussey, série GG, n° 3.

(2) On peut voir encore aujourd'hui les armes des de Pons figurées sur le premier pilier de droite de la nef principale de l'église et au-dessus de la porte d'entrée intérieure de la chapelle de la Vierge.

(3) V. Arch. de Mussey, série GG, n° 5.

Catherine Leclerc, devenue veuve, épousa en secondes noces Jean-François de Berouille, seigneur de Villandré, chevalier et capitaine de cavalerie au régiment de Lévi (1).

Pour jouir du quart entier de la seigneurie de Mussey, M. et Mme de Villandré auraient acheté, d'après le manuscrit, des enfants du premier lit de Pierre de Pons, les parts leur appartenant dans ce quart, et auraient rendu, en 1730, foi et hommage au prince de Joinville à raison de cette acquisition (2).

Catherine Leclerc mourut à Mussey le 21 août 1731 et fut inhumée le lendemain au chœur de l'église. Elle n'était âgée que d'environ 36 ans. Son mari, M. de Villandré, ne lui survécut que d'une année : il mourut en son château de Mussey le 18 septembre 1732, à l'âge d'environ 46 ans, et fut inhumé le lendemain au chœur de l'église, près de sa femme, *côté droit*, et près de l'un de ses enfants (3).

Par suite probablement d'arrangements de famille, la seigneurie du quart de Mussey revint à Louis-Charles-François-Xavier de Pons, comte de Pons, chevalier, seigneur d'Annonville (4).

---

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 5.

(2) Manuscrit.

(3) Arch. de Mussey, série GG, n° 5.

(4) Le manuscrit nous révèle que, les enfants de Pons et de Villandré n'ayant pas porté leur foi et hommage au seigneur de Reynel pour le quart de la seigneurie de Mussey, le seigneur de Reynel aurait fait saisir féodalement le quart de la seigneurie de Mussey. — A ce propos, l'auteur du manuscrit passe en revue les divers seigneurs du quart de Mussey et recherche quelle en est la mouvance. Il conclut que Reynel n'a pas un droit de suzeraineté sur Mussey et que le quart dont il s'agit relève de Joinville. Ce manuscrit nous paraît être un mémoire sur la question. — On lit, d'autre part, dans ce manuscrit : « Messieurs et dame de Villandré sont décédés, de sorte que ce quart de Mussey appartient actuellement tant aux enfants du deuxième lit de Pierre de Pons qu'à ceux du sieur de Villandré. » Le manuscrit serait alors de 1732 ou de quelques années plus tard.

Suivant acte passé devant Me Collet et son collègue, notaires au Chatelet de Paris, le 29 septembre 1764, Xavier de Pons vendit, conjointement avec sa femme, Marie-Célestine de Marmier, ce quart de seigneurie à M. Arnoult-Philippe Le Seurre, écuyer, premier commis des revenus casuels de Sa Majesté.

MM. Le Seurre et Desnayer. — Nous avons eu déjà l'occasion de parler de M. Le Seurre à propos d'un procès de pêche que la communauté soutint en 1772 contre M. de Gestas, seigneur de Donjeux (1). — La lettre que nous avons reproduite de notre compatriote, M. Delignoux, alors avocat au parlement, en fait le plus éloquent éloge.

Combien de temps M. Le Seurre resta-t-il seigneur de Mussey ? Nous sommes à cet égard sans renseignements. Il est toutefois certain que M. Le Seurre était encore seigneur de Mussey en 1774, date à laquelle il fit une échange de terre avec la communauté de Mussey (2).

Comment M. Le Seurre cessa-t-il d'être seigneur ? Autre question dont la réponse est également difficile.

En 1783, nous trouvons messire Louis-Joseph Desnayer seigneur de Mussey aux lieu et place de M. Le Seurre. Le 27 juillet de cette année, il fit un traité avec la communauté de Mussey au sujet du mur séparatif de la maison curiale d'avec le château (3), et en 1785 il est indiqué sur le registre des actes de baptêmes, mariages et inhumations de cette époque comme seigneur de Mussey (4).

M. Desnayer était seigneur du quart de Mussey. Il devint alors commandant de la garde nationale.

(1) V. *suprà*, livre I, ch. 10, p. 74.
(2) V. *suprà*, liv. I, ch. 11, p. 85.
(3) V. *suprà*, liv. I, ch. 13, p. 98.
(4) Arch. de Mussey, série GG, n° 7.

M. Desnayer vendit, pendant les événements qui suivirent, les biens et terre du château de Mussey à M. Quentin Grandin qui eut, paraît-il, l'intention d'établir à Mussey une manufacture de couvertures de laine. — Suivant procès-verbal d'adjudication dresse par M[e] Myon, notaire à Joinville, le 24 ventôse an IX, M. Quentin Grandin et Honorine Jomard, son épouse, vendirent en détail tout le domaine seigneurial de Mussey (1).

Après avoir parlé des seigneurs, il convient de citer les noms de ceux qui furent à Mussey leurs agents dévoués et qui, sous les dénominations modestes de procureurs fiscaux, mayeurs ou juges en garde, ont été les véritables représentants du pouvoir seigneurial.

Nous avons relevé à cet égard les noms suivants (2) :

Christophe Thiéry, procureur (1603).
Claude Maréchal, mayeur (1603-(1621)-(1625).
Antoine Maréchal, juge (1636).
Claude Jacquin, procureur (1663).
Pierre Bailly, procureur (1664).
Étienne Jacquin, procureur (1685).
Nicolas Legendre, mayeur (1697).
Antoine Raullet, juge (1695), mayeur (1698).
Henri Jacquin, juge (1716)-(1730)-(1733)-(1766).
Pierre Barbier, procureur (1730)-(1734)-(1746).
Joseph Barbier, procureur (1738).
Henri Delignoux, juge (1752).
Antoine Mauvage, procureur (1783).
Henri Ragot, juge (1786).

(1) La minute de ce procès-verbal, auquel est annexé le plan des biens mis en vente, est en l'étude de M[e] Coliot, notaire à Joinville, successeur médiat de M[e] Myon.

(2) V. *passim*.

CHAPITRE II

DROITS ET BIENS SEIGNEURIAUX DES SEIGNEURS DE MUSSEY. CONDITION CIVILE DES HABITANTS.

Chacun des seigneurs de Mussey, laïque ou ecclésiastique, avait des sujets, des droits et des biens qui lui étaient propres. Quelle était la condition de ces sujets, quels étaient ces droits et ces biens ? Il faut, pour répondre à la question, distinguer entre les seigneurs laïques et l'abbaye de St-Urbain, seul seigneur ecclésiastique.

§ 1. — *Des seigneurs laïques.*

Les documents ne nous permettent pas de dire d'une façon précise quelle était l'étendue et en quoi consistaient, dès le début de notre histoire, les droits et redevances que les gens de Mussey payaient à leurs seigneurs.

Tout ce que nous savons de particulier sur cette époque est que le sire de Joinville avait à Mussey des familles de serfs qu'il pouvait échanger avec l'abbaye de St-Urbain, qu'il avait un four banal sur lequel il pouvait céder dix sous de cens à un chanoine de St-

Laurent (1) et que son coseigneur, le sire de Vaucouleurs, pouvait également céder sur ce four dix autres sous à l'abbaye de St-Urbain (2). Nous savons également qu'en 1277 le sire de Joinville avait le droit de percevoir un quarteron d'avoine par chaque feu aux octaves de la Saint-Martin, et, à défaut de paiement, d'en percevoir le double (3) ; qu'enfin, en 1281, le sire de Vaucouleurs, autre seigneur du lieu, avait à Mussey un *maïour* (maire) chargé de lever pour lui *sur le commun de la ville de Mecey* vingt-cinq sous tournois chaque année (4).

Mais telles n'étaient pas certainement les seules redevances que percevaient les seigneurs de Mussey.

Il faut aller jusqu'aux XVIe et XVIIe siècles pour avoir des données certaines et complètes sur ce que nous désirons savoir.

Deux documents d'une réelle valeur historique s'offrent alors à nous : d'une part, l'édit d'érection de la baronnie de Joinville en principauté (1551), qui nous fait connaître l'organisation administrative et judiciaire de la principauté, et, par suite, de Mussey (5) ; d'autre part, le *livre terrier* que fit dresser de ses domaines Charles de Guise, prince de Joinville, en exécution de lettres patentes du roi du 17 septembre 1602, et pour l'établissement duquel les habitants de Mussey firent leur déclaration pardevant notaires le 16 octobre 1603 (6).

---

(1) Arch. de la Haute-Marne, Cart. de St-Laurent, VII.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 11e partie.

(3) V. liv. I, chap. 2, p. 10 et suiv.

(4) V. *suprà*, liv. II, chap. 1.

(5) Archives de la commune de Baudrecourt (Haute-Marne).

(6) V. *suprà*, livre I, ch. 3, p. 19, note 1. — V. également Arch. de la Haute-Marne, Bibliothèque Barotte, n° 774 bis du catalogue. —

Pour comprendre ce dernier document en ce qui touche notre sujet, il importe de se rappeler qu'au moment de l'édit de 1551, le duc de Guise possédait, indivisément avec d'autres seigneurs, la seigneurie de Mussey ; qu'aux termes de l'édit, il dut sortir de l'indivision et faire procéder, contradictoirement avec ses coseigneurs, au partage de ses terres et de ses sujets indivis de la seigneurie. Ce partage eut lieu pour Mussey, en même temps que pour Mathons et Morancourt, au mois d'août 1558, par les soins de M. Jean Le Genevois, lieutenant général au bailliage de Chaumont. Après ce partage, le prince de Joinville eut la moitié *divise* de la seigneurie de Mussey, consistant en terres, en hommes et femmes.

Quelque temps après, un prince de Joinville, Henri le Balafré, acquit la moitié de la seigneurie de Reynel sur Mussey, autrement dit le troisième quart de la seigneurie. Cette acquisition ne fut suivie d'aucun nouveau partage, de sorte que l'indivision subsista pour ce troisième quart, entre le prince de Joinville et son coseigneur, qui, en 1603, au moment de l'établissement du Terrier dont il s'agit, se trouvait être Jean de Mathelan, seigneur de Grosnay. Ce troisième quart consistait, comme la première moitié, en terres, en hommes et femmes. — Il résultait de cette situation que, d'une part, pour sa moitié *divise* unie à sa principauté, le prince de Joinville était le seul seigneur, percevant en conséquence sans partage les droits et redevances auxquels cette moitié lui donnait droit, et que, d'autre

---

Le texte qui existe aux archives de la Haute-Marne n'est ni signé, ni daté : il n'a d'autre caractère d'authenticité que son écriture qui est du XVII[e] siècle. L'examen que nous avons pu faire des deux documents ne nous laisse toutefois aucun doute sur leur commune origine.

part, à raison de la seconde moitié indivise, il partageait avec son coseigneur.

Ces explications feront maintenant comprendre notre récit.

Les seigneurs de Mussey avaient sur leurs sujets *haute*, *moyenne* et *basse justice*, en toutes affaires, civiles et criminelles.

La *haute justice* comprenait les causes civiles et criminelles les plus importantes, telles que la répression du meurtre, du rapt, de l'incendie, etc...

A raison de ces crimes, le seigneur *haut justicier* pouvait condamner à tous les supplices alors en usage, aux fers, à l'exposition au pilori, à la pendaison.

La *moyenne justice,* imaginée au XIVe siècle, s'entendait des causes dans lesquelles les roturiers étaient engagés.

La *basse justice* s'appliquait aux crimes les moins graves, et, le plus souvent, à de simples délits, tels que les querelles et les luttes sans effusion de sang, les délits ruraux, les bris de parcs et de clôtures.

Pour l'administration de leur justice, les seigneurs de Mussey avaient sur les lieux un *mayeur* (maire) et autres ministres de justice dont la compétence s'étendait, en premier ressort, à toutes demandes n'excédant pas soixante sous tournois. Au-dessus de ce chiffre, il fallait s'adresser au bailli de Joinville. — Celui-ci jugeait, d'ailleurs, comme le *mayeur*, les demandes inférieures à soixante sous tournois, lorsqu'il en avait été saisi le premier (*par prévention*); il jugeait, en outre, par voie d'appel, toutes les demandes dont connaissait le *mayeur*.

L'amende d'un défaut devant le mayeur était de douze deniers; devant le bailli, elle était de 5 sous tournois.

A côté du bailli, il y avait, à Joinville, un autre magistrat qui était chargé d'une juridiction spéciale : c'était le *gruyer* ; il connaissait toutes affaires se rattachant aux eaux, aux bois et aux forêts.

Tout délit commis par les Musséiens était jugé par les justices respectives des délinquants ; tout délit commis par les difforains, tant à Mussey que sur le finage de Mussey, était jugé par les justices de l'un et l'autre seigneurs, à moins que le délit n'ait été commis sur une propriété appartenant exclusivement à l'un des seigneurs, auquel cas la justice de ce seigneur en connaissait seule.

A l'occasion de leur justice, les seigneurs percevaient des droits de greffe et d'exploits. — La ferme des gros et menus exploits rapportait, bon an mal an, six livres tournois et celle du greffe trente sous tournois.

Les sujets de Mussey, tenant héritages sur le territoire, payaient au seigneur un impôt général *(une taille)* fixé à forfait, par année, à trente-cinq livres tournois : quinze livres étaient payables à Pâques et vingt-cinq livres le premier octobre.

Ils payaient un droit sur les poids et mesures à leur usage ; ils en payaient un autre pour les cris des fêtes, les bans et autres publications relevant de la police.

Toute vente d'immeuble tenu à cens, sis à Mussey, était soumise, au profit des seigneurs, à un droit de mutation de trois sous quatre deniers par livre, payable dans les quarante jours de la vente, à peine d'une amende de soixante sous tournois contre l'acheteur et contre le vendeur.

Les banalités étaient obligatoires. — Au four banal, où chaque habitant était tenu de cuire son pain, on donnait un pain sur vingt-quatre ; au pressoir, où le vigneron devait pressurer ses raisins, on donnait une

pinte sur onze ; au moulin banal, où l'on devait moudre, on payait un autre droit.

Ce n'est pas tout. Les seigneurs se disant propriétaires des bois et pâtis, de tout ou presque tout le territoire cultivé, étaient réputés en avoir concédé à perpétuité l'usage et la jouissance aux habitants, moyennant certaines redevances. Les Misséiens payaient, en conséquence, à leurs seigneurs : 1° pour l'usage des bois, chaque année et par chaque feu, un bichet d'avoine et une poule ; 2° pour chacune des parcelles de terre ou de vigne qu'ils cultivaient de temps immémorial, un cens variant selon les contrées et selon les parcelles. Certains cens étaient payables en argent, certains autres en nature, certains encore étaient payables partie en argent, partie en nature.

Ces impôts étaient les impôts payés aux seigneurs de Mussey, en qualité de seigneurs et de propriétaires fonciers.

Mais ce n'étaient pas les seuls impôts payés par nos ancêtres. Au-dessus des seigneurs, il y avait le roi de France, c'est-à-dire l'Etat, avec ses nécessités et ses besoins. Indépendamment donc des droits seigneuriaux, chaque habitant payait au roi l'impôt que fixaient et réglementaient les ordonnances royales, et cet impôt était destiné, alors comme aujourd'hui, à satisfaire aux intérêts généraux de la nation.

En ce qui touche la condition civile des habitants, il était de principe que l'enfant suivait la condition de sa mère, c'est-à-dire qu'il appartenait à la seigneurie de celle-ci et suivait sa loi : *Fructus sequitur ventrem*, disait la langue juridique. — Défense, en outre, était faite aux Musséiens de se marier avec d'autres sujets que ceux de leurs seigneurs, à peine d'une amende de

soixante sous tournois et d'une indemnité (droit de formariage).

Quant aux difficultés qu'aurait pu créer la coexistence de deux seigneuries dans la même localité, les seigneurs y avaient pourvu aisément.

En cas d'alliance entre les sujets du prince de Joinville et ceux de ses ou de son coseigneur, on appliquait la règle « *Fructus sequitur ventrem* ». — En cas d'alliance entre Usséiens et étrangers (*difforains*), la femme difforaine suivait la condition de son mari et devait demeurer dans la seigneurie ; le mari difforain suivait la condition de sa femme et appartenait au seigneur de celle-ci. — Tout difforain venant habiter Mussey avec sa femme et ses enfants formait, avant l'acquisition du quart par Henri le Balafré, une famille indivise par moitié entre le prince et ses coseigneurs.

Ces principes continuèrent de recevoir leur application après l'acquisition d'Henri le Balafré : ils produisirent seulement cette conséquence, que tout sujet du coseigneur du prince de Joinville devint en même temps sujet de ce prince, et que tout difforain venant habiter Mussey avec sa femme appartint, l'un (l'homme ou la femme, selon qu'en décidait le tirage au sort auquel procédaient les agents seigneuriaux,) au prince de Joinville à cause de la moitié de seigneurie unie à sa principauté, l'autre indivisément au prince et à son coseigneur, à cause de l'autre moitié de seigneurie qui était indivise entre eux.

Tous ces renseignements nous sont fournis par le terrier de la principauté de Joinville dont nous avons parlé (1).

Les seigneurs de Mussey, comme d'ailleurs tous les

(1) Arch. de la Haute-Marne, Bibl. Barotte, n° 774 bis du catalogue. — V. pièce annexe n° 22.

seigneurs et comme le roi de France lui-même, à cette époque, ne touchaient pas directement, par l'intermédiaire d'agents et de fonctionnaires nommés par eux, les revenus de leur seigneurie. Ils donnaient plus souvent à bail, soit par actes sous seings privés, soit par voie d'adjudication, la perception de leurs revenus. Outre que les seigneurs se dispensaient, par cette mesure, d'avoir à leur service un assez grand nombre d'agents, ils trouvaient plus commode de recevoir en argent et en bloc ce que pouvaient leur rapporter des quarts de poule, des demi-chapons et tous les menus cens mentionnés au Terrier. — Le fermier de ces redevances payait au seigneur le montant de ses fermages annuels et s'arrangeait ensuite avec les débiteurs comme il l'entendait.

Ainsi nous voyons, le 22 janvier 1675, Pierre de Pons, seigneur de Mussey, donner à bail à Cézard Harmend, laboureur à Brachay, pour trois ou six années consécutives, toutes les terres qui lui appartiennent, à l'exception du jardin, du verger et arbres fruitiers, du jardin sis au-devant du corps de logis alors en chenevière et du pré *Le chevalier* tirant à Donjeux. Le bail comprend le quart du four banal, à la charge par le preneur de bien chauffer le four, fournir le bois nécessaire à cet effet, percevoir ensuite le *quart du fournaige de tous les pains dudit four pendant la semaine qu'il chaufferait le four*, ne devant avoir rien à prétendre pour les trois autres semaines, réservées à l'amodiateur du prince de Joinville. Le preneur devait habiter la maison de feu Nicolas Mauvage (probablement précédent fermier) et était tenu, à titre de loyer, de l'entretien de toutes les couvertures et des menues réparations. Il devait labourer, semer, fumer et amender toutes les terres du seigneur, fournir la moitié des semences, le seigneur

fournissant l'autre moitié, faire toutes les récoltes et tous les travaux s'y rattachant. Il s'engageait en outre à payer, à titre de fermages, la moitié de tous les fruits et produits, et, de son côté, le seigneur s'engageait à exempter son fermier et à l'affranchir des frais de ville, de la taille royale, de la redevance de la mouture au moulin banal et du fournage du four banal. — A la sûreté et garantie des clauses et conditions du bail, le preneur affectait hypothécairement tous ses biens (1).

Nous voyons encore, le 19 décembre 1698, Antoine Raulet, *mayeur* de Mussey, se rendre adjudicataire de la ferme des moulins de Mussey, au nom de Jean-Martin de La Bienville aux Forges, pour une durée de six ou neuf années, au choix du prince de Joinville, moyennant un fermage annuel de 250 livres en principal, 2 septiers de blé et 7 septiers d'avoine.

Un état des bâtiments, prés, vignes et droits appartenant au prince de Joinville, sur Mussey, le 13 septembre 1723, nous indique ce qui était affermé par le prince à cette époque (2). Il résulte de cette pièce que le preneur devait entrer en jouissance le 1er janvier 1724. Il tenait à bail :

---

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 2. La pièce est cataloguée par erreur sous le titre de « *Acte réglant les clauses, charges et conditions du four banal de Mussey* ». Cet acte est purement et simplement le bail que nous avons analysé au texte. — Au dos de cette pièce est cette mention, dont l'écriture est du siècle précédent : « Pièce qui peut servir aux habitants de Mussey pour le four banal sy lon vouloit leurs faire fournir le bois pour le chaufer comme onts les en menacé ».

L'observation était juste et digne d'un bon Musséien. L'auteur de cette note avait lu le bail et avait remarqué que le seigneur avait obligé son fermier à fournir le bois nécessaire au chauffage du four banal : il en avait conclu très juridiquement que c'était le seigneur, et non les habitants, qui était tenu de cette obligation. Autrement la clause du bail n'aurait pas eu de sens.

(2) Arch. de Mussey, série FF, n° 3.

1° Les trois quarts du moulin banal;

2° Les trois quarts du four banal;

3° Les trois quarts du greffe de la mairie et des amendes prononcées en ladite mairie;

4° Les trois quarts de la taille abonnée;

5° Les trois quarts de la redevance pour l'usage des bois des Plainchamps et de l'Aillemont;

6° La geline due par chaque sujet du prince ayant feu entier à Mussey, et la demi-geline due par toute femme veuve;

7° Le droit de terrage de sept gerbes l'une sur plusieurs pièces de terre d'une contenance totale de 6 journées 3 quartiers;

8° Les cens perçus sur plusieurs maisons et héritages;

9° Deux prés, l'un de 7 quartiers 11 cordes (sans désignation de lieudit), l'autre d'une demi-fauchée 9 cordes, au Pré-Cocheron;

10° Enfin, une vigne en *gravière* de 63 journées.

Le montant du fermage nous est inconnu.

Mentionnons enfin, pour être complet, que, bien que n'étant plus seigneur de Mussey en 1726, le marquis de Reynel possédait encore sur le finage, à la vigne *Monsieur*, une vigne d'environ 65 journées. — Cette vigne, qui n'avait pas été cultivée, paraît-il, depuis plusieurs années, fut donnée à bail le 28 octobre 1726, pour une période de 99 ans, à Michel Taboureux, marchand à Mussey, moyennant une rente annuelle de 20 livres, payables à la Saint-Martin d'hiver. La femme de Taboureux, Marguerite Petitjean, ratifia le bail le 11 novembre 1726 (1).

(1) Arch. de Mussey, série *ii*, n° 1.

§ 2. *De l'abbaye de St-Urbain, seigneur ecclésiastique de Mussey.*

Dès le XII[e] siècle, nous l'avons vu au début de ce travail, l'abbaye de St-Urbain était seigneur en partie de Mussey. Grâce aux donations des seigneurs de Joinville et à ses propres acquisitions, l'abbaye vit, pendant le cours des XII[e] et XIII[e] siècles, ses propriétés et ses droits augmenter successivement sur le finage. En 1188, elle avait acquis une vigne (1) ; en 1201, une autre vigne, y compris les serfs qui la cultivaient (2) ; en 1217, la propriété indivise d'une famille serve (3) ; en 1281, un droit de pelle sur le four banal de Mussey de dix sous tournois par an et de quatorze sous de cens sur la généralité des habitants (4) ; en 1292, une partie de pré en Jatay pour le prix de 25 sous de petits tournois, suivant acte passé devant Jean, doyen de St-Laurent de Joinville, et Pierre, doyen de chrétienneté à Thonnances (le vendeur était Bonard de *Mucey*, fils de Demange le Bossu) (5) ; en 1296, le tiers des terrages de Mussey et le tiers de seize pièces de terre et d'une pièce de vigne qu'elle possédait indivisément avec un Vauthier de Montier le Haut, et ce, suivant donation faite

(1) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9[e] liasse, 11[e] partie.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9[e] liasse, 10[e] partie.

(3) Ibid.

(4) V. note 1, *ibid.* — V. pièce annexe n° 23.
L'original de ce titre n'existe pas aux archives du département ; il n'existe qu'un *vidimus* du 4 février 1690 dressé par Leseurre et J. Fournier, notaires au vicomté et tabellionnage de St-Urbain. Les notaires déclarent que leur copie a été collationnée sur l'original *escrit sur parchemin, sain d'escriture non signé* ; *audit deux sceaulx pendants de cire.*

(5) V. note 2, *ibid.*

par ce Vauthier, devant Huguenin, Esmann et Thiéry, notaires à la *baillie de Chaumont* (1).

Comme les autres seigneurs, l'abbaye avait sur sa seigneurie de Mussey droit de haute, moyenne et basse justice. Son pilori, symbole de la haute justice, se dressait en la rue sise devant le four banal.

Pour l'exercice de sa justice, l'abbé de St-Urbain avait à Mussey un mayeur et un sergent (2).

Les habitants de Mussey, sujets de l'abbaye, étaient des hommes et femmes de corps, de poursuite, de formariage et de mainmorte. Le 4 février 1339, cinq Usséiens affirmaient pardevant Michel, de la prévôté de Wassy, que « tant iceux que tous autres sujets de St-Urbain à *Mucey* sont hommes et femmes de corps, mainmorte et formariage de ladite abbaye »(3).

Ces gens payaient à l'abbaye des cens et redevances déterminés et étaient soumis aux banalités.

Dans une déclaration qu'elle fit de son temporel pardevant le bailli de Chaumont le 22 juin 1527, en exécution d'une ordonnance royale du 15 octobre 1520, l'abbaye de St-Urbain nous fait d'ailleurs suffisamment connaître la nature et l'étendue de ses droits.

Ce document, très précieux en cette matière, s'exprime ainsi, sous la rubrique *Messey* (4) :

« *Item.* — Et si sont lesdictz Religieux Abbé et Convent seigneurs en partie du villaige de Messey, et en iceluy sont leurs hommes et femmes demourans illec sur lesquels ont toute justice haulte moyenne et basse,

---

(1) V. *suprà*, p. 172, note 2.

(2) Si nous en croyons les notes manuscrites, l'abbaye aurait *fait accord* en 1340 avec Nicolas de Salm au sujet *de la justice de la fête de Mussey et d'autres différends concernant cette justice.*

(3) Archives de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 10e partie.

(4) Archives nationales, S A, Chambre des Comptes, France, P, 2890². — Comp. Arch. de la Haute-Marne, Chartrier.

et si sont de main morte poursuicte et formariage quant le cas y eschiet, et avec ce leur doivent accensissit au jour de feste Sainct Estienne en aoust, tel que chascun chief d'hostel avec ung cheval traiant doit huit solz tournois, et pour chascune beste traiant au pardessus six solz tournois, et pour la grosse beste surannée quatre deniers tournois, et qui n'a nulles bestes traians si doit-il lesdictz huit solz tournois, et vault ladicte accensissit par an quatre livres tournois.

« *Item.* — Lesdictz seigneur Religieux soulloient avoir ung four bannal illec auquel leurs hommes et subjectz estoient tenuz cuire pain à peine d'amende de soixante solz tournois, lequel de présent est en ruine.

« *Item.* — Soulloient avoir lesdictz seigneurs audict Messey ung pillory en signe de haulte justice sur le terme devant le four qui de présent est en ruine.

Et si ont lesdictz seigneurs illec leur mayeur et un sergent pour faire et exercer leur justice.

« *Item.* — Ont lesdictz seigneurs religieux ung gaingnaige appellé le val de Mandres, qui peult valloir par an trente solz tournois.

« *Item.* — Ont lesdictz seigneurs audict lieu plusieurs menus cens sur plusieurs héritaiges portans lotz et ventes, et si doivent quant ils les vendent ou eschangent de quinze solz tournois vingt deniers tournois, et vallent par an lesdictz cens en argent quatorze solz deux deniers tournois avec huit bichetz avoine, trois gellines et demie et ung œuf.

« *Prieur et Convent.*

« *Item.* — Audict lieu de Messey ont lesdictz Prieur et convent à cause que dessus sur la palle du four d'illec par chascun an dix solz tournois.

« *Item.* — Ung journel de terre en la coste Bridot, joignant les hoirs Jehannin Tabourot d'une part et des héritiers Jehan Perrin d'autre part.

« *Item.* — En la corvée dessus le chemin environ trois quartiers joignans au chemin d'une part et de Jehannin Simonnot d'autre.

« *Item.* — Ou lieu dict aux Royes montans environ trois quartiers joignans de Jehan de Forge d'une part, des héritiers de Jehanny de Gunnont d'autre part.

« Lesquelles terres vallent quant elles y sont plaines six solz huit deniers tournois : Pour ce six solz huit deniers tournois ».

Ces droits et redevances ne se percevaient pas toujours sans difficulté.

Ainsi nous voyons, en 1532, les religieux de St-Urbain introduire une instance devant le bailli de Chaumont contre Vautriot-Aubriot de Mussey, à l'effet d'obtenir l'entérinement de lettres *royaux* du 23 décembre 1528, et le bailli de Chaumont rendre, le 29 juillet 1532, une sentence favorable à l'abbaye, aux termes de laquelle le défendeur était condamné à payer aux religieux, le 3 août de chaque année, *ainsi que les autres hommes audit lieu*, l'accensive de huit sols pour lui et une bête de trait, six sous pour chaque autre bête de trait, quatre deniers pour chaque vache, quatre livres pour chaque poulain ou bœuf *non trayant*, quatre deniers pour chaque porc, un denier pour chaque brebis, un denier tournois pour chaque chèvre, un denier tournois pour lesdits droits d'accensive. Le défendeur était tenu de faire sa déclaration en ce sens à peine de soixante sous d'amende et *de confiscation de recel* (1).

Ainsi encore nous voyons que, le 16 mars 1629, l'abbé

(1) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 10e partie.

de St-Urbain, Christophe-Auguste de Harlay, fut obligé d'assigner plusieurs habitants de Mussey devant le bailliage de Chaumont pour se voir ces derniers reconnaître hommes et femmes de corps de l'abbaye et s'entendre condamner en cette qualité à payer les *accensives de gens et de bêtes portées au titre du monastère* (1).

Quoi qu'il en soit, si nous en croyons l'inventaire des papiers de la communauté de Mussey de 1774 (et nous avons lieu d'ajouter foi aux renseignements qui nous viennent par cette voie), Charles de Lorraine, cardinal, archevêque de Reims et abbé de St-Urbain, aurait, au mois d'août 1559, affranchi les sujets de l'abbaye habitant Mussey du droit de formariage et « *d'autres charges* ». En quoi consistaient ces autres charges dont les habitants étaient affranchis ? La disparition du titre des archives de la commune nous empêche de répondre à la question (2).

A partir du mois d'août 1559, les habitants de Mussey, qui étaient sujets de l'abbaye de Saint-Urbain, purent donc se marier librement avec des personnes étrangères à la seigneurie de l'abbaye, sans payer aucun droit. C'était un progrès.

Remarquons que les lettres d'affranchissement du cardinal de Lorraine n'empêchaient pas l'abbaye de posséder à Mussey, même après 1559, des hommes et femmes de corps. Le procès de 1629 que nous venons de rappeler en est la preuve évidente.

L'abbaye avait, ainsi que nous l'avons dit plus haut,

---

(1) Arch. de la Haute-Marne, Inventaire, p. 341.

(2) Arch. de Mussey, série *tt*, n° 3. Les lettres d'affranchissement de Charles de Lorraine existaient aux archives de Mussey au mois de janvier 1774. Claude Mauvage, alors procureur fiscal en la justice de Mussey, les a inventoriées à cette époque sous la cote *huitième pièce*, lettre H.

un droit de pelle de dix sous tournois sur le four de Mussey, et un droit de cens général de quatorze sous sur les habitants (1) ; or, en 1584, l'abbaye se vit contester par les fermiers du four banal son droit de pelle. Un procès s'ensuivit et se termina le 23 avril 1584 par une sentence de Jean Rose, écuyer et licencié *ès droits*, bailli de Joinville, qui condamna Nicolas Vaultrin, Jean Estienne, Jean Guet et Didier Michelot, fermiers du four banal, demeurant à Mussey, à payer aux religieux les trois quarts des vingt-quatre sous par an sur la ferme du four banal du duc de Guise, prince de Joinville, seigneur des trois quarts de Mussey. Quant à l'autre quart des vingt-quatre sous, Martin de Rommecourt, seigneur d'un quart de Mussey, s'en reconnut débiteur envers l'abbaye, pour éviter un procès, suivant acte passé devant Nicole Vougny et Alexandre Alexandre, notaires royaux à Andelot, le 28 juillet 1584 (2).

Parmi les pièces de terre possédées par l'abbaye sur le territoire de Mussey, le chartrier de la Haute-Marne nous indique que l'une de ces pièces mesurait 48 cordes, mesure du Chatelet : elle aboutissait d'une part au chemin et d'autre aux terres de Boucheraumont (aujourd'hui ferme Saint-Louis) (3). De 1573 à 1582, deux pièces de terre appartenant à l'abbaye sur Mussey étaient louées annuellement 15 boisseaux de blé ou d'avoine, selon qu'elles étaient ensemencées en blé ou en avoine (4). Indiquons encore que, le 17 décembre 1746, l'abbaye fit procéder à Mussey à l'arpentage et à l'abor-

(1) Arch. de la Hte-Marne, Fonds Saint-Urbain, 9e liasse, 11e partie.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 11e partie.

(3) Arch. de la Haute-Marne, Chartrier.

(4) Arch. de la Haute-Marne, Cartulaire, Fonds Saint-Urbain.

nement d'une pièce de terre lui appartenant, sise à La Prousse, d'une contenance de sept quartiers (1).

Quant aux cens perçus par l'abbaye, nous connaissons d'une part un contrat d'accensement intervenu le 6 mars 1679 entre l'abbaye et Jean Phélizot de Mussey au sujet d'une place masure grevée d'un cens annuel de 2 sous 6 deniers, payable le lendemain de Noël (2), et d'autre part une déclaration du 11 novembre 1695, par laquelle Georges et Claude Raulet de Mussey se reconnaissent débiteurs envers l'abbaye d'un cens annuel de quarante-huit sous payables à la Saint-Martin, pour 3 quartiers de terre, partie labourable, partie en nature de vigne (3).

Enfin il résulte d'une note du cartulaire de l'abbaye (4) que, du temps de M. Desnayer, les religieux de Saint-Urbain ne jouissaient plus à Mussey que de deux pièces de terre, l'une de sept quartiers, l'autre de trente et un, et d'un cens annuel de quarante-huit sous sur une autre terre dont une partie était auparavant en nature de vigne (5). Cette dernière pièce de terre était celle qui était cultivée par les frères Raulet dont nous venons de parler.

A cette époque, l'abbaye continuait de percevoir la somme de vingt-quatre sous par an pour son droit de pelle sur le four banal.

---

(1) Arch. de Mussey, série DD, n° 3.

(2) Arch. de la Haute-Marne, Invent. des titres et chartes de l'abbaye de Saint-Urbain, t. 4, p. 340.

(3) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 11e partie. — V. une déclaration semblable du 11 janvier 1762, Fonds St-Urbain, Cartulaire.

(4) *Ibid.*

(5) Arch. de la Haute-Marne, Fonds Saint-Urbain, Cartulaire.

LIVRE III.

LA PAROISSE.

CHAPITRE I.

L'ÉGLISE DE MUSSEY AU MOYEN-AGE. — SA CONSTRUCTION. — LE TABERNACLE, ŒUVRE DE JEAN-BAPTISTE BOUCHARDON. — LES AUTELS. — LES SÉPULTURES. — LE PORTAIL. — LE CLOCHER. — ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DE L'ÉGLISE A LA CHARGE DES DÉCIMATEURS. — MEUBLES ET ORNEMENTS DE L'ÉGLISE.

L'église de Mussey existait au XIIIe siècle. L'acte de vente du bois du Fays de 1277, que nous avons signalé au livre I, mentionne, en effet, que c'était à l'église et sur corps saints que les habitants de Mussey devaient tous les dix ans jurer à leur seigneur de lui payer fidèlement la redevance d'un quarteron d'avoine ; que c'était également à l'église, au prône, que le sire de Joinville devait faire annoncer, huit jours d'avance au moins, le jour et le lieu où cette redevance devait lui être apportée.

Il est impossible de dire d'une façon précise quelle était l'église à cette époque.

De prime abord, l'église de Mussey ne présente rien de remarquable. Elle apparaît comme une immense bâtisse de pierres surmontée d'une énorme tour carrée, sans caractère, qui sert de clocher. Un portail, également carré, garni de baies, lourd et massif, sans ornementation, masque l'entrée de l'église. A l'intérieur, l'édifice a la forme d'une croix latine ; il se compose d'une nef principale, s'appuyant sur une double rangée de piliers d'un seul fût, épais et sans sculpture, et de deux collatéraux parallèles à la nef qui se terminent au transept. Les fenêtres ogivales du chœur et son tabernacle, les belles ogives et les fenêtres du collatéral de droite, dont nous parlerons dans un instant, méritent seules l'attention.

Très probablement, au XIII[e] siècle, l'église ne comprenait qu'une nef qui est devenue, par l'adjonction des collatéraux, la nef principale. Une double rangée de piliers, formée d'une réunion de colonnettes élégantes et solides, devait servir d'appui à l'édifice. Quelques-unes de ces colonnettes soutiennent encore à droite et à gauche l'entrée du chœur ; quelques autres semblent se dégager avec peine des gros piliers de la nef qui sont venus plus tard les envelopper et les aider à supporter le poids de la voûte et la tour du clocher.

Les fenêtres ogivales flamboyantes qui éclairent le chœur et les clés de la voûte indiquent une architecture du XV[e] siècle ou du commencement du XVI[e]. L'église a dû recevoir alors de notables agrandissements ou modifications. C'est certainement de cette époque que date le collatéral de droite qui forme aujourd'hui la chapelle de la Vierge. Ce collatéral ne prenait auparavant naissance qu'au premier pilier de la nef ; on peut

voir encore actuellement, à l'extérieur de l'église, le pilier d'angle qui devait soutenir l'entrée. Du reste, la fenêtre ogivale flamboyante à laquelle s'appuie l'autel de la chapelle, les autres fenêtres du même style qui éclairent ce collatéral, ainsi que les clés croisées de sa voûte également ogivale, où sont représentés en relief, d'une part, à la voûte qui couronne l'autel, l'écusson de Claude de Lorraine (1), et, d'autre part, à celle du milieu de la nef, l'écusson d'Amboise (2), précisent suffisamment la date de sa construction, en même temps qu'elles rappellent les noms des célèbres bienfaiteurs qui étaient les seigneurs de Mussey (3).

Cette chapelle de la Vierge, avec ses fenêtres ogivales flamboyantes et les nervures de sa voûte, est à coup sûr la plus belle partie de l'église.

Quant au collatéral de gauche, dit chapelle Saint-Nicolas, il ne date, dans son état actuel, que de l'année 1785. Ce collatéral était, avant sa réfection, nous dit une note jointe au premier feuillet de l'année 1785 des actes de naissances, mariages et décès (4), « *très étroit, fort bas et obscur, sans aucuns vitreaux;* » on l'a alors élargi du côté nord, rehaussé et éclairé de quatre croisées. M. Louis Fériel, promoteur, en a posé la première pierre. — Les frais de la reconstruction ont été payés, en même temps que ceux de la maison d'école, par le produit d'une coupe des bois de réserve (5). —

(1) L'écusson de Claude de Lorraine est : *d'or à la bande de gueules, alésée, chargée de trois alérions d'argent, accompagnée de deux croix de Lorraine posées l'une en chef, l'autre en pointe* (Comp. le P. Ménétrier, édit. 1688, p. 68).

(2) L'écusson d'Amboise est *pallé d'or et de gueules de six pièces* (Comp. Viollet le Duc, dict^{re} d'architecture, v° armoiries).

(3) V. au chapitre précédent ce que nous disons de ces seigneurs.

(4) Arch. de Mussey, série GG, n° 7.

(5) Ibid. La note jointe au registre mentionne qu'en cette année

Cette chapelle est indiquée dans un procès-verbal de visite épiscopale de 1728 comme appartenant à M. de Villandré, seigneur de Mussey en partie (1).

L'église de Mussey possède un tabernacle de toute beauté. Il est l'œuvre de Jean-Baptiste Bouchardon, père du célèbre sculpteur de ce nom. Le traité qui est intervenu à ce sujet entre le curé de Mussey d'alors et Bouchardon, le 22 décembre 1702, mérite d'être rapporté en entier. Nous en donnons le texte tel qu'il existe en original aux archives de la commune (2). Il est ainsi conçu :

« Nous soussignés sommes convenus du marché suivant : savoir moy Jean-Baptiste Bouchardon, ent^{re} sculteur demeurant à Chaumont promet faire et parfaire adire douvrier ou de M. Evonar dans un an a commencer d'auiourd'huy 22e de décembre 1702 un tabernacle tout semblable a celuy de l'église de Saint-Urbain scavoir de mesme mesure dorure et mesme cantité de figure qu'il sentrouve dans led. tabernacle et de plus un retable dautel de bois de chesne bien jolis avec une couleur de bois de nus bien vernize le tout selon le dessein que ienay fais et qui a esté paraphé led. retable dautel avec tous ses ornemans darchitecture et figure qui y sont marquées tous lesquels ouvrages ie promet faire et rendre posée dans léglise de Mussey pour le temps cy dessus moyennan le prix et la somme de mil livre et un muis de vin que moy mtre Hanry Pierret ptre curé dudit lieu promet payer

de 1785 les foins se vendaient, en hiver, à Mussey, 40 livres le mille, et à Paris, 100 livres; que les chevaux et les vaches *mangeaient du bois et du bois de chanvre, qu'ils mouraient debout par famine* et que cependant le prix du blé ne dépassa pas 5 livres le boisseau.

(1) Arch. du départ. de la Marne.

(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 17.

aud. Bouchardon sçavoir dix pistolle que ie vient de donner contant et trois ou quatre cent livre au mois de janvier 1704 et le reste dannée en année Par 28 pistolle iusqua fin de paymans de plus ie moblige encor denuoier querir a Chaumont à mes frais lesd. ouvrages et de nourir led. Bouchardon pendant tout le temps qu'il restera aud. Mussay pour le poser. Sera aussy tenus led. Bouchardon de faire faire à ses frais le tablaux du retable le presant marché fait double entre nous le 22e décembre 1702. » Suivent les signatures de *Bouchardon* et *Pierret* avec la mention : Controlé et registré à Chaumont le quatre mars 1708, reçu 55 sols. *Signé*: Laporte.

Au bas de la pièce est le reçu de Bouchardon ainsi conçu : « Jay receu de mousieur pierret curé de Mussey, le contenu d'autre part dont nous sommes demeures quitte lun et l'autre de toute chose. A Chaumont ce 7e novembre 1708. *Signé :* Bouchardon. »

Le 12 juillet 1626, dans une de ses tournées épiscopales, l'évêque de Châlons consacra à Mussey les trois autels existant dans l'église : le principal en l'honneur de Notre-Dame, le deuxième en l'honneur de saint Vincent (aujourd'hui autel de la Vierge) et le troisième en l'honneur de saint Roch (aujourd'hui autel saint Nicolas).

En 1698, l'autel saint Roch portait le nom d'autel saint Nicolas, sans que nous puissions dire la raison de ce changement. Quant à celui de saint Vincent, qui existait encore en 1728, son nom disparut plus tard à une date que nous ignorons (1).

La nef principale était seule pavée en 1698 ; le pavé était même très mauvais. Il n'y avait pas de pavés

(1) Archives de la Marne.

aux collatéraux, qui pour cette raison étaient fort sales; ils en étaient pourvus en 1728. Les seuls bancs qui existaient dans l'église en 1698 étaient occupés par le seigneur et les officiers de la justice qui se plaçaient dans la nef principale. Le reste des paroissiens n'eurent de bancs qu'en 1704 (1). Le procès-verbal d'une visite épiscopale du 16 juin 1704 constate que les bancs ne sont pas uniformes dans la nef. Très probablement il n'y en avait encore pas dans les collatéraux. Un autre procès-verbal de 1728 mentionne que les bancs sont considérés comme étant en bon état; on ajoute qu'on *les publie*, c'est-à-dire qu'ils sont mis en adjudication (2).

On ne remarque dans l'église de Mussey aucune pierre tombale, et les procès-verbaux des visites épiscopales des XVII[e] et XVIII[e] siècles ne font mention d'aucune sépulture dans l'église. On pourrait donc être tenté de croire, sur la foi de ces documents, que, contrairement à un usage généralement suivi pour les personnes de marque, on n'a inhumé aucun personnage dans l'église de Mussey : ce serait une erreur. Nous avons relevé dans les registres des actes d'inhumation de la paroisse (3) les sépultures suivantes :

1° Dame Anne de Rommecourt, épouse de Pierre de Pons, seigneur de Mussey en partie, décédée à Mussey le 28 février 1686, inhumée le lendemain 1[er] mars, *au chœur de l'église*, en présence de messire Pierre de Pons, chevalier, seigneur d'Annonville, de Mussey et autres lieux, son fils, de Roger, curé de Mussey, et de Rigollot.

2° Dame Claudine Chutin, décédée à Mussey à l'âge

(1) Arch. de la Marne.

(2) Ibid.

(3) Arch. de Mussey, série GG. n[os] 3, 4 et 5.

d'environ 74 ans, inhumée au parvis de l'église le 21 décembre 1687, en présence de, entre autres personnes, Faillet, curé de Nomécourt.

3° Henry Pierret, curé de Mussey, décédé le 22 avril 1725, à l'âge de 69 ans, inhumé le lendemain au portail de l'église, en présence de, entre autres personnes, F. Rémond, prêtre capucin, desservant alors la paroisse.

4° Dame Caterine Leclerc, fille de messire Antoine Leclerc, en son vivant bailli de Joinville, seigneur de Vrainville, Frédeau et Cerizières, et de dame Caterine Vautier, son épouse :

épouse en premières noces de messire Pierre de Pons, chevalier, en son vivant gentilhomme servant chez le roi, trésorier de France en la généralité de Paris et chevalier d'honneur au siège présidial de Chaumont, seigneur de Mussey pour un quart, de Doulaincourt, Saucourt et d'Annonville ;

épouse en secondes noces de messire Jean-François de Bérouille, sieur de Villandré, chevalier et capitaine de cavalerie au régiment de Lévi ; décédée en son château de Mussey, à l'âge d'environ 36 ans, le 21 août 1731, inhumée le lendemain au chœur de l'église, en présence de messire Laurent Leclerc, chanoine et diacre de l'église collégiale de Joinville, son frère, de M. Dheu du Javot, bachelier en théologie, curé de Mussey, et de Nicolas Durand, recteur d'école.

5° Jean-Charles de Bérouille de Villandré, fils de sieur et dame de Villandré, seigneur de Mussey pour un quart, décédé à Mussey à l'âge d'environ 7 ans, inhumé le 2 octobre 1731 au chœur de l'église, près de la tombe de sa mère, en présence de, entre autres personnes, Antoine Raulet ;

6° Messire Jean-François de Bérouille, sieur de Vil-

landré, chevalier et capitaine de cavalerie au régiment de Lévi, seigneur de Mussey en partie, de Doulaincourt, Saucourt et d'Annonville, décédé en son château de Mussey le 18 septembre 1732, à l'âge d'environ 46 ans, inhumé le lendemain au chœur de l'église, au côté droit et près de défunte dame Caterine Leclerc, son épouse ; en présence de dame Françoise de Bérouille, veuve de messire Joseph de Bienvenu, capitaine de cavalerie, sa sœur ; de messire Laurent Leclerc, chanoine et diacre de l'église collégiale de Joinville, son beau-frère ; et M. Dheu du Javot, curé de Mussey, et de Nicolas Durand, recteur d'école (1).

Le portail de l'église porte à son fronton la date de 1607. A gauche, au-dessus des baies, sur une pierre guillochée, on remarque une sorte de losange en relief dans lequel sont représentés, également en relief, un compas, une équerre et un marteau ; à droite et à

---

(1) Indépendamment de ces inhumations qui sont constatées par des actes authentiques, on peut lire, sur le premier pilier sis à gauche de la porte de la chapelle de la Vierge, une inscription grossière ainsi conçue : « CYGIST, E. CIREZ GOBERT QVI DECEDA LE 20 FEB. 1611. » Cette inscription établit-elle d'une façon certaine qu'une personne du nom de Gobert soit enterrée en cet endroit ? Nous avons quelque doute sur ce point.

Une note manuscrite de M. Maréchal, ancien professeur, mise au bas de l'inventaire de 1774 (Arch. de Mussey, série *ii*, n° 3) nous informe qu'il aurait existé avant la Révolution, dans la chapelle St-Nicolas de l'église, une statue en pierre de Martin de Rommecourt. Cette statue aurait été enterrée pendant la révolution *le long du mur nord du cimetière, à quatre ou cinq pieds au couchant du sentier*. Dans une notice manuscrite qu'il a laissée sur Mussey, notice qui d'ailleurs est absolument fantaisiste et sans valeur historique, M. Maréchal déclare que ce serait non plus une statue, mais un tombeau qu'on aurait enterré à l'endroit indiqué, et, ajoute-t-il, ce tombeau aurait été élevé dans l'église « en l'honneur d'un ancien seigneur dont le nom est inconnu ».

Peut-être conviendrait-il de fouiller au cimetière, à l'endroit signalé par M. Maréchal, à l'effet de rétablir *la statue* ou la *pierre tombale* à la place qui lui avait été choisie autrefois.

gauche de ces insignes, les initiales F. C. sont gravées dans la pierre.

Une note mise au bas d'un acte de baptême du mois d'août 1786 est ainsi conçue : « Tout le portail de l'église a été reconstruit par un nommée La halle daulne (*sic* !) pour treize cents livres. La première pierre en a été posée le deux de septembre par Madame Denayer seigneur de ce lieu après avoir été bénite par le susdit desservant 1786 ». Le desservant était à cette époque un récollet du nom de Pierre Mathieu.

Le même registre contient, à la date du 21 septembre 1786, l'acte de décès de Cyriaque La Halle, veuf d'Anne Brigaud, entrepreneur de bâtiments de la paroisse d'Osne-le-Val, âgé de cinquante et quelques années. Le rédacteur de l'acte mentionne que le corps a été remis à Jean-Baptiste La Halle, son fils, pour le rapporter à Osne-le-Val (1).

Cette note et cet acte ne laissent aucun doute sur la date de la construction du portail tel qu'il existe actuellement, pas plus qu'ils n'en laissent sur le nom de l'entrepreneur.

Remarquons toutefois que la note parle d'une *reconstruction*. On peut donc présumer que l'entrepreneur de 1786 a conservé à dessein, de l'ancien portail, pour en consacrer la date, la pierre de 1607 ainsi que les insignes des précédents entrepreneurs, ou qu'il les a reproduits lui-même d'après ce qu'il en avait pu voir sur l'édifice.

Le clocher a dû subir l'influence des transformations et des agrandissements de l'église. Lorsque celle-ci ne consistait qu'en une nef unique et que les piliers formés de petites colonnettes supportaient le poids de la

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 7.

voûte, nul doute que le clocher, s'il existait à cette époque, n'avait pas l'aspect lourd et massif qu'il a aujourd'hui. La tour devait être de toute nécessité moins volumineuse et plus élégante, et se trouver en harmonie avec le reste de l'édifice.

Si nous en croyons les renseignements qui nous ont été donnés, l'ancienne grosse cloche de Mussey aurait eu pour marraine Antoinette de Bourbon, qui en aurait fait don à l'église. Cette grosse cloche aurait été de la même époque que la chapelle de la Vierge, et son existence se rattacherait aux agrandissements et peut-être à la construction du clocher. Une note mise au bas de l'inventaire d'Antoine Mauvage de 1774 signale qu'une autre cloche portait l'inscription suivante : « Messire Pierre Depons, chevalier gentilhomme ordinaire servant le roi, seigneur d'Annonville, Doulaincourt, Saucourt pour le tout, Mussey et Poissons en partie, Parrain, fils de feu Me Pierre Depons, chevalier de la Ville au bois et de Madame Anne de Rommecourt marraine, ses père et mère (1) ».

Ces cloches n'existent plus : elles ont été remplacées par celles qui sont actuellement, en 1849.

Le clocher était comme le beffroi de la communauté à laquelle les cloches appartenaient. C'était la communauté qui, par l'organe de ses syndics, procédait à l'adjudication, à la *laissée*, comme on disait alors, de la sonnerie. Les syndics remettaient à l'adjudicataire les clés de l'église et du clocher (2). Nous avons reproduit pré-

---

(1) Arch. de Mussey, série *ii*, n° 3.

(2) Il est intéressant de comparer à cet usage les prescriptions de l'article 101 de la loi municipale des 5 et 6 avril 1884 qui est ainsi conçu : « Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

« Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire ».

cédemment (1) un procès-verbal de ce genre de 1760. Les rédacteurs de ce procès-verbal ont soin de noter que la *laissée* de la sonnerie s'est faite *suivant l'usage*.

Les cloches avaient pour tous une sorte de personnalité : on les baptisait solennellement et les seigneurs étaient les parrain et marraine. N'étaient-elles pas d'ailleurs associées à la vie de chacun ? Elles sonnaient à la naissance, au mariage, aux deuils, aux heures des offices et des assemblées générales ; elles marquaient pour la communauté les heures de la joie, de la douleur, de la prière, de la délibération, de l'alarme, de la retraite. Tous les procès-verbaux des réunions d'habitants constatent en termes formels que c'est après la cloche sonnée en la manière accoutumée que se tient l'assemblée, et le procès-verbal de 1760 rappelle que les sonneurs sont tenus de se soumettre aux règles de la communauté, de *veiller aux nuées* et de sonner *la retraite* au temps prescrit.

L'entretien et la réparation de l'église étaient à la charge des décimateurs du lieu, c'est-à-dire de l'hôpital Sainte-Croix de Joinville et du curé; mais, suivant des conventions intervenues entre le curé et l'hôpital, ce dernier se chargeait seul de ce soin.

En 1712, le pavé du chœur était, paraît-il, en mauvais état; la couverture du toit menaçait ruine : il était même à craindre que la voûte ne s'effondrât. A plusieurs reprises, les habitants de Mussey avaient réclamé de l'hôpital les réparations nécessaires : celui-ci avait fait la sourde oreille. Lassés de se plaindre, les Musséiens employèrent les voies judiciaires. Le 16 juillet 1712, suivant exploit de Bailly, huissier à Joinville, ils firent sommation, à la requête de Chanta-

(1) V. *suprà*, livre I, chap. 9, p. 65.

voine, leur syndic, à MM. les administrateurs de l'hôpital *de faire incessamment travailler aux réparations de l'église paroissiale, auxquelles* les administrateurs étaient tenus comme *seuls décimateurs.* — Il était dit dans l'exploit que la sommation répondait *aux procès-verbaux, visites et ordonnances de monsieur l'évesque de Châlons* (1).

Il est probable, bien que les pièces soient muettes à cet égard, que l'hôpital de Joinville finit par s'exécuter.

Les seigneurs de Mussey contribuaient également, en fait, aux réfections et réparations de l'église ainsi qu'à ses embellissements. Nous en trouvons la preuve dans la reproduction des écussons de Claude de Lorraine, d'Amboise, des de Pons et des d'Orléans, qu'on remarque dans l'église aux endroits que nous avons signalés. Ces écussons étaient destinés à rappeler, selon nous, le souvenir des anciens donateurs et bienfaiteurs de l'église. Nous lisons, d'autre part, dans un procès-verbal de visite épiscopale de 1728, que la chapelle St-Nicolas appartient à M. de Villandré ; or cette chapelle n'a pu raisonnablement être considérée comme la propriété de ce seigneur que parce qu'il avait contribué à des travaux la concernant.

Le procès-verbal d'une visite épiscopale faite en 1626 nous fournit le détail des meubles et ornements de l'église servant au culte à cette époque (2).

D'autres procès-verbaux de visites épiscopales postérieures à cette date de 1626 mentionnent, sauf quelques variantes sans importance, à peu près le même détail (3).

---

(1) Arch. de Mussey, série FF, n° 12.

(2) Arch. du départ. de la Marne (Procès-verbal d'une visite épiscopale). — V. pièce annexe n° 24.

(3) Arch. du départ. de la Marne.

Enfin, un inventaire des vases, ornements et linges servant au culte, du 5 septembre 1766, auquel on a ajouté en 1772 les changements survenus depuis 1766, nous fournit également des renseignements intéressants sur le même sujet (1).

Le procès-verbal d'une visite que fit à Mussey l'évêque de Châlons le 10 mai 1698 signale l'existence dans la paroisse d'une confrérie de la Vierge, qui n'a pas de fonds.

Il constate que les quêtes sont peu nombreuses, que l'assiduité est grande au confessionnal et aux confréries; il range parmi les coutumes abusives qui sont alors en usage à Mussey la cène, le repas de Noël, les bouquets du mois de mai et le transport dans les maisons des bâtons des confréries (2).

Le 16 juin 1704, l'évêque défendit formellement de ne plus porter en procession dans les maisons le bâton de la Vierge ni aucun autre.

Ces prescriptions n'ont pas été suivies. A l'exception des bouquets du mois de mai qui ont disparu, la paroisse de Mussey a maintenu les anciens usages.

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 15. — V. pièce annexe n° 25.

(2) Arch. de la Marne.

CHAPITRE II.

Les curés de Mussey.

LEUR NOMINATION. — LEURS FONCTIONS. — LEURS REVENUS. — LA DÎME PERÇUE PAR EUX. — VISITES ÉPISCOPALES A MUSSEY. — QUELQUES PARTICULARITÉS SUR LES CURÉS DE MUSSEY. — LISTE DES CURÉS DE MUSSEY.

La cure de Mussey était, avant 1789, à la collation de l'abbé de Gorze qui était le patron du bénéfice (1). Comme le droit de désigner le desservant d'une paroisse appartenait généralement au seigneur ou au fondateur de l'église, on peut conjecturer de ce fait que probablement Mussey, ou tout au moins l'église, a eu pour fondateurs les bénédictins de Gorze. — Nous verrons, d'ailleurs, plus loin, qu'au XIVe siècle l'abbaye de Gorze avait le droit de percevoir la dîme du vin à Mussey : c'était certainement le signe d'une ancienne souveraineté.

Lorsque le curé avait reçu ses lettres de provision

(1) Gorze est un bourg d'Alsace-Lorraine qui a 1585 habitants; il est situé à 20 kil. s. o. de Metz. Il y existait autrefois une abbaye de bénédictins qui est devenue célèbre : elle avait été fondée, dit-on, en 749, par saint Chrodegany, évêque de Metz. Ses biens servirent à doter l'Université de Pont-à-Mousson. — Cette abbaye battait monnaie.

dûment visées par l'évêque, le nantissant de sa cure, il prenait solennellement possession, à un jour déterminé, du temporel de son église, en présence du promoteur du doyenné ou son représentant, des marguilliers et de ses nouveaux paroissiens.

Cette prise de possession consistait, pour le titulaire, en entrant dans l'église, à prendre de l'eau bénite, en asperger les paroissiens présents, se prosterner à genoux devant le grand-autel, exposer le saint-sacrement, toucher le missel, sonner les cloches, visiter les fonts baptismaux, en un mot agir dans l'église comme le fait le curé de la paroisse dans l'exercice de son ministère.

Procès-verbal était dressé de cette prise de possession effective, et conservé aux archives de la Fabrique (1).

Les fonctions d'un curé de campagne étaient, au moyen-âge, assez nombreuses; indépendamment de ses fonctions sacerdotales, qui consistaient à administrer les sacrements, enseigner le dogme et la morale, le curé tenait les registres des actes de l'état civil, ou, pour parler d'une façon plus conforme aux idées du temps, il inscrivait, sur des registres spéciaux, les baptêmes, les bénédictions nuptiales et les inhumations.

Le plus ancien de ces registres qui existe aux archives de la commune de Mussey ne remonte qu'à l'année 1653. Tous les précédents ont été perdus ou détruits sous la seconde Fronde, par l'arrivée, à Mussey, de l'armée de Lorraine, au mois de mai 1652 (2).

---

(1) Arch. de la Fabrique de Mussey. — Procès-verbal de la prise de possession de l'abbé Pierret du 11 nov. 1686. — V. pièce annexe n° 26.
Madame veuve Maréchal, née Phulpin, propriétaire à Mussey, qui possédait ce procès-verbal dans ses papiers, a bien voulu en faire don à la Fabrique.

(2) Archives de Mussey, série GG, n° 3, 1er feuillet verso. — V. en outre *suprà*, livre I, chap. V, p. 34.
Le curé cessa de tenir, à Mussey, les registres de l'état civil le

Le curé était l'organe de la loi : c'était lui qui faisait connaître au prône les actes de l'autorité supérieure. Nous avons vu un exemple de ce genre dans l'acte de vente de Jean de Joinville, de 1277 (1).

La vie privée lui était ouverte. Non-seulement il pénétrait auprès des mourants pour leur administrer les sacrements, mais il avait le droit de recevoir leurs testaments. Le testament était d'ordinaire rédigé en termes empreints de sentiments religieux ; il contenait presque toujours des dispositions relatives à des messes ou des legs en faveur de la Fabrique. La présence de témoins était nécessaire à sa validité.

Les archives de Mussey ont conservé un testament de ce genre assez curieux (2).

Comme membre du conseil de Fabrique, le curé concourait aux actes d'administration des biens de l'église. Nous avons vu à cet égard, au chapitre précédent, le curé Pierret conclure avec Bouchardon le marché relatif au tabernacle ; nous verrons également, au cha-

---

6 décembre 1792. C'est à cette époque que les anciens registres furent remis entre les mains du maire. On lit sur le registre de l'année 1792 le procès-verbal suivant : « Aujourd'hui six décembre mil sept cent quatre vingt douze l'an 1er de la république française à trois heures de relevées nous Claude Hebert maire de la municipalité de Mussey assisté du secrétaire greffier de laditte municipalité, nous sommes transportés en la maison curiale dudit Mussey ou nous avons clos et arrêté les registres des naissances, mariages et décès dans deux seuls registres seulement l'un servant de minutte et l'autre d'expédition, lesquels nous avons remis à l'officier public qui les a transportés en la maison commune dudit lieu et avons signé.» Suivent les signatures: C. Hebert, maire, J. J. Maupérin, greffier. — V. arch. de Mussey, série GG, n° 7.

(1) V. pièce annexe n° 1.

(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 13. — V. pièce annexe n° 27.
V. également, à la date du 14 août 1673 (*loc. cit.*), le testament de Françoise Andouard, épouse de Pierret-Briot, vigneron. Ce dernier testament a été reçu par Henry Boucquin, curé de Mussey, en présence de Jacquin, notaire à Mussey, et de Pierre Gaultier, recteur des écoles.

pitre suivant, le curé de Mussey consentir des baux concernant les biens de la Fabrique.

A titre de rétribution de ses peines et soins, le curé de Mussey était l'un des décimateurs de la paroisse. — Au XIVe siècle, il partageait la dîme avec les abbayes de Gorze et de St-Urbain. Si nous en croyons les notes dont nous avons déjà parlé, Messire Jean Amat, curé de Mussey, aurait reconnu, *le troisième jour de la Trinité, en l'an 1300, pardevant l'official de Châlons, que le prieur de Vannes se trouvait en possession paisible de percevoir les trois quarts dans les dîmes et novales* (1) *de toutes sortes de grains sur le finage de Mussey et deux tiers dans les menues dîmes* (2), *audit lieu, de même que les deux tiers dans les offrandes, legs, cens et redevances dues à l'église de Mussey et Gudmont, pareillement six parts dans la dîme et terrage de Gudmont, et le curé la septième, deux parts dans les menues dîmes audit Gudmont, et le curé l'autre.*

Une difficulté eut lieu en 1312. A cette époque, les contrées d'Erval, de la côte Bonin, de la Combe-Huon, étaient, comme aujourd'hui, plantées de vignes ; mais, le finage n'étant pas encore délimité d'une façon précise, on se demandait si ces contrées faisaient partie de Rouvroy ou de Mussey. Le curé de Mussey, Jean, prétendait que les vignes étaient du finage de Mussey : il réclamait la totalité de la dîme à cause de son église ; l'abbé de St-Urbain, Adam, soutenait, au contraire, que ces vignes étaient sur le territoire de Rouvroy : il réclamait, en conséquence, la dîme au nom de son abbaye. Quant à l'abbaye de Gorze, réprésentée alors

(1) Les *novales* étaient les dîmes perçues sur les terrains *nouvellement* ensemencés.

(2) Les *menues* dîmes étaient celles qui étaient perçues sur le chanvre, la laine, etc. On les opposait aux *grosses* dîmes, qui portaient sur le vin, le blé, l'avoine, etc.

par Thomas Vilquant, prieur de Vannes-le-Châtel, elle déclarait que les dîmes devaient lui appartenir à cause de son prieuré. La discussion se termina au mois de septembre par une transaction. Il demeura convenu que la *moitié* des dîmes sur les vignes dont il s'agit serait attribuée, pour deux tiers, 2/6, au prieur de Vannes ; pour un tiers, 1/6, au curé de Mussey, et, pour l'autre moitié, 3/6, à l'abbaye de St-Urbain (1).

Au XVII[e] siècle, le curé de Mussey et l'hôpital de Ste-Croix de Joinville étaient les deux seuls décimateurs de la paroisse.

Le curé avait droit au tiers des dîmes, grosses et menues, et à toutes les novales ; l'hôpital, aux deux autres tiers. Comme le partage soulevait des difficultés entre les intéressés, il arrivait souvent que le curé abandonnait à l'hôpital son tiers dans les dîmes, moyennant le paiement par celui-ci d'un revenu fixe et certain.

En 1626, le curé de Mussey avait, pour son *gros*, le tiers des dîmes, grosses et menues, douze journées de vignes qui pouvaient lui donner en moyenne un revenu annuel de vingt livres, et sept journaux de terre d'un revenu annuel de huit bichets, tant de blé que d'avoine.

A Gudmont, annexe de Mussey, le curé de Mussey percevait le tiers des dîmes du vin et des menues dîmes, le septième des grosses dîmes des grains, toutes les novales, et il avait en outre un journal et demi de terres. Au total, Gudmont produisait au curé de Mussey un revenu annuel d'environ cent livres (2).

En 1698, le revenu de la cure consistait en une somme fixée à forfait, d'accord avec l'hôpital, à 350

---

(1) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 4e liasse, 3e partie.

(2) Arch. du départ. de la Marne.

livres ; en 1704, le curé était réduit à la portion congrue fixée, à cette époque, à 300 livres : 90 livres étaient fournies par la fondation Pasquier, 40 boisseaux de froment et autant d'avoine environ provenaient de la fondation Paris.

En 1728, le revenu de la cure était de 600 livres, dont 300 provenaient des dîmes et 80 des novales ; en 1751, il était *en gros et en détail* de 900 livres (1).

Nous avons sur la perception de la dîme à Mussey, au XVIIIe siècle, et sur son produit, eu égard à la cure, un document très important : c'est une « déclaration que donne à nos seigneurs de l'assemblée générale du clergé de France qui sera tenue en l'année 1730 et à messieurs du bureau du diocèse de Châlons, Pierre-François Dheu du Javot, prestre bachelier en théologie de la faculté de Paris, curé de Mussey, des biens et revenus de ladite cure, pour satisfaire à la délibération de l'assemblée générale du clergé de France du 12 décembre 1726 (2) ».

Ce document dont nous venons de reproduire le titre, est aussi précis que possible sur la matière.

Il existe aux archives du département de la Marne cinq procès-verbaux de visites épiscopales faites par les évêques de Châlons en la paroisse de Mussey, les 12 juillet 1626, 10 mai 1698, 16 juin 1704, 6 mai 1728 et 9 juin 1751. Ces procès-verbaux, qui sont rédigés suivant une forme à peu près identique, constatent que l'évêque est venu à Mussey pour y faire sa visite épiscopale, *dûment indiquée audit jour, tant pour le spirituel que pour le temporel*, qu'il était accompagné, soit de l'archidiacre de Joinville, de son vicaire général et de

(1) Arch. du départ. de la Marne. — V. pièce annexe n° 28.

(2) *Ibid.*

son secrétaire, soit simplement de son vicaire général ou de son secrétaire. Arrivé à la paroisse, l'évêque a été reçu par le curé et conduit processionnellement à l'église où, après les prières ordinaires, il a célébré la messe, fait une exhortation aux paroissiens, puis l'absoute des vivants et des morts, le tout suivant l'ordre et les cérémonies marqués dans le rituel du diocèse. Le prélat a interrogé ensuite, ou fait interroger devant lui les enfants sur le catéchisme ; il s'est informé de l'état de l'église, de la cure, de la Fabrique, des écoles, de leur fréquentation, du maître d'école, de la sage-femme, des officiers de justice, etc...; en un mot, il s'est informé de tout ce qui concernait la paroisse et la communauté, même les simples particuliers.

Ces procès-verbaux nous fournissent, dans ces conditions, toutes sortes de renseignements sur Mussey qui, sans eux, nous feraient défaut. Les uns sont d'ordre général, les autres d'ordre privé. Nous savons, par exemple, qu'en 1626 Mussey comptait *huit vingt feux* (cent soixante maisons), quatre cents communiants ; qu'il y avait un maître d'école, mais *point de belle maison d'école* ; qu'en 1698 on comptait environ cent ménages, dont 15 à 20 veuves, et 300 communiants ; que le curé d'alors, Henry Pierret, avait comme domestiques ses deux neveux qui étaient *bien sages* ; qu'il y avait à Mussey beaucoup d'inimitiés secrètes, et trois ou quatre assez publiques, notamment entre Claude Rosset et Nicolas père et fils ; qu'en 1728 le vice dominant de la paroisse était la médisance ; qu'il y avait deux procès, l'un intenté par Pierre Delignoux contre Sébastien Raullet, l'autre intenté par Pierre Barbier contre Jean Cordier pour réparation d'injures. « Il y a de plus, ajoute le procès-verbal, contestation entre ledit Pierre Barbier cy-dessus dénommé et la veuve Jean Mareschal

au sujet de la propriété d'une place où était une vieille muraille (1). »

Le procès-verbal de 1751 constate que les vices dominants de la paroisse sont « les vices ordinaires de la campagne, la médisance, la calomnie, une attache aux petits intérêts qui porte les gens à prendre quelques bouts de terre, le jurement...». — « Il y a, nous dit-on encore, un procés considérable entre le nommé Claude Le Bègue, vigneron et la veuve Andouard, lequel est d'autant plus difficile à terminer que les parties y joignent de vieux titres également bons, à un grand entêtement. On pense qu'il serait inutile que sa Grandeur se donnât la peine d'entreprendre de finir cette affaire: les pièces sont entre les mains des avocats (2). »

Ni la loi, ni l'usage n'interdisaient aux curés d'assister aux assemblées de la communauté. En certains pays, ils prenaient part aux assemblées. Comme ils étaient les plus instruits et les plus diserts, leur parole y était souvent la plus écoutée. Les archives de Mussey nous révèlent à cet égard que, lors des difficultés survenues entre Mussey et Blécourt à raison des anticipations commises à la Combe Collinet, le curé de Blécourt a assisté aux réunions de sa communauté et a signé au procès-verbal (3). Aucun des documents que nous avons consultés ne nous a montré que les curés de Mussey eussent pris une part quelconque aux délibérations de leur communauté. Il faut donc présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les curés de Mussey ne s'occupaient que des intérêts de la paroisse.

(1) Arch. du dép. de la Marne.

(2) Ibid.

(3) V. *suprà*, livre I, chap. VII, p. 49.

Quels étaient les curés de Mussey? M. l'abbé Roussel, dans son ouvrage *Le Diocèse de Langres*, en a dressé une liste fort incomplète que nous croyons devoir rectifier comme suit (1) :

Jean (1250)
Henri (1281)
Jean Amat (1300) (2)
Faillet (1603) (3)
Henry (1608) (4)
Claude Prévost (1641-1669) (5)
Henri Boucquin (1672-1676)
François Lelarge (1677-1684)
Claude Roger, desservant (1685-1686)
Henri Pierret (11 nov. 1686-1725)
Pierre-François Dheu du Javot (1726-1733)
Jean-Baptiste Paquot (1733-1747)
Louis Fériel (1749-1785)
Duvau (20 janvier 1786-16 oct. 1786)
Jean-Hubert Phulpin (1786-1822)

---

(1) M. l'abbé Roussel cite comme curés de Mussey : Jean (1250) Henri (1281) (nous avons cité à notre tour ces deux noms d'après M. Roussel, et ce sous réserves, car cet auteur a omis de nous dire où il a puisé ses renseignements), Claude Prévost (1658 et 1673), Claude Claude (1678) (ce nom ne figure nulle part dans les actes de baptêmes, mariages et inhumations de cette époque), Henri Pierret (1687-1725), Pierre-François Dheu du Javot (1725-1733), Jean-Baptiste Paquot (1733-1748), Louis Fériel (1749-1785), Jean-Hubert Phulpin (1785-1822), Alexandre-Joseph Vouriot (1825-1830), Louis Curel (1830-1834), Bernard Lebrun (1834-1836), Jean-François Bessey (1837-1857), Pierre-Joseph Auberthot (1858-).

(2) Notes manuscrites et Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 4e liasse, 3e partie.

(3) Arch. du dép. de la Marne, déclaration de M. du Javot du 15 septembre 1728.

(4) Arch. de Mussey, série DD, no 18.

(5) Les noms suivants ont été relevés sur les registres des actes de naissances, mariages et décès que nous avons lus acte par acte. V. Arch. de Mussey, série GG, nos 3, 4, 5, 6, 7.

Nous ne savons rien ou peu de chose du caractère et des mœurs des curés de Mussey d'avant 1789.

Jean Amat ne nous est connu que par le procès suivi de transaction qu'il eut à deux reprises différentes avec l'abbaye de Gorze au sujet de son droit de dîme (1); le nom de Faillet nous est révélé par M. Dheu du Javot dans sa déclaration à l'assemblée du clergé de France du 15 septembre 1728, et celui de Henry par un acte des archives municipales où il figure comme témoin.

Claude Prévost nous est signalé par des documents tout particuliers.

En même temps qu'il était curé de Mussey, Claude Prévost était, en 1658, fermier des dîmes de l'hôpital de Joinville; il percevait à ce titre la dîme sur les récoltes du finage. L'abbaye de St-Urbain, qui avait à Mussey un certain nombre de pièces de terre, se prétendait exempte de la dîme; le curé Prévost était d'un avis contraire et persistait à exiger la dîme de l'abbaye. Le 23 août 1658, l'abbé de St-Urbain, ayant des gerbes de blé sur le finage, fit charger une charrette de gerbes et l'emmena sans payer. Prévenu à temps, Claude Prévost court à St-Urbain solliciter du bailli l'autorisation de saisir la charrette; l'autorisation obtenue, il procède, avec l'aide d'un sergent de Mussey, à la saisie de la charrette. Ce fait se passait entre 9 et 10 heures du soir. L'opération ne se fit pas, paraît-il, sans difficultés. Le charretier se plaignit des violences dont il aurait été l'objet: il avait été attaqué, disait-il, par sept ou huit paysans armés de fusils, de pistolets, de bâtons, lesquels étaient conduits par le curé de Mussey.

(1) Indépendamment des curés titulaires, la paroisse était parfois desservie par des religieux de Ste-Anne ou des prêtres récollets. Un certain nombre d'actes de naissance, de mariage ou de décès sont ainsi signés par des religieux, ou capucins, autres que les curés de Mussey.

Dom Richard Bague, procureur des religieux, porta aussitôt plainte devant la maréchaussée de Joinville; une enquête eut lieu, au cours de laquelle Claude Prévost nia les violences dont on l'accusait d'être l'auteur: le 17 septembre, les religieux de St-Urbain interjetèrent appel de la saisie devant le bailliage de Chaumont. Les documents sont muets sur la suite de l'affaire (1).

Claude Prévost a pris soin de nous dire, d'autre part, qu'il eut des démêlés fort vifs avec son évêque, sans que nous puissions savoir la nature de ces démêlés. Au folio 15 du registre des actes des baptêmes, inhumations et mariages, de 1667 (2), on lit, écrit de la main de Claude Prévost: « Et le premier juillet 1667 Jay congédie le cordelier qui me servoit de vicaire et ay mis en sa place et commy pour mon vicaire Mre Didier Pierre p^bre^ chanoine de la faulosse qui est entré en exercice de vicaire le sept juillet audict an...... » Au verso du même folio 15, on lit: « Le registre ou reste de registre biffe et altere par les désordres des grandes et abusives affaires qui ont esté mal intentées contre moy et ravy par mes parties pendant les intervales de mes deffences et absances ou par les partizans de feu messire Vialard vivant evesque de Chaalons ma partie ont este ainsy trouve de reste dans ma maison curialle de Mussey qui avoit este pillec en mon abseance et que jay reccuillis et ay gardes a telles fins que de rayson et mis es mais ainsy quil est icy du sieur juge de Mussey ce jourdhuy premier septembre 1667 pour estre conserve a tels fins que de droict. *Signé*: C. Prévost, curé de Mussey et prieur de Gudmont. »

Au verso du folio 7 du registre de l'année 1668, on

(1) Arch. de la Haute-Marne, Fonds St-Urbain, 9e liasse, 11e partie.
(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 3.

lit encore de la main de Prévost: « Le pnt (1) mois de novembre ny a point heu de fonctions faictes par moy Claude prevost cure susdict acause que mons lesvesque de Chaalons me troubla et y commit pour toutte un cordelier qui na rien mis ny escript sur la pnte grosse de tout ce quil a faict Jusques au vingt sept febr 1669 pourquoy jay lesse le blanc qui ensuit aus perils Et fortunes dud. sieur Evesque de Chaalons. *Signé* : C. Prévost. »

Nous ne savons rien sur les curés Boucquin, Lelarge et Roger.

Henry Pierret se montre à nous comme un administrateur fort peu sérieux des revenus de la paroisse. Le procès-verbal d'une visite épiscopale du 6 mai 1728 est à cet égard assez significatif.

Sur la question posée par l'évêque : « Depuis quel temps les comptes de la Fabrique n'ont pas été rendus, quel est l'état détaillé de tous les revenus et charges ordinaires de la Fabrique ? », M. Dheu du Javot, successeur d'Henry Pierret depuis 1726, répondait : « Nicolas Jacquin, marguillier et receveur pour l'année 1726 rendit son compte le 19e mars 1727, jour de St-Joseph, et Joseph Mauvage, marguillier, receveur de la présente année est prêt à rendre le sien. — Il est à remarquer que les comptes des années 1692, 1693, 1694, 1695 et 1696 ne se trouvent point, non plus que tous ceux qui précèdent l'année 1690, et pendant les cinq années cy-dessus marquées il y a plusieurs vignes vendues par les seuls *curé* et marguillier dont les contrats d'acquisition portent payé comptant, sans qu'il paroisse de remplacement ny d'emploi de l'argent, la connoissance en étant ostée par la soustraction des comptes. Les marguilliers qui étoient en charge alors se sont même

(1) Mot abréviatif de *present*.

vendus l'un à l'autre quelques uns de ces fonds ou héritages de vignes, *du consentement du sieur Pierret*, curé. En 1697 il y eut un compte rendu par devant Monseigneur Gaston de Noailles et depuis ce temps jusqu'en l'année 1707 on n'en trouve aucun. Il se trouve encore par conséquent neuf années de comptes évadés et divertis savoir 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705 et 1706. Pendant tout ce tems il est difficile de savoir ce qu'est devenu le revenu de la fabrique.

« Il y auroit plusieurs autres observations à faire sur lesdits comptes, pour lesquels il conviendroit que sa Grandeur eût la bonté de nommer un ou plusieurs commissaires (1). »

Nous verrons au chapitre suivant les mesures que prescrivit l'évêque.

Rappelons que c'est le curé Pierret qui a signé avec J.-B. Bouchardon le traité relatif à la construction du tabernacle dont nous avons parlé précédemment.

Henri Pierret décéda à Mussey le 22 avril 1725 et fut inhumé le lendemain au portail de l'église. Il était âgé d'environ 69 ans (2).

M. Dheu du Javot était bachelier en théologie de la faculté de Paris ; en 1731, il joignit à ce titre celui de *promoteur du doyenné de Joinville*. Vers fin avril 1733, il fut nommé à la cure d'Eclaron (3), et, le 29 juin de la même année, il ajoutait à ses titres celui de *chapelain de l'Eglise royale et collégiale de St-Marcel de Paris*.

M. Paquot, qui succéda à M. du Javot au mois de juillet 1733, était bachelier en droit civil et en droit canonique de la faculté de Paris ; vers 1747, il fut

(1) Arch. du dép[t] de la Marne.
(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 4.
(3) Arch. de Mussey, série GG, n° 5.

nommé chanoine de St-Laurent de Joinville. M. le curé Paquot appartenait à la haute bourgeoisie ; son frère, Charles Paquot, demeurait à Reims : il était conseiller du roi et contrôleur général des finances, domaines et bois de Champagne ; sa sœur, Marie Paquot, était épouse de Pierre Viardin, greffier en chef au grenier à sel de Joinville.

Après avoir été curé de Mussey, M. Paquot devint curé de Rupt, vers le mois de juillet 1747. Quelque temps auparavant, il avait été nommé chanoine de St-Laurent de Joinville (1).

Le premier acte signé par M. Fériel comme curé de Mussey est du 30 juin 1749.

Le 1er janvier 1753, M. Louis Fériel ajouta à son titre de curé de Mussey celui de promoteur du doyenné de Joinville. En 1785, il posa la première pierre du collatéral de gauche de l'église. Il mourut à Mussey le 5 novembre de cette même année « après avoir rempli ses devoirs de pasteur pendant près de 37 ans à la satisfaction de ses paroissiens », nous dit son acte de décès. Il fut inhumé le lendemain au cimetière de la paroisse, en présence du curé de Donjeux, de messire Louis-Joseph Desnayer, seigneur de Mussey et autres lieux. L'acte de décès est en outre signé par deux religieux récollets (2).

M. Duvau, qui lui succéda, était curé d'Annonville ; il prit possession de la cure de Mussey le 20 janvier 1786 ; le 16 octobre de la même année, il céda la place à M. Phulpin, alors curé de Vaux (3).

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 5, n° 11 et n° 13.
(2) Arch. de Mussey, série BB, n° 6.
(3) Ibid. — Note détachée.

CHAPITRE III.

LES MARGUILLIERS. — LA FABRIQUE. — SES BIENS ET SES REVENUS.

A l'origine, la paroisse et la communauté eurent très probablement les mêmes agents, la même organisation. Mais peu à peu, l'élément séculier l'emportant sur l'élément ecclésiastique, il se forma, pour l'administration temporelle de l'Eglise, une sorte d'association qui donna naissance à une institution connue sous le nom de *Trésor* ou de Fabrique. A une administration particulière correspondirent dès lors des agents et un budget particuliers. Ces administrateurs des choses de l'Eglise prirent le nom de marguilliers ; pendant longtemps, ils furent considérés comme les principaux habitants du pays.

La nomination des marguilliers se faisait, à Mussey, suivant un mode de suffrage à deux degrés, et en même temps que la nomination des syndics et des autres agents de la communauté. — Réunis en assemblée générale, au son de la cloche, à la fin du mois d'avril de chaque année, les habitants de Mussey choisissaient parmi eux douze prud'hommes ; ces douze prud'hommes formaient le collège électoral des agents de la communauté. Après avoir prêté serment de voter selon

leur conscience et d'élire les plus capables, ils délibéraient à part et faisaient connaître ensuite à l'assemblée ceux qu'ils avaient élus, qui comme syndics, qui comme marguilliers, qui comme gardes des bois et usages de la communauté. Il était dressé procès-verbal de l'élection, et ce procès-verbal devait être consigné sur un registre signé du juge et du greffier (1).

Les marguilliers ainsi nommés étaient au nombre de deux (2). Ils demeuraient en charge pendant une année et étaient rééligibles.

Les marguilliers étaient les administrateurs des biens et revenus de la paroisse, comme les syndics l'étaient des biens et revenus de la communauté. A ce titre, ils passaient les baux des terres de la Fabrique (3), perce-

(1) V. *suprà*, livre I, ch. III, p. 24 et suiv.

(2) V. *passim*, arch. de Mussey, série GG, et arch. du département de la Marne.

(3) Il existe aux archives de la commune de Mussey un certain nombre de baux de la Fabrique (arch. de Mussey, série GG, nos 10 et 11). Ce sont les suivants :

Du 6 février 1727, bail des biens de la Fabrique de Mussey, sous la réserve du pré de gravière, pour neuf années, au profit de François Simon et Etienne Taboureux, principaux habitants, moyennant un fermage annuel de 70 livres payable à la Saint-Martin d'hiver.

Ce bail est passé pardevant Henri Jacquin, juge en garde en la justice de Mussey, en présence de Alexandre Legendre, procureur fiscal, assisté de Claude Andouard, greffier. — Au nom de la Fabrique comparaissent Nicolas Jacquin et Joseph Mauvage, marguilliers, et Me Pierre-François Dheu du Javot, prêtre. Il est dit que le bail a été consenti après publications à trois dimanches, issue des vêpres.

— Du 19 avril 1727, bail de 3, 6 ou 9 années, consenti à Jean Jullien, admodiateur du revenu seigneurial de Mussey, de tous les prés de la Fabrique, sis au finage de Donjeux, moyennant un fermage annuel de 30 livres tournois, payable à la Saint-Martin d'hiver. — Ce bail est consenti par M. Dheu du Javot, curé de Mussey.

— Du 7 septembre 1728, bail de 9 ans consenti par M. Dheu du Javot à Jean Jullien, admodiateur des dîmes de la paroisse, à Claude Andouard, greffier, et François Taboureux, boucher, des dîmes du chènevis appartenant à l'église, moyennant un fermage annuel de 29 livres 10 sols, en sus trois boisseaux et demi de charbon pour l'entretien de la lampe, payable à Noël.

— Du 19 octobre 1749, même bail de 9 ans consenti à Jean Jullien

vaient les fermages et recueillaient le produit des quêtes, des fondations et des confréries ; ils mettaient en adjudication les bancs de l'église. Par contre, ils acquittaient les charges et dépenses de la Fabrique, de concert avec le curé et les principaux habitants.

Parmi ces charges figurait, en 1623, une demi-dîme de 22 gerbes l'une qui frappait les biens de la Fabrique au profit de l'hôpital de Joinville. Les biens de la Fabrique étaient à cette époque affermés à Louis Andouard et à Antoine Collig, qui payaient la dîme à Jean

---

à Alexandre Legendre, procureur fiscal, à Antoine Vogué, menuisier, moyennant un fermage annuel de vingt-trois livres et trois boisseaux de chènevis. Le bail est signé par M. Louis Fériel, curé, au nom de la Fabrique.

— Du 13 juillet 1758, même bail de même durée, aux mêmes personnes, moyennant un fermage annuel de vingt-deux livres et trois boisseaux. Il est dit que ce bail a été consenti en « conséquence des publications verbales faites en présence des sindic et habitans dudit lieu les trois dimanches précédents et la délibération prise à cet effet ».

— Du 25 juin 1785, même bail consenti à Lucien Varlet, sculpteur, et à Gabriel Moux, tisserand, moyennant un fermage annuel de trente-deux livres et trois boisseaux de chènevis. La perception de la Fabrique est indiquée dans ce bail comme étant du douzième bouchot.

— Du 7 février 1736, bail de 6 ou 9 ans au choix de la Fabrique à Jean Raulet et à Antoine Pautrat d'un gaignage, consistant tant en terres labourables, chenevières que prés, sis tant à Mussey qu'à Donjeux et circonvoisins en trois saisons, à la réserve d'une pièce de pré sise à Gravière. Le fermage annuel est de 108 livres, pour le premier paiement échoir le jour de Noël. Le stipulant pour la Fabrique est M. Jean-Baptiste Paquot.

— Du 14 mars 1745, même bail de 9 ans consenti à Madeleine Taboureux, veuve de Jean Raulet, moyennant un fermage annuel de 100 livres.

— Du 13 avril 1754, même bail consenti par M. Fériel, curé, à Henri Mauvage et Antoine Pautrat, moyennant un fermage annuel de 86 livres et un chapon gras, vif, en plume.

— Du 2 mars 1763, même bail consenti par M. Fériel à Antoine Pautrat, moyennant un fermage annuel de 80 livres.

— Du 18 janvier 1778, même bail de 6 ou 9 ans au choix de la Fabrique consenti par M. Fériel au profit de Antoine Pautrat, Henry-Nicolas-Adrien Maréchal, sous réserve de la pièce de Gravière, moyennant un fermage annuel de 143 livres et deux chapons vifs.

Camus, alors fermier des dîmes de l'hôpital. Celui-ci prétendit que les fermiers de la Fabrique devaient une dîme plus forte : il y eut résistance et finalement procès. Saisi de l'affaire, le bailli de Joinville rendit la sentence suivante le 20 février 1623 : « Donné par nous Jean de Thomassin escuier sieur de Mortaint bailli de Joinville seant en jugement audict lieu le lundi vingtème jour de febvrier mil six cent vingt trois, entre M. Jean Camus, demandeur pour Bertheau et en personne contre Louis Andouard et Antoine Collig par Mathieu et en personne, forclos le demandeur de prouver par tesmoings veu les appointemenz précédanz, mesme celluy d'absent et de produire littérallemt sur son exploit, en conséquence de quoy nous avons les deffendeurs renvoyés et renvoyons quites et absous des fins et conclusions contre eux prises et contre leur garand, par ledict demandeur et maintenu ladicte église et fabricque nostre dame de Mussey en la liberté de ne paier que demy dixme à la raison de vingt deux gerbes l'unne des heritages apartenant a ladicte fabricque, pour en jouir en toutte liberté tant par les mains des marguilliers dicelle que de leurs collons et fermiers, despens neammoins entre les partyes compensés, et s'est ledict Camus soubsigne au registre. Donné comme dessus signe Legendre. — »

Sur le pli on lit : « Les terres de l'esglise Notre-Dame de Mussey ne doivent de dixmes que de vingt-deux gerbes une (1).

C'étaient les marguilliers qui poursuivaient et exerçaient en justice les droits et actions de la Fabrique ; le cas échéant, les marguilliers pouvaient transiger et compromettre.

Ainsi, en 1486, un procès surgit entre les marguilliers

(1) Arch. de Mussey, série GG, nº 2.

et les détenteurs du moulin de Mussey qui étaient alors Mongin Le Charmois et Jaquotte, sa femme, celle-ci au nom et comme héritière pour moitié de son père, feu Nicolas le Bègue. Les marguilliers soutenaient que la Fabrique de Mussey avait droit à six bichets de blé, grosse mouture à prendre sur le moulin ; ils réclamaient en conséquence trois bichets à Jaquotte comme héritière pour moitié de son père, les trois autres devant être payés par son frère, Jehannin Le Bègue. Les défendeurs répliquaient qu'ils avaient reçu du seigneur de Mussey le moulin tout en ruine et en démolition, au vu et au su du seigneur et de ses enfants, moyennant le fermage de .... septiers de froment qu'ils devaient payer chaque année au bailleur ; que, depuis le décès du seigneur, ils avaient considéré le moulin comme franc et quitte des dits six bichets. L'affaire fut soumise à un tribunal arbitral composé de Pierre de Morancourt, prêtre bachelier *en décret*, chanoine de Langres, de Châlons et de l'église collégiale de Saint-Laurent, de Guichard Maheit, procureur du duc de Lorraine, seigneur de Joinville, et Thiéry Le Moyne, procureur de Catherine de Chaumigny, dame de Reynel.

Le 18 novembre 1486, le tribunal arbitral, siégeant à Joinville, rendit une sentence qui donna gain de cause à la Fabrique (1).

De même, le 8 octobre 1719, une transaction sur procès intervint entre Jean Desprez, marguillier de la Fabrique, et Simon La Couture, contrôleur des actes des notaires au bureau de Joinville. Aux termes d'un jugement rendu par l'intendant le 13 août 1719, Desprez ès qualités avait été contraint de représenter tous les baux de la Fabrique passés devant notaires depuis le 1er janvier 1700 et ce à peine de 1.000 livres d'indemnité.

(1) Arch. de la Haute-Marne, Cures et Fabriques.

Faute de satisfaire aux dispositions de ce jugement, Desprez avait été condamné à l'amende. Celui-ci offrit alors à La Couture, à titre de transaction, de prendre pour base le prix des biens de la Fabrique dont le revenu s'élevait à 25 sols au plus, la Fabrique ne possédant qu'un quartier de terre en fonds; La Couture accepta et Desprez paya finalement 7 livres d'amende et 5 livres 5 sols pour frais de procès, aux offres faites par Desprez de passer désormais pardevant notaires les baux de la Fabrique (1).

Lorsque la Fabrique avait besoin d'emprunter, il était nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des habitants et la permission de l'évêque (2); il en était de même en cas de prêt à faire, soit à la communauté, soit à des particuliers.

Les papiers et titres de la Fabrique devaient être inventoriés et l'inventaire signé par le curé, les marguilliers et les principaux habitants. Ils étaient renfermés dans un coffre à deux serrures: l'une des clés était entre les mains des marguilliers, l'autre entre celles du curé (3).

Les marguilliers étaient tenus, sous peine d'amende, d'envoyer au représentant du roi, c'est-à-dire de l'Etat, de concert avec le curé, l'inventaire exact des biens et revenus de la Fabrique. Le gouvernement percevait alors les droits afférents aux legs et acquisitions dont les titres lui étaient présentés. On peut lire aux archives de Mussey un document de cette nature (4).

Les marguilliers rendaient leurs comptes par recettes

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 16.

(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 13.

(3) Arch. de Mussey, série GG, n° 18, et Arch. du département de la Marne, Visite épiscopale du 9 juin 1751.

(4) Arch. de Mussey, série GG, n° 14. — V. pièce annexe n° 29.

et dépenses pardevant le curé, les juges, le mayeur, le procureur fiscal et les notables habitants. C'est en cette forme qu'Alexandre Le Gendre, marguillier à Mussey, rendit son compte en 1691 ou 1695 (le document porte les deux dates) (1).

Les marguilliers étaient responsables des dépenses et des travaux qu'ils prescrivaient sans autorisation. Ils ne devaient point employer les revenus de la Fabrique à des dépenses autres que celles qui étaient à la charge de celle-ci.

Les comptes auraient dû être présentés régulièrement chaque année lors de l'élection des marguilliers; mais, comme il arrivait que les mêmes marguilliers étaient élus, les habitants de Mussey n'étaient pas très exigeants. Les mêmes marguilliers restaient parfois plusieurs années sans rendre l'ombre d'un compte : de là des abus et parfois un préjudice assez grave pour la Fabrique.

Nous avons mentionné à cet égard une partie du procès-verbal d'une visite épiscopale de 1728, en ce qui touche la gestion des deniers de la paroisse. Nous avons dit comment les marguilliers du temps d'Henry Pierret administraient les choses de l'église, et quelle était la mesure que sollicitait, pour porter remède à la situation, le curé Dheu du Javot. Il s'agissait de nommer une commission de revision non-seulement des comptes, mais des actes. L'évêque répondit à ce désir par l'ordonnance suivante : « Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il y a plusieurs biens fonds et contrats de la fabrique qui se trouvent perdus et égarés, ou dont on ne justifie point de l'employ du remboursement, nous avons ordonné qu'à la diligence du sieur curé et de six des principaux habitans qu'il prendra

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 12. — V. pièce annexe n° 30.

pour adjoints, il sera fait perquisition de tous lesdits biens, contrats et remboursements et qu'il sera fait aussi un nouvel inventaire de tous les titres des biens appartenant à la fabrique.

« A l'effet de quôy et de tout ce que dessus nous enjoignons au s[r] curé de publier au prône dimanche prochain notre présente ordonnance, de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée et de nous notifier dans trois mois des diligences qui auront été faites pour si conformer (1) ».

Le 20 décembre 1729, l'évêque de Châlons crut devoir rappeler au curé de Mussey les prescriptions de son ordonnance qui n'avait pas encore été exécutée, et, le 8 janvier suivant, la communauté se réunit en assemblée générale pour en délibérer. Le procès-verbal de cette assemblée fait partie des archives de la commune (2).

Outre les dons par nous mentionnés précédemment à propos des testaments reçus par les curés de Mussey, il convient de relater les legs et acquisitions suivantes concernant la Fabrique, qui datent tant de l'époque du curé Pierret que de celle de ses successeurs :

Du 20 janvier 1690. — Constitution d'une rente de 20 sols par an payable à la St-Martin, assignée sur tous ses biens meubles et immeubles, consentie par Anne Raullet, veuve de feu Nicolas Trélat le jeune, demeurant à Mussey, ladite constitution de rente étant faite à titre de remboursement, dit l'acte, d'une somme de vingt livres. — L'acte est reçu par le curé Pierret et Claude Jacquin, notaire à Mussey (3);

Du 5 juin 1690. — Vente d'un pré sis à Donjeux,

---

(1) Arch. du département de la Marne.
(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 18. — V. pièce annexe n° 31.
(3) Arch. de Mussey, série GG, n° 13.

lieudit Les Grands Prés ou La Fontaine, consentie entre particuliers suivant acte reçu par Jacquin, notaire à Mussey, moyennant le prix de 20 sols la corde.

Au dos du document, on lit : « Ce pré a été acquis par la fabrique qui en a payé l'amortissement en 1696 (1) ; »

Du 23 octobre 1690. — Vente d'une petite pièce de pré de 4 cordes sous Erval, consentie à la Fabrique par Jean Le Bref et Anna Ragot, sa femme, moyennant le prix de trois livres tournois. Cette vente est faite, suivant l'acte, en l'acquit d'une dette des époux Le Bref envers la Fabrique. L'acte est passé devant Claude Jacquin, notaire à Mussey. — On lit en marge : « Cecy a été donné suivant les anciens par lad. Ragot pour les revenus de la sainte Vierge. Il faut se contenter de ce dont on jouit quoi qu'il n'y ait environ que deux cordes (2) ; »

Du 13 octobre 1691. — Constitution de 6 livres de rente annuelle au capital de 159 livres, consentie par Louis Barbier, laboureur, et par Charlotte la Madelaine, sa femme. La grosse de l'acte a été délivrée par Collouet, notaire à Joinville ; il est indiqué que l'acte a été passé devant Claude Jacquin, clerc de notaire juré au tabellionnage de Joinville, demeurant à Mussey.

Au dos de la grosse se trouve la mention : Cecy provient de la donation de Claude Philippe qui est amorti par les 101^{l} 5^{s} et les sols pour livres payés en 1696 (3);

Du 26 janvier 1703. — Fondation pardevant Henry Pierret, prêtre, d'une messe haute avec vigiles et recommandise, avec un *miserere* et un *de profundis* sous le crucifix à la fin de ladite messe, pour le repos de l'âme

(1) *Ibid.*
(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 1.
(3) Arch. de Mussey, série GG, n° 13.

de Jean Roset et pour celui des pauvres âmes oubliées, ladite fondation faite moyennant le versement d'une somme de 60 livres. Le service devait être recommandé le dimanche précédent, sonné la veille et le jour *avec les grosses cloches* (1);

Du 16 nov. 1716. — Vente consentie à la Fabrique par Louis Barbier et sa femme, Charlette la Magdelaine, de deux pièces de terre labourables, savoir 10 cordes à la *Fosse des potées* (on lit en marge : Pierre Delignoux en jouit comme a luy appartenant et provient des propres de sa femme) et au Drot, 10 cordes, et ce moyennant 15 livres payées comptant.

On lit encore en marge : « Ainsy de ces deux héritages il n'y a que le dernier dont on doive jouir quoi qu'on ait payé amortissement pour les deux le 5 Xbre 1730 (2); »

Du 5 février 1749. — Fondation par acte reçu Martinet, notaire à Joinville, contenant testament de J.-B. Paquot, prêtre curé de Rupt et auparavant dudit Mussey, de quatre messes basses en l'église de Mussey pour le repos de l'âme de ce dernier et de celle de ses parents, le tout moyennant la somme de 200 livres. Les messes devaient être dites les 9 février, la veille de la nativité de saint Jean-Baptiste, la veille de la nativité de N.-D. en septembre et la quatrième le 1er mars.

Ce legs a été exécuté, suivant acte reçu Ledeschault, notaire à Joinville, le 17 février 1751, par Pierre Viardin, greffier en chef au grenier à sel de Joinville, en sa qualité d'époux de Marie Paquot, et comme se portant fort de Charles Paquot, conseiller du roi, contrôleur général de ses finances, domaines et bois de Champagne, demeurant à Reims, sœur et frère du défunt.

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 13.
(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 1.

Suit le détail des droits payés le 5 septembre 1749 à raison de cette fondation :

Droits d'amortissement....	33 l.	6 s.	8 d.
plus 2 sols pour livre........	3 l.	6 s.	8 d.
Droit d'insinuation........	3 l	»	»
plus 4 sols par livre.....	4 l.	4 s.	»
Total.......	43 l.	17 s.	4 d.

Le 9 juin 1751, Claude-Antoine de Choiseul Beaupré, évêque de Châlons, dans le cours de sa visite épiscopale, signa à Mussey l'autorisation d'accepter la fondation Paquot. Cette autorisation a été donnée par ordonnance mise au bas d'une requête présentée à l'évêque par la Fabrique (1) ;

Du 25 août 1772. — Fondation d'une messe basse pour le repos de l'âme de Claude Rollet, ancien vigneron, suivant acte reçu Delignoux, notaire à Mussey, en présence de M. Fériel, curé, et d'Antoine Mauvage, procureur fiscal. Cette fondation est faite moyennant la somme de cinquante livres.

Le droit d'amortissement qui a été payé le 22 décembre 1772 comprend 8 livres 8 sols 8 deniers, plus 8 sols pour livre dudit droit, soit 3 livres 6 sols 8 deniers et 28 sols pour le droit d'insinuation, ensemble 13 livres 1 sol 4 deniers (2) ;

Du 19 juillet 1773. — Fondation d'une messe de *requiem* précédée de vigiles des morts, à la fin un *libera* et collecte pour le repos de l'âme de Blaize Trélat, ladite fondation faite suivant acte passé à Mussey devant Cressonnier, notaire à Leschères, par François Gauthier et Claudine-Geneviève Trélat, sa femme, nièce du défunt, et ce moyennant la somme de cent livres.

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 13.
(2) Arch. de Mussey, série GG, n° 13.

La messe devait être dite le 4 février de chaque année ou autres suivants non empeschés. Le droit d'amortissement payé par la Fabrique le 20 novembre 1773 à raison de cette fondation a été de 16 livres 13 sols 4 deniers (1) ;

Du 6 mars 1787. — Ordonnance de M. Anne-Antoine-Jules de Clermont Tonnerre, évêque de Châlons, qui autorise la Fabrique de Mussey à accepter : 1° la somme de 150 livres pour faire célébrer à perpétuité, le 6 novembre de chaque année, un service avec vigiles à trois nocturnes, les recommandises, la messe haute des morts et le répons *Immolavi*; pour le repos de l'âme de Louis Fériel ; 2° la somme de 50 livres pour faire célébrer également à perpétuité, en l'église de Mussey, le 14 octobre, une messe basse pour le repos de l'âme de Pierre Fériel.

Les héritiers de Louis Fériel avaient fait ces propositions à la Fabrique, qui les avait acceptées le 11 février 1787. L'évêque autorisa la fondation, *à la condition* que la somme offerte de 200 livres serait placée sur le clergé de son diocèse, pour la rente en provenant être employée à perpétuité à l'acquit de ces fondations (2).

Les biens de la Fabrique étaient placés sous la garde et la protection non-seulement des marguilliers, mais de tous les habitants.

Les Mussêiens ne se désintéressaient pas plus des choses de la paroisse que de celles de la communauté : les unes et les autres faisaient partie, selon eux, du patrimoine commun. Il semble même que la Fabrique ne pouvait jouir régulièrement de ses immeubles si, au préalable, elle n'avait pas fait publier au prône, pendant trois dimanches consécutifs, l'état de ses biens,

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 13.
(2) Arch. de Mussey, *loc. cit.*

obtenu ensuite l'assentiment des habitants, et si cet assentiment n'avait reçu la ratification du juge seigneurial.

C'est du moins ce que nous révèlent deux documents, dont l'un est du 30 novembre 1731 (1) et l'autre du 3 juin 1757 (2).

Le premier nous apprend que les principaux habitants ont visité les terres de la Fabrique, qu'ils ont déterminé celles qui devaient à la dîme une gerbe sur vingt-deux, et qu'ils ont procédé à l'arpentage de deux pièces sur lesquelles la Fabrique a droit de percevoir une gerbe sur sept.

Le second est un *Etat des terres labourables, Prez et Chenevières appartenant à la fabrique Notre-Dame de Mussey.*

Le curé certifie au bas de l'état qu'il en a fait la publication ainsi que nous avons dit ; les principaux habitants déclarent y donner leur approbation, et le juge seigneurial, par une ordonnance mise à la suite, rend l'état exécutoire, réservant toutefois aux tiers le droit de former opposition dans le délai de six semaines.

---

(1) Arch. de Mussey, série GG, n° 2. — V. pièce annexe n° 32 le début de ce procès-verbal.

(2) Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. l'abbé Auberthot, curé de Mussey. — V. pièce annexe n° 33.

LIVRE IV.

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.

1789. — An 8 (1800).

Nous ne connaissons aucun document nous parlant de Mussey de 1788 à 1790.

Il semblerait que la communauté ait sommeillé dans l'intervalle, si l'on ne savait que la convocation des états-généraux et l'agitation électorale qui suivit ont alors préoccupé les plus humbles citoyens.

Conformément à l'ordonnance royale (20 janvier 1789), la communauté de Mussey dut se réunir en assemblée générale, à l'effet de discuter et d'arrêter, sous forme de procès-verbal ou *cahier*, les termes des plaintes et des vœux qu'elle désirait qu'on exprimât au roi. Deux Musséiens au moins (les communautés nommaient 2 députés par 200 feux) furent chargés par leurs concitoyens de porter le cahier au bailliage de Joinville où devaient se réunir les députés des autres communautés du bailliage, également porteurs du cahier de leur communauté.

Réunis en assemblée de bailliage, ces premiers dé-

putés ont dû condenser en un seul tous leurs cahiers et élire ceux d'entre eux, dans la proportion d'un sur quatre, qui porteraient le cahier du premier bailliage à l'assemblée générale du bailliage de première classe (à Chaumont), où devaient encore être réduits en un seul les cahiers des divers bailliages ressortissant au bailliage supérieur, pour être procédé ensuite à l'élection des députés aux états-généraux.

Qu'est devenu le cahier de la communauté de Mussey ? Quels ont été ses députés ? Ont-ils eu quelque influence à l'assemblée du premier bailliage ? Quelques-uns d'entre eux ont-ils été choisis pour aller au bailliage supérieur ? Quelle impression ont-ils, en tous cas, rapportée à Mussey des discussions auxquelles ils ont pris part ou simplement assisté ? Comment, en outre, les habitants de Mussey ont-ils accueilli les événements qui se sont produits au sein des états-généraux ? Autant de questions qu'en l'absence de pièces nous ne pouvons résoudre.

Ce n'est qu'au mois de mars 1790 que la vie municipale de Mussey se manifeste à nous de nouveau. Nous n'avons plus alors l'ancienne organisation de la communauté. Les états-généraux, devenus assemblée nationale, ont brisé le système féodal, aboli les justices seigneuriales et décidé qu'il n'y aurait plus de privilèges particuliers, que les provinces, les principautés, les pays, les cantons, les villes et les communautés d'habitants seraient régis par le droit commun, c'est-à-dire constitués d'une manière uniforme et soumis aux mêmes règles (L. 4-11 août 1789, art. 10).

La province de Champagne, la généralité de Châlons où résidait l'intendant, la subdélégation de Joinville n'existent plus sous cette dénomination. Mussey fait

désormais partie du département de la Haute-Marne, district de Joinville.

A chacun de ces centres administratifs, siègent des assemblées d'administration nommées à l'élection.

Conformément au décret du 14 décembre 1789, Mussey a un *corps municipal* et un *Conseil général* de commune. Le conseil municipal est composé d'un maire et de cinq officiers municipaux, nommés à l'élection par les électeurs actifs domiciliés à Mussey.

Des notables en nombre double du *corps municipal*, nommés également à l'élection, forment le *Conseil général* de la commune.

Le corps municipal se divise en *conseil* et en *bureau* ; le bureau est composé du tiers des officiers municipaux y compris le maire ; les deux autres tiers forment le conseil municipal.

Indépendamment du maire, Mussey a, comme toute commune, un *procureur* élu qui est chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

Le maire de Mussey est, à cette époque, François Gauthier l'aîné, et le procureur Jean-Baptiste-Joseph Maréchal.

En vertu des lois existantes, la municipalité de Mussey a deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par elle à la municipalité.

Les premières consistent à régir les biens et revenus de la communauté, régler et acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté, administrer les établissements qui lui appartiennent, qui sont entrete-

nus de ses deniers et sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens. Elles consistent enfin à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Les secondes consistent dans la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, la perception de ces contributions, leur versement dans les caisses du district ou du département, la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité, la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques, l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction de l'église, du presbytère et autres objets relatifs au culte religieux.

Ces deux catégories de fonctions s'exercent sous la surveillance, l'inspection et l'autorité des assemblées administratives du district et du département établies par la loi.

Pour assurer l'exécution des décisions prises, la municipalité dispose à Mussey d'une garde nationale qui constitue la force armée de la commune. Cette garde est nommée par le Conseil général de la commune. Le commandant est alors M. Desnayer, ci-devant seigneur du lieu.

Dans l'exercice de ses diverses fonctions, la municipalité de Mussey a fait son devoir. Elle a su, dans ces temps difficiles, s'occuper avec intelligence et activité des affaires purement locales et satisfaire en même temps, sans hésitation comme sans faiblesse, aux nécessités de l'Etat.

Nous traiterons successivement (1) :

(1) Nous prévenons ici le lecteur, une fois pour toutes, qu'à défaut d'indication contraire, notre source pour cette période est le re-

§ 1. — Des agents municipaux et de la tenue des assemblées.
§ 2. — De la police locale.
§ 3. — Des impôts et contributions.
§ 4. — Du domaine communal et de son administration.
§ 5. — De l'instruction publique.
§ 6. — Des fêtes et de l'assistance publique.
§ 7. — Des rapports de la commune avec les anciens seigneurs.
§ 8. — De la patrie en danger.
§ 9. — De la Fabrique et du culte.
§ 10. — De la vente des biens nationaux.

§ 1. — *Des agents municipaux et de la tenue des assemblées.*

Le maire de la commune de Mussey était, avons-nous dit, au mois de mars 1790, François Gauthier.

Sur la plainte d'un certain nombre d'habitants qui s'étaient réunis auparavant en assemblée particulière, dans la maison de Pierre Manois, François Gauthier donne sa démission le 7 mars 1790 (1).

Le 18 avril, les électeurs de Mussey le remplacent, au deuxième tour de scrutin, à la majorité de 45 voix sur 75 votants, par Jean-Hubert Phulpin, curé de Mussey.

Le 3 octobre, le curé Phulpin donne à son tour sa démission de maire, et, le 25, il est remplacé par Lucien Varlet, nommé au 3e tour de scrutin.

Lucien Varlet fut réélu maire le 13 novembre 1791

---

gistre des délibérations du conseil municipal qui va du 7 mars 1790 au 7 avril 1793. Arch. de Mussey, série D, n° 1,

(1) Arch. de Mussey, série D, n° 1.

et remplacé le 2 décembre 1792 par Claude Hébert, lors du renouvellement du Conseil général de la commune.

Quant aux procureurs de la commune, Jean-Baptiste-Joseph Maréchal, que nous trouvons procureur au début de notre période, signifie sa démission par huissier le 13 mai 1790.

Respice Gauthier le remplace le 1er août suivant ; il demeure en fonctions jusqu'au 13 novembre 1791, époque à laquelle Pierre Bailly fut nommé en son lieu et place, par 33 voix sur 50 votants.

Le 2 décembre 1792, lors du renouvellement du Conseil général, Claude-Michel Maréchal fut nommé procureur, et, le 17 nivôse an 2 (6 janvier 1794), il prit le titre d'agent national (1).

Le 19 brumaire an 3 (9 nov. 1794), l'agent national était Blaise Barbier.

Nous ignorons les noms des maires, procureurs ou agents nationaux qui succédèrent pendant notre période à ceux que nous venons de dire.

Les assemblées des citoyens de Mussey (elles étaient nombreuses à cette époque) se tenaient le plus ordinairement dans l'église ; elles avaient lieu le plus souvent sous la présidence de Jean-Hubert Phulpin, curé de Mussey, que ses concitoyens choisissaient comme président en cette occasion.

Les assemblées étaient calmes. Une seule, celle du 2 décembre 1792, semble avoir été orageuse et féconde en incidents. Il s'agissait de renouveler le Conseil général de la commune. M. Phulpin présidait. Après la lecture du procès-verbal qui faisait connaître les noms des nouveaux élus, deux officiers municipaux, Antoine Mauvage et Jacques Jacquin, refusent d'accepter les fonctions, pour des raisons qu'ils se proposent de dé-

(1) Arch. de la Haute-Marne, série L, n° 8.

duire en temps et lieu. L'assemblée se trouve alors interrompue de fait et plusieurs membres engagent même le président à envoyer copie de la délibération au district de Joinville qui mandera devant lui les citoyens récalcitrants.

L'incident n'eut pas de suite : quatre jours après, tous les officiers municipaux acceptaient définitivement leurs fonctions.

Le greffier de la commune était Joseph-Jacques Maupérin. Il lui était alloué une indemnité qui s'est élevée, en 1793, à 612 livres.

Les fonctions de greffier étaient loin d'être une sinécure. On peut s'en convaincre en parcourant les innombrables procès-verbaux d'assemblées qui vont du 7 mars 1790 au mois d'avril 1793.

Un autre agent de la municipalité était chargé de la tenue des registres de l'état civil, actes de naissance, mariage et décès : c'était l'officier public de la commune. Ces fonctions étaient remplies en 1792 par l'abbé Phulpin, curé de la paroisse.

§ 2. — *De la police locale.*

Une bonne administration ne peut exister sans police.

Pour qu'un peuple puisse vaquer en toute sécurité à ses travaux et que ses représentants puissent s'occuper de ses affaires, il importe que l'ordre public ne soit pas troublé. Aussi voyons-nous la municipalité de Mussey prendre, dès le 6 avril 1790, des mesures énergiques contre les attroupements et contre tous faits de chasse dans les bois de la communauté, les emblaves et les vignes, « tant pour prévenir les abus que pour empêcher de profaner les jours de dimanches et fêtes ».

Le 29 août de la même année, le procureur requérait de nouveau les officiers municipaux d'ordonner des patrouilles de la garde nationale en vue de maintenir l'ordre tant dans le village que dans la campagne.

C'est également par mesure d'ordre et de police que, pendant cette période, on conserva l'usage des bans des récoltes (1).

Ces mesures d'ordre ne restaient pas lettre morte. Nous pouvons suivre sur les procès-verbaux la nature des contraventions dressées, les noms des contrevenants et l'importance des condamnations prononcées, qui varient de 5 sols à 15 livres.

Il arrivait parfois que le délinquant avouât sa faute et sollicitât le Conseil d'intervenir près du juge de paix pour modérer l'amende. Ainsi, le 7 mai 1793, sur la prière du Conseil de la commune, le juge qui avait condamné à 30 livres réduisit l'amende de moitié.

La garde nationale était chargée du maintien de l'ordre dans la commune. Sa formation à Mussey paraît remonter au 13 septembre 1789 (2).

Chaque fois qu'une vacance se produisait dans ses rangs, par suite d'incompatibilité de fonctions ou autrement, le Conseil général de la commune avait soin d'y remédier. Le 18 avril 1790, le conseil créa un emploi d'adjudant-major avec rang de lieutenant ; cet adjudant était chargé de transmettre les ordres du Conseil au bataillon.

La reconnaissance des officiers devant le bataillon et la prestation du serment civique exigé de tous, se

(1) En 1791, l'ouverture des moissons eut lieu le 28 juillet, celle des vendanges le 3 octobre.

L'année suivante, la moisson eut lieu le 9 août.

(2) Arch. de Mussey, *loc. cit.* — V. procès-verbal du 14 nov. 1790.

faisaient au pâtis d'une façon solennelle; après la cérémonie, la garde reconduisait les officiers municipaux à l'hôtel de ville.

Le 14 novembre 1790, M. Desnayer, ayant donné sa démission de commandant, fut remplacé par François Mouillat, précédemment major. Cette mutation fit avancer d'un rang tous les gradés en vertu d'une décision de la garde nationale.

En exécution de la loi du 14 décembre 1791, et suivant une lettre des officiers du directoire du district de Joinville, les citoyens actifs de Mussey, au nombre de 108, et de Rouvroy, au nombre de 44, réunis en l'église de Mussey, procédèrent à la réorganisation de la garde nationale. On institua alors deux compagnies de 76 hommes, comprenant chacune un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, deux sergents, quatre caporaux. Les grades furent partagés dans une sage proportion entre les deux communes.

La garde nationale fit-elle à Mussey une besogne irréprochable ? On le croirait à la simple lecture des procès-verbaux de contraventions ; mais la vérité est que les habitants reprochaient aux soldats de la patrouille de tuer leurs volailles, et que l'adjudant, chargé par la municipalité de faire une enquête à ce sujet, se transporta, le 15 juin 1790, vers 6 heures du soir, au corps de garde où il trouva la porte fermée et pas de sentinelle. Il fut même obligé de frapper à plusieurs reprises : soldats et caporal étaient en train de boire. La municipalité, sur la réquisition du procureur, prononça l'interdiction des hommes de garde jusqu'à plus ample informé et ordonna l'envoi d'un rapport au district et au commandant général du bataillon.

Indépendamment de la garde nationale, le Conseil gé-

néral de la commune nommait certains agents spéciaux pour la garde de ses biens ruraux. Le 14 novembre 1790, il nommait deux gardes forestiers; le 31 juillet 1791, des gardes pour les vignes; le 18 décembre, deux commissaires de police; le 10 avril 1792, des gardes-commissaires et des messiers ; le 16 septembre, deux gardes des vignes et autres biens; enfin, le 27 décembre 1792, deux autres commissaires de police.

En 1793 et 1794, la municipalité dut veiller à l'exécution des lois purement révolutionnaires : elle le fit avec modération.

Le 26 avril 1793, les officiers municipaux déclarent par lettre aux administrateurs du district de Joinville qu'il n'y a personne dans la commune susceptible d'être suspecté ou désarmé (1).

Le 7 nivôse an 2 (27 décembre 1793), l'assemblée générale des habitants nomme un comité de surveillance de douze membres. Le procès-verbal d'élection du 1er pluviôse (20 janvier 1794) nous donne les noms des membres de ce comité. Ce comité, qui siégea une fois par mois jusqu'au 13 messidor (29 juin 1794), ne paraît guère s'être occupé que de changer successivement de présidents et de secrétaires, de dresser deux contraventions contre Pierre Matrat, aubergiste aux Maisonnettes, pour avoir vendu son vin au-dessus de la taxe, de dénoncer l'agent national de la commune pour avoir fait couper et avoir vendu sans autorisation cinq arbres fruitiers appartenant à la commune, et de prendre des mesures contre deux volontaires qui, sous prétexte de maladie ou de convalescence, avaient cru devoir revenir à Mussey (2).

En agissant comme ils le faisaient, les agents de la

(1) Arch. de la Haute-Marne, série L, n° 8.
(2) Arch. de la Haute-Marne, série L, nos 8 et 37.

commune estimaient qu'ils remplissaient tout leur devoir ; ils n'admettaient pas facilement qu'on en doutât à Joinville. Une lettre de B. Barbier, agent national, adressée au Comité de Joinville le 19 brumaire an 3 (9 nov. 1794), témoigne de ces sentiments (1).

§ 3. *Des impôts et contributions.*

La municipalité était chargée du recouvrement des impôts et des contributions et de leur répartition.

En 1790, les collecteurs des impôts à Mussey étaient Nicolas Mauvage et Jean-Baptiste Ragot.

Conformément à la loi du 2 octobre et du 26 septembre 1791, la perception des impôts était mise en adjudication, et il était alloué à l'adjudicataire une remise de tant par livre à titre d'indemnité. Le 29 janvier 1792, Nicolas Mauvage, cautionné par son père, Antoine Mauvage, se rendit ainsi adjudicataire de la perception, moyennant une remise de 2 deniers par livre pour la contribution foncière et de 3 deniers par livre pour la contribution mobilière. Il en fut de même le 3 février 1793.

Le chiffre total de la perception s'élevait alors à 5791 livres 8 sous 3 deniers.

Ces adjudications, qui concernaient les impôts dus à l'Etat, n'empêchaient pas le Conseil général de la commune d'avoir un receveur municipal et un trésorier de la commune.

Le 7 août 1791, le conseil nommait receveur municipal Pierre Manois, auquel il allouait un salaire de 6 deniers par livre, et, le 21 du même mois, il nommait trésorier Joseph-Jacques Maupérin.

(1) Arch. de la Haute-Marne, série L, n° 37, feuille détachée. — V. pièce annexe n° 34.

Mais il ne suffisait pas de nommer des agents chargés de percevoir, il fallait au préalable exécuter les lois qui déterminaient la base et l'assiette de l'impôt. A cet effet, la municipalité de Mussey choisit, le 17 février 1791, conformément au décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, titre 2, art. 2, des commissaires chargés de diviser le finage de Mussey en différentes sections. Les 28 février et 8 mars 1791, cette division était opérée (1) et, le 13 juin suivant, la municipalité nommait plusieurs commissaires pour évaluer les biens situés sur le finage de Mussey. Pierre Manois le jeune fut chargé, le 18 novembre, de faire les déclarations et matrice mobilière telles qu'elles avaient été prescrites par l'Assemblée nationale. Le 29 novembre, le conseil adjoint à Pierre Manois deux commissaires auxquels il alloue 18 sols par jour, et, les 2 novembre, 27 décembre 1792, il désigne de nouveaux commissaires pour procéder sans délai à certaines rectifications à apporter à la matrice des contributions foncières.

Les dépenses nécessitées par ce travail paraissent s'être élevées à plus de 250 livres qui devaient être réparties entre tous les contribuables (2).

---

(1) Arch. de Mussey, *loc. cit.* — V. procès-verbaux des 29 décembre 1790 et 13 février 1793.

(2) On établit dans chacune des saisons des terres labourables 4 sections, dans la prairie 3, dans les chenevières 3, dans les vignes 4.

Les 4 sections des terres labourables étaient :

1° Section du Moulin, tenant au levant la rivière, au nord le territoire de Fronville, au couchant la section des Bas, au midi le territoire de Donjeux.

2° Section de Thiémont, tenant au levant la section des Bas, au nord ladite section et le chemin conduisant au bas de Mandres, au couchant le territoire de Rouvroy, au midi les territoires de Rouvroy et de Donjeux.

3° Section de la Montagne, tenant au levant la section des Bas, au

Le cas échéant, la municipalité de Mussey plaidait près de l'administration la cause des contribuables, lorsque cette cause lui paraissait juste.

Le 1[er] août 1790, lors de la vérification du rôle du 20[e] des ci-devant privilégiés, les officiers municipaux de Mussey faisaient remarquer que M. le curé était imposé à 72 livres 11 sols pour son tiers de dîmes de 650 livres, alors que ces 650 livres lui tenaient lieu de la portion congrue, à raison de laquelle il avait fait une transaction avec l'hôpital de Joinville. Le curé, ne touchant pas même les 700 livres fixées pour sa portion congrue, ne pouvait pas, disaient les officiers municipaux, être imposé pour une somme aussi considérable.

En ce qui touchait l'hôpital, les mêmes officiers faisaient observer que, sur les 2.000 livres auxquelles était imposé l'hôpital, il fallait déduire 650 livres payées au curé de Mussey pour sa portion congrue, et qu'il était juste de ne calculer que d'après le chiffre de 1.350 livres.

Le Conseil faisait des observations analogues les 6 mai, 4 juillet et 10 février 1793 au sujet de l'estimation des biens fonds du prince d'Orléans et de M. Desnayer (1).

L'obligation de faire face aux charges de la commune ne préoccupait pas moins le Conseil général de Mussey que celle de satisfaire aux besoins généraux de la nation.

La situation de la commune était loin d'être prospère, et les ressources destinées à y porter remède étaient des plus insuffisantes.

---

nord le territoire de Fronville, au couchant celui de Blécourt, au midi le chemin qui conduit au val de Mandres.

4° Section des Bas, tenant au levant et au nord la section du Moulin, au couchant la section de la Montagne, au midi la section de Thiémont.

(1) Les meilleurs terrains de Mussey étaient estimés, en 1792, à 16 livres le journal. Les premiers étaient d'un revenu de 480 livres.

Le 25 avril 1790, la commune avait un arriéré de 300 livres et n'avait aucun fonds, sinon une somme de 51 livres 19 sols que Jean-Baptiste Maréchal, dernier syndic de la communauté, avait remise au maire, sur laquelle il était dû le port de tous les différents ordres et décrets de l'assemblée nationale.

Au mois de juillet de 1792, l'état de choses ne s'était pas amélioré : il y avait beaucoup d'arriéré, notamment une somme de 1.010 livres pour l'impôt foncier de 1791. Le 5 novembre de la même année, le Conseil constatait en outre que des travaux urgents devaient être exécutés au mur du cimetière, aux piliers de l'église, aux pavés, aux cordes des cloches et à l'horloge, et qu'il était dû au sonneur et aux gardes champêtres une somme de 72 livres.

Pour combler l'arriéré, la commune fit un emprunt de 300 francs à Jean-Baptiste-Joseph Maréchal, et de 100 livres à la Fabrique.

A la fin de l'année 1790, la commune cherche à se libérer de ses dettes : elle sollicite l'autorisation d'imposer les habitants sur les lots de chênes ou d'autres arbres qui devaient être partagés. En 1791, elle vend les arbres morts dans ses bois, décide (23 octobre) la location des pâtis communaux (1) et demande (29 dé-

(1) Cette adjudication eut lieu le 20 novembre. La location devait être de neuf années consécutives, à charge par l'adjudicataire de payer le canon annuellement à la Saint-Martin d'hiver. Elle se fit dans les conditions suivantes :

1° Le champ Boyer, adjugé à Pierre Matrat .... 20 livres.

2° Le pâtis de l'Orme, depuis la croix jusqu'à la fontaine, y compris les saules, au même, à charge de planter 25 pieds de saule. 72 livres.

3° Le pâtis de Ganache, chemin réservé au bout de la chenevière de Respice Gauthier, au même .... 42 livres 10 sols.

4° 20 cordes, au haut du pré du pâtis, chemin de part et d'autre, adjugé à Nicolas Raulet, laboureur .... 24 livres.

5° Le pâtis du Rodé, depuis le pré du Try jusqu'au champ de Blaise Barbier qui aboutit sur l'hôpital de l'autre côté du ruisseau, au midi

cembre) l'autorisation de faire au mois d'avril la coupe d'un bois contigu à celui du prince d'Orléans. Le 26 mars de l'année suivante, la commune est de nouveau en instance près de l'administration pour obtenir l'autorisation de vendre une coupe de bois taillis; sur le refus de l'administration, elle demande qu'on lui permette d'imposer tout habitant qui aurait une part dans la distribution des chênes communaux. Enfin, le 13 janvier 1793, la commune met en adjudication, au bas du grand escalier du cimetière, à l'issue des vêpres, la coupe de deux petits cantons de bois restant des triages de l'année.

Indépendamment des difficultés qu'elle éprouvait

à la réserve des saules qui appartiennent à la communauté, adjugé à Pierre Matrat.................................... 72 livres, 10 sols.

6° Le restant du Rodé, depuis le précédent jusqu'auprès de la route, au même, saules réservés......................... 73 livres 10 sols.

7° Le Try à commencer près du chemin, jusqu'au bas de la fosse du Try, saules réservés, adjugé à Nicolas Taboureux..... 48 livres.

8° Depuis la tannerie jusqu'au jardin de M. Delignoux, à l'exception des saules, adjugé à Jacques Jacquin le jeune............ 29 livres.

9° Le pâtis au-dessus du moulin où est construite la tuilerie, depuis le chemin du moulin jusqu'au champ du sieur Gauthier, adjugé à Respice Gauthier...................................... 10 livres.

10° Le fossé au-dessus du moulin, adjugé à Lucien Varlet. 3 livres.

11° Le pâtis de dessous le moulin, depuis les terres labourables jusqu'au champ d'Antoine Maréchal et Charles Grodard joignant la Marne, à l'exception des saules, adjugé à Lucien Varlet.. 43 livres.

12° Le pâtis près le pont de la Planchette, d'un bout la route, d'autre les terres labourables et le bief, au même............ 13 livres.

12° Le pâtis de la Noue Favrotte, depuis le champ d'Antoine Maréchal et Charles Grodard jusqu'à la fin de Donjeux, d'une part la rivière et d'autres les terres labourables, adjugé à Nicolas Taboureux 184 liv.

14° Le chemin du pré Chevalier, contenant 6 cordes qui prend d'une part joignant le Goulot, d'autre les Delignoux, adjugé à Henry Taboureux.. 52 sols.

15° Le pâtis au bas de la Prouse, à compter depuis le fossé de M. Desnayer jusqu'au chemin, adjugé à Maurice Martin. 9 livres 10 sols.

Le 19 août 1792, on adjugea, moyennant 6 livres par an, à Claude Andouard, un autre petit pâtis de 13 cordes, joignant le chemin du moulin d'un côté, au midi sur la route allant à Chaumont, d'autre au nord les terres labourables.

pour trouver des ressources qui lui faisaient défaut (1), la commune de Mussey en éprouvait une autre pour convertir en espèces, ou en papier-monnaie de coupure moindre, les assignats qui étaient remis en paiement. C'était pour le trésorier de la commune toute une affaire d'aller à Joinville pour cet objet. Il résulte d'un compte remis par Pierre Manois au greffier de la commune, à la date du 4 novembre 1791, que, pour convertir un assignat de 300 livres en un assignat de 200 livres et un de 100 livres, la perte sur le change était de 39 livres ; les frais de voyage à Joinville s'élevaient à 10 livres. En 1792, la conversion de deux assignats de 50 livres en assignats de 5 livres coûtait 1 livre (2).

§ 4. — *Du domaine communal et de son administration.*

Indépendamment des pâtis communaux que la commune louait à des tiers, elle possédait, en 1790, environ 290 arpents de bois, dont 250 étaient mis en coupes réglées à raison de 10 arpents par coupe, et 40 en réserve.

La plupart de ces bois, situés sur des coteaux et sur

---

(1) Le 3 germinal an 3 (23 mars 1794), les officiers municipaux de Mussey faisaient connaître au district de Joinville la situation foncière de la commune qui se résumait comme suit :

2.000 journées de vignes, dont 100 évaluées à 3 livres, 1.200 à 40 sols et 700 à 20 sols ;

750 journaux de terres environ, dont 100 sont évaluées à 5 livres, 150 à 4 livres, 200 à 50 sols, 100 à 15 sols et 200 à 5 sols ;

100 fauchées de pré, dont 20 sont évaluées à 20 livres la fauchée, 40 à 16 livres, 40 à 12 livres ;

20 journaux de chènevis, dont 4 sont évalués à 20 livres, 4 à 16 livres et 12 à 12 livres ;

10 journaux tant jardins qu'enclos évalués à 20 livres le journal ;

439 arpents de bois, dont une partie très mauvaise, sont évalués savoir : 128 arpents à 70 livres chacun et 311 à 60 livres.

V. arch. de la Haute-Marne, série 0, liasse n° 127.

(2) Arch. de Mussey, *loc. cit.* — V. compte du bureau du 1er juillet 1792.

le roc, étaient de *très mauvaise qualité.* Il y avait bien encore par-ci par-là quelques petits cantons de bois dont on ne pouvait déterminer exactement la quantité, mais ce n'était que des broussailles, valant tout au plus la peine de les couper (1).

Chaque année, le Conseil général de la commune faisait la division des triages, déterminait les parts affouagères des habitants, et, lorsqu'il y était autorisé, il imposait chaque lot d'une certaine somme en vue de satisfaire aux besoins de la communauté.

Le décret de la convention nationale du 10 juin 1793, sur le partage des communaux, fournit à la commune l'occasion de diminuer ses ressources.

En exécution de ce décret, le 28 juillet 1793, les citoyens actifs de Mussey, réunis en l'église sous la présidence de Jean-Hubert Phulpin, décidèrent, à la majorité de 95 voix contre 8, sur 103 votants, qu'il serait procédé au partage des biens communaux; comme une partie de ces communaux était louée, il fut arrêté, à la majorité de 67 voix contre 3, que les fermiers de ces communaux recevraient une indemnité. On excepta du partage les plaines de Charme, de Charmoy, de Thiémont, de Chaletelle et le Riat, « considéré comme un égout du village »; le Coteau-le-sec (sic!) et Peuval furent conservés en bois.

Martin Laurent, de Rouvroy, François Girard, de Donjeux, François Bingeret, arpenteurs du district de Joinville, et Domèche de Nomécourt, furent chargés, à titre d'experts, de procéder au lotissement et au partage. Les indicateurs étaient Antoine Mauvage et Blaise Barbier, de Mussey (2).

---

(1) V. déclaration du 19 septembre 1790. Arch. de Mussey, *loc. cit.*

(2) Arch. de Mussey, Invent. de 1884, série N 1, n° 2.

Cependant, malgré la modicité de ses ressources, la municipalité ne laissait pas de satisfaire de son mieux aux intérêts locaux. Le 8 mai 1791, elle faisait un traité avec Joseph Collin qu'elle choisissait comme berger de la commune: il était alloué à celui-ci annuellement pour chaque bœuf, vache ou veau, 15 sols; pour chaque porc ou chèvre, 12 sols; pour chaque brebis ou mouton, 6 sols. Les bêtes servant à la charrue, qui n'étaient pas continuellement sous la garde du berger, payaient 7 sols 6 deniers.

Le 30 novembre 1792, Joseph Collin ayant résilié ses fonctions, la commune le remplaça par Jean-Baptiste Geoffroi, de Vecqueville, aux mêmes conditions; elle s'obligea même à payer la moitié des frais de transport des meubles et effets du nouveau berger.

Le 10 février 1793, sur la réclamation du berger, qui se plaignait de ne pouvoir continuer à faire paître le troupeau aux conditions anciennes, parce que certains habitants paissaient eux-mêmes leur bétail, la commune éleva le taux des émoluments de la garde : chaque bœuf, vache ou veau paya 16 sols, les chèvres ou porcs 15 sols, les autres bêtes 7 sols. Il fut interdit au berger de paître les bêtes des citoyens qui avaient refusé ses services.

Le 15 août 1791, la commune invitait le directoire de Joinville de tenir la main à ce que Respice Gauthier, qui avait été autorisé à construire un fourneau à tuiles sur un terrain de la commune, et sur l'obligation qu'il avait prise de donner en échange un autre terrain à la commune, si le fourneau réussissait, ne cuît plus à l'avenir sans exécuter sa promesse.

Le 3 juin 1792, elle appelait l'attention du directoire sur des entreprises commises par la commune de Donjeux sur un pâtis et un bout de rivière, dont la pêche

était commune avec les habitants de Mussey, aux termes d'une transaction du 20 janvier 1553.

Le 18 décembre de la même année, elle décidait de faire faire une armoire destinée à contenir les titres et décrets relatifs à la commune. Ces travaux furent adjugés à Claude Ridde, menuisier, moyennant le prix de 40 livres, faire et fournir, pour être terminés le 1er janvier 1793.

Enfin, les 16 et 19 pluviôse an 6 (4 et 7 février 1798), la commune de Mussey fit avec la commune de Blécourt, toutes deux autorisées à cet effet par arrêté du directoire du département du 17 pluviôse, une transaction au sujet d'entreprises commises par cette commune sur les bois de Mussey au lieudit au Haut de la Mulette, et du droit pour la commune de Blécourt d'abreuver ses bestiaux à une fontaine enclavée dans le bois de la commune (la fontaine de la Vierge), lieudit la vallée de Mandres, finage de Mussey, comme aussi de celui de rouïr le chanvre et laver le linge dans les rouïssoirs et lessivoirs que la commune de Blécourt avait établis depuis quelque temps (1).

Aux termes de cette transaction, les habitants de Mussey étaient reconnus propriétaires des parties de bois coupées lieudit la Mulette, dans les limites de huit bornes qui furent plantées ledit jour, 19 pluviôse.

---

(1) Afin d'éviter toutes contestations ultérieures sur la largeur du tour du grand rouïssoir qui est situé au levant de la fontaine de la Vierge, les maires et adjoints de Mussey et de Blécourt convinrent le 1er août 1813 que le tour de ce rouïssoir au nord et au levant ne pourrait avoir moins de cinq mètres de largeur, que la commune de Blécourt ne pourrait laisser croître aucune espèce de bois dans cet espace et que les troncs qui pourraient s'y trouver seraient arrachés.

Ils constatèrent en outre qu'au midi la largeur du tour est la même que celle du chemin existant au couchant. Ils stipulèrent enfin que le chemin suivrait le cours de l'eau jusqu'au ravin de la fontaine.

V. Arch. de Mussey, Inv. de 1884, N.-2, n° 3.

Un plan topographique devait être dressé par Nicolas Mauvage, arpenteur à Mussey (1). De leur côté, les habitants de Mussey reconnaissaient le droit des habitants de Blécourt d'abreuver leurs bestiaux à la fontaine de la vallée de Mandres, de rouïr leur chanvre et laver leur lessive dans les rouïssoirs et lessivoirs ci-devant établis, d'en jouir ainsi qu'en avaient fait jusqu'alors les habitants de Blécourt, à la charge par ces derniers d'entretenir ces rouïssoirs et fontaine de toutes réparations.

La commune de Mussey s'engagea en outre à fournir aux habitants de Blécourt un chemin dc communication suffisant (de 25 pieds de large) pour se rendre aux rouïssoirs et fontaine.

§ 5. — *De l'instruction publique.*

Le lecteur se souvient des fondations Paris et Pasquier et des difficultés auxquelles elles donnèrent lieu. Il est de nouveau question de ces fondations en 1791. Le 19 novembre de cette année, le Conseil général de la commune, délibérant sur le fait des écoles, constate que la jeunesse n'est pas *suffisamment instruite*, que les enfants sont en trop grand nombre et que les appointements du maître sont insuffisants, alors que ces appointements devraient être les plus élevés du canton, à raison des *fondations Paris et Pasquier*. Mais, ajoute le procès-verbal, « Messieurs nos curés tirent les bénéfices, ne font ni font point faire l'ouvrage, suivant le désir des testateurs. » Puis le conseil établit le calcul : 1° les biens donnés par l'abbé Paris sont loués par le

(1) Le procès-verbal et le plan ne furent dressés et signés des parties que le 24 mars 1824. — V. Arch. de Mussey, Invent. 1884, N 2, n° 2.

curé qui en touche le loyer et ne donne au maître que 10 livres par an, bien que celui-ci fasse au moins les deux tiers *de l'ouvrage porté aux fondations.* Cependant le gagnage est loué 50 boisseaux de blé mesure de Joinville et 10 livres d'argent; 2° les chapelains de Ferrières remettent seulement 50 livres au maître d'école et retiennent le reste.

Le Conseil invite en conséquence les officiers du directoire de Joinville à examiner ces fondations, à consentir à la nomination d'un prêtre qui tiendra l'école, suivant le désir du testateur, et, si cela ne se peut, il supplie le directoire « d'accorder le prix des messes portées sur lesdites fondations à Monsieur le curé dudit lieu, et le restant des sommes qui pourra revenir, nous accorder une sœur d'école pour l'instruction des filles, ainsi qu'un maistre d'école pour l'instruction des garçons, afin que la jeunesse de l'un et de l'autre sexe soient mieux instruits et qu'après de bonnes instructions ils prient Dieu pour ceux qui leur ont procuré la science et l'instruction » (1).

Revenant l'année suivante sur la même idée, le conseil chargeait, le 2 novembre 1792, Respice Gauthier et Nicolas Taboureux de se rendre à Chaumont à l'effet de présenter requête à l'administration au sujet des testaments de la chapelle de Ferrières et de Dommartin-le St-Père. Les délégués de la municipalité étaient porteurs de la copie des testaments et d'autres pièces y relatives. Il leur était alloué à chacun 5 livres par jour à titre d'indemnité.

---

(1) Ce procès-verbal est signé par L. Varlet, maire, R. Gauthier, procureur, Manois, C. Hébert, B. Barbier, N. Le Bègue, P. Bailly, J. Maréchal, J.-P. Manois, P. Taboureux, C. Delignoux, F. Mouillat, C. Thiéry, H. Le Gendre, M. Maréchal, F. Gauthier, J.-B. Taboureux.

C'est la dernière fois qu'il est question des fondations (1).

§ 6. — *Des fêtes et de l'Assistance publique.*

Entre temps, la municipalité s'associait aux fêtes nationales et pensait à ceux qui avaient besoin d'être secourus.

La première fête de ce genre est celle de la fédération du 14 juillet 1790.

Dès le 24 juin, le maire de Mussey donna connaissance aux officiers municipaux et à la garde nationale réunis au pâtis de trois documents : 1° d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Joinville aux officiers municipaux de Mussey ; 2° d'une adresse des citoyens de Paris à tous les Français ; 3° enfin du décret de l'assemblée nationale et d'autres pièces y relatives.

Les officiers et soldats du bataillon de la garde nationale, au nombre de 134, eurent à choisir 8 délégués, à raison de 1 délégué par 16 hommes, qui devaient se rendre à Joinville et se réunir aux délégués des autres bataillons de la garde, à l'effet de désigner ceux d'entre eux qui iraient à Paris le jour de la fédération. Le chef de la députation de Mussey fut Respice Gauthier, capitaine de la 1re compagnie, et très probablement il fit partie de ceux qui allèrent à Paris (2).

(1) Selon M. Fayet, *op. cit.*, p. 337, les propriétés dont jouissaient les écoles de Donjeux, Mussey et Ferrières auraient été vendues en 1793. Cet auteur cite même une lettre du maire de Blécourt du 19 brumaire an X, d'après laquelle quelques-unes de ces propriétés sembleraient avoir été distraites de la vente. M. Fayet ne nous donnant aucune indication sur sa source, nous n'avons pu contrôler ce renseignement que nous donnons sous réserve.

(2) On lit dans un compte du bureau du 5 août 1790 l'article suivant : « Payé au sieur Gilet pour une écharpe achetée au sieur Gauthier pour aller à la fédération le jour où il fut nommé, 1 liv. 16 sols. »

Le 14 juillet 1790 fut jour de fête à Mussey. A midi précis, en présence des citoyens de Mussey réunis en l'église paroissiale, Jean-Hubert Phulpin, curé et maire de la commune, donna lecture de la lettre d'invitation qu'avaient adressée à la commune messieurs de la municipalité de Paris, de prêter le serment de maintenir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; il fit ensuite un discours « *analogue à la circonstance* ». Les officiers municipaux, se tenant sur les degrés de l'autel, prêtèrent le serment, et le maire le reçut de tous les citoyens. On chanta un *Te Deum*, la municipalité fit distribuer à tous les citoyens une pièce de vin « pour boire à la santé de tous nos frères les confédérés. Pendant le repas les officiers municipaux ont visité toutes les tables : on a porté les santés au roi, à la nation, à nos frères les confédérés, aux représentants de la nation et à la municipalité de Paris. Vers le soir, il y a eu un feu de joie : tous les citoyens y ont assisté. La garde nationale a fait plusieurs décharges, et les officiers municipaux ont été ensuite reconduits à l'hôtel de ville » (1).

Le 18 septembre 1791, le Conseil général de la com-

(1) Le procès-verbal de la fête a été rédigé après coup : il se trouve intercalé entre deux procès-verbaux des 26 nov. et 19 décembre 1790.

Le compte du bureau du 5 août 1790 nous donne ainsi qu'il suit le détail des dépenses de la fête :

1° Prix d'une pièce de vin achetée pour la milice nationale le jour de la fédération.	60 l.	»
2° Poudre à tirer fournie au détachement de la milice pour le feu de joie ledit jour de la fédération. .	2 l.	»
3° Payé à Manois pour différents ouvrages faits à la Caisse	1 l.	4 s.
4° Payé à François Gauthier pour un caraphon d'eau-de-vie fourni au détachement qui était sous les armes le jour de la fédération.	1 l.	»
5° Payé au porteur des décrets de l'assemblée envoyé par le district de Joinville.	2 l.	15 s.
Total.	66 l.	19 s.

mune apprend, par un arrêté du directoire du département de la Haute-Marne, en date du 15 septembre, que le roi a accepté la Constitution: « alors, nous dit le procès-verbal, nous avons conferrés et convenus ensemble d'une voix unanime qu'il seroit à propos en reconnaissance de ce grand jour d'en faire une fête solennelle et un *Te Deum* avec les prières pour le roi et pour la paix du royaume et ensuite faire un feu de joie et ensuite de donner à chaque citoyen une somme de cinq sols ainsi qu'aux garçons et aux petits garçons moitié qui fait en tout la somme de 47 livres 10 sols. De tout ce que dessus avons convenus et arrêté que la solennité se feroit demain dix-neuf présent mois ainsy qu'il est spécifié cy-dessus laquelle fête sera annoncée par le son des cloches ce soir ainsy que par la Caisse et que deffence soit faite à toutes personnes de ce lieu de faire aucun ouvrage de quelqu'espèce que se puisse dans le finage dudit Mussey ».

En 1792, la commune fit planter un arbre de la liberté dont la plantation coûta 11 livres 2 sols (1).

La commune s'associait, le cas échéant, à un deuil national.

Le 2 avril 1791, était mort Mirabeau, le grand orateur de l'Assemblée nationale, en qui la royauté avait mis alors sa dernière espérance: la commune de Mussey prit part à ce deuil en faisant sonner les cloches de l'église en mémoire du défunt (2).

Les pauvres et les souffrants n'étaient pas oubliés.

Un arrêté de compte du bureau du Conseil de la commune, en date du 3 octobre 1790, nous révèle que le bureau a payé 5 livres 8 sols « pour transport des officiers municipaux à St-Urbain, pour faire la décla-

(1) V. compte du 30 nov. 1792.
(2) V. compte du 3 juillet 1791.

ration des pauvres de la paroisse, conjointement avec les autres municipalités du canton » ; qu'il a payé en outre 1 livre 16 sols pour transport de trois officiers municipaux à Joinville pour présenter le procès-verbal qui constate les dommages faits par la grêle du 19 au 20 septembre précédent.

En vue de soulager les habitants des dégâts causés par le même orage (le chemin de la côte de Blécourt commencé l'année précédente était à refaire, et tous les cantons de vigne étaient ravinés, quelques-uns même irréparables), le Conseil de Mussey priait le directoire de Joinville, le 31 janvier 1791, d'admettre les habitants à participer aux deniers de charité que l'Assemblée nationale avait accordés au département.

Le 6 février suivant, les femmes de Mussey furent appelées à donner leur avis sur leur sage-femme, Jeanne Taboureux, épouse d'Antoine Rozet. La réunion se tint en l'église, sous la présidence du maire et en présence des officiers municipaux et du procureur. Les femmes déclarèrent à l'unanimité qu'elles étaient satisfaites tant de la conduite que de l'intelligence de Jeanne Taboureux, et décidèrent qu'elle continuerait ses fonctions, sans qu'elle ait besoin « d'aucun autre enseignement que celui qu'elle avait reçu ». Les femmes constataient, au grand honneur de la sage-femme, que, depuis qu'elle exerçait ses fonctions, aucune femme ni aucun enfant n'était mort du fait « *de son inintelligence* » (1).

Le 21 novembre 1792, le Conseil nommait deux experts chargés de vérifier les dommages qu'avaient éprouvés divers citoyens, et, le 14 mars 1793, il décidait que, vu la cherté des denrées de nécessité et l'urgence qu'il y avait de venir au secours des malheureux,

---

(1) V. pièce annexe n° 35.

Claude-Michel Maréchal, procureur, et Jean-Hubert Phulpin présenteraient une supplique au département, tendant à obtenir l'autorisation de vendre l'ordinaire des bois qui déjà avait été vendu 25 ans auparavant, pour le prix en provenant être distribué entre tous les habitants de la commune et être employé au paiement des impôts.

§ 7. — *Des rapports de la commune avec ses anciens seigneurs.*

La loi du 4 août 1789 avait aboli les droits féodaux et établi l'égalité devant la loi de tous les Français. Mais qu'était-ce au juste que les droits féodaux dont l'abolition avait été proclamée? Les jurisconsultes versés dans le droit coutumier pouvaient le dire d'une façon précise, mais le gros de la population l'ignorait. Les habitants des campagnes étaient enclins à considérer comme tels tous les cens et redevances, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils payaient depuis des siècles à leurs seigneurs, alors surtout qu'ils n'avaient jamais eu sous les yeux, ou, s'ils les possédaient, qu'ils n'avaient pu comprendre les titres constitutifs de ces droits, ni se rendre suffisamment compte de leur nature et de leur caractère.

Les habitants de Mussey étaient dans ce cas. Mais, ainsi qu'on va le voir, ils s'y prirent assez habilement pour s'exonérer des droits féodaux.

Le 6 novembre 1790, à la réunion du Conseil général de la commune, le procureur fait observer que, depuis très longtemps, les citoyens de la communauté ont payé aux ci-devant seigneurs, ainsi qu'à Monsieur (le prince d'Orléans), *plusieurs droits seigneuriaux*, sans avoir jamais eu connaissance d'aucun titre qui établît

leur légitimité ; qu'il a pris l'avis « de la plus saine partie des habitants », et requiert qu'il soit choisi dans l'assemblée du Conseil général quatre députés parmi les officiers municipaux. Ces députés devront se rendre à Joinville, chez M. Desnayer, « pour le supplier de nous accorder la grâce de nous communiquer et nous faire voir les titres qui concernent lesdits droits seigneuriaux et qui ont été perçus ».

Faisant droit à cette réquisition, le Conseil choisit comme députés Respice Gauthier, procureur, Blaise Barbier, Jacques Jacquin et Nicolas Le Bègue. Ils ont pour mission de communiquer le procès-verbal de la délibération à M. Desnayer et de lui déclarer que le Conseil général ainsi que les habitants refusent de payer les droits seigneuriaux jusqu'à ce que M. Desnayer ait donné connaissance de ses titres.

Nous ne savons si cette démarche eut lieu, ni quel en fut le résultat.

L'année suivante, le 10 novembre 1791, le Conseil général prit une décision analogue (1), et, dix jours après, le 20, Respice Gauthier, ancien procureur, rendit compte de sa mission au Conseil et aux habitants. Les officiers municipaux avaient précisé cette fois leur demande de communication des titres : ils avaient demandé ceux en vertu desquels il était perçu annuellement, au 11 novembre, sur chaque habitant, une taille de 35 livres, une poule estimée 8 sols et deux boisseaux d'avoine.

Donc, le 20 novembre, Respice Gauthier communiqua

(1) Cette délibération est bâtonnée et le bâtonnement est approuvé. Cependant cette délibération a été exécutée, car, 10 jours après, le procureur rendit compte de la mission qui lui avait été confiée en vertu de cette même délibération.

La lettre de M. Desnayer, dont il est question quelques lignes plus loin, a disparu des archives.

aux habitants une lettre de M. Desnayer et demanda leur avis.

« Pourquoi lesdits habitans, nous dit alors le procès-verbal, assemblés comme dit est, ont d'une voix unanime dit qu'il étoit nécessaire et de droit de faire signifier audit sieur Denayer ainsi qu'aux représentans de Monsieur d'Orléans que lesdits habitans ne refusent en rien aux ci-devant seigneurs de ce qu'ils ont perçu jusqu'alors sur eux, et au cas qu'ils le doivent, mais qu'ils le refusent jusqu'à ce qu'on leur ait donné connoissance des titres authentiques qui les y oblige ou qu'autrement justice en ait ordonné et pour cet effet lesdits habitants ont choisi les personnes (1)... auxquels ils donnent plein pouvoir général et spéciale de faire faire ladite signification par un huissier en la forme usité et s'obligent de rembourser les frais des deniers de la Communauté qu'ils pourront faire pour cet objet » (2).

Le 29 novembre, nous voyons de nouveau le Conseil général désigner dix citoyens chargés de voir M. Desnayer ainsi que les représentants de M. d'Orléans, de prendre communication des titres féodaux. Il est arrêté qu'ils iront le lendemain et qu'ils recevront une indemnité de 15 sols (3).

Aucune pièce ne nous indique quel fut le résultat de toutes ces démarches. Très probablement l'affaire en

(1) Le nom des délégués est en blanc.

(2) Ce procès-verbal porte la signature de cinquante habitants, non compris celles des membres du Conseil général de la commune.

(3) Les délégués sont : Nicolas Le Bègue, François Gauthier le jeune, Claude-Michel Maréchal, J.-B. Taboureux le jeune, Pierre Manois, Nicolas-Martin Andouard, J.-B. Maréchal, Lucien Varlet, Claude Hébert et Pierre Bailly, ce dernier procureur de la commune.

Le compte du bureau du 1er janvier 1792 porte en dépense une somme de 13 liv. 10 sols, « payës aux personnes qui sont allés voir M. Denayer pour les droits seigneuriaux y compris la dépense qu'ils ont fait à cet effet ».

resta là et, les événements aidant, les habitants s'abstinrent de payer désormais.

Le 9 décembre 1792, le Conseil général reçut communication du décret de la Convention nationale du 29 août précédent, concernant les usurpations commises au préjudice des communes. Les habitants en profitèrent pour revendiquer contre M. Desnayer certains fonds et pâtis leur appartenant, notamment le pâtis de l'Ile dite « Entre deux eaux » et les pâtis adjacents, dont M. Le Seurre s'était emparé. Sur la réquisition de Claude-Michel Maréchal, procureur, le Conseil somme Antoine Mauvage et Claude-Michel Maréchal de faire citer M. Desnayer devant le tribunal du district de Joinville à l'effet de faire rentrer la commune en jouissance de ces pâtis et d'un terrain appelé la fontaine de Jatel qui « jaillit en divers endroits et forme une nappe d'eau (1) ».

Le 7 janvier 1793, la commune demandait au district de Joinville et du département l'autorisation d'ester en justice à ces fins. Sur le renvoi que lui avait fait de sa requête le département, le 17 février, le Conseil déclarait que la commune était en mesure de prouver par voie d'enquête que sa possession était ancienne et de temps immémorial.

Le 17 avril suivant, la commune s'adressait également au directoire du district pour s'opposer à la mise en vente faite par le citoyen *Egalité* (le prince d'Orléans) d'un cordon de bois sis au Douveau, qui appartenait en partie à la commune. Enfin, le 1er nivôse an 6 (21 décembre 1797), le département autorisait la commune, en la personne de son agent national, à demander en justice la nullité d'une transaction passée le 23 avril 1774 entre le seigneur du lieu et la commune (2).

(1) M. Desnayer s'était, paraît-il, emparé de cette fontaine et en avait formé une partie de son réservoir.

(2) Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse n° 127.

Nous ignorons la suite qui fut donnée à ces procédures. Un fait est certain toutefois, c'est qu'à l'heure actuelle la commune de Mussey est propriétaire du pâtis de l'Ile.

§ 8. — *La patrie en danger.*

En exécution de la loi du 22 juillet 1792, le Conseil général de la commune nomma, le 19 août suivant, deux commissaires, Antoine Mauvage et Henri Ragot, chargés de recevoir les engagements des citoyens qui désiraient servir aux troupes de ligne « pour le maintien de la patrie ». Trois bureaux furent établis : l'un en la salle du Conseil et deux chez chacun des commissaires.

La commune paya pour ses volontaires la somme de six cents livres.

Le 4 septembre, sur la réquisition du directoire de Joinville, la commune fournit huit lits garnis qu'elle fit transporter à Joinville pour servir à un détachement qui devait arriver en cette ville.

Le même jour, le procureur fit établir une garde qui dût veiller jour et nuit à la conservation de la paroisse, et requit à cet effet le Conseil de faire l'achat de poudre et de plomb.

Le 11, Nicolas Taboureux, désigné comme commissaire, est chargé de recevoir la déclaration des citoyens de la commune qui étaient en état de fournir du fourrage à l'armée du général Luchner.

Le 18, sur l'ordre du Conseil général de la commune, les citoyens, convoqués au son du tambour, apportent leurs fusils ; 10 fusils des plus convenables sont choisis et envoyés à Joinville pour armer 10 grenadiers.

Le 6 octobre, le Conseil décide la mise en adjudication de la fabrication d'une quantité de piques en nom-

bre suffisant pour tout citoyen se trouvant sans armes. « Les piques seront, dit le Conseil, distribuées indistinctement excepté aux vagabonds et gens sans aveu et aux personnes notoirement reconnues pour leur incivissement », le Conseil restant juge de ces exceptions.

Le même jour, les administrateurs du district de Joinville demandent de nouveau cent boisseaux d'avoine, les quatre au cent, à la commune de Mussey.

Les laboureurs, convoqués par le Conseil, dès 9 heures du matin, se déclarent en mesure de fournir la quantité demandée ; ils tirent au sort ceux d'entre eux qui doivent aller conduire l'avoine à Joinville « et plus loin s'il le faut ».

Pierre Matrat et Respice Gauthier sont désignés tout aussitôt et, en exécution d'un arrêté du directoire du département, du 19 septembre précédent, le Conseil de Mussey enjoint aux laboureurs présents de faire leur possible pour que les terres appartenant à Matrat et à Gauthier soient ensemencées de la même manière qu'elles le seraient si ces citoyens étaient restés attachés à leurs ouvrages, sous peine de s'y voir contraints conformément audit arrêté.

Le 10 du même mois, le Conseil met en adjudication, au rabais, la fabrication de 60 piques destinées aux citoyens sans armes. Cette adjudication est prononcée au profit de Jean-Baptiste Collin, serrurier, moyennant le prix de 8 livres par chaque pique (1).

Le 5 novembre, par mandement du directoire du district de Joinville, il est ordonné que les citoyens de

(1) Les piques devaient porter deux lettres, A. N. (arme nationale), tant sur le fer que sur la hampe. Cette hampe devait être faite en bon bois et tournée au tour, le fer bien travaillé et poli à l'émeri.

En fait, Jean-Baptiste Collin fournit 60 piques à raison de 10 francs par pique ; c'est ce que nous révèle un état des dettes actives et passives de la commune qui a été dressé le 29 germinal an 2 (18 avril 1794). Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse n° 127.

Mussey doivent se transporter au chef-lieu du canton pour qu'on choisisse parmi eux trois hommes qui devront servir en qualité de volontaires. A l'instant se présentent « de leur pleine volonté » Joseph Dubosque, Jean-Baptiste Laurent et Jean-Baptiste Matrat, fils de Pierre. Le Conseil général décide « qu'en reconnaissance du zèle des trois citoyens dénommés, il leur fera une somme de neuf cents livres de gratification et que cette somme sera payée par tous les citoyens, depuis l'âge de dix-huit ans et au-dessus, ainsi que par les veuves qui jouissent des bénéfices de la communauté, moitié d'habitans ».

Les maire et officiers municipaux sont autorisés à faire la levée de cette somme.

Le 16 mars 1793, sur la réquisition du même directoire, les citoyens sont convoqués en présence du Conseil général, à l'effet de compléter le nombre de douze hommes que la commune doit fournir à l'armée. Trente-trois citoyens prennent part au tirage au sort; les douze noms sortis de l'urne sont ceux de Claude Taboureux, Nicolas Matrat, François Andouard, fils de Nicolas, François Taboureux, fils de Jean-Baptiste, Henry Taboureux, Jean-Louis Raulot, Joseph Mougeot, Pierre Matrat, Pierre Deschamps, Jean-Baptiste Laurent, Joseph Dubosque et Jean-Baptiste Matrat. Le maire proclame ces citoyens tombés au sort « pour marcher à la défense de la République », défenseurs actifs de la patrie et ayant droit comme tels à la solde de la nation à dater de ce jour.

Le 18 mars, Pierre Matrat, dont deux frères sont déjà tombés au sort, fait valoir devant le Conseil les nécessités urgentes de sa présence près de son père et de sa mère; il présente un remplaçant qui est accepté.

Avoir des défenseurs était bien, mais insuffisant : il

fallait en outre les armer. La commune y pourvut ; les archives de Mussey nous donnent l'état des habitants qui ont fourni les fusils et baïonnettes conduits à Joinville « pour armer les défenseurs de la patrie » (1).

Le 6 avril, également sur la réquisition du directoire, un nouveau défenseur est désigné par ses concitoyens : c'est Claude Maréchal, qui réunit 18 voix sur 24 votants.

Le 19 était le jour du départ pour l'armée des défenseurs. Le Conseil général de la commune se réunit et avise aux moyens de témoigner à ces jeunes gens l'espoir qu'il fonde sur eux et d'atténuer la peine qu'ils peuvent avoir de quitter Mussey. « Il est représenté au Conseil, lit-on au procès-verbal du 18 avril 1793, que 12 jeunes gens devant partir demain pour aller défendre la patrie, il serait convenable de leur payer à dîner à Joinville, avant leur départ, et de leur faire boire l'eau-de-vie avant de partir de Mussey. Le procureur ouï, le Conseil arrête que les dépens qu'ils ont faits aujourd'hui pour le dîner et celui de demain, de même que l'eau-de-vie pour déjeûner, seront à la charge de la commune. »

Ce procès-verbal clôt le registre des procès-verbaux de la commune pendant notre période.

§ 9. — *De la Fabrique et du culte.*

La municipalité de Mussey ne négligeait pas plus les intérêts de la paroisse et du culte que ceux de la commune proprement dits.

(1) Ces citoyens sont : Blaise Barbier, Joseph Maréchal, Antoine Jacquin, Claude Andouard, Jean-Baptiste Collin, Claude Ridde, Antoine Barbier, Nicolas Le Bègue, Pierre Matrat, Antoine Taboureux le jeune, François Jacquin, Denis Raulet, Claude Le Bègue, Jean-Baptiste Taboureux l'aîné, Pierre Mauvage, François Pautrat, Lucien Varlet.

Le 12 septembre 1790, nous voyons la municipalité dresser l'état actif et passif de la Fabrique de Mussey.

Le 3 novembre, elle s'occupe de réparer les désastres causés aux vitraux de l'église par un orage qui s'était produit les 19 et 20 septembre précédent. Elle traite à ce sujet avec François Rigaux, vitrier à Joinville, moyennant le prix de 75 livres.

Le 10 mai 1791, elle charge Jean-Baptiste Collin de réparer l'horloge, moyennant la somme de cinquante livres.

Le 24 février 1793, elle paie à Claude Ridde, pour réparations faites aux bancs de l'église et pour confection de bancs neufs, une somme de 45 livres.

Le 26 mars 1792, elle adjuge la sonnerie des cloches à Antoine Ridde aux conditions ordinaires : 22 livres par an et pour chaque habitant usager, la remise d'un bouchot de chanvre chargé de son chènevis ; pour le service des enterrements, quarantaine et bout de l'an, 48 sols.

Le 1er juillet de la même année, la commune refuse d'abandonner ses cloches au gouvernement ; elle fait valoir que l'église est construite à l'extrémité du village, que les trois cloches qu'elle possède, dont la plus grosse pèse 3.000, sont insuffisantes pour inviter aux offices les citoyens qui veulent s'y rendre des points éloignés du village (1).

En ce qui touche le personnel du culte et notamment le prêtre desservant la paroisse, le Conseil décide, le 21 mars 1790, que le curé aura droit à une part double d'habitant tant dans les triages que dans les chênes, par voie de tirage au sort ; que, dans le cas où la commune vendrait tous ses chênes, elle remettrait au curé

(1) Les anciens nous disent cependant que, malgré cette décision, la cloche moyenne et la petite auraient été enlevées en 1793.

la somme de 12 livres pour tenir lieu de la part de chênes à lui attribuée ; que, si, en outre, un impôt était mis sur les chênes, le curé ne paierait que l'impôt d'un simple habitant.

Le 18 décembre 1791, le Conseil général nomme Jean-Pierre Manois, marguillier en second, pour aider Joseph Mougeot, premier marguillier.

Quant à l'administration des biens de la Fabrique, nous voyons le Conseil général de la commune se préoccuper, le 10 janvier 1792, du recouvrement d'une rente annuelle de huit livres que devait le diocèse de Châlons à la fabrique de Mussey qui n'avait rien touché depuis 1789.

Le 1er février 1793, il met en adjudication, au profit de la Fabrique, les places de l'église.

Le 8, il donne mandat à son procureur, Claude-Michel Maréchal, d'exiger de Joseph Jacquin et de sa femme un titre nouvel de 150 livres en capital constitué antérieurement, le 25 février 1753, devant Delignoux, notaire à Mussey.

Le 10, il enjoint au même procureur d'exercer des poursuites contre Lucien Varlet, fermier des moulins de Mussey, qui refusait à la Fabrique le paiement de huit boisseaux de blé à elle due en vertu d'une précédente donation du duc de Guise et qui a été réduite à ce taux par sentence du 2 mars 1746.

La garde nationale se faisait un devoir d'assister en armes aux cérémonies du culte, notamment les jours de fête.

Le 26 juin 1791, lors de la procession du Saint-Sacrement, l'abstention de la garde nationale d'assister à la cérémonie devint l'objet d'un scandale. Dès 8 heures du matin, la garde n'avait pas pris les armes ; la municipalité s'en préoccupe et Respice Gauthier, procu-

reur, fait savoir que son intention est de ne laisser entrer dans l'eglise aucun instrument, tel que fifre, violon ou tambour. Le procureur se serait même alors livré à des paroles malsonnantes à l'égard du commandant. Sur le refus du procureur de laisser la musique pénétrer dans l'église, la garde nationale refusa de porter les armes, malgré le commandement qui lui en fut fait, et le procès-verbal ajoute : « ce qui a causé un grand trouble dans l'église ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la messe ».

Le cas échéant, le Conseil général priait le curé de la paroisse d'accorder un salut et de faire des prières pour « implorer la miséricorde de Dieu et lui demander la bénédiction des biens de la terre, vu la grande inconsistance du temps (1) ».

Tous ces faits, dictés par le sentiment religieux qui animait nos pères, ne les empêchaient pas plus que le citoyen curé, ainsi que M. Phulpin se qualifiait lui-même, d'être fidèles observateurs de la loi.

Ainsi, le 19 janvier 1791, Jean-Hubert Phulpin déclarait au greffe de la commune qu'il avait l'intention de prêter le serment civique requis de tous les fonctionnaires publics, et, le 23 janvier, en présence de tout le Conseil réuni en l'église, à l'issue de la messe, il prêtait ce serment (2).

Le 30 du même mois, Jean-Joseph Taboureux, frère lai et récollet ci-devant profès de la maison de Bulgnéville, qui, en l'absence du titulaire de la cure, avait procédé précédemment, à Mussey, aux baptêmes, aux inhumations et aux mariages, prêtait le même serment.

(1) V. à cet égard délibérations des 12 mai et 26 septembre 1792.

(2) L'abbé Phulpin renouvela ce serment le 28 octobre 1792.

Quoi qu'il en soit, à partir du 19 germinal an 2 (10 avril 1794), le culte fut interrompu à Mussey (1).

Cette interruption dura une année.

Très probablement vers cette époque, on détruisit les armes des ci-devant seigneurs qui se trouvaient dans l'église et on les remplaça par celles de la République. On lit en effet dans un état général des dettes actives et passives de la commune, du 29 germinal an 2 (18 avril 1794), un article ainsi conçu : « Dû au citoyen Varlet, pour avoir détruit les armes des ci-devant seigneurs à l'église dudit lieu, et pour avoir construit celles de la République 36 livres » (2).

D'après les renseignements que disent avoir recueillis dans leur enfance les anciens du pays, les ornements de l'église auraient été alors vendus au profit de la nation. Plusieurs personnes, en vue de rendre la vente impossible, auraient brisé pendant la nuit l'un des vitraux de l'église, enlevé les ornements et simulé ainsi un vol ; mais le maire d'alors, Claude Hébert, craignant de voir sa responsabilité engagée, aurait fait remettre en place les ornements, et la vente aurait pu s'opérer. Blaise Barbier aurait acheté le tabernacle, œuvre de Jean-Baptiste Bouchardon, Joseph Mougeot la statue de saint Joseph et une dame Ridde la statue de la Vierge. Ces personnes auraient rendu plus tard ces objets à l'église.

La maison de la dame Ridde, chez qui se trouvait la Vierge, serait devenue, nous dit-on encore, un lieu de prières où, chaque dimanche, les femmes et filles de Mussey allaient réciter le chapelet au pied de l'image de Marie.

En outre, un nommé Mauvage, qui était bègue, pré-

(1) Arch. de la Fabrique, Registres religieux, note de M. Phulpin.
(2) Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse n° 127.

tendait remplacer le curé : le vendredi saint, il lisait en chaire la passion du Christ, et, lorsqu'il procédait aux inhumations, arrivé dans la maison du défunt, il disait trois fois en élevant graduellement la voix : « Citoyen, es-tu mort ? Si tu n'es pas mort, au nom de la loi, réponds-moi ! » Le citoyen ne répondant pas, Mauvage faisait procéder à la levée du corps et précédait le convoi.

Tels sont les renseignements que la tradition nous transmet. Nous ne les relatons ici que sous les plus expresses réserves, car nous n'avons trouvé dans les documents que nous avons consultés rien qui de près ou de loin fasse allusion soit à la vente des ornements de l'église, soit aux prières dans la maison Ridde, soit aux faits et gestes du Mauvage dont il est question.

Nous pensons en tous cas que la récitation du chapelet chez madame Ridde ne pouvait être secrète dans un village comme Mussey, où tout ce qui se passe se sait et se répète ; le rôle attribué à Mauvage, loin de nous paraître comme une dérision des cérémonies religieuses, nous semble plutôt un hommage rendu au culte qui faisait défaut. Si Mauvage lisait en chaire la passion, le jour même où elle devait être lue, c'est qu'apparemment il y avait dans l'église des personnes pour l'écouter, et nous ne croyons pas que les gens de Mussey aient pu laisser transformer leur église en une salle de théâtre grotesque et ridicule, alors surtout que, deux ans auparavant, le Conseil général de la commune, se faisant l'écho des sentiments religieux des habitants, invitait le curé à prier pour la prospérité des biens de la terre.

§ 10. — *Vente des biens nationaux.*

Pendant que la commune de Mussey s'occupait de

son mieux de gérer les intérêts qu'elle avait mission de défendre, le gouvernement faisait procéder par adjudication publique, après estimation préalable, à la vente des biens sis à Mussey, qui avaient été déclarés nationaux.

Si nous en croyons à cet égard les archives du département de la Haute-Marne, les adjudications ainsi prononcées auraient touché dans des proportions diverses sept propriétaires : l'hôpital de Joinville, l'abbaye de Jovilliers, le prince d'Orléans-Egalité, la cure de Mussey, la Fabrique, le marquis de Castija, émigré, et la commune même de Mussey.

Sur l'hôpital de Joinville, on adjugea au district de Joinville, le 21 floréal an 3 (10 mai 1795), à Jean-Baptiste Taboureux, moyennant le prix de 11.000 livres, la grange *dixmeresse*.

Ce bâtiment, estimé par Juste Duchêne, expert du directoire du district de Joinville, 4.000 livres, mesurait 64 pieds de long sur 46 de large ; il se composait d'une cuisine, d'une chambre, d'une cave voûtée, d'une grange et *lentissoire* (1). Il dépendait du bâtiment un petit jardin de 8 cordes en nature de pré, clos de haie morte et vive (2).

Sur l'abbaye de Jovilliers, on adjugea, au même district, le 6e jour complémentaire de l'an 3 (22 septembre 1795), à Hubert Gauthier, de Mussey, moyennant le prix de 11.200 livres, deux pièces de terre labourable, l'une de 25 cordes lieudit Mandres, l'autre de 25 cordes également lieudit le pré Montot (3).

Sur le prince d'Orléans, on adjugea, le 21 thermidor an 4 (8 août 1796), à Claude Poignée, de Vignory, moyen-

(1) Endroit où l'on serre le grain en gerbe avant de le battre.
(2) Arch. de la Haute-Marne, série Q, n° 94.
(3) Arch. de la Haute-Marne, série Q, n° 108.

nant le prix de 5.376 livres 12 sols, les 3/4 des moulins, pressoirs et dépendances.

Le moulin consistait en une halle où se trouvait le moulage, et à gauche un petit bâtiment. Les pressoirs comprenaient également une halle sur poteaux dans laquelle il existait deux pressoirs; attenant était un bâtiment de 27 pieds de long sur 18 de large servant autrefois de grand four.

Le 15 ventôse an 6 (5 mars 1798), aucun amateur ne s'étant présenté pour la vente d'un bois de 30 arpents 88 perches sis aux Plains-Champs et d'un autre canton de bois de 5 arpents 55 perches lieudit le Douvaux, sur la mise à prix de 5.158 fr. 50, l'adjudication fut remise au 19 ventôse ; elle fut prononcée ce jour-là, en ce qui touche les Plains-Champs, au profit d'Antoine Bruyant de Mathons, moyennant le prix de 310.000 francs, et, en ce qui touche le bois du Douvaux, au profit des époux Fontaine et des époux Jacques Barbier, moyennant le prix de 15.000 francs (1).

Sur la cure de Mussey, on adjugea, le 12 avril 1791, à François Bertrand, de Gudmont, moyennant le prix de 670 livres, une pièce de vigne en *pierre chaude* (sic!) de 7 journées environ, et, le 2 vendémiaire an 5 (21 septembre 1796), on adjugea au profit de Pierre Mauvage, cultivateur à Mussey, moyennant le prix de 376 livres 16 sols, un terrain de 30 cordes environ situé à l'extrémité de la commune, servant de complément au jardin de la cure (2).

Sur la Fabrique, on adjugea, le 12 février 1793 : 1° à François Rolland, de Cirey, au prix de 13.500 livres et un canon annuel de 120 livres, un gagnage consistant en terres labourables, prés et chenevières, loué pour

(1) Arch. de la Haute-Marne, série Q, n° 108, *Dom. nationaux*.
(2) *Ibid.*

9 années suivant bail du 25 janvier 1787 ; 2° au profit de François Granger, de Ferrières, une autre pièce de pré d'environ 2 fauchées, lieudit la Carière, moyennant le prix de 2.200 livres.

Cette pièce de pré était louée 26 livres 10 sols à Joseph Maréchal, suivant bail du 19 janvier 1790.

Sur le marquis de Castija, on adjugea, le 5 vendémiaire an 5 (24 septembre 1796), à Varlet, demeurant à Mussey, moyennant le prix de 1.980 livres, un gagnage consistant en 21 journaux composés de 7 en la saison du Moulin, 7 en la saison du Thiémont, 7 en celle de la Montagne et 1/2 fauchée de pré à Rouvroy.

Enfin, sur la commune de Mussey, dont les dettes avaient été mises à la charge de la nation par arrêté du district du 19 thermidor an 2 (1), on adjugea, le 28 ventôse an 2 (18 mars 1794), à Pierre Matrat, moyennant le prix de 300 livres, 44 cordes de terrain en 14 pièces faisant partie des biens communaux, et, le 5 floréal an 2 (24 avril 1794), on adjugea à François Jacquin, de Ferrières, 11 pièces de terre, moyennant le prix de 725 livres, et 150 cordes, formant le surplus des 11 pièces ci-dessus, moyennant le prix de 350 livres.

(1) Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse n° 127.

LIVRE V.

PÉRIODE CONTEMPORAINE.

1800-1887.

Des lacunes graves existent dans les archives communales sur les faits qui ont pu se produire dans la commune de Mussey sous le Consulat, l'Empire et la plus grande partie du règne de Louis XVIII.

Du 19 avril 1793 au 1er juin 1807, il n'y a trace d'aucun procès-verbal des délibérations du Conseil municipal ; les procès-verbaux qui suivent s'arrêtent au 24 juin 1815 : ils sont des plus laconiques et des plus insuffisants. Du 24 juin 1815 au 27 mai 1821, nouvelle lacune : impossible de savoir ce que sont devenus les registres qui ont dû être dressés dans l'intervalle.

Les premiers registres ont pu disparaître lors de l'invasion de 1814 et 1815, mais les seconds devraient se trouver à la mairie.

Quoi qu'il en soit, chacun sait qu'à la suite des événements de brumaire an VIII l'organisation administrative de la France fut considérablement modifiée (Loi du 28 pluviôse an VIII). Les communes ne s'administrèrent plus désormais par des conseils élus. Le gouvernement nomma, soit directement, soit indirectement par ses préfets, selon l'importance de la popula-

tion des localités, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux.

Le préfet de la Haute-Marne nommait à Mussey, par voie d'arrêtés, le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux.

La loi confiait aux maires et adjoints les fonctions administratives de la commune auparavant remplies par les assemblées municipales ou cantonales. Quant au Conseil municipal, ses fonctions consistaient à entendre et débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui était rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtait définitivement; à régler le partage des affouages, les pâtures, les récoltes et fruits communs, à faire la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui étaient à la charge des habitants, à délibérer sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pouvaient être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il convenait d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Depuis lors, et grâce aux modifications successives qu'a subies la loi du 28 pluviôse an VIII, en ce qui touche l'organisation communale, les maires et adjoints sont élus par le Conseil municipal qui est tout entier nommé par le suffrage universel. Ces attributions administratives des maires et adjoints sont plus étendues, de même que celles du Conseil municipal.

Nous parlerons successivement :

1° Des maires et adjoints de la commune de Mussey et de leur administration;

2° Du budget et des comptes du percepteur;

3° De la pâture et des droits de parcours;

4° De la propriété communale, de la voirie, des édifices publics et des travaux d'utilité publique communale;

5° Des affouages et des bois communaux;

6° Des bans des récoltes;

7° De l'instruction publique;

8° Des fêtes et réjouissances publiques;

9° Des vœux d'intérêt général;

10° De la guerre et du choléra;

11° Du commerce et de l'industrie;

12° Du curé de Mussey et de la Fabrique.

1° — *Des maires et adjoints de Mussey et de leur administration.*

Les maires et adjoints de Mussey sont les suivants, d'après l'ordre chronologique:

Années.	Maires.	Adjoints.
An VIII (1800)	Nicolas Taboureux	Respice Gauthier (1).
1806	Gabriel Forfelier	Nicolas Taboureux.
1807	Nicolas Taboureux	Respice Gauthier (2).
1808-1815	Gabriel Forfelier	Nicolas Taboureux (3).
1815-1821	François Gauthier (4)	Joseph Giroux.
1821-1826	H. Taboureux-Maréchal	J.-B.-Etienne Séclier.
1827-1830	Etienne Séclier	Sourdat.
1831-1837	Jean-Isidore Sourdat	Jean-Pierre Rozet.
1831-1840	id.	id.
1838-1848	Nicolas Thiéry	Nicolas Raulet.
1840-1846	id.	id.
1846-1848	id.	Jean-Baptiste Jacquin.
1848 (3-5 oct.)	Joseph Causin	Joseph-Auguste Mougeot.
1848-1884	Jean Mougeot	id.
1852-1865	id.	J.-B. Jacquin.
1865	id.	Louis-Etienne Séclier.
1871-1876	id.	Hubert Durand.
1876-1880	id.	Joseph-Justin Taboureux.
1884	H.-Théod.-Stan. Taboureux	Hubert Durand.

(1) Arch. nat., F 1 b II, Haute-Marne, 2.

(2 et 3) Arch. nat., F 1 b II, Haute-Marne, 3 et 4.

Les notes administratives constatent que le maire Nicolas Taboureux était *dur et tracassier*.

(4) François Gauthier fut destitué pour infidélité dans sa gestion

Quant à l'administration de ces maires et adjoints, il est assez difficile, dans une commune comme Mussey, de séparer ceux-ci du Conseil municipal. Presque toujours, une mesure prise par le maire a été ou inspirée, ou voulue et en tous cas approuvée préalablement par le Conseil de la commune. L'initiative des décisions prises émane tout naturellement du maire qui, recevant en sa dite qualité tous les ordres et instructions de l'administration supérieure, de même que les plaintes et observations des administrés, est plus que tout autre en situation de connaître les besoins auxquels la commune doit faire face, mais il n'arrive en réalité jamais que le maire agisse spontanément, sans avoir conféré de ses intentions avec ses collègues du Conseil municipal, avec lesquels il est en relation quotidienne en dehors des sessions.

Suivant l'ordre chronologique, nous voyons, en 1808, le maire de Mussey interdire à un sieur Taboureux le droit d'occuper à l'église la place réservée aux autorités et recevoir, en cette circonstance, les félicitations du sous-préfet (1).

Le 13 septembre 1813, le maire de Mussey s'oppose à la prise de possession, par l'administration des domaines, du pâtis de l'Isle, ce pâtis étant compris dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813 (2).

(V. Arch. nat. F 1 b II, Haute-Marne, 4). Les comptes assez embrouillés qu'il présenta durent être soumis à l'examen d'un sieur Gillet et, les 25 janvier, 19 avril et 3 août 1821, Gauthier fut obligé, en vertu d'arrêtés préfectoraux, de souscrire au profit de la commune diverses reconnaissances de dettes s'élevant à environ 600 francs.

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1834, p. 1, n° 2. — V. pièce annexe n° 1.

(2) Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse n° 127.

Il semble résulter de l'une des pièces de la liasse que le préfet de la Haute-Marne aurait, toutefois, rendu une ordonnance favorable à l'administration des domaines, le 23 juin 1815; mais cette ordonnance n'eut certainement pas de suite, puisque le pâtis en question est encore aujourd'hui la propriété de la commune.

Mais c'est surtout par des règlements de police que les maires de Mussey nous signalent leur administration. Ces règlements sont relativement nombreux ; il serait même intéressant, pour la bonne administration de la commune, qu'ils fussent en quelque sorte codifiés, car tous paraissent être légalement en vigueur, bien que beaucoup de leurs dispositions sont ou tombées en désuétude ou implicitement abrogées.

Nous remarquons :

Du 16 mai 1821, règlement sur les bêtes mortes de maladie, portant défense de les enfouir dans des endroits autres que ceux désignés par les gardes-champêtres. Les gardes doivent être présents au creusement de la fosse dont ils donneront les dimensions ;

Du même jour, autre arrêté contenant défense d'enlever les nids d'oiseaux dans les bois communaux ;

Du 3 juin 1821, règlement de police concernant l'observation des jours de dimanche et de fête ;

Du 5 mai 1842, règlement, arrêté en Conseil municipal, sur la pâture, la divagation des oies et des canards, les bans des récoltes et le dépôt des immondices ;

Du 12 novembre 1844, règlement approuvé par le préfet, concernant les couvertures en chaume, les cheminées, les fours et les matières inflammables (1) ;

Du 28 août 1845, arrêté permanent, revêtu également de l'approbation préfectorale, portant défense de faire sur les places et dans les rues de la commune aucun dépôt de matériaux, terres, engrais ou de tous autres

(1) Ce règlement assez curieux est empreint dans toutes ses dispositions d'une crainte exagérée des incendies.

On lit art. 9 : « Il est défendu de transporter du feu d'une maison à une autre, si ce n'est dans un vase en métal soigneusement recouvert », et art. 10 : « Il est défendu de fumer dans les rues, si ce n'est avec une pipe recouverte ».

objets de nature à embarrasser la voie publique sans nécessité ;

Du 14 juillet 1849, arrêté relatif à la mendicité (1) ;

Du 21 septembre 1850, règlement de police de la commune de Mussey, approuvé par le préfet, contenant 64 articles. Ce règlement embrasse à peu près toutes les matières dont la police municipale doit s'occuper (2) ;

Du 8 septembre 1853, arrêté sur les concessions du cimetière, approuvé par le préfet ;

Du 15 décembre 1855, arrêté sur la vente de la chandelle et de la bougie, approuvé par le préfet ;

Du 12 mai 1856, arrêté sur les colombiers, approuvé par le préfet (3) ;

Du 20 octobre 1863, arrêté concernant l'enfouissement des animaux morts ;

Du 21 mars 1866, règlement sur le balayage des rues, approuvé par le préfet ;

Du 18 mars 1885, arrêté interdisant de mettre le feu aux herbes sèches sur le territoire de la commune.

Nous laissons de côté d'autres arrêtés concernant des nominations de gardes-champêtres et de cantonniers qui n'ont pas d'importance à cette place.

2° — *Du budget et des comptes du percepteur.*

Le premier budget qui se présente à nous est celui de l'année 1809 dressé en la session de mai 1808; mais, chose singulière, ce n'est qu'un budget de dépenses, et encore est-il impossible de savoir en quoi elles con-

(1) Arch. de Mussey, O 1, n° 14.

(2) *Ibid.*

(3) Aux termes de cet arrêté, les pigeons doivent être enfermés du 15 mars au 1er mai, du 1er au 20 juin, du 20 juillet au 1er septembre, du 15 septembre au 15 octobre.

sistent. La présentation du budget est aussi simple que sa discussion, si l'on s'en rapporte au procès-verbal où on lit : « Le maire présente le budget de 1809 et annonce que les dépenses qu'il propose pour cette année s'élèvent à 1.301 fr. Le Conseil, après avoir examiné les différents articles, est d'avis qu'il n'y a aucune réduction à faire. »

Le procès-verbal de 1811 est encore plus laconique au sujet du budget de 1812. « Budget de 1812, Adopté », lit-on sur le registre, et tout est dit. Il en est exactement de même en 1813 pour le budget de 1814.

L'administration préfectorale de cette époque ne se pressait guère, de son côté, d'examiner les comptes de la commune. En 1809, le conseil municipal de Mussey refuse d'examiner le compte du percepteur, parce qu'il n'a pas sous les yeux les comptes des années précédentes « *qui ne sont pas revenus de la préfecture* ». Les choses sont dans le même état en 1810 ; le Conseil prie alors le préfet de prononcer sur les comptes antérieurs à 1808, afin de pouvoir, au vu de ceux-ci, débattre les suivants en connaissance de cause. Même situation en 1811. Le sous-préfet a toutefois répondu au maire de Mussey que le renvoi des comptes antérieurs ne devait pas empêcher l'examen des comptes subséquents, de façon à opérer la décharge du percepteur. Sur cette réponse, le Conseil approuve tous les comptes, arrête la dépense du compte de 1810 à 1802 fr. 01 et la recette à 1.800 fr. 60.

Les budgets des années postérieures ont varié avec les besoins. Ceux actuels s'élèvent à une somme d'environ 8.000 fr. Au 31 décembre 1847, l'encaisse de la commune était de 41.525 fr. 04, mais, depuis, l'encaisse a diminué, tant par suite des travaux importants exécutés par la commune et d'acquisitions d'immeubles destinés

à des services publics, que par suite des événements de 1870-1871 et de la baisse qui s'est produite sur le prix de vente des coupes de bois communaux.

La commune de Mussey n'a pas de dettes ; elle parvient à équilibrer son budget, en s'abstenant de faire aucune dépense qui ne serait pas absolument indispensable.

3° — *De la pâture et du parcours.*

Il n'est plus question, pendant notre période, du droit de vaine pâture sur Fronville ou sur Blécourt, pour le maintien duquel la communauté de Mussey a plaidé jadis avec succès devant le bailli de Joinville. La commune de Mussey semble aujourd'hui avoir oublié ses anciens droits à cet égard.

Le 15 mai 1808, le conseil municipal fut d'avis d'interdire la pâture des troupeaux le long des chemins, sentiers, ruisseaux et parties de rivière bordant les propriétés ensemencées ou en nature de pré, avant la récolte. L'année suivante, il renouvela la même défense et décida que le haut de la prairie de Mussey, à partir du pont de la fontaine de Hallu, serait exclusivement destiné à la pâture des bêtes de travail, aussitôt que la récolte du blé serait rentrée.

Des délibérations identiques existent en 1810 et 1811 ; l'usage de réserver ainsi une partie de la prairie à la pâture des bêtes de trait paraît s'être maintenu à Mussey jusque vers 1825, époque à laquelle il est tombé en désuétude (1).

(1) La pâture des bêtes de trait se faisait généralement, paraît-il, pendant la nuit, avant la reprise du travail du matin. On nous a assuré qu'en vue de préserver le troupeau contre l'attaque des loups, l'un des gardiens du troupeau battait de temps à autre du tambour pour effrayer les fauves.

Aujourd'hui il n'y a plus de canton réservé.

Le droit de parcours existe seulement en faveur des propriétaires de bestiaux sur tout le territoire, après l'enlèvement des récoltes et de la seconde herbe dans les prairies.

4° — *Propriété communale. — Voirie. — Edifices publics. — Acquisitions. — Travaux d'utilité publique communale. — Lavoirs.*

De tous temps, les communes ont eu à défendre leurs biens contre les entreprises de leurs administrés ou de leurs voisins. Nous avons vu des faits de ce genre avant la révolution, nous en retrouvons de semblables après.

Ainsi, le 5 floréal an XII (25 avril 1804), le conseil municipal demande l'autorisation de poursuivre un sieur Taboureux, qui a usurpé un terrain communal (1); les 9 avril et 1er juillet 1807, il demande à l'administration de faire démolir un four que Jacques Delignoux a construit sur un terrain de la commune. Le 14 mai 1809, à propos d'une proposition du curement du canal de la *mère fontaine*, sis à l'endroit le plus peuplé de la commune, près de la maison François Jacquin, un membre du Conseil fait observer, avec l'approbation de ses collègues, que le canal, long de 130 mètres, destiné à conduire au ruisseau les eaux de la fontaine, devrait avoir 1 mètre 6 décimètres de large, y compris

---

Lorsqu'ils menaient ainsi paître leur bétail, les cultivateurs disaient qu'ils allaient à « *la bénie* » !

Nous n'avons pu connaître l'explication de cette expression.

Ne serait-ce pas plutôt « *la bannie* », ce qui signifierait *au ban*, dans le sens de *permission*, *autorisation* ? C'était là, en effet, une sorte de ban de pâture.

(1) Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse 127.

un passage pour les piétons, mais que, depuis quelques années, les propriétaires riverains l'ont tellement resserré par leurs anticipations, que sa largeur est presque nulle. Ne pouvant plus suivre leur cours, les eaux croupissaient, refluaient vers la fontaine qu'elles remplissaient d'ordures pendant les pluies, inondaient les maisons voisines et se jetaient dans la rue du Riat qu'elles transformaient en marais pendant presque toute l'année.

Sur ces observations, le Conseil ordonna le curement du canal à la charge des riverains qui devaient enlever tout ce qui faisait obstacle à l'écoulement des eaux.

Il en fut de même le 13 mai 1810 à propos de la réouverture de l'ancien chemin du Voy qui fut décidée par le Conseil. Depuis plusieurs années, les riverains avaient envahi la totalité du chemin; or le passage existant entre le ruisseau et les propriétés voisines, lieudit Sous-la-Ville, proche l'endroit où commençait le canal du nouveau ruisseau, devait avoir un mètre de large, sans préjudice de la largeur du ruisseau, qui était de cinq mètres.

En 1824 et 1827, le Conseil fit poursuivre et condamner un sieur Lanet, de Blécourt, qui avait commis des anticipations sur le chemin de Mussey à Blécourt (1), et, le 6 mai 1849, le Conseil invitait le maire à exercer des poursuites contre les personnes qui commettaient des entreprises sur les terrains communaux.

Afin de prévenir le retour de ces anticipations et, en tous cas, d'éviter les difficultés qui en étaient la conséquence, le Conseil décida à maintes reprises l'abornement de tous les chemins et propriétés de la commune, contradictoirement avec les riverains. Ce fut un travail

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série O-N 1, n° 7.

de longue haleine auquel se dévouèrent les maires de Mussey et notamment M. Jean Mougeot.

Commencé en 1810, le travail se continua par intervalles en 1827, 1841, 1848, 1849 et 1853; il fut mis à fin d'une façon complète en 1869. A cette époque, M. Edouard Gillet, géomètre à Joinville, établit le plan général avec détails de tous les chemins ruraux de la commune. Les plans furent dressés contradictoirement avec les propriétaires intéressés et accompagnés de procès-verbaux réguliers dûment signés de toutes les parties. Tous ces plans et procès-verbaux, revêtus de l'approbation préfectorale, forment véritablement titres pour la commune (1).

Mais le conseil municipal n'avait pas attendu que les chemins communaux fussent bornés pour prendre toutes décisions utiles et nécessaires en vue de les réparer et de rendre leur viabilité commode pour tous.

Le 15 octobre 1824, il décidait la réparation des chemins vicinaux au moyen de corvées, à raison de 2 jours par chaque chef de ménage, chaque fils ou fille. Le 10 mai 1828, il invitait le maire à enjoindre à Hubert Gauthier de faire les travaux de réparation et de réfection au pont du pâtis dont l'entretien était à sa charge ; l'année suivante, il renouvelait la même injonction et, le 28 octobre 1829, intervenait un arrêté préfectoral ordonnant à Gauthier d'exécuter ces travaux (2).

Le 11 février 1838, le Conseil refusa de fermer le

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série N 1, n° 9, et série O 3, n° 1.

(2) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série O 3, n° 1.

L'art. 4 de l'ordonnance du 22 avril 1833 qui autorise Gauthier à exploiter le moulin met à la charge de ce dernier, et à perpétuité, l'entretien de ce pont, qui doit être accompagné de garde-corps et avoir au moins quatre mètres de largeur.

Cette ordonnance est transcrite sur le registre du Conseil municipal à la date du 4 août 1833.

passage traversant le cimetière, « considérant que ce passage est utile à la plus grande partie des habitants » (1).

Le 23 février 1836, la commune était autorisée à acquérir un terrain pour l'élargissement de la rue de la Halle faisant prolongement du chemin vicinal (2).

Le 18 août 1844, le Conseil municipal décide le sacrifice de diverses propriétés appartenant à la commune pour servir à l'établissement d'un chemin de grande communication prenant son entrée sur le chemin vicinal allant à Blécourt et suivant la vallée de Mandres ; il vote en outre une somme de 5.000 francs destinée à cet objet. Les 3 mai 1847, 13 mars 1848, 30 avril 1849, les travaux d'établissement de ce chemin étaient mis en adjudication.

Les 20 novembre et 2 décembre 1849, le Conseil vote l'élargissement du chemin de Mandres, pour satisfaire aux conventions passées avec la commune de Blécourt au sujet du même chemin, à partir de la fontaine de la Vierge jusqu'à la fin du territoire de Mussey. Un arrêté préfectoral en date du 11 février 1850 autorisa cet élargissement.

En 1866, 1872, 1873, 1874, 1875 et 1878, le Conseil vota en outre des sommes relativement importantes pour des travaux à exécuter sur les chemins communaux ; le 14 février 1884, il demanda, sur la proposition du maire, que la commune fût autorisée à procéder à l'accomplissement des formalités réglementaires pour arriver à la reconnaissance légale des chemins ruraux, en conformité des articles 1 à 6 et 10 de la loi du 20 août 1881, tout en faisant remarquer que tous les

(1) Il y eut procès entre la Fabrique et la commune en 1877, à raison de la possession de ce passage. *V. infrà*, « *De la Fabrique et des choses du culte.* »

(2) Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse 127.

chemins de la commune avaient été bornés contradictoirement avec les propriétaires riverains.

Les ruisseaux et les sentiers de vignes n'étaient pas oubliés.

Le 12 mai 1822, le Conseil municipal remarque qu'à la suite des orages les ruisseaux et les sentiers des vignes qui reçoivent les terres et graviers amenés par l'eau se remplissent et diminuent de largeur ; il invite le maire à demander des renseignements au sous-préfet en vue de remédier à cet état de choses.

Le 10 mai 1829, le Conseil décide que les sentiers de vignes doivent avoir deux pieds de large, et que des experts seront nommés qui vérifieront sur place l'exactitude de cette dimension.

En 1830, en vertu d'une décision du Conseil municipal du 2 mai de la même année, le ruisseau fut creusé par les propriétaires riverains à une profondeur de 2 pieds sur cinq de large, depuis la Marne jusqu'à la jonction des deux ruisseaux des Vareaux; les deux ruisseaux au-dessus le furent seulement sur une largeur de quatre pieds. Une mesure semblable était prise le 10 mai 1833 ; on y ajoutait le creusement du ruisseau de l'Orme.

Le 4 novembre 1848, le curage de ces ruisseaux était de nouveau ordonné. La largeur du premier devait être, de la Marne au chemin du voy, de 2 mètres ; du chemin du voy à l'enfourchement des ruisseaux de Varennes, de 1 m. 66, et, pour le surplus jusqu'à la source, de 1 m. 33. Le ruisseau de l'Orme devait avoir une largeur de 1 m. 33 sur tout son parcours. Pour l'un comme pour l'autre, la profondeur devait être de 0 m. 83 sur toute leur longueur.

Le 10 août 1849, par les soins du maire, il était créé un syndicat de propriétaires en vue du curage, qui,

disait-on, n'avait jamais eu lieu, des ruisseaux dits de Mandres, de l'Orme et de la fontaine *la Vierge*. Ce syndicat devait délibérer sur le devis estimatif des travaux, donner son avis sur le mode de curage et son adhésion aux élargissements reconnus nécessaires. Le 6 février 1862, le Conseil décida qu'il serait procédé au redressement et au curage du ruisseau à partir du pont des Pélerins et, le 14 décembre suivant, il décida un nouveau curage du ruisseau, dont il fixait les dimensions (les anciennes étant reconnues insuffisantes), savoir : la largeur à 2 m. 50 et 3 mètres, la profondeur à 0 m. 90, depuis le finage de Rouvroy jusqu'à la route, soit sur une longueur d'environ 2.500 à 3.000 mètres.

La dernière décision au sujet du même ruisseau et de ses affluents est du 30 août 1887.

Au point de vue de la salubrité, le 10 mai 1812, le conseil municipal vota la suppression d'un égout situé au midi du village ; l'égout devait être rempli et borné avec les voisins, « attendu les accidents auxquels il a donné lieu ».

Le 8 mai 1836, en vue de faciliter le nettoyage des rues, le Conseil accorda aux propriétaires riverains des rues un espace de deux pieds ou deux tiers de mètre de largeur au-devant de leur maison, de manière à leur permettre de placer les bois, boues et autres objets.

Le 10 mai 1846, il décida l'établissement d'un canal dans la grande rue, où l'existence de sources sous les maisons rendait la rue insalubre et impraticable en hiver, par suite des glaces qui s'y formaient. Le canal était destiné à conduire l'eau hors de la commune. Le 21 juin, le devis des travaux était approuvé et l'adjudication demandée à l'autorité supérieure.

En 1851, 1855 et 1858, la commune fit procéder à l'établissement de trottoirs dans la grande rue et de caniveaux dans les autres rues (1).

Le 1er novembre 1854, le Conseil décida la mise en adjudication de l'enlèvement des boues du village.

Cependant l'administration municipale veillait aux réparations à faire aux édifices publics.

Le 13 mai 1810, nous voyons le Conseil municipal de Mussey insister près de l'administration préfectorale sur la nécessité et l'urgence de travaux à faire aux murs du cimetière, à la toiture et aux escaliers de l'église ; le 10 mai 1812, il adopte un devis estimatif de réparations urgentes à faire aux édifices communaux. Ce devis, dressé par Grouhet, expert en bâtiments, de Dommartin-le-Saint-Père, s'élevait à 6.990 fr. 09. La commune venant de vendre le premier coupon du quart en réserve moyennant le prix de 7.774 fr. 50, le Conseil demandait au gouvernement qu'on mît à la disposition de la commune, sur les fonds provenant de cette vente, la somme suffisante pour faire les travaux. L'année suivante, le devis n'était pas encore approuvé en haut lieu, et le Conseil était obligé d'insister de nouveau près de l'administration, les réparations ne pouvant plus attendre.

Nous ignorons l'époque à laquelle la commune a reçu satisfaction.

Au mois de mai 1830, des travaux de jointoiement furent exécutés à la tour de l'église (2). On pratiqua un œil-de-bœuf sur la face du midi de la tour, pour donner du jour à la boite de l'horloge ; on démolit en outre le sommet d'une partie du mur de la chapelle de la Vierge

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série O 2, n° 1, et Registre de délib. du Cons. municipal.

(2) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série M 1, n° 4.

qui s'élève au midi de l'église. Ce mur formait pignon, et la partie supérieure y correspondant aboutissait aux deux cordons que l'on voit encore aujourd'hui sur la vieille tour du clocher.

Ce dernier travail ne fut pas heureux ; on décapita les contreforts du xve siècle pour faire une gouttière et on brisa la partie de toiture qui formait un bras de croix. Au-dessus de l'un de ces contreforts, il existait, nous a-t-on dit, un ours en pierre servant de gargouille (1).

Le 19 juillet 1830, on adjugea pour 2,625 fr. des travaux à faire au presbytère ; le 23 juin 1849, pour 1,700 francs ; le 30 mai 1859, pour 5,678 fr. 04 (2), et, le 10 novembre suivant, pour 300 fr.

Le 19 juillet 1874, le Conseil adopta un devis de 1.606 fr. 72, relatif à des travaux à exécuter aux édifices religieux ; le 7 août 1881, il votait une somme de 300 fr. et, le 26 septembre 1883, une autre somme de 206 fr., pour réparations à la toiture de l'église.

Après l'église, venaient le clocher et l'horloge communale.

Malgré l'avis du Conseil général de la commune de Mussey, pendant la Révolution, qui avait refusé d'abandonner les cloches, Mussey s'était vu privé de deux de ses cloches sur trois ; il n'en restait plus qu'une en 1849 et encore elle était endommagée. Le 1er septembre 1849, le Conseil municipal vote une somme de 8.019 fr. pour la refonte de cette cloche, l'acquisition de deux autres et de trois timbres pour l'horloge. Le 1er octobre, l'adjudication de ces travaux et fourni-

---

(1) Est-ce à l'existence de cet ours qu'on a donné aux habitants de Mussey le sobriquet d'*ours* ? C'est assez vraisemblable.

(2) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série M 1, n° 4.

tures était prononcée moyennant le prix de 7,469 francs (1).

Deux ans auparavant, le 10 janvier 1847, le Conseil avait voté une somme de 252 fr. 05 destinée au paiement des réparations qu'avait faites à l'horloge un sieur Poignée, entrepreneur de bâtiments à Villiers-sur-Marne.

Ce n'est pas tout. Un village ne peut se passer de lavoir ni d'eau potable, et il importe que l'eau qui coule soit saine et abondante.

Le 22 novembre 1829, le Conseil municipal de Mussey décida la construction d'un lavoir *en halut.* De l'avis de tous, l'endroit était bien choisi. Le 28 décembre 1829, les travaux étaient adjugés à un sieur David, entrepreneur à Reynel, moyennant le prix de 5,440 francs 17 (2). Malheureusement, soit faute de l'architecte ou celle de l'entrepreneur, ou de tous les deux, le résultat fut des plus désastreux. Le lavoir garda ses eaux pendant trois mois à peine, et il fut reconnu que tout était à refaire. Le sous-préfet d'alors pensait que le lavoir avait été établi sur la source même et que les fouilles avaient amené l'eau à se frayer ailleurs un passage ; d'autres estimaient que le lavoir avait été établi au-dessus de la source, au lieu de l'avoir été au-dessous.

Le 25 mai 1837, le Conseil invita le maire à exercer des poursuites contre l'entrepreneur, à l'effet de contraindre celui-ci à exécuter les travaux tels qu'il s'était engagé à les faire. Après une tentative d'arrangement amiable, restée infructueuse, la commune plaida contre l'entrepreneur aux fins que nous venons de dire, mais elle fut déboutée de sa demande par un jugement du

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série N 3, n° 2.
(2) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série N 3, n° 2.

tribunal civil de Chaumont et condamnée aux dépens.

M. Ravelet, avoué à Wassy, consulté par la commune, fut d'avis de ne pas interjeter appel du jugement ; la commune dut payer les frais qui s'élevèrent, indépendamment des honoraires de plaidoirie qui ont dû être payés, tant ceux de la demande que ceux de la défense, à la somme de 1.308 fr. 70 (1).

Le 9 mai 1861, sur la proposition du maire, le Conseil décida l'établissement d'un nouveau lavoir, dans un terrain appartenant aux époux Maréchal-Porcher, lieu-dit Sous-la-Ville, de 2 ares 75 centiares, dont la commune ferait l'acquisition, moyennant le prix de 325 fr. La commune possédait alors trois lavoirs, dont deux étaient sans eau toute l'année, et le troisième, établi sur le ruisseau, était impraticable en hiver et pendant les crues d'eau ; il était, du reste, insuffisant. Le terrain dont s'agit fut acheté le 23 mai 1862, et, le 24 octobre suivant, les travaux de démolition du lavoir dehalut et de sa reconstruction sur le nouvel emplacement étaient adjugés moyennant le prix de 3.306 fr.(2). Une indemnité de 42 fr. 25 fut accordée à divers propriétaires qui cédèrent à la commune le droit de poser sur leur terrain les tuyaux nécessaires pour alimenter le lavoir.

Le 15 août 1884, le Conseil décida l'établissement d'un nouveau lavoir et d'un abreuvoir aux Maisonnettes, sur un terrain cédé gratuitement par M. Henri Taboureux-Maréchal. Le 11 avril 1886, le Conseil accepta le devis des travaux qui s'élevait à 210 fr.

En ce qui concerne les eaux potables, le maire exposait au Conseil, le 2 juin 1839, que les deux tiers au

(1) Le dossier de cette affaire a disparu des archives de Mussey, ce qui explique que nous ne pouvons donner la date du jugement. La signification de l'exécutoire des dépens est du 28 septembre 1839.

(2) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série N 3, n° 3, et série M 4, n° 1.

moins des habitants n'étaient alimentés que de mauvaises eaux et qu'il serait facile de faire conduire au village, au moyen de tuyaux, l'eau de la fontaine de halut ou celle de l'Orme, et de placer des bornes-fontaines en divers endroits de la commune, même un récipient qui serait utile en cas d'incendie. Peu de temps après, M. Lafont, architecte à Wassy, envoyé par le sous-préfet, dressait le devis des travaux à faire, qui fut approuvé par le Conseil le 20 février 1840. L'eau de la fontaine de l'Orme fut adoptée ; le devis s'élevait à 29,477 fr. 03, indépendamment d'une somme de 167 francs 46 destinée à indemniser les propriétaires sous les terrains desquels devaient être posés les tuyaux. Le 3 septembre 1842 intervint l'approbation préfectorale.

Une fois exécutés, les travaux ne donnèrent pas tout d'abord le résultat désiré. L'eau s'échappait des bornes-fontaines et se répandait dans les rues. Des réparations furent faites en 1844 et 1848, qui donnèrent à la commune pleine satisfaction.

Aujourd'hui, les bornes-fontaines laissent à désirer ; l'eau s'échappe des tuyaux déjà vieux ; il y aurait intérêt à visiter et à réparer la canalisation.

Ce ne fut qu'en 1837 et 1838, après avoir sollicité pendant deux ans l'autorité supérieure, que la commune put obtenir d'avoir une pompe à incendie et d'acheter un bâtiment pour la loger. La création d'une compagnie de pompiers, à Mussey, date du 8 novembre 1838. La commune fournissait aux pompiers, alors au nombre de 20, un habit, un pantalon et un casque, « vu qu'il y a, nous dit le procès-verbal de la délibération du Conseil municipal, des fourniments de gardes nationaux restés à la commune ».

Le 10 mai 1863, le Conseil vota pour l'habillement des pompiers une somme de 2,465 fr. 40.

La compagnie des pompiers subit, à Mussey, diverses péripéties. Le 2 décembre 1883, la compagnie fut organisée ; le 27 janvier 1885, le Conseil municipal en demanda la suspension, se plaignant de l'indiscipline qui régnait dans la compagnie et, le 1er mai 1885, un décret du Président de la République en prononça la dissolution. Le 21 juin suivant, une nouvelle compagnie était créée.

L'indemnité accordée par la commune est de 6 francs par homme et 12 fr. pour le tambour ; l'engagement est de cinq ans. La compagnie comprend vingt hommes.

Une des opérations les plus heureuses pour la commune fut l'acquisition qu'elle fit, le 26 juin 1851, des époux Mougeot-Gauthier, pour établir les écoles et la mairie, d'une maison avec grange, écurie, jardin et terrain contigu au cimetière, et d'une chenevière, le tout ayant fait partie de l'ancien château, moyennant le prix de 10,300 fr. (1).

Auparavant, l'école des filles se trouvait placée dans la grande rue, à l'extrémité du village ; elle était trop peu aérée ; le logement de l'institutrice était exigu. Quant à l'école des garçons, elle était sur le versant de la côte de Charmoy, au haut de la Chalaître (actuellement maison du berger), d'un accès difficile en hiver et pendant les gelées. Le logement de l'instituteur était des plus insuffisants. La mairie ne se composait que d'une seule chambre fort étroite se trouvant dans le bâtiment servant à loger la pompe à incendie, rue du Riat (2).

---

(1) V. Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série M 1, n° 2.

(2) L'ancienne mairie fut estimée 1.201 fr. 33 et l'ancienne école des filles 1.609 fr. 71. Ces deux immeubles furent mis en vente sur ces bases et aliénés par la commune quelque temps après.

L'acquisition des bâtiments et terrains Mougeot-Gauthier permit à la commune d'avoir pour son école de filles la presque-totalité de l'ancienne demeure seigneuriale, séparée par une rue de la mairie et de l'école des garçons qu'on construisit aux lieu et place de la grange et des écuries. L'instituteur comme l'institutrice eurent des logements convenables,et la mairie fut installée dans de bonnes conditions.

Les travaux de construction de la mairie et de l'école des garçons furent adjugés le 30 octobre 1851, moyennant le prix de 10,800 fr., et, le 12 décembre 1854, le Conseil votait un supplément de 3,000 fr.

Cependant l'école des filles laissait encore à désirer : la cour sise derrière les bâtiments était trop étroite ; en 1874, la maison devint presque inhabitable par suite du séjour trop prolongé des eaux dans cette petite cour. L'autorité académique se plaignant de cet état de choses, le conseil municipal décida, le 16 janvier 1874, l'acquisition d'une maison appartenant aux époux Martin-Grodard et Matrat-Martin contiguë à l'école, moyennant le prix de 4,500 fr. ; il vota, en outre, comme conséquence, l'exécution de travaux relativement importants.

Le 20 août 1854, le Conseil vota l'agrandissement du cimetière. Le 6 novembre 1857, un arrêté préfectoral ayant prononcé l'interdiction de l'ancien cimetière établi autour de l'église, la commune acquit par voie de charge, le 21 novembre de la même année, diverses parcelles de terre où elle établit son nouveau cimetière qu'elle fit enclore de murs (1).

Indépendamment de ces travaux, la municipalité s'occupait entre temps de diverses plantations à faire sur les terrains de la commune et d'autres mesures

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série M 2, n° 1.

concernant l'intérêt commun. En 1822, on fit, au moyen de corvées, les plantations des fossés de halut et de la haie d'Erval ; en 1823, celles de la Charme et de l'Isle ; en 1829, celles des terrains vagues joignant le ruisseau de la fontaine de l'Orme. Le 14 mai 1835, le Conseil votait la remise en pâture de la côte Le Cerf, et, le 15 janvier 1843, une somme de 100 fr. pour la mise en ordre des archives communales (1).

Le 3 mai 1857, il décidait le renouvellement du cadastre, ce qui fut exécuté en 1859.

En 1874, il demanda l'établissement d'un passage et d'un chemin sur le pont-canal traversant la Marne au-dessus de l'écluse dite Mussey, afin de desservir les propriétés se trouvant entre la Marne et le canal, et, à propos d'un échange consenti par les héritiers Boulland le 19 juillet 1876, la commune s'engagea à ne pas élever de barrage pour retenir les eaux du ruisseau, comme à ne réclamer aucune indemnité au propriétaire de l'usine se trouvant en aval, soit que celui-ci élève ou abaisse le niveau de ses eaux.

5° — *Les affouages et les bois communaux.*

La commune de Mussey a toujours tiré le plus clair de ses ressources de ses bois communaux ; aussi est-ce à bon droit qu'elle en a toujours eu le plus grand souci.

L'aménagement régulier du bois de Mussey date du 10 juin 1811. Il a été dressé en exécution du décret du 6 octobre 1810 par M. Louis Boilet, arpenteur forestier ; les plans, procès-verbal d'aménagement et délimitation ayant été brûlés lors du passage des troupes alliées à

(1) Cette décision resta lettre morte. La mise en ordre des archives de Mussey ne fut exécutée que par M. Dinette, instituteur actuel de Mussey, avec un zèle et un soin auxquels l'auteur est heureux de rendre hommage.

Mussey, M. Louis Boilet dut refaire son travail en 1819. La commune lui paya à cet effet une somme de 27 fr. (1).

La superficie totale des bois de la commune a été reconnue alors être de 298 hect. 68 ares, s'étendant sur les six contrées dites les Plains-Champs, les Aillemonts, la côte St-Père, la côte Petaux, l'ancienne Réserve et Gravière.

Les cinq premières, d'une contenance de 231 hect. 57 ares, tiennent au midi les terres labourables de Blécourt, la ferme du Haut-bois, territoire de Rouvroy, le bois de M. Bourlon, les bois de Rouvroy, au nord les terres labourables de Mussey, au levant les friches et vignes de la Combe Vallotte, au couchant les bois et terres labourables de Blécourt et le bois appelé le Douvaux.

La sixième, d'une contenance de 67 hect. 11 ares, tient au nord la réserve et les terres labourables de Fronville, au levant des terres labourables, prés et vignes appartenant aux habitants de Mussey et forme point sud-est sur le coteau du chemin de Blécourt et Mussey.

Le quart de ces bois, soit 74 hect. 67 ares, est mis en réserve ; le reste, soit 224 hect. 1 are, est divisé en vingt-cinq coupes réglées dont une est abattue chaque année et distribuée, à titre d'affouage, entre les chefs de famille ou feux distincts.

La réserve est abattue et vendue au profit de la commune lorsque celle-ci a besoin de faire face à une dépense importante et qu'elle obtient, à cet égard, l'autorisation de l'administration forestière. La coupe se fait environ tous les vingt-cinq ans.

Le 30 août 1885 et le 13 juin 1886, le Conseil municipal demanda l'aménagement des bois de réserve, de façon qu'il soit fait dix coupons, dont l'un pourrait être abattu

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, séries L 1, n° 5, et N 2, n° 1.

et vendu autant que possible tous les trois ans : l'administration en délibère.

L'abattage des coupes est mis en adjudication, mais tout affouagiste a la faculté d'abattre lui-même une quantité de bois équivalente à une part affouagère, et l'adjudicataire est tenu de lui payer le prix de l'abattage.

Le taillis est d'abord abattu et divisé par les soins de l'entrepreneur en lots ou portions de quatre chefs de famille réunis. La réunion de quatre chefs de famille pour un même lot se fait de gré à gré, après entente entre les intéressés et l'entrepreneur. Lorsque celui-ci ne reçoit pas de proposition de classement, il opère ce classement comme il le juge convenable.

Les lots sont tirés au sort à la mairie par les chefs de famille, à un jour déterminé et préalablement publié à son de caisse.

Le tirage opéré, les affouagistes se rendent dans le bois, reconnaissent leurs lots et, comme ils sont au nombre de quatre pour un lot, les quatre intéressés se partagent entre eux leur lot en quatre portions égales.

On procède ensuite pour la haute futaie comme on a procédé pour le taillis.

Procès-verbal est dressé de cette délivrance des affouages et couché sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

Cette distribution de bois ne se fait pas gratuitement. Tout affouagiste est tenu de payer une certaine somme, dite *cotisation*, à la commune, s'il veut bénéficier de sa portion affouagère. Ces cotisations procurent à la commune quelques ressources.

Cette pratique est fort ancienne à Mussey : elle remonte très probablement à l'existence même du village.

Le nombre des affouagistes varie d'année en annee : il suit les fluctuations de la population. De 1839 à 1886, le nombre a varié de 154 à 198 (1).

Toujours soucieux de la conservation des bois communaux, le Conseil municipal refusa, le 11 octobre 1840, à M. Peltereau-Villeneuve l'autorisation de charbonner du bois sur des fosses à charbon appartenant à la commune sises à la Combe Gomillé. Le 12 septembre 1841, il refusa également à M. Hanin, de Rouvroy, l'autorisation de prendre 20 mètres cubes de frasil dans les bois de la commune.

Enfin, pour augmenter l'étendue de ses bois, la commune acheta, le 26 septembre 1869, de Barbier-Lerouge, maréchal à Cerizières, un hectare 20 centiares de bois sis aux Aillemonts, plus une petite pièce de terre et une friche, le tout contigu aux bois communaux, moyennant le prix de 1,500 fr. (2).

Signalons encore, pour être complet sur ce point, l'abornement de la réserve avec un champ de Barbier du 18 décembre 1828, et du 9 avril 1849 le redressement contradictoirement établi avec la commune de Fronville de la ligne de démarcation des bois de Gravière avec les accrues de Fronville, et le remplacement d'une borne séparative lieudit la Mulette.

---

(1) Statistique des affouagistes.

Années	Nombres	Années	Nombres	Années	Nombres	Années	Nombres
1839	159	1851	187	1863	198	1875	
1840	160	1852	191	1864	193	1876	175
1841	155	1853	184	1865	192	1877	180
1842	162	1854	183	1866		1878	174
1843	166	1855	189	1867	188	1879	173
1844	167	1856	196	1868	182	1880	168
1845	173	1857	191	1869	185	1881	154
1846	177	1858	191	1870	184	1882	156
1847	179	1859	187	1871	186	1883	157
1848	186	1860	195	1872	182	1884	166
1849		1861	194	1873	177	1885	167
1850	184	1862	198	1874	175	1886	169

(2) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série N 2, n° 6.

6° — *Les bans des récoltes.*

Le 15 mai 1808, le Conseil municipal de Mussey émit l'avis d'établir des bans pour la fenaison, la moisson, de même qu'il en existait pour les vendanges ; le 10 mai 1818, il émit le même avis. Ces bans eurent lieu un certain temps ; les bans de la fenaison et de la moisson tombèrent peu à peu en désuétude ; il ne resta que celui des vendanges. La statistique que nous livrent les archives communales au sujet de ces bans est des plus explicites sur ce point (1).

---

(1) Statistique : Bans des récoltes :

1° Fenaison

Années	Date de l'ouverture
1826..........	3 juillet

2° Moisson

Années	Date de l'ouverture
1825..........	25 juillet
1826..........	31 juillet
1829..........	6 août
1830..........	9 août
1832..........	4 août
1837..........	11 juillet
1839..........	31 juillet

3° Vendanges

Années	Date de l'ouverture
1822..........	2 septembre
1824..........	17 octobre
1825..........	26 septembre
1826..........	30 septembre
1827..........	28 septembre
1831..........	3 octobre
1832..........	25 octobre
1833..........	28 septembre
1835..........	7 octobre
1837..........	14 octobre
1838..........	15 octobre
1839..........	1er octobre
1840..........	1er octobre
1841..........	2 octobre
1842..........	20 septembre
1843..........	16 octobre
1844..........	26 septembre
1845..........	18 octobre
1846..........	10 septembre
1847..........	5 octobre
1848..........	4 octobre
1849..........	5 octobre
1850..........	10 octobre

3° Vendanges (*suite*)

Années	Date de l'ouverture
1851..........	16 octobre
1852..........	7 octobre
1853..........	13 octobre
1854..........	10 septembre
1855..........	8 octobre
1856..........	18 octobre
1857..........	24 septembre
1858..........	25 septembre
1859..........	21 septembre
1860..........	13 oct. à la suite de gelée. La veille, il est tombé une assez grande quantité de neige.
1861..........	22 septembre
1862..........	27 septembre
1863..........	7 octobre
1864..........	6 octobre
1865..........	7 septembre
1866..........	8 octobre
1868..........	9 septembre
1869..........	30 septembre
1870..........	21 septembre
1871..........	12 octobre
1872..........	10 octobre
1873..........	9 octobre
1875..........	4 octobre
1876..........	10 octobre
1877..........	8 octobre
1878..........	10 octobre
1880..........	30 septembre
1881..........	29 septembre
1882..........	12 octobre
1884..........	29 septembre
1887..........	1er octobre

L'établissement du ban des vendanges se fait par arrêté pris par le maire, sur l'avis conforme du Conseil municipal dans sa session de mai, et sur l'avis des propriétaires intéressés qui sont convoqués à cet effet sur la place publique à un jour déterminé, un peu avant la maturité du raisin.

7° — *De l'instruction publique.*

Au début de ce siècle, le gouvernement s'occupait peu ou point des écoles primaires. Il appartenait à chaque Conseil municipal de pourvoir ses écoles d'instituteur et d'institutrice. Le maire faisait à cet effet des insertions de demande dans un journal local et les candidats faisaient leurs offres de services au Conseil municipal. Les communes qui offraient les meilleurs avantages pouvaient avoir la chance de choisir entre plusieurs candidats.

Aujourd'hui, les communes ne sont plus libres dans le choix de leurs instituteurs ou institutrices, qui sont nommés par le gouvernement.

En ce qui touche l'école des garçons à Mussey, le 1er janvier 1818, Gabriel Grodard succéda à son père dans les fonctions d'instituteur. Sans brevet ou titre universitaire, Grodard ne semble pas avoir eu toute la confiance du Conseil municipal, qui, à diverses reprises, demanda sans succès, les 6 février 1832 et 10 mai 1835, qu'on obligeât l'instituteur à passer un examen. Le 6 février 1832, le Conseil avait constaté qu'il ne se trouvait « aucun élève capable de faire aucune pièce d'écriture ».

Le traitement de l'instituteur était alors de 200 francs par an ; il avait en outre droit à une rétribution scolaire de 0 fr. 40 par mois pour tout élève qui écrivait, et de 0 fr. 30 pour l'élève qui n'écrivait pas.

L'instituteur devait faire la classe dix mois par an et

ne pas quitter la commune sans permission de l'autorité locale. La durée des classes était de 4 heures le matin et de 4 heures le soir. Les enfants étaient convoqués au son de la cloche.

Le 10 juillet 1836, le Conseil municipal éleva le traitement annuel de l'instituteur à 300 francs et fixa la rétribution scolaire annuelle à trois francs par élève.

Le 8 septembre de la même année, le Conseil municipal agréa comme instituteur Nicolas-Philippe Aubert, alors âgé de 20 ans, né à Bettaincourt, diplômé par la Commission d'instruction primaire de Dijon, du 23 août précédent.

L'année suivante, le 5 novembre, le Conseil, « considérant que, dans l'intérêt de la jeunesse de cette commune, il importe de conserver ledit sieur Aubert pour instituteur », fixa, sur la demande de ce dernier, la rétribution scolaire de chaque élève à 4 fr. 50 par an sans préjudice des autres allocations. La durée des classes était de 8 heures par jour, divisée en deux séances égales le matin et le soir, depuis le mois de novembre jusqu'au 1er mars, et de 6 heures depuis ce dernier mois jusqu'au 1er septembre. Les vacances avaient lieu pendant les mois de septembre et octobre.

Le nombre d'élèves instruits gratuitement était déterminé chaque année par le Conseil municipal. D'abord fixé à deux élèves, ce nombre s'éleva à dix-huit enfants des deux sexes en l'année 1866.

Le 10 février 1848, l'instituteur Aubert, étant démissionnaire, fut remplacé par M. Charles-Hippolyte Paris, de Trois-Fontaines-la-Ville, breveté du 6 septembre précédent; il entra en fonctions le 1er mai 1848. Son traitement était de 400 francs par an et la rétribution scolaire par élève de 0 fr. 60 par mois. L'instituteur était tenu de chanter à l'église avec droit au casuel.

Au mois d'avril 1850, M. Paris fut nommé instituteur à Voillecomte. M. Pierre-Urbain Marchand, instituteur à Saint-Usage, lui succéda le 10 janvier 1851.

Le traitement de l'instituteur était alors de 450 francs par an, indépendamment de la rétribution scolaire, qui était évaluée à 150 francs. Le traitement fut successivement élevé à 460 francs, puis, en 1853, à 600 francs. La rétribution scolaire fut fixée par abonnement à 8 fr. par an ou un franc par mois par chaque élève.

Le 27 novembre 1863, M. Etienne Lombard succéda à M. Marchand, en qualité d'instituteur, et, le 13 mars 1867, M. Alexandre-Victor Dinette remplaça M. Lombard. M. Dinette est depuis lors instituteur à Mussey. En exécution de la loi du 19 juillet 1875, le Conseil municipal fixa, le 24 septembre 1876, le traitement annuel de l'instituteur à 1,000 fr.

Quant à l'école des filles, le 12 août 1827, le Conseil municipal délibéra sur la question de savoir s'il devait se procurer une institutrice pour les jeunes filles; il fixa le traitement de cette institutrice à 150 fr. par an et la rétribution scolaire à 6 sous par mois pour les petites filles, et à 8 sous pour celles sachant écrire. L'institutrice devait, en outre, être logée aux frais de la commune.

A cette époque, l'école était tenue par une laïque, Mademoiselle Julie Saleur.

Le 8 septembre 1827, le Conseil décida que l'institutrice serait une sœur de la congrégation des Ecoles chrétiennes, avec un traitement de 300 fr. et droit à la rétribution scolaire que nous venons de dire.

Quelque temps après, la sœur Adrienne Colmont était établie institutrice à Mussey.

Le 29 juillet 1829, la commune était autorisée à ac-

quérir une maison d'école pour les jeunes filles, moyennant le prix de 2,000 fr. (1).

A la sœur Adrienne Colmont succéda une institutrice laïque, Mademoiselle Barthélemy, devenue ensuite épouse Gauthier.

A Madame Gauthier succédèrent successivement deux religieuses, les sœurs Marie et Alexis Perrez.

En 1850, l'école fut tenue de nouveau par une institutrice laïque, Mlle Marie-Marguerite Chaumont, puis par Mlle Debrette, qui fut nommée, en 1859, institutrice à Robert-Magnil.

Au mois de février 1859, le maire proposa au Conseil de remplacer l'institutrice par deux religieuses, dont l'une serait spécialement chargée du soin des malades. Le Conseil adopta la proposition et émit le vœu que les religieuses fussent de la congrégation de Langres.

Au mois d'octobre de la même année, le Conseil vota une somme de 1,000 fr. pour l'achat d'un mobilier pour les religieuses et, au mois de décembre, il votait une somme de 100 fr. 92 pour un mémoire de fournitures et de légers travaux d'appropriation de l'école.

Depuis lors, la commune de Mussey a des religieuses comme institutrices.

En exécution de la loi du 19 juillet 1875, le Conseil fixa le traitement des institutrices à 650 fr.

Les élèves fréquentant les écoles sont en moyenne, actuellement, de 25 à 30, des deux sexes. Il y a une vingtaine d'années, ce nombre était plus du double.

En 1887, l'instituteur a fait recevoir 4 élèves au certificat d'études.

Le 14 mai 1882, le Conseil demanda la création, à

---

(1) Arch. de la Haute-Marne, série O, liasse n° 127, et Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série M , n° 1.

Mussey, d'une école enfantine, mais en vain. L'autorité académique ne jugea pas cette création nécessaire.

Le 1er octobre 1882, une caisse des écoles fut fondée à Mussey, et le Conseil municipal vota pour cette caisse une somme de cinquante francs.

8° — *Fêtes publiques. Assistance et subventions.*

Le 4 mars 1821, le Conseil municipal décida, avec l'approbation préfectorale, qui, cette fois, ne se fit pas attendre, la vente d'un chêne et d'une portion affouagère dans les bois-taillis, en vue de réaliser une somme de cinquante francs destinée à contribuer à l'acquisition du domaine de Chambord pour le duc de Bordeaux (plus tard dit Henri V) qui venait de naître.

Le 1er mai 1821, la fête du baptême du jeune duc fut célébrée à Mussey « avec toute la pompe que la localité et les moyens de la commune pouvaient le permettre ».

Le 7 mai 1826, le maire présentait au Conseil le mémoire des avances par lui faites pour distribuer des aliments à la garde nationale et aux habitants, en mémoire du sacre du roi Charles X, et du jour de la Saint-Charles, ainsi que pour l'achat de poudre et pour le feu de joie.

Le 24 octobre 1830, la nouvelle charte constitutionnelle était publiée à Mussey. Le 26 avril suivant, le Conseil vota 200 fr. pour célébrer la fête de « Louis-Philippe, roi des Français et le garant de notre liberté ».

Chaque année, le Conseil votait ainsi une somme variant de 60 à 80 fr. pour célébrer la fête du roi (1).

(1) Les 60 fr. votés le 30 juillet 1837 se répartissaient comme suit : 14 fr. pour les indigents ; 6 fr. pour la poudre ; 5 fr. pour la musique et 35 fr. distribués aux quatre chefs d'escouade de la garde nationale.

Le 26 juillet 1835, il vota une somme de 77 francs pour la célébration des journées de juillet et, l'année suivante, une somme de 40 francs.

Le 19 novembre 1848, la constitution républicaine était promulguée. « La cérémonie, nous dit le procès-verbal, fut faite, à Mussey, avec une certaine pompe ». Le Conseil municipal vota une somme de 70 fr. pour être employée « *en divertissements* ».

Quelques mois auparavant, le 14 juillet, le Conseil avait voté une somme de 115 fr. au profit des volontaires de la commune qui étaient allés à Paris pendant les journées de juin.

A quelque temps de là, on plantait, à Mussey, un arbre de la Liberté auquel on mettait un entourage.

Puis survinrent les événements de 1851 et de 1852, qui amenèrent le rétablissement de l'empire.

Suivant l'usage, on célébra à Mussey, le 15 août, la fête de l'empereur, la naissance et le baptême du prince impérial, comme on avait célébré jadis la fête du roi.

Aujourd'hui, on célèbre, le 14 juillet, la fête nationale.

Cependant, le 20 avril 1836, le Conseil municipal vota une somme de 50 fr. pour concourir à l'établissement d'une caisse d'épargne. Ce vote ne fut toutefois obtenu que sous la pression du sous-préfet qui, dans une lettre adressée au maire, à la date du 30 mars 1836, avait, en termes assez amers, exprimé le regret que la commune eût refusé jusqu'alors de voter aucune subvention (1).

Le 2 avril 1843, le Conseil municipal de Mussey accorda aux victimes des tremblements de terre et de l'incendie de La Guadeloupe une somme de 100 fr.; le

(1) Arch. de Mussey, série D, n° 1.

15 novembre 1846, il vota une somme de 300 fr., destinée à subvenir au secours de plusieurs départements qui avaient été inondés au mois d'avril précédent.

Le 18 avril 1854, il prit à la charge de la commune, de par un arrêté préfectoral, le paiement de la pension de Louis-Augustin Taboureux, aliéné, placé à l'asile de Saint-Dizier ; le 1er novembre 1856, il vota 50 fr. en faveur des inondés de la Loire ; le 6 juin 1858, une somme de 40 fr. pour souscription à l'érection, à Joinville, d'un monument à Jean de Joinville.

Le 4 juillet 1861, le Conseil vote une somme de 100 francs pour les victimes de l'orage du 22 juin 1861 (1) ; le 27 octobre 1862, une somme de 40 fr. en faveur de la Société des prêts de l'enfance au travail, fondée sous le patronage du prince impérial ; le 10 février 1863, une somme de 50 fr. pour secourir les ouvriers de l'industrie cotonnière.

Enfin, le 15 juillet 1875, le Conseil vota 100 fr. pour les inondés du Midi ; le 24 septembre 1878, 20 francs en faveur des sinistrés de la Haute-Marne ; le 11 octobre 1882, une autre somme de 100 francs destinée à être employée aux frais d'une partie du trousseau d'une enfant sourde-muette de Mussey.

Le 21 mars 1885, le Conseil municipal consentait à souscrire, en principe, à l'organisation proposée de l'assistance médicale gratuite dans les campagnes. Il fit remarquer à ce propos qu'une somme de 50 francs était inscrite chaque année à son budget en vue de venir en aide aux plus nécessiteux.

Il n'y a pas de bureau d'assistance publique à Mussey ; cinq personnes sont toutefois inscrites à l'heure actuelle sur la liste des indigents de la commune.

---

(1) Une quête faite à domicile produisit en outre une somme de 125 francs.

9° — *Vœux d'intérêt général.*

Le Conseil municipal de Mussey a eu, en diverses circonstances, l'occasion d'émettre des vœux d'intérêt général.

Le 20 décembre 1827, le Conseil refusa de faire dresser un parcellaire des propriétés, à cause de la dépense excessive que ce parcellaire devait occasionner, le finage de Mussey ne se composant que de petits héritages.

Les 12 mai 1831 et 1er avril 1832, il vota le maintien à Donjeux du chef-lieu de canton, ainsi que du bureau d'enregistrement que l'administration supérieure voulait faire transférer à Doulaincourt, comme cela a eu lieu depuis. Les motifs que le Conseil de Mussey fit valoir, en faveur du *statu quo*, sont des plus topiques et des plus intéressants (1).

Le 18 janvier 1842, le Conseil émet un avis défavorable au projet d'établissement d'un chemin de fer dans la Haute-Marne, « considérant que le projet de chemin de fer dont il est question, ne peut faire aucun avantage à la commune de Mussey, raport *(sic !)* à son éloignement ».

Le 17 octobre 1852, 115 habitants de Mussey signèrent une pétition pour demander le rétablissement de l'Empire.

10° — *La guerre et le choléra.*

Faisant le détail des pertes que la commune avait éprouvées pendant les événements de la guerre, et des charges et impositions que la commune allait être obligée de supporter pendant l'année et la suivante,

(1) V. délibération du Conseil municipal du 1er avril 1832. — Pièce annexe n° 37.

un membre du Conseil municipal démontrait, le 24 juillet 1814, que les ressources étaient épuisées et que, pour faire face aux dépenses, il était nécessaire de demander l'autorisation de faire une coupe extraordinaire dans les affouages. Si on laisse vendre, disait-il, l'ordinaire de 1815, plus des trois quarts des habitants seront sans bois et sans moyen de s'en procurer, « la nullité de la récolte des vignes de cette année et la destruction de la précédente par les alliés, ajoutait-il, les ayant entièrement réduits. »

Le Conseil, se rangeant à cette opinion, invita le maire à agir en conséquence près de l'administration supérieure.

Le 8 juillet 1815, sur la convocation du maire, le Conseil municipal décidait que, « pour satisfaire aux magasins et aux armées, il serait fait un rôle de classement le plus juste possible, que chacun paierait en argent ou en denrées selon ses facultés et ses moyens. »

Le 2 août suivant, « pour satisfaire aux réquisitions auxquelles la commune de Mussey est assujettie par les troupes alliées, attendu qu'il reste très peu de bétail dans ladite commune, avons délibéré, nous dit un procès-verbal, qu'il serait emprunté une somme suffisante à l'effet d'acheter les bestiaux et autres objets nécessaires pour pouvoir répondre aux réquisitions qui seraient faites à la commune de Mussey par les troupes alliées. »

Ajoutons que les alliés brulèrent les titres, plans du pâtis, les procès-verbaux y afférents (1), ainsi que toutes les pièces relatives à l'aménagement des bois communaux (2).

---

(1) V. délibération du Conseil municipal du 13 mai 1827.

(2) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série L 1, n° 5.

Les années suivantes, la misère régnait dans la commune.

« Depuis la moisson de 1816 jusqu'à celle de 1817, nous dit l'abbé Phulpin dans une note mise par lui sur les registres religieux, la misère a été à son comble dans la paroisse de Mussey. On n'a point fait de vendange en 1816 ni en 1817. Le grain a été extrêmement cher : le blé a valu presque toujours 22 francs la mesure, l'orge 8 à 12 francs, l'avoine de 5 à 8 francs, et cette année 1818 va encore être bien difficile à passer. Le grain sans être aussi cher qu'il a été, est encore très-cher. »

Le choléra de 1854, qui fit son apparition à Mussey le 17 juin, fut un autre fléau pour la commune.

Il y eut à Mussey 137 malades qui furent soignés par le Dr Banzolini, de Joinville. La commune paya au docteur pour ses soins 932 franҫs et au pharmacien 117 fr. 95. Il y eut 18 décès, dont 3 du sexe masculin (1 de 5 à 15 ans, 2 de 40 à 60 ans) et 15 du sexe féminin (3 de 0 à 2 ans, 1 de 2 à 5 ans, 3 de 20 à 40 ans, 5 de 40 à 60 ans et 3 au-dessus de 60 ans).

La population était alors de 580 habitants.

Le curé de Mussey et la sœur Alexis Perrez firent alors vaillamment leur devoir (1).

Enfin les événements de 1870-1871 firent sentir leur influence funeste sur notre commune.

Le 31 juillet 1870, le Conseil municipal votait une somme de 280 fr., dont 200 fr. devaient être employés au soulagement des militaires blessés ou malades qui pourraient être envoyés à Mussey, et 80 fr. destinés à être répartis entre les jeunes gens de la garde mobile et deux jeunes gens du contingent de la classe de 1869 appelés à l'armée active et nés de parents peu aisés.

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série 15, n° 1.

Le 1er novembre 1870, il votait une somme de 2,002 fr. pour payer les dépenses relatives à l'organisation de la garde nationale mobilisée.

Mais ces votes, qui profitaient à nos concitoyens, n'étaient rien en comparaison des sommes exigées par l'ennemi.

Depuis le 25 août, les habitants de Mussey subissaient les réquisitions allemandes ; il fallait non-seulement entretenir les soldats ennemis qui séjournaient à Mussey, mais contribuer encore à l'entretien des garnisons de Donjeux, Villiers-s/Marne, Joinville, subir même les réquisitions de Chaumont.

Du 25 août au 31 décembre 1870, les habitants de Mussey fournirent, en denrées et autres marchandises, une somme de 2,649 fr. 68, indépendamment d'une somme de 1,173 fr. 43 représentant une certaine quantité de bois qui avait été réquisitionnée chez deux habitants pour la reconstruction des ponts du chemin de fer de l'Est sis à Villiers-sur-Marne, quantité que la commune s'engagea à rendre en nature aux intéressés.

Du 1er janvier au 18 mai 1871, les réquisitions s'élevèrent à 3,614 fr. 75.

Ce n'est pas tout. Le 26 novembre 1870, aux termes d'un arrêté du préfet prussien de la Haute-Marne, la commune de Mussey avait été imposée à raison de 2 fr. par habitant, sur une population de 510 habitants, à la somme de 1,020 fr. Cette somme fut avancée à la commune par plusieurs propriétaires.

Le 7 mars 1871, le maire faisait en outre connaître au Conseil que, d'après les circulaires du commissaire-administrateur des finances de Lorraine, à Nancy, en date du 1er mars 1871, relativement aux contributions et impôts, la commune de Mussey avait été forcée de verser une somme de 4,879 fr. 70.

Si l'on additionne toutes ces sommes, on arrive au chiffre de 15,339 fr. 56.

La commune, dont les ressources étaient restreintes, dut recourir à l'emprunt pour faire face à toutes ses charges. Elle remboursa les sommes empruntées les années suivantes. Comme les prêteurs étaient tous de Mussey, la grande majorité firent abandon à la commune des intérêts des sommes prêtées : il n'y eut que quatre habitants qui réclamèrent leurs intérêts.

En compensation des sommes qu'elle avait déboursées, la commune reçut, au mois d'août 1874, du gouvernement, à titre d'indemnité, une somme de 1,200 fr.

Le 2 mars 1872, le Conseil, appelé à dresser des propositions pour l'emploi à faire d'une somme de 995 fr. que la commune devait recevoir, d'après la répartition de la commission du Conseil général, pour dédommagement aux victimes de la guerre, émettait l'avis qu'il devait être accordé à M. Bellier, marchand de bois à Mussey, une somme de 500 fr., à raison d'une réquisition de bois qu'il avait subie pour la reconstruction du pont de Villiers-s/Marne et de Froncles, et que le surplus fût versé à la Caisse municipale, « attendu que la plupart des habitants avait déjà reçu de la commune une indemnité. »

11° — *Industrie, commerce et population.*

Un entrepreneur de travaux publics, un entrepreneur de charpentes, un entrepreneur de maçonnerie, un forgeron-serrurier, un boulanger tenant café, un boucher et deux épiciers constituent à l'heure actuelle le personnel industriel et commercial de la commune de Mussey.

En 1833, le 22 avril, Hubert Gauthier avait été autorisé à exploiter un moulin à blé à deux tournants, et, le 1er octobre de la même année, un sieur Berger avait été autorisé à exploiter un haut-fourneau pour le traitement du minerai de fer sur le ruisseau de Mussey (1); mais ces industries durèrent peu.

Le moulin cessa d'être exploité vers 1848 et le haut-fourneau vers 1865, après avoir subi des péripéties diverses et des changements de propriétaires.

Jusque vers l'année 1850, il y eut à Mussey des marchands de bestiaux et de porcs et, jusqu'en ces derniers temps, il y avait un charron.

La commune de Mussey est desservie par le bureau de poste de Donjeux depuis 1872 ; auparavant elle était desservie par le bureau de Joinville. Appelé à donner son avis sur cette modification, le Conseil municipal de Mussey accepta complètement la combinaison dès le 17 juillet 1870.

La population de Mussey est agricole et viticole. Au 31 décembre 1807, elle était de 596 habitants (2). Depuis lors, elle a considérablement diminué :

En 1846,	elle est de.......	533	habitants.
En 1851,	»	550	»
En 1856,	»	557	»
En 1861,	»	555	»
En 1866,	»	510	»
En 1872,	»	510	»
En 1876,	»	542	»
En 1881,	»	429	»
En 1886,	»	421	»

Les terres labourables de Mussey présentent une superficie d'environ 352 hect. 05 a. 81 ; les vignes

(1) Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série O 3, nos 2 et 3.

(2) Arch. de la Fabrique de Mussey, note de M. Phulpin sur les registres religieux.

125 h. 03 a. 67 ; les prairies 26 h. 59 a. 46 ; les jardins 3 h. 62 a. 01 ; les chenevières 7 h. 58 a. 63 ; les vergers 4 h. 33 a. 41 ; les bois 336 h. 97 a. 50 ; les pâtis 89 a. 08 ; les mares 79 a. 80.

12° — *Les curés de Mussey et la Fabrique.*

L'abbé Phulpin ne paraît pas avoir exercé son ministère de prêtre à Mussey pendant les années 1799 et 1800. Les actes religieux indiquent, en effet, que, dans l'intervalle, ils ont été accomplis soit par Joachim Maire, religieux récollet, et Jean Petit, bénédictin, soit par les curés de Fronville et de St-Urbain.

On nous a assuré que, durant ce temps, l'abbé Phulpin aurait été employé dans un magasin de fourrages, à Joinville.

C'est seulement en 1801 que nous retrouvons l'abbé Phulpin à la tête de la paroisse : il y resta jusqu'à sa mort survenue le 29 septembre 1822.

M. Giroux, curé de St-Urbain, desservit la paroisse jusqu'au mois d'octobre 1824.

Le 11 mai 1823, le Conseil municipal allouait à ce prêtre une indemnité de 55 francs pour cinquante-cinq voyages par lui faits à Mussey depuis la Fête-Dieu 1822 jusqu'au 12 mai 1823, plus une somme de 7 francs pour ses dépenses.

A la même séance, le Conseil municipal invitait le maire à faire toute diligence pour avoir un desservant à demeure ; il ajournait, en outre, jusqu'à l'arrivée de ce desservant, une demande de subvention de la Fabrique tendant à l'acquisition de divers objets nécessaires au culte.

Au mois d'octobre 1824, M. Vouriot fut nommé curé de Mussey. Le 15 de ce mois, le Conseil décida qu'il y

avait lieu de procéder en cette circonstance aux réparations dans la maison curiale.

M. Vouriot demeura curé de Mussey jusque vers le mois de mai 1830.

M. Jolly, curé de Donjeux, fit l'intérim pendant trois mois et reçut de la commune pour ce service une indemnité de 50 francs.

M. Curel, curé de Gillancourt, succéda à M. Vouriot à la cure de Mussey, le 20 août 1830 : il prit possession de la cure dans la première huitaine du mois d'août suivant (1). Il resta curé de Mussey jusqu'à fin octobre 1834.

M. Lebrun lui succéda le 16 novembre de la même année et mourut curé de Mussey le 18 mars 1836.

La paroisse fut alors administrée provisoirement par MM. Giroux, curé de St-Urbain, et Crépin, curé de Blécourt, jusqu'au 18 janvier 1837, époque à laquelle M. Bessey fut nommé curé de Mussey.

M. Bessey quitta la paroisse le 25 novembre 1857.

Pendant la vacance, la paroisse fut administrée par MM. Bouillevaux, curé de Saucourt, et Gérard, curé de Donjeux.

M. Joseph Auberthot fut ensuite nommé curé de Mussey le 1er mai 1858. C'est le desservant actuel.

Le soin que prenait le Conseil municipal d'assurer le service religieux de la paroisse ne l'empêchait pas de résister aux demandes de la Fabrique lorsqu'il croyait devoir le faire.

Le 15 mai 1808, Gabriel Moux, receveur de la Fabrique, présenta au Conseil les comptes des années 1804, 1805, 1806 et 1807 ; le Conseil les approuva, mais repoussa en ces termes une demande de la Fabrique : « Considérant 1° que la fabrique peut tirer une grande

(1) Arch. de Mussey, série P 1, n° 3.

ressource de l'exécution du décret impérial du 23 prairial an 12 qui accorde aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements ; 2° qu'il peut être établi en outre à son profit une taxe sur les baptêmes, mariages et messes hautes recommandées, pour l'indemniser de l'usage des cierges, ornements et cloches ; 3° que la commune fournit déjà le dixième de son revenu foncier pour le fonds commun destiné au culte, et que ses autres dépenses annuelles ne sont que trop considérables, est d'avis que les moyens ci-dessus indiqués joints au produit des bancs et aux oblations doivent suffire quant à présent à l'entretien de la fabrique, et invite Monsieur le Maire à adresser aux administrateurs copie du présent article. »

Quoi qu'il en soit, le 24 juin 1822, le Conseil accorda à la Fabrique une subvention de 1,000 francs ; les années suivantes et chaque fois que la caisse de la Fabrique se trouva en déficit, le Conseil n'hésita pas à voter les sommes nécessaires pour combler le déficit.

En 1847, toutefois, le Conseil refusa son concours : « Considérant qu'en l'année 1837, la fabrique a sollicité le secours de la commune pour une somme de 1,000 fr. qui ont été votés sans discussion, et que la majeure partie des ornements portés à son budget n'ont pas été achetés, ni même présentés au maire, comme le Conseil municipal l'avait demandé... »

Diverses sommes variant entre 200 et 1,300 francs furent votées par le Conseil en faveur de la Fabrique en 1850, 1854, 1859, 1863, 1864 (1).

En 1874 et 1877, les relations entre la Fabrique et la commune prirent un caractère aigu.

L'un des terrains acquis des époux Mougeot-Gauthier

(1) V. Registre des délib. du Conseil municipal et Arch. de Mussey, Inv. de 1884, série P 1, n° 6.

en 1851 avait été affecté à l'agrandissement des jardins de l'instituteur et de l'institutrice; une partie de ce terrain avait reçu sa destination, le surplus était resté à la disposition de la commune. Soit tolérance de la part de la commune, soit entente verbale entre le maire et le curé d'alors, celui-ci avait cultivé le terrain, et il avait été convenu, disait le maire au Conseil municipal, que ce terrain serait laissé à la disposition du desservant, à la charge par la Fabrique de céder une bande de terrain à prendre dans le jardin du presbytère destinée à l'assainissement de l'école des filles, et à procurer un passage aux institutrices congréganistes pour se rendre à leur jardin ; or, en 1874, le desservant consentait bien à céder le passage nécessaire, mais refusait de faire davantage au sujet de l'assainissement projeté.

Les discussions durèrent quelque temps de part et d'autre; dans ses séances des 22 février, 16 mai, 17 septembre 1874 et 27 mai 1875, le Conseil municipal délibéra sur ce sujet et finalement autorisa le maire à former contre le desservant et la Fabrique une demande en revendication du terrain qui avait été irrégulièrement abandonné.

Le 15 novembre, en présence de M. Vouriot, ancien curé de Mussey et vicaire général de l'évêché, un accord intervint entre les parties.

Le 28 février 1876, le Conseil adopta le devis des travaux qui devaient être exécutés comme conséquence de cet accord. Il s'élevait à la somme de 2,350 francs.

A la fin de cette même année 1876, le Conseil municipal remarqua que le passage allant de la rue à l'ancien cimetière, en passant près de la cure, celui-là même que, dans sa séance du 11 février 1838, le Conseil avait refusé de fermer à raison de son utilité, avait été

fermé au moyen d'une porte. Il invita, en conséquence, le maire, dans sa séance du 15 novembre 1876, à faire toute diligence utile pour faire ouvrir le passage. La Fabrique, se prétendant en possession, s'y refusa, et une instance au possessoire eut lieu devant le juge de paix du canton de Doulaincourt. Le 16 mai 1877, à la suite d'une enquête et contre-enquête, ce magistrat maintint par jugement la commune de Mussey en possession du passage litigieux. La Fabrique interjeta appel, mais, par suite de la nullité de l'exploit qui n'avait pas été revêtu du visa du maire auquel il avait été signifié, l'appel fut déclaré non recevable par jugement du tribunal civil de Wassy du 31 août 1877.

Quelques mois plus tard, la Fabrique offrit vainement à la commune de transiger au sujet de la porte malencontreuse qui avait occasionné le procès. Fort de l'autorité de la chose jugée, le Conseil repoussa toute transaction dans sa séance du 30 novembre. Une tentative faite dans le même sens par l'entremise du sous-préfet, à la date du 3 décembre 1877, n'eut pas plus de succès (1).

Les dons et legs faits à la Fabrique ne sont pas nombreux.

Le 30 juin 1859, un décret autorisa la Fabrique à accepter quatre dons manuels s'élevant à 800 francs; le 7 avril 1870, un arrêté préfectoral l'autorisa à accepter un legs de 300 francs ; il en fut de même le 15 avril 1879 et enfin, le 15 juillet 1886, un décret du président de la République l'autorisa à accepter l'engagement d'une personne de Mussey de verser à la Fabrique, suivant certaines conditions déterminées, une somme de 1,000 francs.

(1) V. Délib. du Conseil municipal des 30 nov. et 9 déc. 1877.

LA LÉGENDE

DE LA FONTAINE LA VIERGE

Nous sommes arrivé à la fin de notre travail. Le lecteur nous rendra cette justice que nous ne nous sommes appuyé que sur des documents d'un caractère véritablement historique. Nous nous sommes abstenu de parti pris de dire quoi que ce soit là où les pièces nous ont fait défaut. L'imagination et la fantaisie ne sauraient en notre temps avoir place dans une œuvre historique, si modeste qu'elle soit. C'est la seule manière d'être sincère et vrai.

Nous pourrions terminer ici notre tâche. Mais nos compatriotes nous sauraient mauvais gré de taire une légende qui a cours au pays et que la tradition a plus ou moins altérée.

Toute localité, pour peu qu'elle soit ancienne, a sa légende ; personne ne saurait en indiquer l'origine ni en expliquer le fond. Une légende existe, qui s'est transmise d'âge en âge, amplifiée, embellie, c'est-à-dire obscurcie de tout ce qu'a pu lui ajouter de merveilleux l'esprit ignorant et crédule des habitants. Il semble qu'en pareille matière chaque génération prenne à tâche de dérouter la science historique.

Mussey a suivi à cet égard la règle commune. Il a sa légende et voici les faits qui y ont donné lieu.

Il existe dans un des bois communaux de Mussey sis au fond du val de Mandres, sur le chemin vicinal de Mussey à Blécourt, une fontaine dite *de la Vierge*. Cette fontaine alimente un lavoir couvert qui appartient à la commune de Blécourt. Au temps jadis, dit la légende, une statue de la Vierge, tenant son enfant entre ses bras, était en cet endroit. Les habitants de Mussey, ayant voulu transporter l'image dans leur église, ne le purent, malgré mille efforts et mille tentatives. Les habitants de Blécourt, plus dévots et plus respectueux que leurs voisins, allèrent processionnellement la chercher : celle-ci se laissa aussitôt enlever sans résistance et les habitants de Blécourt rapportèrent la statue chez eux en triomphe. La Vierge ne voulut pas toutefois entrer dans l'église. Elle s'arrêta sous le porche où on la plaça au-dessus de la porte d'entrée de la nef.

M. Maréchal, dans sa notice fantaisiste de Mussey, a conté à sa façon la légende en essayant de la dramatiser.

Partant de cette idée purement hypothétique que le val de Mandres et le bois qui environnent la fontaine ont dû être jadis témoins des cérémonies et des sacrifices sanglants du culte druidique, et que, dès l'origine, la fontaine a dû avoir un caractère sacré, M. Maréchal se demande comment le culte d'une vierge pure a succédé à l'ancien culte et raconte ce qui suit :

« On dit que, dans les temps anciens, un bûcheron entreprit d'abattre le chêne vénérable qui protégeait de son ombre la source sacrée. D'un bras vigoureux, il enfonça à plusieurs reprises sa hache dans le tronc gémissant. Soudain, de la blessure faite à l'arbre, roula à ses pieds une image de la Vierge qui se dressa d'elle-même et porta sur l'homme un regard suppliant et sévère.

Abandonnant aussitôt sa hache, le bûcheron court aux environs publier le prodige dont il vient d'être témoin. De toutes parts on accourt à la fontaine. Les habitants de Mussey prétendent que l'image leur appartient et se disposent à la mettre dans une hotte pour l'emporter, mais nul effort ne peut parvenir à la soulever: il semble que ses pieds soient cloués au sol. Au milieu de la surprise que cause ce nouveau prodige, arrivent les habitants de Blécourt marchant avec pompe et faisant retentir les bois des louanges de la Vierge Marie. Alors, sans que personne y ait mis la main, l'image sainte se meut d'elle-même et suit la procession jusqu'à Blécourt. Les pieux Blécourtains s'empressèrent de construire au-dessus de la fontaine une modeste grotte et creusèrent dans la pierre un berceau qu'ils environnèrent d'une guirlande de feuilles de chêne. Quand cette humble retraite fut achevée, l'image fit reconnaître par des signes certains que ce séjour lui était agréable et vint se placer dans la grotte.

Voulant perpétuer le souvenir d'une protection aussi manifeste et honorer la Vierge d'un culte particulier, la dévote population de Blécourt institua une fête solennelle, un pèlerinage où les villages voisins vinrent assister aux miracles de Notre-Dame et implorer sa protection.

Cependant les habitants de Mussey étaient récalcitrants; ils étaient indignés de la préférence que la Vierge avait accordée à leurs voisins. Ils murmuraient et faisaient entendre des menaces. Un jour, il arriva qu'un enfant occupé à faire paître les vaches de son père, proposa à ses camarades de viser à qui d'entre eux renverserait d'un coup de pierre l'image de la fontaine. Il s'arme le premier, lance sa pierre et frappe la vierge au côté. Le sang coule aussitôt à flots. Les

enfants s'enfuient éperdus ; ils croient voir la mère de Dieu les poursuivre avec des yeux étincelants de courroux. Arrivés chez leurs parents, ils racontent le miracle ; ils affirment qu'ils ont entendu au fond des bois une voix effrayante criant *malédiction*, et l'écho répondant partout *malédiction*. Le ciel avait tonné, les coteaux avaient gémi, les arbres s'étaient agités pour briser leurs racines et fuir leur présence sacrilège ».

En vue d'apaiser la colère divine, les habitants auraient, selon M. Maréchal, institué, à l'instar de leurs voisins, une fête en l'honneur de la Vierge, mais nul ne vint jamais au pèlerinage de Mussey et la Vierge ne fit pas de miracle.

Telle est la légende. Que se cache-t-il au fond de vrai dans ce mystère historique? Impossible de le dire.

Une note datée de 1630 que cite M. Jolibois signale un autre fait miraculeux qui se serait produit à cette fontaine.

« Il y a, dit cette note, une singularité au finage dudit Mussey, découverte par un paysan au mois de janvier 1615. La fontaine produit corail blanc et en grosses branches, qui est une espèce de miracle au pays (1). »

---

(1) M. Jolibois, La Haute-Marne, V° Mussey.
Les notes *manuscrites* dont nous avons parlé mentionnent le même fait.

PIÈCES ANNEXES

Pièce annexe n° 1.

ACTE DE VENTE DE JOINVILLE

(*Vidimus*).

« A tous ceulx qui ces pntes lettres verront et orront Henry de Rynel garde du scel de la prevoste de Rynel salut scachent tous que Benardin Mareschal et Jacquinet le moyne tabellions jures estably ad ce faire audict Rynel et en la chastellerie dillec me ont relacte et tesmoingne avoir veu leu tenue de mot en mot une letre escriptes en parchemin laquelle estoit caducq au ploy scellee du scel mos de Joinville duquel scel failloit une piesse desquelles letres la teneur sensuit Je Jehans sires de Joinville seneschal de Champ. et Je Alix sa femme dame de Joinville faiss. ass. a tous ceulx qui ces pntes letres verront et orront q nȯ avons vandu a touttes communaultey de la ville de Messey a ppetuitey deux pieces de bois q no avons ou finag de Mecey dont ly une dez pieces sict ou fayt de Mecey et ly aut. siet aux plains champs ent. le bois le s^r de Vaucoulleur dune pt et le bois qui est aux hrs mos Wernier de Mecey le chlr qui fut daut. pt. Et ces deux pieces de bois leur avons nous vandues franchem' et le ban et la justice et quaque nous pouvons et devons avoir p. droit sans rendr. nulz somes a no' ne a autruy fors q chun feu de Mecey et toutt. la qmaultey de lad. ville sont et seront tenus de rendre et a nos hrs de Joinville ou a nre qmdmt chun an a ppetuitey aux octaves de la feste sainct martin dy paier ung quarteron daveine ou pris du minage a la mesure de Jonville et nous ou nre qmdmt leur debvons fr. dire en leglise de Mecey huict jours devant le trme dessnome q. lad. aveine soit appareilliee au trme sans aroison et si aucung dez homes ou dez magnenz quy tendront ou tiennent feu a Mecey defalloient de paier led. carteron daveine aux termes de la St Martin devant d. ly defaillant seront tenus de ce terme en avant a paier ung autre carteron daveine po. lamende du deffault et ly quatre eschevins que ly pdome de la communaultey de

Mecey esliront po f^re^ paier lad. aveine et lez amdes du deffault sont et seront tenus a f^r^ paier et delivrer lad. aveine a nre commandement et si lid, eschevins en defailloient des lors en avant nous ou nre hrs pourrions f^r^ gaigier et f^r^ executer toutte la qmaultey de Mecey sans arayson Apres est asscavoir que si aucun alloit ou qterre et que force leur en fuct faict en telle maniere que ly prudhome dud. Mecey nen puissent a chef venir p. lor jasoit ce q ly boix ban (1)....... .... a la justice tell que nous ly avons ils peuvent appeller po oster la force lun de leur seigneur de Mecey lequel que mieulx vouront et sy ly un ne ly aultre desd. ss^rs^ de Mecey ne leur peult oster ne deffaire lad. force ou ne voulsissent lyd. homes et la comaultey si leur plaisiet et ils voulloient retourneroient et rapporteroient a nous ou a noz hrs srs de Joinville po lad. force oster et nous et nre hoir sommes tenu en bonne foy a oster et deffaire lad. force ne ly d. preudhome de Mecey ne peuvent ne doibvent appeller plus grant seignr que nous en leur aide po oster lad. force et lad. qmaultey peult led. boix et le tresfond vendre copper eschangier tailler essarter charbonner et f^e^ toutte leur bonne aisance come de leur ppe chose touttes les fois come quy leur plaira sans mesfaire et sans aroyson de nous ne daultruy et nous nre hoir ss^r^ de Jonville sommes tenus apporter bonne garantie et loial a lad. qmaultey de Mecey desd. deux pièces de bois jusques a droit et lyd. preudome de Mecey quy sont et seront un an en mariage sont et seront tenus à jurer sur sains en leglise de Mecey que icex qmenans tanront et garderont loialmt et en bonne foy a tousjours et sont tenus a nre requeste ou a nre qmmdemt a renouveller de dix ans en dix ans cestd. sermt en lad. eglise de Mecey et pour q. ce soit ferme chose et estable a tousiours nous avos cez pntez lres fait sceller de noz sceaulx sauf nre droict et lautruy Ce fut fait en lan de grace mil deux cens soixante dix sept ou moix daoust. En tesmoins de veritey Je garde dessus nomme a la relaon desd. jures et de lrz sceaulx et seings manuels cy mis ay scellez cez pntes du scel de la pvosté dud. Rinel et de mon ppe scel et contre scel sauf tous droix. Ce fut faict le

(1) Les caractères de cette partie de la pièce sont presque complètement effacés. Peut-être faut-il lire : « ly boix, ban cens furent et appartiennent...... ».

quart jour ou moix de may lan mil quatre cent quatre vingt et quatre. *Signé:* Benardin, Lemoyne » (1).

(1) « A tous ceux qui ces présentes lettres verront et ouïront, Henry de Reynel, garde du sceau de la prévôté de Reynel, salut ! Sachent tous que Bernardin Maréchal et Jacquinet Le Moine, tabellions jurés à ce établis audit Reynel et en la châtellerie dudit lieu, m'ont rapporté et témoigné qu'ils ont vu, lu, tenu mot à mot une lettre écrite sur parchemin, en mauvais état et scellée du sceau de Monseigneur de Joinville, auquel sceau il manquait une partie. La teneur de cette lettre est la suivante : Moi, Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, et moi, Alix, femme de Jean, dame de Joinville, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et ouïront que nous avons vendu à toute la communauté de la ville de Mussey, à perpétuité, deux pièces de bois que nous avons au finage de Mussey dont l'une est située au Fays de Mussey et l'autre aux Plains Champs, entre le bois de M. de Vaucouleurs d'une part et le bois appartenant aux héritiers de M. Vernier de Mussey, défunt, d'autre part. Nous avons vendu ces deux pièces de bois en toute franchise y compris le ban et le droit de justice et tout ce que nous pouvons et devons avoir par droit, sans nul autre prix à nous verser à nous ou à autrui que celui d'un quarteron d'avoine que chaque feu de Mussey et toute la communauté de ladite ville sera tenu de nous payer à nous et à nos hoirs ou à notre commandement, chaque année à perpétuité, aux octaves de la fête de St-Martin au prix du minage, selon la mesure de Joinville.

Nous, ou sur notre commandement, nous devons faire savoir en l'Eglise de Mussey, huit jours avant le terme susénoncé que ladite avoine soit prête à l'époque fixée sans citation préalable. Si quelqu'un des hommes ou des manants qui tiendront ou tiennent feu audit Mussey venait à ne pas payer ledit quarteron d'avoine au terme de la Saint-Martin sus énoncé, tout défaillant sera tenu de payer un autre quarteron d'avoine à titre d'amende, et les quatre échevins que les prudhommes de la communauté de Mussey éliront pour la perception de ladite avoine et des amendes du défaut de paiement seront tenus de faire payer et délivrer ladite avoine à notre commandement. Si les prudhommes refusaient, nous ou nos hoirs pourrions alors faire saisir-gager et prendre toutes mesures d'exécution contre toute la communauté de Mussey, sans citation préalable en justice. Si quelqu'un allait à l'encontre, et que la situation soit telle que les prudhommes dudit Mussey n'en puissent venir à bout, alors, bien que les bois, ban *soient et appartiennent* à la justice que nous avons audit lieu, lesdits prudhommes pourront appeler à leur aide pour lever l'obstacle celui de leurs seigneurs qu'ils jugeront convenable ; si aucun de ces seigneurs ne peut parvenir à vaincre l'ob-

Pièce annexe n° 2.

CHARTE DE MARIE DE LUXEMBOURG (*1372*).

« Nous marie de lussambourt comtesse de Waudemont et dáme de joinville faisons savoir a tous que come par les

---

stacle ou ne le veuille pas, les prudhommes pourront, s'ils le veulent, s'adresser à nous ou à nos hoirs, seigneurs de Joinville, pour enlever l'obstacle, et nous et nos successeurs sommes tenus en bonne foi d'enlever et faire disparaître la difficulté : les prudhommes de Mussey ne peuvent ni ne doivent appeler à leur aide un plus grand seigneur que nous. La communauté a droit sur le bois et le tréfond ; elle peut le vendre, le couper, l'échanger, le tailler, essarter, charbonner, en un mot en faire tel usage qu'il lui plaira, comme de sa chose propre, sans qu'il y ait délit de sa part et sans qu'elle ait lieu de craindre de notre part ou d'autrui une poursuite en justice. Nous, nos hoirs, seigneurs de Joinville, sommes tenus à bonne et loyale garantie envers ladite communauté de Mussey au sujet des susdites pièces de bois. Les prudhommes de Mussey qui sont ou seront mariés depuis un an sont et seront tenus de jurer sur corps saints en l'Eglise de Mussey qu'ils tiendront et garderont loyalement, de bonne foi et toujours ces présentes conventions. A notre requête ou sur notre ordre, ils devront renouveler tous les dix ans ce serment en ladite église de Mussey. Et pour que ce soit ferme chose et établie à jamais, nous avons fait sceller ces présentes lettres de notre sceau, sauf notre droit et celui d'autrui. Ce fut fait en l'an de grâce mil deux cent soixante dix sept, au mois d'août. En foi de quoi, j'ai, garde susdit, sur le témoignage desdits jurés, de leurs sceaux et signatures privées ci-dessous apposées, ai scellé ces présentes du sceau de la prévôté de Reynel et de mes propre sceau et contre sceau sauf tous droits. Ce fut fait le quatre mai mil quatre cent quatre-vingt-quatre. *Signé* : Benardin, Lemoyne. » (1)

(1) La copie collationnée que nous possédons ajoute : « Ainsy signes en fin Bernardin et le Moine sans paraphe et scelle de cire rouge. Collation de la coppie cy dessus transcripte a este faict de vidimus de l'original dicelle escripte en parchemin sain et entier en escripture et signature par nous notaire au baill. et principaulté de Joinville soubz signé le quinziesme jour du mois de novembre mil cinq cent quatre vingt et dix neuf. Et a este ledict vidimus rendu au procureur de Villiers ». *Suivent les signatures* : Rollet, Menestrel.

ordenances dou Roy (1)... lesquelles toutes et chascune des villes dou plat pays soient tenues et les hitans dicelles a faire gait et garde aux plus puch chasteaulx et fortesses..... bles d'icelles dur. les guerres dou roy me dit seigneur seulemet par lesquelles les hitans de **Mussey** sont venu et ont este de par nous contrains a faire gait et garde par nuit en me chastel de Joinville depuis biref temps en ença et encor y viennet pour cause des gens de compaigne qui sont sur le pays, Et des guerres dou dit **Mes.** le roy a psent sont mais pour ce que lesdis hitans dient quil ny sont tenu, Et quil sont ps dautre fortessse en laquelle il ont et puent avoir reffuge plus pmptemt pour eulx et leurs bns mettre a sauvetey Et aussi pour ce que il ne leur tournast en aucun preuidice nous ont requis que sur ce nous leur bailliens nos lres que il ne tourne en preuidice.... pour ce avos ottroie consenti et accorde Et p. ces pntes ottroyons voulons et consentons aux dis hitans de **Mussey** que pour cas de ce quil aient este envoye ou viennet ou temps advenir au gait en me dit chastel et fortesse de Joinville quil ne leur tournoit ne ne face aucun puid. smtute ne qsequace ou temps a advenir pour nous ne pour nos hoirs afin de saisine de poscession acquerir mais voulons que la poscession et sais. et tout le droit que nous ou me hoir en poons avoir acquis ou pourriens acquerir ou temps passe pnt ou advenir soit nulle et de nulle valeur Et que nous ne me hoir ne nous en puissiens aidier aucunemt cont. yceux hitans ne leur hoirs mais des maintenant pour lors po nous et nos hoirs y renosons et ne voulons que chose quil en ayent fait ne ne facent encor leur face aucun puidice. En tesmoig. de ce nous avos scellees ces psentes lres de nre ppve scel dou quel nous usons comunemet qui furent faictes et donnees a Joinville le xxij jour de may lan de grace mil trois cens soixante et douze (2). »

---

(1) Les mots remplacés par des points indiquent les endroits troués de la charte.

(2) « Nous, Marie de Luxembourg, comtesse de Waudémont et dame de Joinville, faisons savoir à tous que, comme par les ordonnances du roi, en vertu desquelles toutes et chacune des villes du plat pays et leurs habitants, sont tenus de faire guet et garde aux plus proches châteaux et forteresses, durant les guerres du roi, mon dit seigneur, les habitants de Mussey sont venus et ont été par nous contraints depuis peu de temps de faire guet et garde, la nuit, en mon château de Joinville ; qu'ils y viennent encore à cause des gens de

Pièce annexe n° 3.

SENTENCE SUR LA VAINE PATURE
(1421).

(1) A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront, Dommongin Maubert, escuyer, bailly de Joinville et commissaire ordonné en cette partie de très haut et puissant seigneur, mon très redouté seigneur, Monseigneur Antoine de Lorraine, comte de Vaudemont, seigneur de Rumigny, de Bonnet, de Joinville, d'Arstat en Brabant et seneschal de Champagne, salut. Comme pour ce procès fut meu et pendant

---

compagnies qui sont sur le pays et à cause des guerres dudit Messire le roi qui existent en ce moment; que lesdits habitants déclarent n'y être pas tenus, qu'ils sont plus près d'une autre forteresse en laquelle ils ont et peuvent avoir refuge plus promptement pour eux et leurs biens; pour leur éviter tout préjudice, ils nous ont requis de leur délivrer nos lettres à cet effet, par ces motifs avons octroyé consenti et accordé et par ces présentes, octroyons, voulons et consentons aux dits habitants de Mussey que, bien qu'ils aient été envoyés ou qu'ils viennent à l'avenir faire le guet en mesdits chateau et forteresse de Joinville, ils n'éprouvent par ce fait aucun préjudice et n'en subissent aucune conséquence facheuse pour l'avenir de notre part ou de nos hoirs en vue de l'acquisition d'un droit, mais voulons que les possession et saisine et tout le droit que nous ou nos hoirs pouvons avoir acquis ou pourrions acquérir dans le passé, présent ou futur soit nul et de nulle valeur, de telle sorte que ni nous ni nos hoirs nous ne puissions nous en prévaloir contre lesdits habitants ou contre leurs hoirs, mais dès maintenant pour nous et nos hoirs renonçons audit droit et ne voulons que quoique lesdits habitants aient fait jusqu'alors, ils n'en éprouvent aucun préjudice. En foi de quoi, nous avons scellé ces présentes lettres de notre sceau privé dont nous usons ordinairement, lesquelles lettres furent faites et données à Joinville le 22 mai l'an de grâce mil trois cent soixante et douze. »

(1) Nous donnons le texte d'après la copie qui en a été faite en 1754 et qui figure aux archives communales, série DD, n° 14. — Le texte authentique, qui existe également aux archives de la commune, est presque en totalité illisible par suite de son état de vétusté.

par devant honnorables personnes maître Berthelemin Guenet, Jean Alexandre, Petre de Lile et Pierre pour les parties cy après écrites, Entre les manans et habitans de la ville et communauté de Fronville comparant par Jean dit le petit........(1) Jean Colin, Denis Passelot tous dud[t] fronville, leurs procureurs fondez souffisamment de pouvoir dont ils ont donné apparoir, demandeurs, d'une part ; Et les manans et habitans de la ville et communauté de Mussey, comparants par Pierre Moncet, Jean le Mauguin, Hébert et Jean Poincet, tous dud[t] Mussey, leurs procureurs sur ce fondez souffisamment de procuration de laquelle il a apparu duëment, deffendeurs, d'autre part. — Sur ce que lesd[ts] habitans de Fronville, demandeurs, disoient et exposoient que lesd[ts] habitans de Mussey deffendeurs que à tort et sans cause lesd[ts] deffendeurs se seroient efforcés et auroient amenez leurs bestes grosses et menues vain pasturer au ban et finage dud[t] fronville et illec faulchier et fauciller herbes outre le gré et volonté des demandeurs, laquelle chose ils ne pouvoient ne devoient faire et que a bonne et juste cause iceux demandeurs avoient prinses et empeschures contre lesd[tes] bestes pour icelles contraindre à amende ; ou du moins ne pouvoient et ne peulent lesd[ts] de Mussey deffendeurs ne admener leursd[tes] bestes pour vain pasturer ensemblement que depuis le champ de la signeville jusqu'au goulot appelé le goulot de Rouval et non plus avant et que les prinses et amendes étoient en leur possession et saisine de temps et si longtemps que n'est mémoire du commencement ne du contraire et en avoient jouy et usé comme de leur propre héritage, pourquoy lesd[ts] demandeurs requérèrent que lesd[ts] deffendeurs fussent contraints et condamnés a non venir vain pasturer leursd[tes] bestes en leurd[t] finage ou du moins outre led[t] champ de la signeville et goulot de Rouval en venant par devers leurd[te] ville de fronville et attendre ce que dit est en faisant leurs conclusions, protestent contre lesd[ts] de Mussey deffendeurs de payer leur méfait tous en partie tant qu'il souffiroit à leur intention protestant que tout ce qu'ils en pouroient leur souffise et demandent depens.

De la partie desd[ts] deffendeurs fut dit et répondu pour deffenses que de tout temps ancien de tel et si longtemps qu'il

(1) La copie a un blanc en cet endroit.

n'est memoire du commencement ne du contraire lesdts deffendeurs avoient et ont cause d'aller et mener vain pasturer leurs bestes grosses et menues quelle qu'elles soient et toutes fois que bon leur semble en toute la champaigne et finage étant entre lesdts villes de Mussey et fronville jusqu'au pont appelé le pont de la chapelle de Saint-Urbain, et depuis ledt pont jusqu'a l'Orme étant de ça de ladte ville de fronville sans appréhension quelconques et sont de ce lesdts deffendeurs et en ont été tout le temps d'eux et de leurs predecesseurs dont ils ont et sont en bonne et vraye saisine et possession et en ont jouy et use pleinement et paisiblement au sceu et veu desdts demandeurs et de tous ceux qui l'ont voulu voir et sçavoir, de ce que dessus lesdts deffendeurs avoient par aucun temps contre raison prinses leursdites bestes à vaines pastures lesquelles choses lesdts de Mussey nont pu et nont dus jamais souffrir pourquoy ils fondent sur ce leurs conclusions souffisamment contre lesdts demandeurs et soutiennent que iceux demandeurs doivent être contraints et condamnez a leur fournir contredits et deffenses souffisantes, en quoy ils ne leur puellent ne doivent contredire, sur quoy lesdtes parties ont dit que par mondit seigneur ou son conseil en seroit dit et rapporte mis et veu lesdtes pièces et que mondt seigneur le Comte eut iceluy veu et visité et eut ordonné que par nous et en son lieu de duement prononcer et juger la sentence sur iceluy procès et de ce nous en eut baillé et donné puissance et commission : Nous par l'ordonnance de mondit seigneur le Comte avons assigné sur ce jour auxdtes parties pour faire droit sur ledt procès audt jour et an ; scachent tous que veu ledt procès ensemble les enquestes d'iceluy et tout ce qui en cette partie faisoit avoiret considérer et iceluy veu et considéré par mondt seigneur et son conseil et autres gens notables en ce connaissants, par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur et même au consentement desdtes parties et chacune d'icelles, pour ce presentes et comparantes par devant nous comme dessus avons dit, prononcé, rapporté, déterminé et déclaré et par ces présentes lettres disons, prononçons, rapportons, déterminons et déclarons par sentence deffinitive et a droit que lesdts habitans de Mussey pourront aller et mener leurs bestes grosses et menues vain pasturer tout au long de la champaigne et finaige

étant entre lesd^{tes} villes de Mussey et Fronville jusqu'à l'orme dessus dit et au droit du pont Saint-Urbain toutes et quantes fois que bon leur semblera sans que lesd^{ts} de Fronville les y puissent ou doivent porter trouble ne empeschement en aucune maniere ou temps a advenir et tout par la forme et maniere que les villes voisines l'ont coutume de faire en tel cas et que la coutume de Champaigne le requiert et en tant qu'il touche les frais, couts et dépens faits par lesd^{tes} parties en la persecution de ce present procès nous avons dit, rapporté, disons et rapportons par l'ordonnance de mondit seigneur que chacune d'icelles payeroit sa partie des frais et dépens sans ce qu'ils s'en doivent aucunes choses rendre ne payer une partie à l'autre. Toutes lesquelles choses dessus dites et chacunes d'icelles ainsi par nous décidées et rapportées icelles parties ont toutes respectivement et chacunes pour toutes avoir pour agreables lesquelles ils ont voulu et veulent avoir et tenir ferme et égales entre elles pour toujours mais sans aucunement contrevenir en temps present ne advenir ne que par eux ou par autre en apporter moyen aucun par quelque maniere que ce soit dont lesd^{ts} habitans de Mussey nous requierent et demandent lettres lesquelles par le pouvoir a nous donné leur avons octroyées et octroyons par ces presentes ès présences de nobles hommes Gaultier de Rouvroy, Jehan de Chamanges, messire Warin Simon, messire Georges Menestrel, prestre chanoine en l'Eglise collegiale de St-Laurent de Joinville, messire Nicolle Ginot, prestre curé de Rupt et de Fronville, Endrien Dare, Jehan Pelle, Simon de Committain, Guillaume Denis, escuyer gruyer dud^{t} Joinville et autres. En tesmoin de ce nous avons scellé ces présentes de notre propre scel duquel nous usons et avons accoutumé de user en faisant notre office de bailliage le dimanche penultieme jour du mois de février l'an mil quatre cent vingt et un.

Pour signature, scellé d'un sceau de cire verte et rouge ».

Pièce annexe n° 4.

TRANSACTION DEVANT LE BAILLI DE CHAUMONT

(*1518*). (1)

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront Jean de Mégrigny escuyer licencie es lois cons[er] du roy n[re] sire lieutenant du bailli de Chaumont Salut. Comme proces fut meu et pendant en la cour dudit baill. Entre les manans et habitans de Mussey appellans et commandeurs en cas d'appel d'une part et les religieux, abbé et couvent de S[t] Urbain, comme ayants pris la cause pour Jean Barbier soy disant lieutenant du gouverneur et garde de la Justice terre et seigneurie dudit S[t] Urbain et les jadis fermiers joints dautre part, auquel procès tant auroit été proceddé que apres plusieurs delaiz et surceaux de cause continués et renouvelles jusques a six jours ordinaires dud. baill qui commencerent pour presentations le lundy apres la S[t] hybve derniere passée, lad. cause auroit este derechef mise en surceance a req[te] desd. par[ties] en esperance daccord à ce jourdhuy datte de ces presentes que lesd. partyes auroient declare estre daccord et appointem[t] sous le bon plaisir de la cour en la maniere qui sensuit. Cest a scavoir que lesd[ts] hans de Mussey appelans ont recogneu avoir renonce à leur d[t] appel Et pour lamende diceluy au roy nostre dit seigneur ils en cheuront aux fermiers des

(1) La presente coppie a este collationne sur une autre coppie en papier fait a loriginal en parchemin rendu avec la presente coppie a Francois Descosse scindicq de la comm[té] de Mussey pour le servir ou besoin auroit par nous nott[re] au Baill. et princip[té] de Joinville soub[es] ce jourdhuy dixiesme jour de mars mil six cent quatre vingtz et a ledit Descosse declare ne scavoir signer.

Suivent les signatures : Gierry no[re], Phulpin.

Au bas de la pièce, on lit, écrit de la main de Phulpin : Reçu dud. Descosse tant pour la presente coppye papier que pour mon compagnon trente six sols.

grosses amendes et menus exploits de la prevoste Dandelot qui des lors estoient joints en lad. cause dappel et touchant la matiere principalle dont depend[t] ledit appel qui est des limites et separaons des finages de Mussey et Blecourt ont les procureurs des Baronnies de Joinville et Reynel et des seigneuries de St Urbain este longtemps chargés pour icelles limitations faire ce quil navoient encor fait Pourquoy ce jourdhuy dixieme jour du mois de mars an present mil cinq cens dix huit les hans et comm[tes] desdits Mussey et Blecourt se sont trouves sur lesd[tes] limittes et separaons desd[ts] finages dont est question et ont iceux abornes de leurs consentements mises et apposées bornes faisantes lesd[tes] limittes et séparations desd[ts] finages ainsy que cy apres sont declres cest a scavoir que le commencement dud[t] abornement se commence et prend a une vieille borne mise de longtemps au lieud[t] au cul de Montjoye Laquelle fait la separaon des finages de Blecourt Sombreuil Fronville et Mussey et d'icelle tire droit a une autre borne mise nouvellement ce jourdhuy au lieud[t] au haut de Gauillon aupres d'un petit chesne et d'icelle borne dudit gauillon tirant une autre borne mise et apposée audessous dud[t] gauillon pres de trois poiriers et dicelle borne tirante a une autre borne mise et apposée par les susd[ts] pres du chemin tirant dudit Mussey a Blecourt et assez pres dun poirier marque et d'icelle borne tirant a une autre mise et apposee a lencont. du bois de la combe Colinet assez pres d'un gros chesne fourchu et dicelle borne tirant a une autre borne en descendant au premier fourchon de lad. combe Collinet au bout duquel fourchon y a une borne contre un chesne qui tire à une autre borne au fond de ladite combe Collinet partye par moitie ausd. par[ers] de Mussey et Blecourt lad. borne estant sur le chemin de la vallee de ladit combe Collinet et laquelle borne regne selon le chemin de la vallee du val de Mandres Jusque au retour a la main gaulche de la combe du Faye ou il y a une autre borne au milieu de lad. combe qui separe lesd[ts] fondz par moitie aux par[ers] des susd[ts] et regne et tire borne a une autre borne au fond de lad. vallee assez dune combe appellee la combe Millot et dicelle borne tirant a une autre borne dessus un pirrier de pierres qui est au fourchon de la combe des Roziers Et la combe Hiully Et dicelle borne dudit pirrier de pierres a une autre

borne mise dessus le terme desd[t] deux combes et dicelle borne tirant a une autre borne mise et apposée sur le chemin le pbre tirant de Blecourt a Rovroy plus y a une autre borne laquelle estoit de longtemps arrachee et appuyee contre un poirier Laquelle a este replantee Remise et apposee par les officiers desd. seigneuries du gret et consentement desd[ites] comm[unautes] et Laquelle tire aud[t] chemin le pbre pour radresser a une autre borne sur le chemin de Rouvroy et Blecourt. Requérant aux procureurs et officiers desd[tes] seigneuries a ce presens et appelles a scavoir pour la part desd[ts] venerables religieux abbe et couvent dud[t] St Urbain frere Philippe de Jauluy aumosnier de lad. eglise et monastere, maistre Jean Gillebault pbre receveur dud[t] St Urbain prudent homme Jean de Nanteul procureur gnal et Robert de Nanteul gruyer de lad. seigneurie de St Urbain et pour la part de la Reyne de Sicille, Duchesse de Lorraine et De bar, dame Douairière de lad[e] Baronnie et seigneurie de Joinville, Dame en partie dud[t] lieu par honorables hoes...... (1) Arnoult de Mandres gradues es arts bachelier en degret procur[r] général de lad. baronnie de Joinville, Jean Barrois receveur Jean François controlleur du Domaine de lad. baronnie et Jean Robert prevost Et pour la part de hault et puissant s[r] Messire Jean Damboise et Chevallier seigneur de lad. baronnie de Reynel et dud. Mussey en partye honnes personnes Mathieu Mouginot lieutenant gnal de bailly de lad. Baronnie Nicolas boucel procur[r] et Guillaume Lambert Receveur de lad. Baronnie Lesquelles et un chacun veullent consentent et accordent Ratisfient et approuvent ledit abornement cy dessus par eux fait comme dessus est dit Ce quils ont fait conjointement ensemble sans division et que dorenavant les bestes grosses et menues desd. habitans de Mussey pourront vaint pasturer ausquels endroits du clochier de leglise parochialle dudit Blecourt franchement sans pourtant payer aucunes amendes en restituant seullement le dommage aux interesses et pareillement lesd. de blecourt pourront aller f[e] mener et vainpasturer leurs d. bestes grosses et menues Jusque a lendroit du clochier de Leglise parrochial dud. Mussey et Icelles abbrouver a la fontaine de galu et au ruisseau du val de Mandres et aussy pourront lesd. de Blecourt Royer leurs

(1) La copie a un blanc en cet endroit.

chanvres es roises qui sont audit val de Mandres et le tout ainsy que les habitans desd. deux villes ont accoustume f° et user de toutes anciennete sans pour ce en payer aucunes amandes fors seullement les restitutions du dommage aux interesses des partyes chacune partye des despens par eux faits et soutenu en la poursuitte de ce present proces jusque a cedit jourdhuy Et pour le hors de cour et de proces Lesquels accord et appointement cy dessus transcript avons lesd. partyes de ced. consentement condamnes et condamnons a iceluy tenir et entretenir selon sa forme et teneur En tesmoin de ce nous avons fait sceller ces pntes lettres du scel et contrescel dud. baill. qui furent faits et donnés audit Chaumont es jours dicelles tenues en presence desd. partyes comparants a scavoir Lesd. demand. par Gaultier Voillequin lun deux et lesd. deffandeurs par Jean de Nanteul le procureur en commencant pour presentation le lundy apres le tard J. h L p m quatriesme jour d'avril Lan mil cinq cens et dix huit. »

A la suite du document on lit :

« La presente collation a este faite par nous nottaires soub[es] en un acord en parchemin qui est sein et entiere fors et excepte Le nom du greffier qui est couppe pour sen servir et valloir ce que de raison signe a Loriginal en un placquard de cire rouge et a este loriginal rendu et remis en main de Demange Girou habitant dudit Mussey qui sen est charge en presence de Claude Marchal mayeur de Mussey qui ont signe la pnte par apres avoir leu loriginal fait et passe aud. Mussez es maisons des tesm. apres midy le dix neufiesme jour du mois Daout mil six cens et huit apres que nous avons interpelle led. Girou de signer ce quil na voulu f[e] toutesfois a declare en pnce des Tesmoins soub[es] quil la tient pour veue et accorde et apres quil a escrit de sa main la presente coppie signe enfin Claude Guichard tesmoin, Henry pbre, C. Marchal, Nicolas Voillequin tesmoin et Rollet avec paraphes, et plus bas est escrit.

Je soubsigne reconnois avoir rattiffie le tiltre du village de blecourt comme premier usagier dud. Mussey consent et accorde quils en jouissent comme ils ont fait du passe et a ladvenir sans aucun empeschement fait ce jourdhuy dixiesme octobre mil six cens trente deux signe enfin De Mathelan.

Pièce annexe n° 5.

ASSEMBLÉE D'HABITANTS.

(1621).

« Ce jourdhuy vingt troiziesme jour du mois de septembre mil six cent vingt et un par devant nous Claude Marechal juge en garde de justice au lieu de Mussey par Messeigneurs et dame dudy lieu en présence de Anthoine Barbier notre greffier comis pour la communaulté de ce lieu sont comparut en personne Girard Prevot et Jehan Thomas procureur sindic par la communaulté de ce lieu qui nous ont dict et remonstre avoir fait adiourner tout le corps de la communaulté de ce lieu par Thaboureux sergent estant au lieu acoustume a tenir nostre juridiction avons fait rapelle lesdy habitant de poz en poz et lung apres laustre par ledy Thaboureux sergent qui ont comparut en personne savoir Nicolas Millot, Nicolas Raullet lesnet, Elloy Deschampt, Jehan Grandian. Claude Denis, Claude Dobroutie, Adrien Andouard, Thomas Menestrel, Symon Gaultier, Remy Paultrat, Anthoine Collin, Nicolas Debrouthier. Nicolas Ballot lesnet, Jacque Pholin, Claude Barbier, Jehan Andouart, fils de George Andouart, Jehan Philippe, Demange Ballot, Jehan Toussain, Jehan Thaboureux le jeune, Jehan Marechal lieutenant, Jehan Thaboureux serjent.............., Nicolas Trelat, François Soulguin, René...........Briot, Jehan Maselin le jeune, Jehan Trelat lesnel, Nicolas Charon, Jehan Gallois le jeune, Jehan Deschampt, Nicolas Trelat le père, Barbier Nicolas, Barbier Symon, Pierret Henry, Thiery Claude, Andouart le jeune, Bastien, Toussain Loyen, Andouart, Guilliaume Colleson, Anthoine Colleson, Loupvan Trelat, Mathieu Trelat, Symon Gallois, Claude Blesse, Nicolas Maselin, laboureur, Claude Maselin lesnel, Claude Maselin le jeune, Jehan Maselin lesnel, Nicolas Maselin, charpentier, Jehan Delignon, Martin, Bouchelot, Nicolas Cosson, Salomon Raullet, Jehan Raullet, Georges Thaboureux lesnel, Claude Paultrat, Claude Prenet, Paul Raullet, Claude Pinson,

Mongin pierre, Edme Marechal, Dymange Deremet, Mongin Lopin, Symon Thaboureux, Germain Delignon, Jehan Lebesgue faizant et présentant la plus grande et ceine partyes desdy habitans et ce pourtant four pour les absant Et contre lesquels lesdy sindicq ont radmene a effaict le contenu en leur exploict libelle conclusent a ce que lesdy habitant ayent a leur fournir or et argent pour payet et acquitter ladicte communaulte de ladmende a quoi il est condampne au grunier a cel de Joinville de lundy dernier montant a la some de huit livres et les despant oultre ce ont fait remonstrant ausdy habitant que le jour dhier fut dict et ordinne aulz cause de la grury dudy Joinville mesmes a cel desdy habitant que le pasquiet de gravière est et retourne a ladicte communaulte en randant par icelle a Pierre Barbier lesnel la somme de soixante livres pour laquelle il estaict angaiet et ce dedan la quinzaine requerant que lesdy habitantz y ayent a y adviser et ballier leurs advis lesquels habitant ont dict quil acceptent la desclaration desdy sindicq et jugement rendu a leur profict dudy pasquiet par Monsieur le gruyier dudit Joinville ou son lieutenent est estre randu et payer ladicte some de soixante livre audy Barbier pour le rachapt dudy pasquiet ansamble les despant du proces verballe sy despant y a bailliant pouvoir et auctoritte generalle et specialle ausdy suidicq faire le retraict dicelluy pasquiet payer ladicte some et les despan sy despant y a et que pour ce faire baille pouvoir a iceulx leur sindicq vandre et de faire vandre par nous aulz habitant de ce lieu en la place publicque la tonsure de quinze arpant de bois quilz ont coustume de prendre pour leur chaufage par chaqunne annee et suivvant la permission que lesdy sindicq obtiendront de monsieur le gruyer de Joinville et du procureur de monseigneur comme aussy baillent pouvoir ausdy sindicq de vandre jusque a la quantitte de trentes chesnes pris es taillis des plainchant et aultre lieu pour aultant quilz sont trop drupt et anpesche le reget de croire pour les deniers en provenent estre anployet aulz affaires de ladicte comunaulte mesme a lamande adjuge contre eulz audict grunier a celle ce que lesdy sindicq ont accepte et promis de faire et lesquelz quinze arpant ce prandront a la contre de pissain auttrement appelle les plainchant joindant les usages de Blecourt et daultres les treages de

lannee passee lesquelz arpant ne consistant que au bois de chesniaulx Est quelque peult daultres bois avec ce baillent pouvoir ausdy sindicq de garder la tonsure dun petit buisson de bois qui est attenent desdy quinze arpant qui vient a coupper qui consiste environ deulx arpant et demy qui ne sont que brousaille et espines et demander la permission ausdy sieur gruyer et officier pour les denier en provenant estre anployet aulx affaires de ladicte comunaulte est oultre ce ont lesdy habitant bailler pouvoir ausdy leurs sindicq dangager lesdy pasquiest de graviere ainsy que ce consiste et conporte a la fabricque de lesglize nostre dame de ce lieu a faculte de rachapt pour ladicte some desdy soixante livres sy ladicte fabricque le veult ainsi accepte et demander la permission pour ce faire audy sieur gruyer et au procureur de mondy seigneur ce qui a este accepte par lesdy sindicq et ont promis ce faire cy faire se peult pour lesdyt soixante livres estre anployet ausdy rachapt dudy pasquiest le tout faict soulz nostre sain et celuy dudy Anthoine Barbier greffier comis de ladicte comunaulte et des procureur substitue de Messeigneur et dame et de Jehan Thomas sindicq le jour et an que désus et quant a Girard Prevot desclairet ne savoir signer signe au registre Thomas Giroud, A. Thaboureux, G. Marechal, A. Barbier tous avec parafe au registre. » *Signé :* A. Barbier.

Suivent les ratifications dont il est parlé au procès-verbal : « Je consents pour Monseigneur que la requeste au supliants leur soit autoriser a charge dobserver par eulx les ord[s] royaulx et les reglements de nostre grurie. Faict ce 26[e] novembre 1621. *Signé :* Porcher.

Veu lacte dassemblee cy dessus desdicts habitantz de Mussey et le consentement du procureur de Monseigneur y apose a este doctroye ausdict habitantz la permission par eulx requise pour en user come bons peres de famille suyvant les actes aux reserves de (conserver) le nombre des ballivautz du creu du boy acoustume et de les copper vider et netoyer dedans an et jour. Faict par nous gruyer de Joinville soubsigne le vingt neufviesme jour de Novembre mil six cent vingt ung. *Signé :* Leseure.

Veu lacte dassemblee des habitans sy dessus nous les octroions et permetons et consentons les requeste desdict

suplians aux charges dobserver par eulx les ediet et ordonnance roaulx et le reglement de sept grurie et en user comme bon paire de famille faict cejourdhuy trentiesme jour du mois de novembre mil six cent vingt et ung. *Signé:* Marie de Rommecourt. »

Pièce annexe n° 6.

LETTRES DE RESCISION

(1654).

« Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a nostre bailly de Chaulmont ou son lieutenant salut De la partye des manans et habitants de Mussey Exposé nous a esté que M° Anthoine Mareschal juge dud. lieu a tousiours disposé des affaires de la communaulté, Et abusant de son autorité fait creer divers debts a son proffict en consequence du consentement imputés aux habitants par des procès verbaulx de la mesme justice dicté par luy intitule de personnes affectes et choisy pour juge sans qu'il puisse faire cognoistre aucune cause veritable des debte ny employ de deniers, Joint qu'il est si peu vray quil ayt faict des advances a la communaulte quil jouyt des meilleurs effects dicelle possede les pasquis recoipt les deniers deubs a lad. communaulte, applicque tout a son proffict, cest pourveu au bailliage de Joinville pour raison de deux constitutions des vingt huict janvier mil six cent trente six et vingt decembre mil six cent quarante, Lune de quatre cent vingt cinq livres tournois en principal, et lautre six cent cinquante livres tournois et plusieurs autres interests, sur lesquelles poursuittes Il a obtenu deux sentences au bailliage de Joinville les seize mars mil six cent quarante huict et vingt april mil six cent cinquante deux dont lesdictz habitants sont appellants, mais comme les appellaons se retiennent pardevant vous, Et les constitutions de rente a été volontaire aussy bien que les proces verbaulx y mentionnes, Les exposants ont recours a nous pour leur estre sur ce pourveu avec daultant plus de raison que tous ces actes ne sont remplis que dartifice, point de cause legitime les consentements dictes par led. Mareschal, les per-

sonnes interposees pour cest effect affectées, luy au contraire qui possedde les biens de lad. communaulte, Pour ce est-il que desirant subvenir a nos subiects suivant lexigence des cas vous mandons les partyes inthimes par devant vous par le premier de nos sergents ausquels de ce faire donnons pouvoir, que sil vous appert que les causes desd. debtes ne soient legitimes ny veritables lemploy util des deniers, et la liberation de lad. communaulte, que led. Mareschal soit Juge dud. lieu possede des pasquis de laditte communaulte, recoive les deniers dicelle et abuse de son autorité pour faciliter ses intentions Et tout ce que suffire doibve vous procediez au jugement de la cause et appel et differant au principal sans vous arrester aud. pretendus consentements portes auxd. constitutions de rente, proces verbaulx y mentionnes, actes judiciaires, Et tous actes desquels ledit Mareschal peut tirer advantage pour establir ses intentions et autres que la preuve d'une veritable cause des debtes et de lemploy des deniers, de tous lesquelz actes contraires nous les relevons et ne voulons que leur puisse nuire ny preiudicier, mettiez les partyes comme auparavant et leur fassiez au pardessus bonne et briesve justice. Car tel est notre plaisir. Donne a paris le iij jour de mars mil six cent cinquante quatre et de nostre reigne le onziesme. — Par le conseil, Mazuyer ».

Pièce annexe n° 7.

REQUÊTE DES HABITANTS

(1667).

« Monsieur, monsieur le Bailly de Joinville ou vostre lieutenant,

Supplie et vous remonstre humblement les habitans et communaulté de Mussey, disant que le moulin dudit Mussey est bastit et construict sur le ruisseau dud. lieu et banal a cause du peu d'eaux que le canal dud. Ruisseau contient ne pouvant suffire dans le temps de lesté pour moudre tous les grains des habitants dud. Mussey Les suppliants ont eu de tous temps la liberté de moudre leurs grains ou bon leurs

sembleroit quand ilz auroient chomme vingt quatre heures aud. moulin Mais comme ceste liberte leurs a este donner en consideration de ce que le ruisseau par la passe pouvoit en vingt quatre heures ramasser des eaulz en assez grande quantité et suffizante pour faire mouldre les grains de la paroisse Il se trouve presentement par un changement tout extraordinaire survenu dans les cours et cannaulx dud. ruisseau soit par des orages de nuees extraordinaires de trois a quatre ans que par quelque destours des sources des fontaines qui abrevoient led. ruisseau qui se treuve perdue en terre et maintenant tout a secq Ledict russeau rend ledict moulin tout affaict inutille et les cannaux mesme dud. moulin se treuvent tellement eslevés par le remplisage des graviers dont il est comble que leau na plus de cours, pourquoy led. moulin ne pouvant suffire a mouldre la vingtiesme partie seulement de la parroisse la banalité causera des dommages d'une consequence excessive aux suppliants et qui inporteriez leurs ruines total joings mesme que les meules dud. moulin ne vallent rien et ne rendent que la farinne sableuse et pleinne de pierres pourquoy les suppliants ont recours a vous mondict sieur es mains duquel la justice ordinaire de mon seigneur le prince de Joinville est exposée pour y estre pourveu Ce considere monsieur quil vous plaise donner acte aux suppliants de la presente remontrance ordonnee quà la disligence de monsieur le procureur generalle fiscal de mond. seigneur led. moulin et les cannaulx seront promptement et sans delay mis en estat de mouldre les grains des suppliants comme d'ansiennete et cependant par provision permettre aux suppliants de se pourvoir pour mouldre leurs grains par tout ou ils pouront pendant tel temps ql vous plaira et durant les checheresse, ouys sur la presente requeste mondictz sieur le procureur general fiscal de mond. seigneur et ferez bien et justice ».

Suivent les signatures de : N. Thaboureux, Jean Paultrat, Mauvage *sindique,* Lesclanchier, A. S. Mayer, Th. Poltrat, J. Gaultier, Jacquin, F. Taboureux, A. Barbier, A. de Rinel, Delignout, Jentony.

Plus bas est l'ordonnance du bailli :

« Soit par lui appellée aux fins de la requeste ce 5 juillet 1667. *Signé :* Thomassin ».

Pièce annexe n° 8.

CONVENTION AU SUJET DES BOIS

(1726).

« Nous soussignes Henry Jacquin, juge en garde en la justice de Mussey et Pierre Barbier au nom et comme sindicq de la communauté de Mussey reconnoissons moydit Barbier en ladite qualité qu'en vertu du pouvoir a moy donné par ladite communaute dudit Mussey, J'aurois fait assigner ledit Jacquin a comparoir pardevant monsieur le subdelegue en son hotel a Wassy a ce jourd'huy vingt du présent mois de novembre par exploit de Rizaucourt huissier du dix huit present mois pour raison qu'il ait a remettre les papiers concernant ce qui regarde les interests de ladite communauté dudit Mussey qui peuvent être dans son étude en tout ce qu'ils peuvent consister pour en prendre par lesdits habitans et sindicq tant presens que futurs communication lorsqu'ils le jugeront a propos en presence des officiers de la justice dudit Mussey et iceux papiers etre renfermes dans un coffre fermant a trois serrures, l'une des clefs déposee es mains du sieur juge, la deuxiesme au sieur procureur fiscal et la troisieme en celles du sindicq en charge chez lequel et a son domicile sera depose ledit coffre, Et comme ledit Jacquin avoit quelques papiers de la communaute dans ses armoires et qu'il ne refuse les remettre a moydit sindicq afin quil en soit decharge, luy, ses successeurs, aïans cause, et avant ce faire, nous avons ensemblement convenus et accorde, savoir moy ledit Pierre Barbier en ladite qualite de sindicq pour les habitans et communaute dudit Mussey de laisser la superficie du bois engagé a feue mademoiselle Anne de Rommecourt lieudit les Aillemons, a monsieur Depons et autres cohéritiers en la succession de feu monsieur Dannonville pour la prochaine coupe seullement, aux conditions qu'elle sera ladite coupe commencee au premier octobre mil sept cent trente trois et qu'il soit observé dans ladite coupe traite et vuidange les reglemens des ordonnances royaux, qui sont de

bien et duiement couper receper etalonner, laisser tous les chesnes ancienne ecorce, arbres fruitiers des coupes precedentes avec trente deux balivaux et des plus beaux brins du crû dudit bois par arpent, pour la recette en etre faite par qui il appartiendra, en tenant quittes toutes fois par lesdits seigneurs et dame heritiers, lesdits habitans et communaute dudit Mussey de la somme de sept cens cinquante en prix principal de l'engagement dudit bois et de tous les intérêts échus et à echoir dicelle somme, sans que lesdits habitans et communaute dudit Mussey en puissent etre recherchez ny inquietez de la part desdits seigneurs et dame heritiers dudit Mussey ny leurs successeurs au moïen de laquelle prochaine superficie faite dans le tems susdit, iceux habitans prendront la vraie civile possession dudit canton de bois et l'engagement fait diceluy demeure vain. nul et cassee et de nul effet, comme chose non faite et avenue, sans que lesdits seigneurs Depons et autres coheritiers qui possedoient ledit bois par engagement y puissent esperer ny pretendre en quelque façon que ce puisse être, pour iceluy canton de bois etre solu, païé et rachete par lesdits habitans par l'abandon de ladite prochaine superficie, et comme ledit canton de bois ne sera coupé quaprès les six prochaines annees, il sera loisible ausdits habitans et communaute dudit Mussey detablir leur ordinaire pour le present hiver, sans toutes fois faire aucunes entreprises dans les cent arpents portez audit engagement dans ce qui peut leur apartenir de bois dans ledit canton qui n'est compris dans ledit engagement, et en faveur dudit abandon ledit Jacquin a remis tout presentement a moy dit Barbier sindicq la copie dudit engagement entre les mains pour servir ausdits habitans allencontre deslits seigneurs au cas quils refusent d'accepter ladite superficie et decharger lesdits habitans de la somme portee audit engagement tant en principal de fonds comme a luy appartenant et satisfaire par lesdits seigneurs les clauses conditions cy dessus reservees au sujet de la coupe, traite et vuidange cy devant dites dont l'assignation donnée audit Jacquin ainsy quelle est ci dessus notifiee demeure nule et de nul effet et l'instance pretendue pour la remise des papiers terminee et assoupie sans aucunes pretentions qu'au cas qu'il en puisse decouvrir d'autres de les remettre comme dit est. — Fait à

Wassy cejourd'huy vingt novembre mil sept cent vingt six; fait double entre nous. » *Suivent les signatures de* : P. Barbier, sindicq, Jacquin.

Plus bas est la mention du contrôle à Doulevant :

« Nous soussignéz declarons qu'apres avoir pris communication des actes cy dessus contenants la délibération des habitans et communaute de Mussey voulans bien deferer a leurs instances et besoins, nous consentons a l'exécution desdits actes et en consequence voulons bien nous contenter de la tonsure et superficie du bois contentieux, proposée et consentie par lesdits habitans pour etre ledit bois exploite par nous au desir de l'ordonnance dans les termes et delais specifiez ausdits actes, a la charge de ny etre commis jusqu'alors aucun degast ny desordre de la part desdits habitans, au moïen de quoy et de la jouissance paisible et sans trouble de ladite superficie a nous cedee, lesdits habitans rentreront dans la propriété dudict bois, sans que nous ou nos successeurs y puissions a l'avenir rien pretendre, ny rien repeter pour raison soit de l'engagement dudit bois, soit du principal des sommes y stipulez, interests d'icelle et tous titres, ou autres actes qui pouroient etre contraires a notre presente declaration, demeurans nuls et de nul effet et valeur, fait ce quinze decembre mil sept cent vingt six.

Signé : Pons de Saucourt, tant en mon nom que fondé de pouvoir de M. l'abbé de Pons, mon frère, Perrin de Neuilly, de Villandré et Leclerc d'Anonville.

Suivent les mentions du contrôle (enregistrement) : Controllé à Doullevant le trente et un decembre mil sept cent vingt sept : reçu tant pour les 750 du principal que les arrérages cinquante quatre livres les 4 s. p. l. compris et renvoïe au bureau de Joinville pour y etre insinué aux peines de droit le tout sans préjudice a plus fort droits s'il y est sujet. *Signé* : Peuchot.

Restraint le droit cy dessus de cinquante quatre à quatre livres seize sols partant j'ay randu quarante neuf livres quatre sols a Mussey ce vingt neuf octobre mil sept cent trente quatre Recu pour le centième denier et les quatre sols pour livres neuf livres aïant été fait remise du triple droit par grace et sans tirer a conséquence. *Signé* : Le Couture ».

Pièce annexe n° 9.

TRANSACTION ENTRE MUSSEY ET BLÉCOURT

(1697).

« Et le quinziesme jour du mois davril mil six cent quatre vingt et dix sept les habitans Et communauté dudit blecourt comparents par lamy Thomas leur procureur sindic assiste de Me Nicolas le gendre Mayeur Me françois philippe substitut du procureur fiscal aud. blecourt, Denis Ridde, Claude Giroux, Anthoine Adam, françois thieriot le jeune particuliers habitans dud. lieu, Estant en disposition de faire assigner les habitans et communauté dudit Mussey pour avoir enticipe sur les bois dud. blecourt lieudit La Combe collinet maisme pour reposer et replanter une borne coudee qui est la sixiesme cotté au present tiltre et celle posee au pied d'un gros chesne fourchu qui est la premiere a lentree du bois en descendant a lad. combe collinet, Et entre la septiesme posee aupres dun gros chesne vieux au bas de lad. combe Collinet tirant en mendre et qui faict la separation d'Entre lesd. deux finage, Et pour éviter lad. procedure et differend lesd. habitans dud. blecourt cy dessus desnommes se sonts assemblees avec les habitans dud. Mussey, aussy comparents par Me pierre bailly mayeur Me Claude Jacquin lieutenent, Me Estienne Jacquin procureur fiscal en lad. justice dud. Mussey, Et ce par lavis et consentement de messire pierre Depons chevallier seigneur Dasnonville Doulaincourt Seaucour et dud. Mussey en parties conseiller du roy et son maire perpetuel de la ville de Chaumont, lesquels habitans tant dud. blecourt que de Mussey se seroient transportez en lad. contree de bois en decendent en lad. combe collinet ou estant dun commun accord et consentemt de part et dautre Ils auroient mis et posee une borne au lieu et place de celle evadee tirante à droitte ligne a celle posee souls le chesne fourcheu au hault de lad. combe Et en decendant tirant a lautre borne posee soub le vieux

chesne faisent le coing et posee selon le chemin de lad. combe Collinet tirant au val de Mendre, Laquelle borne nouvellement posee contre un vieux tronc d'esrable et vis a vis d'un chesne de quatre pieds de tour qui est a six ou sept pieds esloignee de lad. borne Du costé dud. bois de blecourt, Laquelle borne est de pierre de taille a feu espesse d'Environ deux poulce souls et autour a este mis plusieurs charbons et pierre concassee pour servir de tesmoins, ce que dessus incerreez au bas des coppies collationnee desd[ts] habitans de blecourt et Mussey pour leur servir de tiltre au lieu et plasse des entiens tiltre qui sont examinee et qui sortiront leurs plain et entierre effect comme auroient faict et peu faire lesd. entiens tiltre Ce qui a este stipule accepte et Respectivem[t] accorde entre lesd. parties qui onts promis tenir et entretenir tout ce que dessus a payent de tous despans dommages et interestz et se sont lesd. habitans schachent signés de part et dautre signe avec led. seigneur d'Asnonville les an et jour susd.

Suivent les signatures de : Depons (*sic !*), f. Philippe, A. Le Gendre, Lamy Thomas, Giroux, A. Philippe, J. Le Blanc, Olivier, Ridde, Vincent, Adam, M. Leblanc, Pasquiet, Bailly, L. Jacquin, E. Jacquin, C. Raullet, P. Delignout, H. Jacquin, Grandjean, P. Durosoy, Raullet. »

Pièce annexe n° 10.

TRANSACTION AVEC BLÉCOURT

(1700).

« Par devant les nottaires au vicomte et Tabellionnage de S[t]-Urbain y demeurants soubsignes sont comparus en leurs personnes honorables hommes henry Adam et françois Ollivier marchands et particuliers habitants de la communauté de blecourt ce faisant et portant forts pour tous les habitants dud. blécourt dune part, et M[e] Claude Jacquin Lieutenant en la justice de Mussey, et Nicolas Raulet marchand et particuliers habitants dud. Mussey aussy se faisant et portant forts

pour la communauté dud. Mussey dautre Lesquelles partyes ont declare qu'estant sur le point d'entrer en proces pour raison de Labandonnement que les habitants dud. Mussey ont cy devant faict a ceux dud. Blecourt dune petitte portion dun canton de bois usager dud. Mussey appelle vulgairement La Combe Collinet finage dud. Mussey joignant les bois usagers dud[t] blecourt emplement porte au traitté faict entre lesdites communautes incerré au bas de certaine transaction faicte entre elles en datte du quatre avril mil cinq cents dix huict portant droit de vaines pattures de leur proyes, Iceux Adam et Ollivier tant pour eux que la communaute dud. blecourt ont pour éviter toutes difficultes et affin de vivre en paix et bonne intelligence entre lune et lautre communaute reconnus et confessés s'estre désisté comme ils font par ces pntes des maintenant et pour tousjours au profit de la communaute dudit Mussey ce acceptant par lesd. Jacquin et Raulet de lad. portion dud. canton de bois a prendre suivant L'aspect des trois anciennes bornes qui estoient cy devant plantees et dont il y en restent encor presentement deux et lautre qui se trouve perdue. Le tout conformement a L'encienne liciere qui faict la separation des bois usagers desd. communautes. Laquelle borne perdue estoit cydevant plantee dans le fourchon de lad. Combe de Collinie proche un pierrier, outre ce s'obligent lesd. Adam et Ollivier de rendre a Joseph laurant cydevant sindicq des habitants dud. Mussey une promesse montante a la somme de quinze livres quil fist pour lors au profit de la communauté dud. blecourt, au moyen de quoy lesd. Jacquin et Raulet se sont obligés et s'obligent par cesd. pntes d'acquitter Anthoine et dominique Adam Anthoine Arnoux, led. Ollivier, henry drouin, claude Giroux, françois Leblanc laisne et george pasquier particuliers habitants dud. Blecourt des prétentions que Nicolas pasquier pastre des bettes armailles dud. Mussey a et peut avoir contre lesd. Adam et consors cy dessus denommes au subjet dun proces intente au bailliage dud. S[t]-Urbain et par cy devant en la justice dud. blecourt pour certains bestiaux que lesd. particuliers de blecourt avoient pris de la proye dud. Mussey patturant sur le finage dud. blecourt en conformite de lad. transaction quatre avril mil cinq cents dix huict susdatee Lesquels bestiaux ont etés

rendus aux proprietaires, mesme le fusil dud. Nicolas pasquier es mains dud. Jacquin, au moyen de ce led. proces pendent en ce bailliage demeure termine et assoupi, et accorde entre les partyes que la borne qui a ete nouvellement plantee sera transferee a l'allienement des deux autres bornes et suivant Lancienne liciere et que Lallienement faict nouvellement sur la borne dessous le gros chesne fourcheu de lad. combe sera biffe, car ainsy etc.... promettant etc.... obligeant etc.... renonçant etc.... faict et passe aud. S[t]-Urbain Lan mil sept cents le douziesme aoust apres midy et ont les partyes signes releu et ce en l'ettude de lun des nottaires a prendre par la communaute dud. Mussey lad. portion du canton de bois en lettat quil est a present releu de nouveau signés enfin à la minutte C. Jacquin, N. Raulet, f. Ollivier, R. Adam, S. fyot, nottaire et S. fournier, aussy nottaire avec paraphes. Au bas est escrit Controllé à S[t]-Urbain ce treize aoust mil sept cents. Signé B. Yardin, cinq sols.

Delivre pour copie conforme à la minutte aux habitants et communaute dud. Mussey es mains de M[e] Claude Chantavoine apnt leur procureur sindicq luy le requerant pour servir et valloir auxd. habitants ce que de raison par lun desd. nottaires soubsigne ce vingt trois decembre mil sept cents quinze. *Signé:* S. Fournier, nott[re]. Tant pour la recherche que pnte expedition receu dud. Chantavoine trois livres non compris le papier.

Pièce annexe n° 11.

RÈGLEMENT AU SUJET DES AFFOUAGES

(1759).

« Ce jourdhuy vingt trois jour de novembre mil sept cent cinquante neuf jour auquel les habitants et communaute de Mussey ont coutume de tenir les assemblees général assemblée à cet effet en corps de com[té] à la place publique dudit Mussey lesquels habitants ont remarqué un abus quy établis dans

ladditte comm^te^ à l'égard des triage chène et autre bénéfice publique que le sindic distribue par parantes à toutes sortes de personnes ce quy occasionne plusieurs étrangers de venir s'établir audit Mussey quelque fois gens sans aveux incapable de porter aucune charge public, aussy au garçons et filles majeur restant avec leur perre et merre. Ils (est) doncque de la derniere importance darетté un tel abus, abus quy mete les principaux habitans en petit nombre pour portée les charge, et en grand nombre pour partager les bénéfices. Lesquel principaux habitans assemblee en corps de com^te^ on fixé et arrêté un temps sy apres déclaré auparavant que lon puisse être reconnu habitant dans Mussey dans les bénéfices

premierement

Que les enfans du lieu quy sy établissent par le mariage seront troix mois dans leurs menage particulier auparavant quils puissent prétendre aucun benefice dhabitans.

secondement

Les garçons des communauté voisine quy viendront sy établir en épousant une fille de Mussey ne pouron pretendre aucun benefice de com^te^ quapres six mois detablissement.

3°

Tous les menage etranger quy viendront setablir audit lieu ne pouront espéré aucun droit dans les benefice quapres un ans entier détablissement et avoir aidee à porter les charges public quy seront trouvee dans laditte annee cette article doit etre observee à toute rigeur par les personne publique requise par la com^te^.

4°

A l'égard des feme veufe s'ils ont un garçon majeur paient taille ou autre impositions auront une part comme habitant sans quelle en puissent prétendre davantage quand elle auroit deux ou troix ans elle quoyque majeur.

5°

Les garçons ou fille majeur restant avec leur perre ne pourront pretendre aucun droit de benefice sitot que leurs perre à droit dhabitant, et sy quelques uns de ces enfans majeurs se retire dans une chambre pour faire menage particulier ne pouront espérer aucun benefice quapres avoir été en leur menage autant de temps que les jeunes gens maries parlée sydessus en larticle premier.

Article 6

Consérnant autre abus a legard de la sonnerie dudit Mussey consernant les Batème auquel les sonneur sonne les cloche sans moderation soub pretexte de quelque petit benefice ce quy tant a une ruine total des cloche et du befroy et pour arretté cette abus ils est ordonne aux sonneurs de se contenter à un carrilion suivant lusage des villes et paroise voisine et aux cas de contrevention ils ont ordonné aux sindics de retenir le gage desdis sonneurs et faute par les sindics de tenire la main a l'exécution de cette presante seront obligé de remetre de leur propré denier à laditte com[te] largent quils auraient donnés ausdit sonneurs.

Nous habitant sindic et principaux avons fait et arrete le present reglement et ordonnons à tout les sindic presant et avenir de sy conformer soub peine de paier a laditte com[te] ce à quoy ils auront contrevenu. Fait et arrette ce laditte assemblee les jours et an susdit et ont les sindic et habitants signé. »

Pièce annexe n° 12.

ADJUDICATION DE LA SONNERIE

(1760).

« Cejourd'huy vinq cinquiesme mars mil sept cent soixante sur l'heure de quatre de relevée issue des vespres de paroisse. Tous les habitants et communauté assemblées assistés de Sébastien Raulet et Joseph Gautier leurs procureurs sindics, pour proceder a la publication et laissée de la sonnerie dud. lieu au rabais suivant l'usage de lad. communauté à pareil jour. Nous sindics susdits avons procédés a lad. laissée de la sonnerie en presence desd. habitans Et apres plusieurs criées reitérées se sont présentes les personnes de Gabriel Ridde et Pierre Raulet tous deux habitans de lad. Communauté qui ont mis ladite sonnerie a la somme de dix huits livres Et les autres benefices suivant l'usage dud. lieu y joints Et lesquels comme plus bas et derniers en mises, Nous

di Raulet et Gautier sindics susd. du consentement desd. habitans nous leurs avons mis lesd. clefs de lEglise et clefs du Cloché dud. Mussey Es mains, Et leur avons adjugés deffinitivement lad. sonnerie pour troix six ou neufs années consecutives au choix desd. habitans comencent led. jour vingt cinq mars et finir a pareille jour au bout desd. trois, six ou neuf annees au choix desd. habitans comme dit est, aux conditions quils ont promis et obligés sacquitter exactement de lad. sonnerie. Et se soumettre aux regles de lad. communaute veiller exactement les nuees Et sonner la retraite au temps prescrit a commencer le landemcnt de la fête de tous les saints Et finir la veille de Lannunciation de la S[te] Vierge inclusivement sur les huit heurs du soir ainsy desd. autres au temps et lieu et distinctement les uns des autres suivant les jours Et temps.

Et pour la retribution dicelle sonnerie nous sindics et habitans promettons payer auxd. Ridde Et Raulet la somme de dix huit livres cy dessus des deniers communs de lad. Communaute Et en outre un bouchot de chanvre mal chargé de son chenevie pour chaque habitant suivant lusage dud. Mussey Et pour les mortuaires la somme de (1)...... Aussy pour les batons des fêtes de la Sainte vierge Et desd. S[ts] Vincent Et Nicolas la somme de (2)...... Le tout suivant lusage, En outre fournir auxd. sonneurs pour aider à sonner les nuées comme de coutume. Nous habitans en corps de communaute tant de part que dautres nous nous obligeons a ce que dessus, scavoir nous Gabriel Ridde Et Pierre Raulet nous promettons nous acquitter de lad. sonnerie suivant lusage et regle dud. lieu, Comme aussi nous sindics Et habitans nous promettons payer la somme Et chanvres portés cy desus le tout sous peines de droit Et actions suivant quil a été arreté a lad. assemblée les jours Et an susdites Et ont signé lesd. sindics Et habitans dune part de même que lesd. Ridde et Raulet sonneurs dautres part.

Suivent les signatures de : S.-B. Raulet, P. Raulet, G. Ridde.

---

(1) La somme n'est pas indiquée.

(2) Id.

Pièce annexe n° 13.

REQUÊTE AFIN DE RÉPARER DES CHEMINS

(1763).

« A monsieur de Massemont subdélégué de l'intendance de Champagne au département de Joinville.

Supplient et vous remontrent Nicolas Thierry et Pierre Taboureux sindiques de la communaute de Mussey Election de Joinville, disant que depuis quelqu'années les chemins qui conduisent dudit lieu de Mussey dans la campagne, sont entièrem[t] rompus, ce qui cause un dommage infini aux emblaves dans lesquels on est contrains de se détourner; que notamment celui qui se nomme de la vallée de Mandre par où on tire les bois des triages depuis deux ou trois années, et qui doit encore servir au même usage pendant quatre ou cinq ans, est si impratiquable que les chevaux s'y abattent, les harnais s'y brisent journellem[t] les voitures s'y arrêtent et y versent, et en particulier la partie qui se trouve depuis la combe Gomier jusqu'à celle dite des hommes morts, est tellement délabrée que si on n'y apporte un prompt remède il sera impossible non seulement de tirer les boix mais même aux passants qui vont sur la Blaise et dans le pays de Montierender, de s'en tirer même dans les temps les plus secs, mal auquel on ne peut remedier que par une ordonnance qui enjoigne à tous les habitants du lieu, sans exception, de se trouver à certain jour fixe, sur lesdits chemins pour y recevoir les ordres de deux ou trois habitans quil vous plaira nommer pour commander l'ateler, les laboureurs avec leurs tombereaux, et les manouvriers munis de pioches etc. pour rendre le chemin solide, et lui donner une largeur suffisante pour que les voitures qui se rencontrent puissent se détourner et éviter les mauvais pas qui pourront se trouver.

Ce considéré, il vous plaise, Monsieur, ordonner le plus tôt qu'il vous sera possible, que les habitans dud. Mussey, de

quelle condition qu'ils soient, s'assemblent au son de la cloche, ayant été avertis la veille par un huissier, se trouveront sur le chemin qui leur sera indiqué, les laboureurs avec leurs tombereaux, et les manouvriers avec les outils convenables, seront rappellés par nom et sur nom, et en cas d'absence condamnés à une amande telle qu'il vous plaira, si mieux n'aimés à ordonner que chacun aura sa portion à tâche, et donneront au chemin une largeur de 18 pieds, le rendront solide, et ferez justice. *Signé :* N. Thiéry, sindic, P. Taboureux. »

Suit l'ordonnance : « Vu par nous subdélégué de l'intendance de Champagne au département de Joinville la presente requeste nous ordonnons que par corvee d'hommes et de chevaux que chacun sera tenu de fournir à son nom, les chemins dont s'agit seront incessamment réparés sous les ordres et inspection du sieur Feriel juge du lieu de Mussey dont il s'agit, et du sindic de la d[te] com[té] et ce conformément à l'ordonnance de monseigneur l'Intendant du 31 mars dernier et à peine de dix livres d'amende contre les refractaires et de plus grande s'il y échet et sans préjudicier aucunement à l'entretien des routtes et grands chemins et a charge de lad[te] communauté. Fait à Joinville le 5 X[bre] 1763 *Signé :* Symon de Massemont. »

Pièce annexe n° 14.

« Compte que rend Henry Maréchal, sindic de la communauté de Mussey en l'année 1766.

Par devant vous Monsieur le subdélégué de l'Intendance de Champagne au département de Joinville.

De la gestion et exercice qu'il a eu pendant laditte année des affaires de laditte communauté présenté et affirmé véritable par moy soussigné ce 27 février 1767. Signé : H. Maréchal.

Vû les débats fait bonne recette.

1°. CHAPITRE DE RECETTE.

Fait recette ledit rendant compte de la somme de cent cinq livres douze sols, reçu de Nicolas Mougeot sindic de laditte

communauté en l'année 1765 pour reliquat de son compte de laditte année suivant l'arresté de sondit compte, cy............................... 105 l. 12 s. » d.

	l.	s.	d.
Id. Celle de vingt-quatre livres, reçu de Tousaint Taboureux pour l'herbe d'un pasquis à luy vendue en corps de communauté comme plus offrant et dernier enchérisseur, cy.........	24		»
Id. De celle de deux cent soixante et quinze livres pour pareille somme imposée sur les chesnes distribués aux habitans, de l'ordinaire de 1766, suyvant le procès-verbal de distribution, cy......................	275	»	»
Id. De celle de trente huit livres douze sols, reçu de Sébastien Raullet pour le prix d'un canton de bois du restant de l'ordinaire de 1766, à luy vendu en corps de communauté comme plus offrant et dernier enchérisseur, cy..	38	12	»
Total des recettes (1)......	443	14	»

2° CHAPITRE DE DÉPENSE.

Vu les débats et quittances passés.

Fait dépense ledit rendant compte de la somme de vingt et une livres 10 sols payée à Louis Yond, garde du bois de laditte communauté pour ses gages de l'année 1766, suivant sa quittance du 1er février 1766 représentée, cy........................... 21 l. 10 s. » d.

	l.	s.	d.
Id. Celle de douze livres payée aux gardes de vignes de l'année 1766, pour leurs gages, suyvant leur quittance du 3 décembre 1766, représentée, cy...........................	12	»	»
Id. Celle de vingt deux livres payée à Nicolas et Respice Gauthier, pour			
A REPORTER	33	10	»

(1) La recette approuvée à 443 livres 14 sols ne devrait être que de 443 livres 04 sols.

Report	33	10	»
avoir rempiété le mur de la grange du presbiter dudit Mussey, suivant leur quittance du 9 mars 1766, représentée, cy........................	22	»	»
Id. Celle de trente sols payée pour avoir raccomodé lenteurlou de la cloche, suivant la quittance du 3 avril 1766, représentée, cy..........	1	10	»
Id. Celle de douze livres payée à Pierre Dodin, pour une margelle fournie pour un puits, de laditte communauté, suivant sa quittance du 10 juillet 1766, représentée, cy......	12	»	»
Id. De celle de treize livres payée à Claude Ride, maître charpentier audit Mussey, pour deux petits befrois fait pour deux puits de laditte communauté, avoir fait couper les bois et les rendre sur place, suyvant sa quittance du 29 janvier 1767, représentée, cy.....................	13	»	»
Id. Celle de dix huit livres payée à Sébastien Raulet, maréchal, pour fourniture et façon d'une chaîne et d'une manivelle de fer pour un puits commun de laditte communauté, suivant sa quittance du 30 janvier 1767, représentée, cy...............	18	»	»
Id. De celle de seize livres 10 sols payée à François Gauthier, préposé au recouvrement des vingtiesmes, pour le vingtiesme des biens de laditte communauté de l'année 1766, suivant sa quittance représentée, cy.	16	10	»
Id. De celle de trois livres dix sols, payée à Claude Roset, tant pour la réception des gardes de vignes que pour le ban des vendanges et con-			
A Reporter	116	10	»

REPORT	116	10	»
trolle des assemblées généralles, suivant sa quittance du 10 janvier 1767 représentée, cy..................	3	10	»
Id. De celle de quinze livres, payée à Pierre Raulet et Gabriel Ride, sonneurs, pour leurs gages de l'année 1766, suivant leur quittance du 1er novembre 1766 représentée, cy..	15	»	»
Id. Celle de dix livres, payée au sieur Curé, pour ses honoraires pour les quatre festes de St-Vincent, St-Abdon, St-Roch et St-Nicolas, suivant sa quittance du 22 janvier 1767 représentée, cy........................	10	»	»
Id. Celle de vingt neuf livres six sols, payée à Monsieur le Commissaire des tailles de laditte communauté de l'année 1766 pour les gratifications à luy accordées par l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant du 1er juin 1766 représentée, y compris dix sols de frais, cy......................	29	6	»
Id. De celle de vingt-cinq livres, payée au bureau de la recette des tailles pour l'équipement des miliciens, suivant l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant du 26 août 1766, représentée au bas de laquelle est la quittance du sr Receveur, cy.......	25	»	»
Id De celle de douze livres pour faire faire les triages de l'année dudit compte, cy.....................	12	»	»
Id. De celle de trente sols pour avoir été conduire les garçons à Joinville, pour tirer la milice, cy....	1	10	»
Id. Celle de cinq sols payée au greffier de la subdélégation pour l'enregistrement de sa nomination en son			
A REPORTER	212	16	»

Report	212	16	»
greffe, cy........................	»	5	»
Id. Celle de dix sols payée au greffier de l'élection et au greffier du grenier à sel pour le départ de la nomination des collecteurs, cy............	»	10	»
Id. Celle de dix livres pour le voyage de deux hommes qui ont été à Lille-sous-Cousance, pour avoir un ancien acte fait entre la communauté de Mussey et celle de Donjeux, attendu que l'on voulait enlever à la communauté de Mussey les droits cédés par ledit acte, cy..................	10	»	»
Id. Celle de neuf livres dix sols payée à Joinville pour avoir fait déchifrer ledit acte et pour consultation faite audit Joinville, pour le même sujet, cy..............................	9	10	»
Id. De celle de vingt sols, payée au sergent de la justice du lieu pour les criées qu'il a fait pendant l'année dudit compte pour la communauté, cy..............................	1	»	»
Id. De celle de cinquante sols payée au receveur des Domaines de la principauté de Joinville aux réformations de la Gruerie, cy............	2	10	»
Id. De celle de quarante sols pour avoir été 8 personnes à Joinville pour déclarer à MM. les officiers de la Gruerie de Joinville, un délit fait dans les bois de laditte communauté, cy.	2	»	»
Id. De celle de dix sols payée à Nicolas Gauthier, pour avoir raccommodé le pavé de l'église, cy..............	»	10	»
Id. De celle de trois livres dix sols, payée aux officiers de la justice du lieu, pour leurs honoraires, pour les			
A Reporter	239	1	»

REPORT	239	1	»
actes et procèz verbaux fait pendant l'année dudit compte, cy...........	3	10	»
Id. Celle de quatre livres accordées aux sindics, tant pour fourniture de papier que pour faire faire tous les états qui sont à faire pendant l'année pour laditte communauté, cy. .	4	»	»
Id. De celle de treize livres dix sols, pour ordres par luy reçus en l'année dudit compte pour laditte communauté, y compris le port du rolle tariffié ; lesdits ordres représentés, à l'exception d'un remis au sieur Juy, à l'ordre de la milice, cy..........	13	10	»
Id. De celle de quatre livres pour huit ordres par luy reçus pour faire conduire des convalescents lesquels il ne peut représenter, étant restés entre les mains de l'étapier, cy.....	4	»	»
Id. Celle de quatre livres dix-sept sols six deniers pour quinze voyages par luy fait à Joinville pour les affaires de laditte communauté en l'année dudit compte pour les causes portées en son mémoire et joint aux pièces justificatives de son dit compte, cy..	4	17	6
Id. De celle de sept livres pour les journées de sept hommes qui ont été employés à numéroter et vendre les chesnes de la communauté de l'ordinaire de 1766, cy.................	7	»	»
Id. De celle de trois livres dix sols pour avoir fait dresser le présent compte et fait faire le double d'icelüy, cy.........................	3	10	»
Id. La somme de trois livres pour vos honoraires, Monsieur, à l'audition et arresté dudit présent compte, cy....	3	»	»
Total des dépenses........	282	8	6

Soit communiqué au sindic actuellement en exercice et aux quinze plus haut à la taille de laditte communauté, autres que les parents dudit rendant compte, pour y fourny de débats au bas des présentes dans la quinzaine ; pour lesdits débats à nous rapportés avec les pièces justificatives dudit compte être ensuite par nous arresté ainsy qu'il appartiendra. A Joinville ce vingt quatre fevrier 1767. Signé : Symon de Massemont.

La communauté de Mussey assemblée en corps au son de la cloche le dimanche huit mars mil sept cent soixante sept isû des vespres aux lieux et en la manière ordinaire, aux fins de voir les comptes que rend et présente Henry Maréchal leur sindic, pardevant Monsieur le subdélégué de Monseigneur l'Intendant au département de Joinville ; de tout ce qu'il a touché et manié de laditte communauté pendant l'année dernière mil sept cent soixante six ; après avoir examiner exactement ledit compte, tant en recette que dépense, nous l'avons trouvé très exacte et n'avonts trouvé aucuns débats à y fournir. — A Mussey ce huitiesme mars 1767 — Signé : A. Legendre ; L. Manois ; A. Mauvage ; Fériel ; L. Raulet ; N. Mauvage ; L. Thaboureux ; C. Rozé ; J. B. Raulet ; Henri Mauvage ; Antoine Pautrat ; H. Maréchal ; A. Taboureux ; Claude Cordet ; Mareschal.

Et depuis vu par nous subdélégué de l'Intendance de Champagne au département de Joinville, le présent compte, les débats fournis par laditte communauté, ainsy qu'il se voit cy-dessus, vû aussy les pièces justificatives de la recette et dépense, nous avons arresté laditte recette à la somme de quatre cent quarante trois livres quatorze sols, cy.

Et depuis vu … quatre cent quarante trois livres quatorze sols, cy......................	443 l.	14 s.	» d.
Et laditte dépense, à celle de deux cent quatre vingt deux livres huit sols six deniers, cy	282	8	6
Partant la recette excède la dépense de celle de cent soixante et une livres cinq sols six deniers, cy (1)........	161	5	6

Laquelle somme de cent soixante et une livres cinq sols six

(1) Régulièrement la recette excédant la dépense devrait être, par soustraction : 161 livres 6 sols 6 deniers.

deniers nous condamnons ledit rendant compte à remettre et payer incessamment entre les mains du sindic actuellement en exercice, lequel en fera état de recette dans le compte qu'il rendra par devant nous de sa gestion et exercice, et au moyen de sa quittance qui sera mise au bas des présentes ; et des présentes ledit rendant compte sera et demeurera bien et valablement déchargé envers laditte communauté et laditte communauté envers luy des recette et dépense de l'année dudit présent compte.

A Joinville, ce 19 aoust 1767, signé Symon de Massemont.

Pièce annexe n° 15.

RELEVÉ DE L'ARPENTAGE

DES TROIS CANTONS DE BOIS ABRUTÉS APPARTENANT A LA COMMUNAUTÉ DE MUSSEY, SITUÉS SUR LE FINAGE QUE LA COMMUNAUTÉ SE PROPOSE DE RESEPER ET METTRE EN ÉTAT.

(1768).

1° Sur cote vallotte six arpents trente sept perches tenant au midi les vignes de la Combion et de côte vallotte et au septentrion le bois d. la Cte, d'un bout au levant un fossé faisant séparation dudit canton d'avec le reste des usages dudit canton et d'autre bout la combe de côte vallotte inclusivement ;

2° Un autre canton en la contrée de gravière au lieudit La folly contenant un arpent soixante perches tenant au levant les terres labourables et les vignes de Bouvainval et d'autre part au couchant les bois dudit Mussey et d'un bout et d'autre lesdits bois ;

3° Plus un autre canton en la même contrée au lieudit La Combe Rollin et une partie du coteau Le cey consistant en six arpents quarante perches y compris La Combe Rollin, ledit canton tient au midi le pasquis de ladite communauté et au nord les terres de Charmoy d'un bout au Levant la petite combelle qui est au haut du pré de gravière de la

fabrique dudit Mussey, et d'autre bout le bois de haute futaie.

Ce jourd'huy onzième jour du mois de décembre mil sept cent soixante huit les sindic corps et communauté de Mussey assemblée au son de la cloche en la maniere accoutumée a été represantée par lesdits sindics que la Communauté ayant un grand besoin de paisseaux, Et peu de bois, Et que la plus grande partie de leurs usages sont en ruine quy leur fournissoient enciennement des paisseaux en quantitté, Et comme il est de l'interest commun daporter toutes les précautions posibles de les remetre en états, pour a quoy parvenir il ny a point de moien plus surre, Et plus sage que de récépper plusieurs cantons de leurs bois usages a broutes depuis grand nombre dannée desquels ils ne tirent aucun profit désignés dans le relevee de Larpantage sidessus d'autre part lesquels cantons si dessus désignée lesdits comparants sont tous dune voie unanime convenu, de les recepper est metre en bonne etat a commencer pour la présantc année par le premier canton appelle sur cotte valotte ainsy continuer les annee suivante les deux autres cantons pour apres cinq annee de coupe y faire les paisseaux pour lusage desdits habitans, de la conservation desquels cantons les gardes de laditte comm[te] demeureront chargee et tenue de veillier à ce que les Bestiaux ny entre et ne les abroutissent de nouveau En quel temp et soub quel préteste que ce puissent etre soub les peine portée par lordonnance Et pour ce conformee a larticle XII du tiltre de lordonnance des eaux et forest consernant les bois, pree et maree appartenant aux communautee et habitans des paroisse.

A quoy touts lesdits comparants çe sont volontairement soumis avec promesse de sy conformer Exactement soub les peine de Droit et onts touts lesdits habitans scachant signee signee avec les sindic tant en Exersisse que encien quant au autre ils onts Declarée ne scavoir signe de ce interpellee arrette à l'assemblee audit Mussey les jours et ans susdit.

Suivent les signatures de : A. Mauvage, Fériel, A le gendre, Rozé, H. Raulet, sindic, Louis Yard, N. Mauvage, A. Gauthier, S.-B. Raulet, Jean Rozé, B. Barbier, Andouard, F. Deschamps, J.-B. Taboureux, J. Maréchal, P. Bailly, H. Thiery, Nicolas Peltier, J. Mougeot.

On lit ensuite : « Soit Communiqué au procureur fiscal de cette grurie pour sur ses conclusions estre ordonné ce qu'il appartiendra. A Joinville le 14 décembre 1768 *Signé:* Paillette.

Je requiers, avant que droit soit fait, la visitte des lieux par M^rs les officiers de cette gruerie pour constater l'Etat des bois et ordonner ce qu'il apartiendra. A Joinville ce 14 X^bre 1768. *Signé:* Simon de Bémont.

Nous sur les conclusions du procureur fiscal ordonnons que visite sera faite des cantons de bois portés en l'acte d'autre part par les officiers de cette gruerie pour en constater par leur procès verbal l'état d'iceux et ensuite estre ordonné ce qu'il appartiendra, A Joinville ce quatorze X^bre 1768. *Signé:* Paillette, S. Thaboureux, Maréchal. »

Pièce annexe n° 16.

RÉSULTAT D'ASSEMBLÉE DES HABITANS DE MUSSEY

(le 1er May 1772).

« Ce jourd'huy premier jour du mois de may mil sept cent soixante douze jour de fêtes des apotres St Philippe et St Jacques Isû des vespres de Paroisse Les habitans de Mussey assembles au son de la cloche aux lieu et en la maniere ordinaire ont donne Et par cette presante donne pouvoir au sieur Claude Barbier leur procureur sindic de pour la communauté faire les poursuites nécessaire contre le sieur Potier regisseur de la forche de Donjeux adjudicataire du canton de bois de haute futée appartenants aud. habitans luy faire faire le réarpantage dud. canton dont il est chargé par le procès verbal de vantte faitte en la grurie de Joinville Luy faire païer les anticipations qu'il a fait dans les accrues des Bois desd. habitans suivant le prix de l'adjudication, comme aussy de faire payer entre ses mains ceux quy doivent a lad^e communauté Et faire passer la somme de deux cent livre a M. Delignoux avocat au parlement de Paris quil a payé à l'acquit de la ditte communauté au sieur Henriot sidevant procureur chargé des pieces du procès desd. habitans

davec les seigneurs de Donjeux concernant le droit de Pèche que la Com[te] dud. Mussey a dans la Riviere dud. Donjeux, lesd. pieces a presant Entre les mains dud. sieur Delignoux Et ainsy que toutes les sommes qui seronts nécessaire pour le soutien dud. procès comme ausy luy donnons pouvoir de faire borner l'encien lit du ruisseau qui est aux derriere du village au profit de lad. communauté et contraindre par les voix de la justice touts les joignant, ainsy tous les autres biens de la communauté, Et pour venir au frais sidesus authorisons led. sieur sindic de ce pourvoir auprès des officiers de la grurie de Joinville pour obtenir des chenes dans lordinaire de la presante annee Et den faire la vante aud. habitans argent content Et même de reserver des cantons suivant Lusage dans lordinaire de lannee prochaine, Pour eux aussy vendre aud. habitans Et même de faire des emprunts pour parvenir au remboursement de lad[e] somme en attendant les fonds de laditte communauté, comme aussy de prendre un particulier dud. lieu pour le seconder dans lesdits ouvrages et le plus intelligent quil pourra choisir auquel nous promettons ainsy qu'audit sieur sindic de paier des deniers de lad[e] communauté touts les tems et depends quil feront Et même les Emprunts nécessaire pour le bien de lad[e] Communauté Et pour assurance diceux nous engageons tous les biens de la communauté entre les mains dud. sieur Barbier sindic acceptant Et onts les habitans scachant signer se portant fort pour ceux quy ne scavent signe.

Ont signé : C. Barbier sindic, F. Mauvage, C. Ridde, N. Thiery, J. Jacquin, R. Gauthier, Marechal, A. Rozé, H. Taboureux, P. Simon, Delignoux, Andouard, Thaboureux, B. Barbier, Claude Cordier, Bailly, f. Gautier, Manois, J. Mougeot, E. Thaboureux, Thaboureux, Delignoux, H. Maréchal, J. Pautrat, J. Mougeot, N. Andouard, B. Taboureux ».

Pièce annexe n° 17.

REDDITION DE COMPTE D'UN SYNDIC

(1778).

« Ce jourdhuy vingt fevrier mil sept cent soixante dix huit Etant assemblée ordinaire Est comparu Jacque Barbier sindic

en lannee dernier 1777 tous les notables habitans et ppaux de Mussey composant laditte assemblée, ledit Barbier ayant communiqué aususdits habitans son mémoire des gestions tant en recette que depanse quil a fait des biens de la communauté pour etre rendue par devant M. le subdélégué, que nous avonts trouvee tres exacte et au moïen de la remise quil a fait au S[r] Jean-B[te] Taboureux sindic actuel dud. Mussey de la somme de deux cent six livre onze sols six deniers quil luy reste des deniers de laditte communauté ainsy que du coffre servant d'archive ferment à trois clef dont lune etait entre ses mains quil a remis aussy audit Taboureux ; ainsy que le boisseau et demy boisseaux mesure actuel de Joinville, et l'encien boisseau, la caisse, le drapeau, donte ledit taboureux cest chargee pour en rendre pareil compte au bout de son sindicat au moïen desquelles remises ledit Barbier ce trouve pleinement déchargé de toutes ses gestions sans quil en puissent etre recherché ny inquiéter en quel cause et manier que ce puissent etre ainsy quil ne pourra rechercher pour quel cause que ce soit laditte communaute, au charge par ledit Barbier de ce soumettre à ce quil sera ordonné par M. le subdélégué au bas de son compte. Donné a laditte assemblée le jour et an susdits. *Signé :* J. Barbier, J.-B. Taboureux, sindic. »

Pièce annexe n° 18.

PARTAGE DES AFFOUAGES

(1780).

« Ce jourdhuy quatorze jour du mois de novembre mil sept cens quatre vingt les habitans de Mussey assembles au son de la cloche en la maniere ordinaire à la diligence de Nicolas le Begue sindic actuelle dudit Mussey au fins de proceder a la division de cent trois chenes et de soixante et trois pieds darbres fruitiers qui leurs reste de la vente marqué par Messieurs les officiers de la grurye de Jóinville dans lordinaire des bois desdit habitans de la presente annee a la charge dans faire la coupe suivant lordonnance scavoir sur

la cotte S^t pere et au liziere et pour parvenir à la division desdit chenes et arbres fruitier les avont fait numeraute en chifre romain par le premier jusqu'au dernier nombre et apres en avoir aussy fait faire lestimation qui ce trouve monter a la somme de deux cens soixante dix livres et revient a chaque lot de quatre habitans huit livres quatre sol et le nombre de trente trois lot et de suitte avons fait trente trois billet degal papier et pareil grandeur chacun de quatre habitans et le nombre de chenes qui revien a chaque lots suivant leurs estimation jusqua la concurance de huit livres quatre sols autant que faire ce peut et etant pliée et roulée et mis dans un chapeau pour etre tiré au sort entre eux et nous étant adressée à Henri Ragot, Antoine Mauvage, Alexandre le Gendre et Joseph Marechal lun desquel a tiré au sort et leurs est échus les numéros....

Suit l'indication des numéros des lots qui sont attribués aux noms de : Nicolas Andouard, Nicolas le Bègue, Jean-B^te Ragot, Claude le Bègue, Denis Ecosse, Pierre Manois l'aîné, Pierre Varnier, Eracle Toussaint, Claude Raulet, Claude Andouard, Jean-Bte Toussaint, Jean Manois, Vve Laurent Toussaint, Jean Manois, Jean Malet, Joseph Maréchal, François Denise, Joseph Delignoux, Vve Claude Olivier, Jacque Pautrat, Joseph Jacquin, Jacque Toussaint, Henry Raulet, Nicole Peltier, François Deschamps. Henry Thaboureux l'aîné, Antoine Maréchal, Joseph Maréchal le jeune, Jean Maréchal, Etienne Jacquin, Claude Taboureux, Jean-Bte Taboureux, Alexandre Jacquin, François Feron, Henry Ridde, Joseph Maréchal l'aîné, Joseph Mouilliat jeune, Jacque Delignoux, François Delignoux, Vve Antoine Remi, Pierre Simon, Antoine Rozé, Nicolas Mansiot, Henry Pasquis, Pierre Matrat, Henry Raulet l'aîné, Nicolas Taboureux le jeune, Jean Raulet, Benigne Jacquin, Maurice Andouard, Vve J.-B. Mouilliat, Alexis Jacquin, Louis Taboureux, Antoine Taboureux, Antoine Mauvage, Pierre Mauvage, Nicolas Mauvage fils d'Antoine, Laurent Pautrat, Etienne Taboureux, François Gautier l'aîné, Jacques Barbier, Claude Barbier. Jean Ridde, Antoine Jacquin, François Maréchal, Nicolas Andouard, François Maréchal, Gautier le jeune, Nicolas Coquinet, Nicolas Mauvage fils d'Henri, Respice Gautier, Claude Thiéry l'aîné, Pierre Thiéry, François Durand, J^n-B^te Taboureux, Pierre Margot,

Henry Maréchal, François Taboureux, Antoine Pautrat, Jacquin Jacquin, Jean le Bègue, Claude Ridde, Claude Thierry le jeune, Vve Antoine Taboureux, Vve Fériel, Gabriel Mou, Pierre Ecosse, Pierre Taboureux, Nicolas Pautrat, Nicolas le Gendre, Nicolas Mauvage fils, Jacques Thiéry, Claude Guillon, Joseph Andouard l'aîné, Nicolas Gautier l'aîné, Joseph Andouard le jeune, François Jacquin, Blaise Taboureux, Gosgone Pasquis, Blaise Barbier, Nicolas Mauvage l'aîné, Antoine Raulet, Pierre Bailly, Gabriel Ridde, Antoine Ridde, Lucien Varlet, les filles Gaultier, Nicolas Pautrat, Jean Rozé, Vve Cordier, Vve Matrat, Claude Mauvage, Maurice Féron, Nicolas Raulet, Sébastien Raulet, Pierre Manois, Martin Gauthier, Pierre Durand, Nicolas Durand, Henry Taboureux le jeune, François Raulet, Jean Belgrand, Nicolas Gautier le jeune, François Bailly, Denis Hebert, Vve N. Bailly, Vve Joseph Gauthier, Joseph Colin, Nicolas Taboureux l'aîné, Henry Taboureux le plus jeune, Claude Maréchal, Henry Delignoux, Joseph Mougeot, Claude Hébert, Jacque Mougeot, Vve Pierre Raulet, Vve Joseph Maréchal. »

Pièce annexe nº 19.

LETTRE DE L'ABBÉ COLLOT, CHAPELAIN DE FERRIÈRES, A M. D'ORSANNES, VICAIRE GÉNÉRAL DU DIOCÈSE DE CHALONS.

(1703).

« Monsieur, j'ay receu l'honneur de votre lettre du 16 janvier et ne l'ayant receu que le 23 et dès le lendemain je m'en allay a la follie voir l'administrateur des chapelles dont il est aussy patron pour savoir de luy s'il ne m'apprendroit point rien touchant ce qui s'est passé du temps de monseig^r^ le cardinal de Noailles ou de monseig^r^ de Chalons dapresent il est vieux il ne se souvient plus de rien sinon qu'il me dit que ces mess^rs^ les curez de Donjeux et Mussey avoient donné assig^on^ aux quatre collateurs de chapelles mais qu'ils avoient retiré de leurs mains les copies feignant vouloir se desister de leur entreprise mais presenterent req^te^ a monseig^r^ le cardi-

nal et la firent signer par des parens de la mere de Gillet dont il est parlé dans le testament mais que luy ny les trois autres patrons n'ont jamais consenty a tout ce qu'on fait ces messieurs vous en verez la verité si la req[te] et ce q[ls] ont fait vous tombent entre les mains et pour cela je m'en vais vous les nommer Claude Drouin et Hilaire Pautrat sont du coté paternel, M. Jean Andouart curé de Rouecourt et François Raulin du côté maternel.

Vous verrés monsieur que tout ce que ces messieurs ont fait est entièrement contraire a l'intention du fondateur ils ne peuvent pas appliquer les revenus des chapelles à leurs fabriques et c'est tout ce qu'ils ont fait surtout le curé de Mussey l'y a entièrement applique Voila tout l'eclaircissement que peut vous donner celuy qui est avec respect, monsieur votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé:* Collot. »

Pièce annexe n° 20.

LETTRE DE LE MAISTRE, CHAPELAIN DE FERRIÈRES, A M. D'HEU DU JAVOT.

(1726).

« Monsieur, votre projet d'avant hier n'est pas bien. Voici comme il doit estre, et je ne puis le faire autrement sans deroger au testament et à ma sentence, ce que je ne ferai jamais. Ceci ne vous engage à rien : c'est une pure aumosne que j'accorde à votre prière et que je n'aurais pas faite à tout autre, car vos manières m'ont gagné d'abord, et vos pauvres vous en auront toute l'obligation. Prenez la peine de lire le testament page 8 au milieu, vous y verrez qu'en cas de vacance de l'une ou deux des chapelles, celuy qui réside ou qui exerce dans l'une doit avoir les revenus des deux autres en faisant seulement dire les messes sur les lieux et que si aucun ne résidait, le revenu des trois chapelles seroit dévolu à l'hopital de Joinville pour subvenir aux besoins des pauvres, en faisant toujours seulement dire les messes. En tout ceci, il n'est pas dit un mot de l'instruction des enfans. Ce n'étoit

donc pas le but principal du fondateur, mais les messes qu'il n'oublie jamais. Voilà son intention bien marquée, et c'est sur cela que l'on a jugé à Reims et que l'on jugera partout. Ce que dit le testateur à la fin de son codicille regarde en général l'exécution de son testament, et cela étoit fort inutile parce que tous les testamens sont de droit sous la protection de la justice pour les faire exécuter dans tous les articles qui y sont exprimez, mais non pour les changer à discrétion. Autrement, si la justice le pouvoit faire, il seroit inutile de faire des testamens.

Mais, considérez aussi, Monsieur, s'il vous plaict, que comme vous appuyez si fort à l'égard de ce testament sur l'instruction des enfans que vous dites être son 1er et principal veu, vous devez également le faire à l'égard du testament de M. Paris ; car il faut peser ces deux pièces dans une mesme balance. *Pondus et pondus, mensura et mensura utrumque abominabile est apud Deum*, d'autant plus que M. Paris a fondé l'école gratuite pour tous les enfans de Mussey, et que M. Pasquier ne la fondé que pour les seuls enfans des pauvres qui n'ont pas le moyen de les faire instruire, ce qui restreint fort sa fondation à cet égard. Ainsi l'un est bien plus étendu que l'autre, et quand vous retrancherez de la fondation les saluts de M. Paris qui ne sont pas fort nécessaires, et mesme une messe ou touttes les deux, s'il le faut, pour faire instruire gratuitement tous les enfans, je croy que vous ne feriez en bonne conscience que ce qu'il a prétendu, mais c'est votre affaire et celle de Monseigneur.

Quand il vous plaira de venir, nous conviendrons des sommes et nous signerons. N'en faites aucune difficulté, et croyez-moi, ne manquez pas votre coup comme votre prédécesseur la manqué par ses longueurs, car il n'y a pu jamais revenir, et il a fait un grand tort à sa paroisse Apportez s'il vous plaist ce projet cy inclus avec la signification de la sentence. Je vous attends au 1er jour et je suis avec toute l'estime et le respect possible, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé*: Le Maistre ».

Pièce annexe n° 21.

TRAITÉ PASSÉ ENTRE LES PROCUREURS DE PIERRE DE GENÈVE ET DE MARGUERITE DE JOINVILLE, SA FEMME, D'UNE PART, ET CEUX DE THIÉBAUT DE NEUFCHATEL ET D'ALIX DE JOINVILLE, SA FEMME, D'AUTRE PART, TOUCHANT LE PARTAGE DES BIENS ET ACQUITS DE MARIE DE LUXEMBOURG, MÈRE DESDITES MARGUERITE ET ALIX

(30 avril 1383).

Comme pieça procès soit mheus d'entre hault et puissant seigneur mons[r] de Genève, à cause de madame sa femme d'une part, et noble damoisel Thibaut de Nuefchastel, seigneur de Chastellet-sur-Doubs et de Rinel, à cause de madamoiselle Alis de Joinville, sa femme, d'autre part, pour raison des meubles et conquès que feue madame de Joinville, mère desdites dame et damoiselle avoit et tenoit à son vivant; surquoy les parties ont eu accort en la manière contenue en un arrest de la cour de parlement sur ce fait; et pour iceulx conquès partir selon le contenu en l'arrest, descort ou matiére de contrariété soit mheus entre lesdites parties, c'est assavoir que ledit du Neufchastel quéroit avoir la moitié des villes et pouffis de Morencourt, Mucey, et Maachons, de l'acquest de Messire Symon de Germiney en la ville du pont St-Vincent, et de la quittance eue de feu Vuerlin et de sa femme ; et ledit de Genève disoit qu'il devoit et pooit retenir icelles villes de Morencourt, Mucey et Maachons, en récompensant autre part, laquelle recompensation voloit faire en délaissant audit Thiébaut les forges de Chaligny acquises par icelle feue, si comme il disoit à Chaligny l'acquest faict de Thierion de Sainct Germain, et en l'acquest dudit messire Symon, de Vuerlin et de sa femme, pour ce qu'il estoient de la partie de Chaligny, et par l'arrect si comme disoit icely de Genève, ledit de Nuefchastel devoit penre par devers Chaligny ; ledit Thiébaut disoit que faire ne se devoit, car lesdites forges n'estoient point d'acquest, et n'y avoit aucun droit ledit de Genève à cause d'acquest ; ne ledit de Nuefchestel

aussy disoit auxi qu'il ne pouvoit par raison bailler recompensation en la ville du pont St-Vincent, mesmement qu'il ne vouloit pas bailler le tout mais rente, et la terre de Morencourt, de Mucey, et Maachons estoit en hommes et en femmes, et en justice; quant à Thierion de St-Germain, ledit Thiebaut offroit à bailler autant en rente d'argent, comme l'acquest faict de loy pooit monter. Finallement les parties sont en accord tel, desdits acquestz, que ledit de Neufchastel joyt de la moitié desdites villes de Morencourt, Mucey et Maachons dès jà, parmy ce que Jehan Despisson, procureur desdit Thiébaut et de Madamoiselle sa femme, a consenti ou non et comme son procureur, que toutes fois que ledit de Genève voulra bailler recompensation souffisante et convenable d'icelles villes et des appartenances, ledit damoisel et damoiselle et leurs ayans cause, panront en grey ladite recompensation, selon ce et par la manière que l'arrest le contient. Accordé est auxi que de toute la cause et droit que povoit avoir ladicte feue dame de Joinville èsdites forges, se droit y avoit à cause d'acquest, se partira par moitié entre lesdis seigneurs et s'il est trouvé que ce (ne) soit acquest, ledit de Nuefchastel les panra, se panre les doit par conseil, veu l'arrest; ades tant moins de la recompensation desdites villes, de tant que, par raison, par icelles forges, pourra estre descompté de la vallues d'icelles villes. S'il est trouvé aussi que, veu l'arrest, ledit Thiébaut doye panre l'acquest de messire Symon de Germiney, et de Vuerlin, pourtant comme descompter devra, il le panra en la manière que raison sera; et, au contraire, s'il est trouvée que mons[r] de Genève le doye panre, il le panra, et en recompensera ledit de Nuefchastel d'un tiers dudit acquest, pour ce que par accort en icelli acquest de messire Symon de Germiney ledit de Genève penra en les deux pars, et en l'acquest faict de Vuerlin et de sa femme, se aucune chose est acquesté d'iceulx Vuerlin et de sa femme, la moitié. Et jusques à ladite récompensation faicte, ledit Thiébaut joyra de la moitié desdites villes, du tiers de l'acquest faict d'icelli messire Symon et de la moitié de l'acquest faict de Vuerlin et de sa femme comme dit est: assavoir est toutes voyes que pour ce que iceluy de Nuefchastel joyt desjà de vingt deux florins et demy qui ont êstez acquestez dudit Thirion, iceluy de Genève panra pareillement vingt deux florins et demy sur lesdites trois villes premier et avant

toute œuvre, et le pardessus sera par moitié, jusques ad ce que recompensation convenable et souffisante, selon l'arrect et sa fourme, ly en sera faicte, laquelle ledit Thiébaut ne pourra refuser ne recuser. Et quant aux autres conquès, il se partiront, sens débat, à ung chascun selon ce que droit y auera ; ades l'arrect demourant en sa force et vertu. Cest présent trettié et accort a esté faict et passey par Symon Bonnot, procureur doudit de Genève, et par Jean Despison, procureur desdis Thiébaut et Alys ; ledit Symon, par le conseil de Jehan, seigneur de Loinques, et Guichard de Balmey, escuyers gouverneurs de mons[r] de Genève et de Madame sa femme ez terres de Joinville et de Vaudémont ; et ledit Jehan Despison, por le conseil de Guillaume d'Amance, bailly de Rinel, maistre Michiel de Dongieux et maître Nicolas Petit de Louvemont.

En tesmoing. de laquelle chose, nous lesdis gouverneurs et procureurs de mons[r] de Geneve et Madame sa femme, et nous bailly et procureur de Thiébaut de Nuefchastel et mademoiselle sa femme, avons mis nos scelz en ces présentes, faictes et données le trentiesme jour d'apvril l'an mil trois cens quatre vingtz et trois.

« Scellées de cinq petits scelz de cire verde sur doubles queues ».

Cartul. Vaudémont, fiefs, f° VII.

Pièce annexe n° 22.

TERRIER, CHANCELLERIE DE CHARLES DE GUISE.

« Mussey : villaige deppendant de ladicte principaulté de Joinville.

Nous compecte et appartient le bourg et villaige dudict Mussey, à cause de nostre dicte principaulté, ou nous avons toutte haulte justice moyenne et basse pour moictié et pour un aultre quart à cause de l'acquisition que feu monseigneur le duc de Guise nostre père a faicte du vicomte de Louchères, tuteur du sieur marquis de Rynel, et l'aultre quart appartient

au sieur de Mathelan, en mesme justice haulte, moyenne et basse, à condition que la mouvance et reprinse dudict Joinville.

Pour l'exercice de nostre justice, nous avons mayeur et aultres ministres de justice pardevant lesquelz nos subjets dudict lieu sont justiciables jusques à soixante sols et au dessoubz, et pour le surplus tant en matière réelle, personnelle que mixte, par devant nostre bailly de Joinville ou son lieutenant, et encores par prévention pour lesdictz soixante sols et par appel de ce que ledit mayeur cognoist et de l'exécution de ses sergentz, par devant ledict bailly de Joinville immédiatement suivant l'édit d'érection de ladicte principaulté de Joinville. L'amande d'un diffault faict pardevant ledict mayeur est de douze deniers, et si lesdictz habitans nos subjects font deffault pardevant ledict bailly de Joinville, l'amande est de cinq sols tournois L'amande d'un accord a yssue de court est de deux sols six deniers tournois au bailliage dudict Joinville et en ladicte mayrie de douze deniers.

La ferme des gros et menus exploictz dudict lieu nous peult valloir par communes annees six livres tournois.

Le greffe dudit lieu aussy par an, trente sols tournois. Les habitans dudict Mussey et forains tenans héritaiges audict lieu sont subjectz, paye par chacun an pour leur taille abornée, au jour de Pasques communiant la somme de quinze livres, et au jour de feste Saint-Remy chef d'octobre la somme de vingt livres tournois, partables pour les trois partz à nous, et pour l'aultre audict sieur de Mathelan, et nous peult ladicte taille valloir par chacun an, la somme de dix huit livres tournois.

Nous avons audict lieu droit de marques, jaulges et mesures des futailles, tonneaux, boisseaux par nos juges, officiers et fermiers privativement dudit sieur de Mathelan, auquel néantmoins appartient le quart des amendes provenant des faulces mesures et des confiscations à l'équipollent sur ses subjectz seullement.

Iceulx habitans et forains tenans heritaiges audict Mussey sont tenuz payer lotz et ventes de touttes les venditions quelconques des héritaiges à nous censables qui sont scituez et assis au villaige, ban et finaige dudict Mussey, à raison de trois sols quatre deniers pour livre, et silz les recellent et ne viennent à veefz ou à desvestz dedans quarente jours apres

lesdictes venditions faictes, sont amandables de soixante sols tournois, tant le vendeur que l'achepteur, le tout partable comme dict est, et nous peult valloir ledict droict par communes annees, quatre livres tournois.

Item audict Mussey y a ung fourt bannal partable comme dict est, ou tout les demourans audict lieu sont tenuz cuire leurs pastes par droict de bannalité, sur peine de soixante sols tournois et de restituer l'intérest aux admodiateurs. Et sont tenuz pour le droict de cuire lesdites pastes payer de vingt quatre pains l'un et au pris, le pris que nous peult valloir par an vingt six livres tournois.

Item y a audict Mussey ung moulin bannal partable comme dessus où les demourans audict lieu sont tenuz par droict de bannalité y mouldre leurs grains sur les peines que dessus pourveu qu'il y ayt eaue pour fournir ledict villaige et seront tenuz d'attendre vingt quatre heures avant que pouvoir mouldre ailleurs (1).

Item y a audict Mussey pressoirs bannaulx où lesdictz habitans et forains faisant leur vin audict lieu sont tenuz pressurer leurs Agnes si pressurer les veuillent, sans pouvoir les porter pressurer ailleurs ny tenir pressoir en leurs maisons, sur peine de confiscation des Agnes, amande et soixante sols et de l'indampnité des fermiers desdictz pressoirs et pour lequel pressuraige sont lesdictz habitans tenuz payer de onze pintes l'une, et est ledict droict de pressuraige partable comme dict est.

Item, a nous et audict de Mathelan appartient en tout droict de justice et ausdictz manantz et habitans en usaiges les bois et pasquis cy après declairez scituez et assis au banc et finaige dudict Mussey, asscavoir :

Une contree de bois dicte et appelle le Fayt (2) aultrement dicte Aillemont contenant environ la quantite de sept vingtz

---

(1) Les *notes particulières* mentionnent à la date de 1582 que le meunier de Mussey est obligé de mesurer les *moulants* dudit Mussey au boisseau qui lui est fourni par les habitants et à l'étalon de la principauté de Joinville.

(2) Comparer *suprà* l'acte de vente de 1277, livre 1, ch. 2, p. 15 et suiv. Il est dit en cet acte que le bois du Fays appartient aux habitants, non pas seulement à titre d'*usagers*, mais à titre de *propriétaires* ; de plus, le cens spécifié en 1277 est d'un quarteron d'avoine et pas davantage.

arpentz tenant d'une part au finaige de Rouvroy et du Vaulx de Mandres, d'aultre part selon que le bois se contient, aboutissant d'un bout sur noz bois dict le bois de Laillemont, et d'aultre bout aux termes des grandes chanees finaige dudict Mussey.

Ung aultre bois dict derrier le Fayt qui est ung coste avec un peu de plain, joignant de noz bois d'une part et du finaige de Blecourt d'aultre part, aboutissant d'un bout aux usaiges dudict Mussey, dict le bois de Laillemont et d'aultre bout au chemin tirant à Blécourt qui monte le Vaulx de Mandres et peult contenir environ dix huict arpentz.

Une aultre contree de bois appellee le buisson quenerou, tenant du finaige dudict Blecourt d'une part et aux usaiges dudict Mussey dicte la combe entre deux crotz, d'aultre part, aboutissant au chemin du Vaulx de Mandres d'un bout, et d'aultre bout aux terres arables dudict Mussey dictes La Montagne, et peult ladicte contree contenir la quantite de cent arpentz ou environ.

Ung aultre bois appellé entre deux crotz, tenant d'une part aux bois tant de nous que dudict de Mathelan dictz les plains champs et d'aultre part ausdictz usaiges (1).

Pour lesquels bois de plain champs et Aillemont, iceulx habitans sont subjectz et tenuz payer par chacun an au jour

---

(1) Les *notes particulières* mentionnent à la date du 12 octobre 1582 une sentence du bailli de Joinville rendue du consentement des habitants de Mussey, aux termes de laquelle ceux-ci devaient jouir de leur bois d'usage *en bon père de famille*; qu'en cas d'abus commis dans la jouissance, la connaissance de ces abus appartiendrait au mayeur et au gruyer de Joinville qui devaient adjuger l'amende à Madame la princesse de Joinville et les intérêts aux habitants, encore, ajoutait-on, que les religieux de St-Urbain aient des hommes de mainmorte. — Comp. Jolibois, op. cit. v° Mussey.

Suivant l'inventaire des actes et papiers de Mussey de 1774, la duchesse de Guise aurait, à cette même époque d'octobre 1582, approuvé la vente de deux cantons de bois qui aurait été faite aux habitants de Mussey. De quels bois était-il question? Nous l'ignorons, la pièce ayant depuis disparu des archives de la commune.

Peut-être y a-t-il lieu de rattacher à cette vente la sentence du bailli de Joinville dont nous venons de parler. Peut-être la duchesse de Guise, en ratifiant la vente, trouva bon d'insérer quelques clauses touchant la juridiction qui devait connaître des délits qui se commettraient dans les bois vendus. Mais ce n'est là qu'une conjecture.

de feste Saint Martin d'hyver chacun feu et conduict entier ou non entier, ung bichet avoyenne mesure dudict Joinville et la femme vefve ung boisseau partables comme dict est et se doibt chacun feu et conduict une poulle a nous et audict de Mathelan, partable comme dessus et la femme vefve demie poulle, et nous peult valloir ledict droit par communes annees huict septiers avoyenne et soixante poulles.

Ung pasquis appellé la mare contenant environ quatre journelz de terre, tenant à la rivière de Marne d'une part et d'autre part aux preyz.

Ung aultre pasquis appellé la noue .farvotte tenant d'une part à ladicte riviere et aux terres labourables, d'aultre part, aboutissant d'un bout aux preiz Hairon, et d'aultre bout à George Andouart au lieu de Jean Taboureux dudict Mussey(1), contenant environ trois journelz de terre.

Ung aultre pasquis appellé le Ruat, contenant environ six quartiers de terre tenant d'une part au chemin qui conduit à Donjeux et au prey dudit lieu à nous appartenant.

Ont lesdictz habitans plusieurs fontaines et ruisseaux audict finaige où ilz ont droit de pescher et faire touttes leurs communaultez ainsi que d'anciennete ils ont faict (2).

Ont aussi plusieurs places, petit pasquis, chemins royaulx et aysances de ville, resaullees et aysances sont selon les ruisseaux de lorme auquel lieu y a deux petits pasquis selon lesdictz ruisseaux et pareillement selon les ruisseaux du Rauldet, depuis la riviere de marne jusques au jardin les hoirs Jean Belleavoyenne (3) et aultres lieux commungs d'an-

(1) La désignation spéciale des *tenants* et *aboutissants* indiquerait-elle des terres tenues en *francs-alleux*? C'est probable, sinon certain.

(2) D'après les *notes particulières*, il aurait été rendu, en 1609, entre le prince de Joinville et Jean de Mathelan, une sentence du gruyer de Joinville aux termes de laquelle le prince de Joinville aurait été maintenu en la possession du droit de faire *comparoir* les habitants de Mussey aux jours de *réformation* qui se tenaient chaque année à Joinville *sur le fait* de la pêcherie *et usage* du cours d'eau de la rivière.

Signalons, à propos de cours d'eau, que les habitants de Mussey étaient tenus de curer le ruisseau qui passait sur leurs héritages; plusieurs habitants furent condamnés en 1580 pour n'avoir pas rempli leurs obligations à cet égard. V. Arch. de Mussey, série II, n° 3.

(3) V. *suprà*, note 1.

ciennete ausdictz habitans de Mussey qui sont assis et scituez audict finaige.

Sont les subjectz des sieurs de Saint-Urbain qui se trouveront audict Mussey subjectz de payer ledict bichet d'avoyenne et poulle à nous et audict de Mathelan, partable comme dessus entre nous, en cas qu'il soit faict part et triage aux subjectz desdictz sieurs de Saint-Urbain en la tonsure desdictz bois.

Nous avons audict Mussey droict de for mariage tel que nos hommes et femmes nos subjectz ne se peuvent marier à aultres que nosdictz subjectz à peine de soixante sols tournois d'amande et de nostre indanpnité fors que es villaiges contenuz en nos chartres, scavoir: Mathons, Morancourt, Joinville, Vaucouleur, Coussey, Maulvaige, Montigny-aux-Ormes, Doulevant, Villiers-aux-Chesnes, Bauldrecourt, Brachay, les trois Charmes, Neufville, Saint-Germain, les deux Bairrey, Chassaynes, les deux Rignys et Gomberraulx.

Nous avons audict Mussey droit de terrages de sept gerbes l'une sur six journey trois quartiers de terre que tiennent plusieurs habitans et aultres au finaige de Mussey es lieux cy-apres declairez parmi les cens.

Cens provenant du marquisat de Reynel partables entre nous à cause de l'acquisition faicte par feu monseigneur le duc de Guise nostre père du sieur marquis de Rynel pour ung quart de la seignerie de Mussey et le sieur de Grosnay pour l'aultre quart portant lotz et ventes, peines et amendes, le cas y eschéant.... »

Suit la désignation des tenures, des personnes censables, de la nature et de la quotité des cens (1).

Le livre Terrier continue ensuite en ces termes :

« Jean de Mathelan, escuyer sieur de Grosnay et Mussey en partie tient de nous à cause de nostre dict chastel, en plain fief au lieu et villaige de Mussey ung quart de la seigneurie dudict lieu par luy acquis por eschange de Pierre de Grand sieur de Buxereulle qui l'avoit auparavant acquis de Claude de Romécourt, lequel quart en ladite seigneurie de Mussey, audict de Mathelan appartenant, consiste suyvant les partaiges cy devant faictz avec nous ou nos prédécesseurs en ce qui sensuit, scavoir :

(1) Pour plus de commodité, nous mettons ces indications sous forme de tableaux. *(Voir annexes Pl. A et B).*

que pour ledict quart ledict de Mathelan a droict audict Mussey, et luy appartient toutte haulte justice moyenne et basse sur ses subjectz hommes et femmes de corps qui sont encor indivis et nous appartiennent par moictié et auparavant appartenoit aux sieurs de Rynel, oultre et non compris l'aultre moictié en ladicte seigneurie à nous appartenante à cause de nostre dicte principaulté, ayant esté les subjetz de ladicte seigneurie cy devant partagée pour ladicte moitié et non pour l'aultre moictié provenante desdictz sieurs de Rynel et Damboise pour le regard desquels subjectz advenus par lesdictz partages en la part desdictz de Rynel à nous appartenant et audict sieur de Mathelan.

Ledict de Mathelan a avec nous quant à présent indivisément toutte justice haulte moyenne et basse comme dict est et aultres proffictz en provenant sur lesdictz hommes et tant en action reelle, personnelle et mixte et sur ce quilz tiendront audict lieu banc et finaige de Mussey, mesme de confiscations que forfaitures et desquelz hommes et femmes tant divisez que non divisez audict Mussey, la posterite suit le ventre pour demeure de la justice et seigneurie de celuy des seigneurs duquel il est, ou suit ledict ventre et neantmoins constant le mariage, la femme suit le mary et la condition d'yceluy.

Et pour le regard des advenuz et forains qui viendront demourer audict Mussey et s'allieront par mariage à nos subjectz commungs et audict de Mathelan dudict Mussey, ilz appartiendront par moictié par indivis avec nous soit quilz s'allient à homme ou femme des subjectz dudict de Mathelan et soit quilz viennent d'aultre terre de nous ou aultre.

Et en cas que lesdictz forains ou advenuz ne seroient alliez avec habitans dudict Mussey ce cas seroit partagé de sorte que des deux lun nous appartiendra à cause de la moitié de ladite seigneurie a nous appartenante et l'aultre appartiendra par indivis à nous et audict de Mathelan, selon le sort qui en sera jetté par luy ou ses officiers.

Peuvent les officiers commungs à nous et audict de Mathelan faire touttes prinses sur les demourans audict Mussey ou leurs bestes trouvees et delinquans. Pour iceulx delinquans prins et apréhendez estre touttesfois menez a la justice de celuy des seigneurs divis ou indivis desquelz lesdictz delinquans seront subjectz,

Et quant aux forains trouvés delinquans peuvent et pourront estre apréhendez par la justice et officiers respectivement de nous ou dudict de Mathelan et par le premier qui les pourra aprehender pour estre en ce cas conduictz et menez en la justice de laquelle seront les officiers qui feront les prinses ; Et laquelle justice en cedict cas aura toutte cognoissance correction et jurisdiction susforaine, les prouffictz néantmoins qui en proviendront, soit de confiscation, amende ou aultre chose quelconques commungs et partables entre lesdictz seigneurs a proratta de leurs partz en ladicte seigneurie. Les frais de justice néantmoins préalablement payéz et desquelz proffficts ne se peult faire composition sans le consentement commung ou respectif de nous et dudict de Mathelan ou nos officiers ; excepte touttesfois que si lesdictz forains ou aultres estoient connuz et prins delinquans es bois, terres, preys et vignes ou aultres héritaiges appartenans particulièrement à nous ou audict de Mathelan, en ce cas, seront menez et conduictz en la justice de celuy de nous auquel appartiendront lesdictz bois, terres, preys, vignes et aultres héritaiges où telz ou autres héritaiges auront este trouvez et prins delinquans pour en ladicte justice subir droict et souffrir jugement et en prendre por ledict seigneur particulier ou commung de ladicte justice tout proffict revenu et esmolument avec toutte amende et restitution de dommaige primativement à l'encontre de l'aultre conseigneur.

Comme semblablement doibt estre faict pour le regard des hommes et femmes subjectz des vénérables religieulx abbé et couvent de Sainct-Urbain demourans audict Mussey trouvez ou prins délinquans tant es bois d'usaige que es terres, bois, preys et vignes ou aultres héritaiges patrimoniaulx cy-dessus auquel cas ilz seront justiciez en la forme et manière desdictz forains.

Les actions réelles des héritaiges assis audict Mussey et finaiges qui sont ou seront intentées por ou contre forains demourans à l'option du demandeur de les poursuivre pardevant telle desdictes justices que bon leur semblera. Laquelle justice en ce cas en percevra les proffictz et esmolumentz qui en proviendront.

Pour le regard des terres vaccantes et espaves qui peuvent advenir audict lieu et finaige de Mussey sont commungs et partables et en appartient audict de Mathelan, le quart en la

totalité et peuvent estre poursuivies par prévention en la justice de celuy de nous qui premier les poursuivra et occuppera au proffict commung touttesfois de nous respectivement chacun proratta de sa part en ladicte seigneurie.

Les cris de festes, bancz, banniz, deffenses et aultres choses concernant la pollice dudict Mussey se doibvent faire en la manière accoustumée et par les deux justices ensemblement et tant de par nous que ledict de Mathelan et ses successeurs conjointement demeureront néantmoins les proffictz et esmolumentz qui en proviendront partables comme dessus.

Item a ledict de Mathelan et luy appartient le quart de la taille abonée montant par chacun an à la somme de trente cinq livres pour le tout payable, scavoir : quinze livres au jour de Pasques charnel et vingt livres au jour de Sainct Remy chef d'octobre, par les habitans de Mussey et forains y tenant héritaiges.

Item a icelluy de Mathelan ung quart ès fourtz, moulins et pressoirs bannaulz dudict Mussey, proffictz et esmolumentz d'iceulx, à charge de l'entretenement et réparations a prorrate de ladicte portion, a la réserve néantmoins du droict prétendu par ledict de Mathelan de mouldre audict moulin sans payer moulture.

Item appartient audict de Mathelan moictié des cens portant lotz-ventes, peines et amendes doulz audict Mussey tant en deniers, grains, vin que chappons, partables par indivis pour l'aultre moictie contre nous spécifiez en la déclaration que ledict de Mathelan en a baillé. En ce, non comprins les cens qui nous appartiennent entièrement à cause de l'aultre moictié de la seigneurie dudict Mussey non comprins aussy les aultres cens qui appartiennent pour le tout particulièrement audict de Mathelan à cause de son fief de la Court.

Item lui appartient le droict de fonaige pour moictié par indivis partable pour l'aultre moictié entre nous sur les habitans dudict Mussey subjectz communément à nous et audict de Mathelan denommé au denombrement qu'icelluy de Mathelan nous a fourny, et lequel droict de fonaige consiste en ung bichet d'avoyenne deub au jour de Sainct Martin d'hiver et une poule au jour de caresme prenant par chacun mesnaige entier et la moictié dudit bichet et poulle pour les vefves et demy mesnaige.

Et si luy appartient ung quart au droict de fonaige deub par les subjectz des vénérables de Sainct-Urbain desmourans audict Mussey.

Item a icelluy de Mathelan et luy appartient par moictié avec nous pour l'aultre moictié le droict d'instituer et avoir mayeur, greffier, sergent, procureur et aultres officiers affé- rantz et servant à l'exercice de nostre justice audict Mussey et d'avoir signe patibulaire, prisons, fertz, carquans et aultres choses nécessaires pour l'exercice de ladicte justice, communément avec nous, distinctement et séparément d'avec la justice et officiers de nous, pour l'aultre moictié de la seigneurie dudict Mussey ou en eriger et entretenir à frais commungs par égalles portions.

Sont les subjectz dudit de Mathelan avec tous les aultres habitans dudict Mussey commungs en toutte communaulté pasquis et pasturaige ainsy qu'ils ont accoustumé du passé. Plus appartiennent pour moictié partables entre nous pour l'aultre moictié par indivis les subjectz et subjectes habitans dudict Mussey declairez audict dénombrement que nous a fourny ledict de Mathelan.

Item appartient audict de Mathelan une pièce de bois entièrement, contenant quatorze arpents ou environ finaige dudict Mussey, lieudit derrière le Fayt, tenant d'une part à nous, d'aultre aux usaiges dudict Mussey, d'un bout sur lesdictz habitans, et d'aultre sur le finaige de *Doleycourt*.

Luy appartient aussy une piece de prey entierement lieudit le Butel, finaige dudict Mussey, contenant trente sept cordes ou environ tenant d'une part aux chenevieres de plusieurs particuliers d'aultre à nous, d'un bout sur le ruisseau et d'aultre à Joseph Bossu.

La Court dudict Mussey (1).

Ledict de Mathelan tient en fief, foy et hommage de fidélité de nous à cause de nostre principaulte et chastel de Joinville la moictié par indivis du fief de la Court dudict Mussey, consistant pour la totalite d'icelluy en maisons, emplastre, colombier, fourtz, jardins, chenevieres, preys, terres, vignes, lotz et ventes, cens, rentes, revenuz et aultres droictz cy-après déclairez scituez et assis au lieu, banc et finaige dudict

(1) V. suprà livre 1. ch. 9 p. 98 un procès soutenu par la Communauté à propos du *fief de la Cour*.

Mussey duquel fief l'aultre moictié est tenue et mouvante en fief du sieur Marquis de Rynel, à cause de son chastel dudict Rynel et la totalité duquel appartient audict de Mathelan par acquisition et eschange faict avec Pierre de Grand, sieur de Buxereulle qui l'avoit auparavant acquis de Claude de Rommécourt, escuyer, sieur d'Annonville.

Et premièrement

Une maison assise audict Mussey appellée la Court, les places et vergiers tenant à icelle maison, colombier, fourt, les aysances et appartenances d'icelle ; le tout d'une part à l'église dudict Mussey, et à la maison de la cure dudict lieu ; d'aultre part au chemin royal tirant à Joinville, en laquelle maison y a fourt pour y cuire pain pour le deffruict dudict seigneur et de ses gens et de ceulx qui tiendront et occuperont ladicte maison en l'absence dudict de Mathelan.

Item y a une pièce de terre et de vigne à la suitte et joignant de ladicte maison d'un bout, à d'aultre à Eloy Deschamps et Jean Mareschal, joignant dudict chemin royal d'une part et d'aultre part divers le hault à plusieurs particuliers qui aboutissent sur ladicte piece, laquelle peult contenir tant de longueur que de largeur environ huict journaulx de terre, dont à présent y en a environ quatre journaulx plantez en vignes sans y comprendre le vergier tirant derrière la cure.

Item, ledict sieur de Mathelan a droict de mouldre au moulin dudict Mussey, comme vassal dudict fief de la Court sans payer auculne moulture ny tenir lieu avec son franc moulage pour luy, sa maison et sa famille, tant lors qu'il fera sa résidence que aultres qui demeureront en ladicte maison en son absence et sans fraulde.

Item a ledict de Mathelan à cause dudict fief de la Court plusieurs pièces de terre labourable, preys, vignes et chenevieres, le tout denommé et spéciffié particulièrement au dénombrement que ledict de Mathelan nous en a baillé et fourny.

Item sont deulz audict sieur de Mathelan plusieurs cens a cause dudict fief audict lieu de Mussey, aux jours de festes Sainct Remy, chef d'octobre et Sainct Martin d'hiver par plusieurs particuliers et sur plusieurs héritaiges du finaige dudict lieu spécifficquement désignez et spéciffiez audict dénombrement que nous a fourny icelluy de Mathelan,

montant tous lesdictz cens ensemblement à la somme de .... » (la somme n'est pas indiquée).

Pièce annexe n° 23.

DONATION DE GEOFFROY DE JOINVILLE

(1281).

« Je Geoffroy de Joinville, chevallier sire de Valcoulor, fas scavoir a tous ceux qui ces presentes lettres voiront et orront que il donne et octroie et ay donne et octroie au couvent de St-Ourbain pour don et aumonne a tousiours dix soul de tournois a penrre et a recevoir par la main de mon maiour et de ma gent de Mucey en rente de mon four de Mucey chacun an a la chandelour pour mon anniversaire et pour lanniversaire Madame Mahaut ma femme faire a tousiours et chacun an apres nos deces apres comme mes maires et ma gent de Mussey soient et aient esté en saisine et en possession de penrre et de lever chacun an sus le commun de la ville de Mucey vingt et cinq sous de tournois desquelz le couvent de Saint Ourbain dessusdit doit avoir et sont en saisine davoir et de recevoir chacun an et a tousiours quatorze sols de tournois par la main de mon maiour ou de ma gent de Mucey ie vœu et octroie que lor saisine lor soient sainne et que mes maires et ma gent de Mucey soient tenus et obligies a paier et a rendre les quatorze sous desus nommez au couvent de Saint Ourbain ou a lor commandemant chacun an et a tousiours a la chandelour et en temoignage de ces choses et pour ce que ce soit ferme et chose estable ie ai mis mon scel en ces presentes lettres avec le scel mon chier frere mon signour de Joinville et vœu et le requier que se mes maires ou ma gent de Mucey defailloient de faire ces choses que il lor fust faire comme sires souverains et je Jehans sire de Joinville pour lamour mon chier frere desus dit veu octroie et approuve lou et confirme le don et les choses desus nommees, et se li maires ou lagent mon chier frere de Mucey en défailloient, mes frères desusdicts c'est obligiez a ce que je lour feisse

faire comme sirs souverains. En temoignage de laquelle chose et pour ce que ce soit ferme chose et estable ie ai mis mon scel en ces presentes lettres avec le scel mon chier frere signour de Valcolour desus nomme et a sa requette sauf en toute chose ma garde et mon droit et lautrui en ces choses desus ecrites. Ce fut fait en lan de grace mil deux cens quatre vingt et un an le jour de la conversion S[t] Paul. »

Pièce annexe n° 24.

DÉTAIL DES MEUBLES ET ORNEMENTS DE L'ÉGLISE SERVANT AU CULTE

(en 1626).

« Un calice d'argent doré,
Un aultre calice aussy d'argent doré,
Un calice d'argent, la couppe dorée par dedans,
Un vase d'argent servant au S[t] Ciboire,
Une croix d'argent sans pied où il y a de la vraie croix à ce qu'on dit (sic !) ;
Deux calices et deux paires de burettes d'estain ;
Une chazuble et deux tuniques de camelot rouge ;
Deux chappes de myostade rouge fort supportés ;
Une chappe de damas rouge ;
Deux chappes de camelot blanc ;
Une chazuble de satin de Burges blanc ;
Deux tuniques de camelot blanc ;
Une chazuble de satin de Burges vert ;
Une chazuble de taffetas rouge ;
Une chazuble de damas caffart jaune et blanc ;
Deux tuniques de camelot rouge fort supportées ;
Une petite chappe de couleur rouge pour un enfant ;
Une chazuble de camelot ;
Huit courtines et un tapis de toile noire servant à l'église en temps de caresme ;
Deux grandes croix de cuivre ;

Une petite croix de cuivre ;
Un encensoir ;
Quatre grands chandeliers de cuivre ;
Un grand bassin de cuivre servant aux fonts baptismaux ;
Cinq petits chandeliers de cuivre, deux d'iceulx rompus ;
Une lampe de cuivre ;
Un encensoir de cuivre et sa navette ;
Trois tapis servant aux autels ;
Deux courtines, deux courtinons et le parement d'autel de camelot rouge ;
Deux courtines de carreaux de Lassia, deux courtinons et le parement d'autel aussy en carreaux de Lassia ;
Deux parements de futaine noire sur croix blanche par dessus, deux courtines, deux petits courtinons et les franges blanches et noires ;
Un parement de cuir doré servant à l'autel ;
Deux missels à l'usage de Rome ;
Deux missels à l'usage de Chaalons ;
Un graduel et un antiphonaire ;
Quatre aultres vieux livres de chant ;
Deux processionnaulx ;
Deux autres vieux processionnaulx ;
Un viel antiphonaire ;
Deux agendaires ;
Un voile à mettre sur l'image de Nostre Dame ;
Deux autres voiles de Lassia ;
Un voile de taffetas rayé ;
Une robe de damas caffart pour l'image N^tre Dame ;
Un ciel de damas rouge, le fond de satin de Burges bleu ;
Un aultre viel ciel ;
Une bannière de camelot rouge ;
Une aultre banniere de camelot rouge et blanc ;
Trois grands coffres de bois ;
Une aultre coffre servant de banc ;
Un fer à faire les pains à chanter ;
Un vase de cuivre doré servant à porter le S. Sacrement aux malades ;
Un porte-Dieu de cuivre argente dont on se sert aux octaves du S. Sacrement ;
Une lanterne de fer blanc ;
Trois corporaliers garnis de corporaulx et voiles ;

Deux chazubles, l'une de camelot rouge et l'autre de damas caffart bleu et rouge ;

Trente deux nappes tant vieilles que neufves ;

Soixante seize serviettes ;

Deux longères ;

Deux aulbes ;

Quatre grandes courtines de toile blanche ;

Dix surplis tant grands que petits ».

Pièce annexe n° 25.

INVENTAIRE DES VASES, ORNEMENTS ET LINGES SERVANT AU CULTE

(1766-1772).

VAISSEAUX SACRÉS

Deux calices, l'un de vermeil et l'autre d'argent, coupe dorée en dedans, assortis de leurs patènes de même ;

Deux ciboires, coupes dorées ; dans le pied du petit se trouve le vaisseau des stes huiles pour les infirmes ;

Un soleil d'argent ;

Vaisseaux d'argent pour le baptême ;

Croix d'argent pour l'autel ;

Vaisseaux d'argent pour verser l'eau au baptême ;

Tasse à quêter ;

Le tout en très bon état ;

ORNEMENTS pour les grandes fêtes et sts jours de dimanche ;

Sept chasubles dont l'une est de damas broché rouge et blanche, une autre de damas blanc galon d'or faux, une en damas vert galon d'or faux, une en damas violet galon d'argent, une de velours rouge supportée, deux en moire noire dont l'une est en galon d'argent, et l'autre en soie, toutes assorties de leurs étoles, manipules, bourses et voiles ;

Trois chappes en damas rouges et blanches ;

Trois en vert camelot dont deux en galon de soie et l'autre en galon d'or faux ;

Deux de brochatelle et une de satin supportées ;

Trois en damas noir dont deux galons de soie, l'autre galon d'argent ;

Trois chappes neuves, damas blanc, or froy rouge galon d'or, une quatrième camelot, galon de soie neuve ;

Sept étoles de cérémonie de toutes les couleurs ;

Tout en bon état.

ORNEMENTS COMMUNS

Neuf chasubles dont trois blanches satin, trois rouges camelot, une verte, une violette, une moire et une de brochatelle, toutes assorties en bon état ;

Deux bannières dont l'une de damas blanc et l'autre de camelot rouge ;

Un drap mortuaire de colmande neuve ;

Deux pavillons pour couvrir le tabernacle dont l'un de toile des Indes, l'autre de brochatelle ;

Deux grands rideaux de toile des Indes pour couvrir les tableaux des chapelles et plusieurs autres de toile pour couvrir les images ;

Un tapis de colmande rouge galon d'or faux ;

Un pavillon pour couvrir le tabernacle de la chapelle de la s^{te} vierge ;

L'image de la Passion, des coussins pour poser le missel pour dire la messe ;

Des bouquets avec leurs vases pour orner les trois autels ;

Des couronnes, bouquets et rubans pour orner l'image de la s^{te} vierge ;

Deux dais dont l'un à quatre batons, ledit dais de damas cramoisi avec galons et franges d'or faux orné de quatre aigrettes en bon état ; l'autre à deux batons pour servir à la suite du s^{t} viatique, d'une ancienne serge galon de soie ;

Des tapis pour les autels des deux chapelles de damas de laine très propre galon et frange de soie ;

Six devants d'autel très propres pour toutes les couleurs ;

Deux canons pour la messe dont l'un neuf, l'autre supporté et encore un autre plus vieux ;

Un voile pour mettre devant le s[t] sacrement pendant que l'on prêche ;

Le tout en bon état.

LIVRES

Deux graduels, deux antiphonaires, deux missels ;

Deux processionnaux ;

Deux autres copiés ;

Deux épistolaires ;

Deux petits livres pour l'office des morts ;

Deux rituels ;

On conserve exactement le livre des statuts du diocèse ;

Deux catéchismes des dimanches et des fêtes ;

Un troisième antiphonaire en deux volumes pour l'usage du sieur curé ;

Un ancien missel romain ;

Tout en très bon état.

LINGES

Douze corporaux, depuis six très beaux ;

Deux pales ;

Quatorze ceintures ;

Des purificatoires en suffisance ;

Des amicts de même ;

Huit aubes dont cinq en dentelle et trois unies ;

Six surplis fins tant pour l'usage de M. le Curé que pour celui des choristes, neuf pour les enfants de chœur et autant de petites robes rouges ;

Huit surplis communs pour les choristes et autant pour les enfants de même qualité ;

Quatre grandes nappes d'autel dont deux pour les autels des deux chapelles et deux pour le maître autel, toutes à grande dentelle ;

Deux nappes de crédence fines et à dentelle ;

Deux nappes de communion ;

Il y a des linges pour mettre au fond des tiroirs.

Une couverture pour le ciboire, des boîtes de fer blanc pour renfermer des pains d'autel, des vergettes ou décrottoirs pour nettoyer les marchepieds ;

La table des fondations est dans la sacristie ;

Vingt-quatre tours d'étole, dont plus de quinze à dentelles, des linges pour couvrir les grands chandeliers, des coiffes pour les calices, un morceau de toile fine et à dentelle pour poser sur la niche lors de l'exposition du tres St-Sacrement.

Environ deux douzaines de lavabos;

Des sonnettes pour toutes les chapelles, burettes et plats d'argent;

Deux paires de burette d'étain, le plat de même métal, tout en bon état.

MEUBLES. — BOIS.

Deux lutrins;

Un pupitre portatif;

Des escabelles, bancs et autres choses pour l'accompagnement;

Cinq croix de bois pour les jours ordinaires;

Un chandelier triangulaire;

Des tables pour servir de crédence;

Des boîtes pour aller chercher les cierges;

Un marchepied pour monter à la niche;

Une chaire à prêcher très propre;

Des paniers pour le pain bénit;

Une boiserie dans la sacristie contenant dix armoires tenant toutes ensemble lesquelles dix ferment toutes à clé et contiennent chacune les différents meubles qui conviennent au service divin. L'une de ces dix a une grande commode à quatre tiroirs pour renfermer les ornements des différentes couleurs et une cinquième la cire pour les jours ordinaires;

Une armoire dans la chapelle des fonds pour les cierges;

Un grand et beau confessionnal tout neuf et autre passablement bon;

Le bois qui sert à la représentation des morts et les tréteaux avec les porte-cierges, etc.;

Un tronc fermant à deux clés dans la sacristie;

Les bancs uniformes et plus de vingt sont neufs;

Le tout en bon état.

CUIVRES

Une lampe supportée;

Douze grands chandeliers dont six pour le maître autel,

quatre pour la chapelle de la très Sainte-Vierge et deux pour celle de Saint-Nicolas ;

Six autres pour les mêmes autels ;

Deux bas pour le maître autel ;

Deux chandeliers pour les acolytes ;

Deux croix de procession ;

Trois autres grandes à pied pour les autels ;

Une quatrième pour les enterrements d'enfants ; elle est sans pied ;

Des crucifix pour porter l'Extrême-Onction ;

Deux encensoirs assortis ;

Un grand et beau bassin bien étamé dont partie contient l'eau pour le baptême et l'autre la reçoit ;

Deux bénitiers de cuivre ;

Et un grand de fer de fonte à l'entrée de l'église ;

Une impériale en cuivre rouge sur la porte des fonds. »

On lit ensuite sur l'inventaire : « Enfin l'église et fabrique de Mussey est, autant qu'on a pu, assortie de tout ce qui est nécessaire à la décence dû au service divin. Ce que je certifie véritable audit Mussey le 5 septembre 1766. *Signé :* Fériel, curé de Mussey. — J'ai vu le présent inventaire et y ai ajouté ce qui a été fait depuis. Ce jourd'hui 5 juin 1772. » Ces derniers mots sont écrits de la même main que ceux qui précèdent.

Pièce annexe nº 26.

PROCÈS-VERBAL DE LA PRISE DE POSSESSION DE L'ABBÉ PIERRET.

Aujourd'huy onziesme de novembre mil six cent quattre vingt et six En la presence de Louis Perrin pbre curé de Thonnance les Joinville, et des tesmoins soubsignez, est comparu au devant de la porte et principalle entrée de l'église paroisse de Mussey et Gumont son annexe diocese de Chaalons, Mr Henry pierret pbre vicaire de Vitry le François, lequel en consequence de la signature de pro-

vision dudit Mussey et Gumont obtenue en cour de Rome datte du onziesme octobre mil six cent quatre vingt et six, Resignée par Mr Emmanuel pierre Amiot comme il appert par les dictes provisions de Rome et du visa de monseigneur de Chaalons datte du septiesme novembre de la ditte année, a pris possession corporelle réelle et actuelle en personne de laditte cure et annexe, de tous les droictz fruits revenus et despendances en entrant dedans l'église prenant de l'eau benitte et aspergeant dicelle les paroissiens presentz se prosternant a genoux devant le grand autel, et exposant le tres saint sacrement touchant de la main le misel, sonnant les cloches visitant les fondz baptismaux et gardant les autres solenniteez requise. Laquelle possession ainsy prise ledit Perrin lauroit publiquement déclarée aux paroissiens a ce present en vertu du pouvoir a luy adressant de Monsieur Vanet promoteur rural du doyenne dudit Joinville datte dudit jour unziesme novembre audit au signe de luy, a laquelle prise de possession personne ne sest opposez dont et de ce que dessus ledit sieur Pierret a requis acte a luy octroyez pour lui servir ainsy que de raison. Ce fut fait udicte eglise et annexe les jours et en que dessus En presence de M. Claude Roger pbre desservant laditte cure de Mussey, M. Claude Jacquin lieutenant pour les seigneurs, Pierre Delignoux substitut du procureur de son Altesse, Alexandre Barbier greffier, Philippe du Rosoir et Charles Maillard marguilliers de la fabrique dudit lieu. M. François Durand recteur d'écolle et quantité dautres habitans qui ont soubsignés.

Suivent les signatures de : C. Royer, prestre, Jacquin, P. Delignoux substitut, et Barbier, P. Durosoy, C. Maillard. F. Durand, L. N. Sauvage, Raullet, Louis Perrin. pbre.

Plus bas on lit : Ce fait les jours et an que dessus nous nous sommes transportés audit lieu de Gumont ou y estant nous avons mis ledit sr Pierret en possession de laditte annexe et avons observez toutes les solennitez requises et nécessaires suivant et conformément quil est cy devant portez et stipulez en presence dudit sr Royer.

Ont signé : Claude Descaune juge, Blaise Sauvage tesmoin, Prevost, Poiguez, Divenay, C. Royer prestre, Louis Perrin, pbre.

Pièce annexe n° 27.

TESTAMENT.

« *In nomine Domini amen*. Par devant moy Henry Pierret prêtre curé de Mussey diocèze de Chalons, fut présente en personne Marguerite Andouard femme en secondes noces de Georges Raulet, étant au lit malade, saine toutefois de bon propos mémoire et entendement, comme il m'est apparu et aux témoins cy dessous nommez, laquelle connaissant et bien considérant ny avoir rien en ce monde plus certain que la mort et rien moins certain que l'heure d'icelle, ne voulant décéder sans préalablement disposer du salut et remède de son âme, et des biens qu'il a plu à Dieu lui prêter, avoir fait nommé et ordonné son testament et ordonnance de dernière volonté en la forme qui en suit :

Et premièrement comme une bonne chrétienne a recommandé son âme quand elle partira de son corps, à Dieu le père tout puissant, à J.-C. notre sauveur et médiateur, au St Esprit, un seul Dieu en trois personnes, à la glorieuse Vierge Marie ensemble à toute la communion des SS. lesquels elle prie et requiert vouloir être intercesseurs envers Dieu le père pour la remission de ses péchez, à ce qu'il lui plaise pour son infinie bonté, et par le mérite de la mort et passion de J.-C. son fils lui donner son paradis ;

2° Veut et ordonne que ses dettes soient payées, si aucunes se trouvent, et, si la volonté de Dieu est de la retirer de ce monde, veut et ordonne qu'il soit dit et célébré pour le remède de son âme trois services l'un à son enterrement, l'autre à son quarental et le troisième au bout de l'an, tous de messes hautes, vigiles et recommandises et libera, lequel libera se dira les dimanches pendant l'année ;

3° Donne et lègue à la fabrique de N.-D. de Mussey une chenevière d'environ sept à huit cordes lieudit sur les fossés, joindant, etc.....

Item. En la Vallotte une chenevière contenant trois cordes joindant, etc.....

Item. Au même lieu une chenevière contenant trois cordes joindant, etc.....

Item. Trois journées de vignes en deux pièces lieudit les malades, l'une joindant, etc...

Aux charges et conditions qu'il sera dit et célébré par chacun an à perpétuité le jour de son décez un service solennel d'une messe haute avec vigiles, recommandises et libera, sonnée la veille et jour avec les grosses cloches ;

4° Donne et lègue à Jacques Raulet son fillot quatorze cordes de terre situées à la côte de Donjeux, joindant, etc...

Et pour accomplir le contenu au présent testament a icelle testatrice nommé et elle nomme et ellu *(sic!)* Nicolas Chevonce, vigneron demeurant audit Mussey auquel elle a donné et donne pouvoir et puissance de ce dit present testament accomplir de point en point selon sa forme et teneur ès mains duquel elle s'est demise et desaisie, demet et desaisi de tous et chacun ses biens, meubles et actions personnels jusque à plein et entier accomplissement d'icelui ; Révoquant tous autres testaments et ordonnances de dernière volonté qu'elle a ou pourrait avoir cy devant faites : voulant que celle-cy tienne vaille et sortisse son plein et entier effet. En temoin de ce jay signé ces présentes qui furent reçues et passées ce vingt deuxiesme jour du mois de novembre mil six cent quatre vingt quatorze, lequel testament a été dicté et nommé par ladite testatrice et depuis lui a été leu et relu ès présences de François Durand recteur des écoles dudit lieu et de Claude Larmet, H[e] Mallou demeurant à Joinville témoins qui ont signé. *Suivent les signatures de :* Pierret pbre, f. Durand, Claude Larmet tesmoing. » La signature de Mallou fait défaut.

A la suite de ce testament on lit : « Et le sixième jour du mois d'aoust mil sept cent deux ladite testatrice susdite veut et entend que la somme qui est entre les mains de madame d'Annonville et quelque argenterie soient employées à faire prier Dieu pour le repos de son âme dans l'Eglise dudit Mussey. Fait les jour et an que dessus en présence de Nicolas Raulet dit Menage, François Durand, maître d'école, demeurant audit Mussey qui ont signé : Pierret, Durand, Raulet. *Suit la mention :* « Controlé à St-Urbain ce 10 août 1702. »

Pièce annexe n° 28.

DÉCLARATION DES BIENS ET REVENUS DE LA CURE

(1726).

« Le curé de Mussey a droit de percevoir un tiers dans les grosses et menues dixmes et touttes les novalles et l'hôpital Ste Croix de Joinville a droit sur les deux autres tiers.

Il serait bien plus aisé audit hopital de faire la présente déclaration sur le produit de la totalité et par conséquent du tiers des dixmes qu'au curé puisque ledit curé a rétrocédé son droit audit hopital, moyennant une certaine somme comme il sera cy après dit, ce que ses devanciers avoient fait pareillement.

A l'égard des novalles quoyquelles appartiennent nuement et entier au Curé, cependant comme on n'en a jamais dressé aucun mémoire, et qu'elles ont toujours été confondues avec les grosses et menues dixmes par l'abandon qu'en ont fait les prédécesseurs du curé d'aujourd'hui, il est très-difficile, pour ne pas dire en quelque façon impossible de spécifier en quoy elles consistent. Comme il paroit cependant que l'intention de nos seigneurs de l'Assemblée du clergé de France est que l'on entre dans quelque détail, le déclarant taschera d'y satisfaire, en supliant néantmoins nosdits seigneurs d'avoir plus d'égard à la déclaration qui sera donnée par ledit hopital Ste Croix de Joinville qui est plus au fait, et de la quantité des dixmes et de l'estimation que l'on en devra faire, que le curé de Mussey et ses prédécesseurs qui n'en ont jamais jouy.

Chaque année commune et ordinaire suivant l'évaluation des années 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1723, 1724, 1725 et 1726 il peut y avoir à Mussey ;

Pour le total des dixmes :

Environ deux-cent cinquante cinq boisseaux de bled froment, mesure de Joinville qui se vend communément trente sols le boisseau, ce qui fait pour le tout la somme de trois

cent quatre vingt deux livres dix sols, cy...	382 l.	10s.	»d.
Deux cents boisseaux d'orge ou environ qui estimez douze à quinze sols le boisseau peuvent rapporter environ cent cinquante livres, cy..............................	150	»	»
Environ cent cinquante boisseaux tant d'orge mêlé d'avoine que d'avoine pure qui à neuf sols le boisseau l'un portant l'autre produisent environ soixante sept livres dix sols, cy........	67	10	»
La dixme des chanvres estimée année commune et suivant l'évaluation des années cy dessus quatre vingts livres en argent, cy.	80	»	»
La dixme de laine estimée communément vingt livres en argent, cy................	20	»	»
Environ cinquante pièces ou muids de vin des dixmes, contenant chaque pièce environ cent quarante pintes, mesure de Joinville, qui se vend suivant l'évaluation des susdites années deux sols un liard la pinte, ce qui fait en argent, pour chaque muid ou pièce quinze livres quinze sols ou environ, et qui peut pour le tout fournir la somme de sept cent quatre vingt sept livres dix sols ou environ, cy........	787	10	»
Touttes ces sommes jointes ensemble font pour la totalité des dixmes mil quatre cent quatre vingt sept livres dix sols année commune. cy..............................	1487 l.	10s.	0d.

En quoy il est à remarquer que comme on l'a dit cy devant les novalles sont confondues avec les grosses et menues dixmes à cause de la difficulté qu'il y auroit à pouvoir les découvrir.

Sur cette somme de mil quatre cent quatre vingt sept livres dix sols, il faut déduire :

Pour charois et frais de moisson, soixante livres, cy..............................	60 l.	»	»
Pour pauliers ou leveurs de dixmes quarante cinq livres, cy......................	45	»	»
A REPORTER	105	»	»

Report	105	»	»
Pour tonneaux et frais de vendanges quatre vingt seize livres, cy..................	96	»	»
Pour les décimes.......................	»	»	»
Le déclarant ne sait à quoy se montait celles de l'hopital dudit Joinville, décimateur pour les deux tiers, comme cy dessus est dit.			
Pour les réparations et entretien du chœur et des chapelles de l'église de Mussey, trente livres, cy..........................	30	»	»
Total des charges à déduire sur la totalité des dixmes de Mussey, sans y comprendre les décimes, les frais pour faire battre le grain, l'obligation de fournir les bestes mâles et autres charges deux cent trente et une livres, cy..............................	231 l.	»	»

Ainsy pour mettre à peu près au juste la valeur des dixmes de Mussey, on peut compter que décimes payées, tous frais et réparattions faittes, la dixme ne raporte bon an mal an et suivant une juste évaluation qu'environ douze cents livres, cy.................................... 1200 l. » »

Encore faut-il remarquer que la dixme de vin faisant plus de la moitié des dixmes de la paroisse, le plus souvent les vignes ne produisent pas la quantité de vin cy dessus marquée et que mesmes dans certaines années, il y a beaucoup de risques pour le conserver, tesmoin la présente où il y en a près de la moitié perdu et gastez.

Pour le tiers des dixmes, en y comprenant les novalles, comme dit est, on peut compter que suivant une juste évaluation, le curé a bon an mal an environ :

Quatre vingt cinq boisseaux de bled, froment, mesure de Joinville qui à trente sols le boisseau produisent en argent la somme de cent vingt sept livres dix sols, cy....................................	127 l.	10s.	»
Soixante six boisseaux douze pintes d'orge ou environ qui à quinze sols produisent en argent cinquante livres cy.................	50	»	»
Cinquante boisseaux tant d'orge meslé			
A reporter	177	10	»

Report	177	10	»
d'avoine que d'avoine pure ou environ, à neuf sols le boisseau l'un portant l'autre font en argent vingt deux livres dix sols, cy....	22	10	»
Le tiers des dixmes de chanvre produit bon an mal an environ vingt six livres treize sols quatre deniers, cy..............	26	13	4d.
Le tiers de la dixme de laine peut produire en argent année commune, environ six livres treize sols quatre deniers, cy........	6	13	4
Seize pièces ou muids de vin et environ quatre vingt treize pintes, mesure de Joinville, qui à deux sols un liard la pinte suivant une juste estimation font deux cent soixante et deux livres dix sols...........	262	10	»
Toutes ces sommes jointes ensemble font pour le tiers des dixmes en y comprenant les novalles, la somme de quatre cent quatre vingt quinze livres treize sols huit deniers, cy.....................................	495l.	16s.	8d.

Ce qui fait le droit du curé. Les novalles y sont comprises, parce que comme on a déjà dit, il n'est pas possible de les distinguer d'avec les grosses et menues dixmes, avec lesquelles elles ont toujours esté confondues.

Sur cette somme de quatre cent quatre vingt quinze livres seize sols huit deniers, il faut déduire

Pour le tiers des charois et frais de moisson environ vingt livres, cy............. .	20	»	»
Pour paulier ou leveur de dixmes environ quinze livres, ...	15	»	»
Pour tonneaux et frais de vendange environ trente deux livres, ...	32	»	»
Pour les décimes quarante liv. ou environ	40	»	»
Pour le tiers des réparations et entretien du chœur et des chapelles de l'Eglise paroissiale de Mussey, environ dix livres, cy....	10	»	»
Total des charges à déduire sur le tiers des dixmes de Mussey, sans y comprendre les frais pour faire battre le grain et autres charges, cent dix sept livres, cy...............	117	»	»

Partant il ne reste que trois cent soixante dix huit livres seize sols et huit deniers, cy.	378	16	8
Par où il est aisé de voir que mettant à quatre cent livres le produit du tiers, c'est dans sa plus juste valeur, et qui est entièrement conforme aux évaluations des années 1713, 1714 et comme il est dit cy-dessus, ci.	400	»	»

Sur quoy il faut aussy avoir égard à la dixme du vin qui étant ce qu'il y a de plus considérable dans la paroisse pour les dixmes, se trouve souvent en moins grande quantité que les grains et diminue par conséquent les dixmes de beaucoup, tant pour l'hopital Ste-Croix de Joinville que pour le curé.

A l'égard de la manière de percevoir les dixmes de Mussey, le curé ayant abandonné à l'hopital Ste-Croix de Joinville son tiers et ses novalles comme il sera dit cy après ledit hopital est en usage de lever par lüy même toute la dixme de vin et d'affermer tout le grain. — Le bail précédent n'était que de six cent dix livres. Il est vray que le courant est à sept cent quatre vingt dix livres, mais suivant la commune estimation, il ne devroit être au plus qu'à sept cents livres ; encore seroit-il très difficile que le fermier y put trouver son compte.

Le curé de Mussey qui fait la présente déclaration ayant connu à son arrivée audit lieu la difficulté qu'il y avoit de decouvrir ses novalles et les discussions qu'il seroit obligé d'avoir continuellement avec l'hopital Ste Croix de Joinville, qui auroient pu être causes de quelques procès, a mieux aimé suivre les traces de ses prédécesseurs et a abandonné son tiers audit hopital pour la somme de *trois cents livres*, comme l'avoit fait le feu Sr Pierret son prédécesseur et *quatre vingts livres* pour ses novalles (s'étant contenté de trente livres de plus que n'avoit led. Sr Pierret qui ne jouissoit pour lesdites novalles que de cinquante livres seulement), lesdittes deux sommes faisant ensemble celle de trois cent quatre vingts livres que l'hopital Ste Croix de Joinville est obligé de payer audit curé déclarant, savoir quatre vingt quinze livres de quartier en quartier et par avance, et de le décharger et acquitter de tous droits de décimes, don gratuit, taxes ordinaires et extraordinaires, comme il est amplement porté par la transaction faitte entre ledit hopital Ste Croix de Joinville

et ledit curé déclarant, le 30e décembre 1726 dont copie sera cy après donnée. Ainsi on peut :

1° Compter pour premier article du revenu de la Cure trois cent quatre vingts livres franches et quittes de touttes charges, cy.............................. 380 l. » »

2° Sept journées de vigne de douze perches ou cordes la journée, raportant le tout année commune quatre muids ou pièces de vin contenant chaque muid cent quarante pintes ou environ, mesure de Joinville, et faisant à deux sols un liard la pinte, soixante et trois livres en argent, pour le tout, cy... 63 » »

Les sept journées de vignes cy dessus sont attachées à la cure.

3° Un demy arpent ou demi journel de terre contenant quarante perches ou cordes aussy attachées à la cure, que le déclarant a fait planter en vigne au mois de décembre dernier, qui luy couste actuellement plus de soixante livres d'argent déboursé et ne commencera à raporter que dans trois ans. Lorsqu'il sera en raport, il produira année commune, la quantité de deux muids ou pièces de vin ou environ, qui à deux sols un liard la pinte feront la somme de trente et une livres dix sols, cy......................... 31 10 »

4° De la fabrique dudit Mussey, soixante dix livres, cy........................... 70 » »

Pourquoy le curé est obligé de dire vingt six messes hautes, précédées des vigiles à neuf leçons avec *Laudes* et suivies des recommandises ; et six messes basses, à la fin de trois desquelles on dit le *Libera* et le *De profundis*.

Il faut aussy sur cette somme fournir le pain et le vin pour le St Sacrifice et les communions pendant l'année.

Ainsy cette somme se trouve absorbée par les charges.

A REPORTER 544 10 »

REPORT 544 10 »

5° D'une fondation faitte audit lieu de Mussey par feu Me Claude Paris né audit Mussey en son vivant prêtre curé de Ste Margueritte à Châlons qui a donné au prêtre qui acquittera ladite fondation l'usufruit d'un gagnage ou ferme située au territoire de Dommartin le St Père, Diocèse de Toul, consistante en vingt trois journels ou arpens de terre labourable de chacun quatre vingt perches ou cordes à chaque saison qui font en tout soixante neufs journels de terre labourable, vingt et une cordes ou perches de chenevière et une fauchée trois quartiers onze cordes ou perches de prez par contrat passé par devant les srs Horguelin et Rambourg notaires à Châlons le 26e janvier 1644, suivant qu'il est porté sur le tableau de laditte fondation placé au chœur de l'église de Mussey dans le sanctuaire du côté de l'Evangile, sur une pierre de marbre noir dont extrait sera cy-après délivré.

Ledit gagnage est affermé par le curé de Mussey déclarant quarente boisseaux de bled, mesure de Joinville, qui, bon an mal an, à trente sols le boisseau produisent soixante livres en argent, un boisseau de pois même mesure qui peut aussy valoir trente sols, année commune deux chapons en plumes, qui les deux valent environ vingt sols et trois livres sept sols en argent, ce qui fait en tout soixante cinq livres dix sept sols, comme il est aisé de voir par ledit bail passé par devant les srs Caillouet et consorts, notaires au bailliage et principauté de Joinville, le 9e mars de la présente année 1728 après midi dont copie sera cy après délivrée, cy.............................. 65 17 »

Laditte fondation à charge de deux mes-

A REPORTER 610 7 »

Report	610	7	»

ses chaque semaine et de quatre messes hautes *de Beata* dans le tems de l'Avent, d'instruire la jeunesse dudit Mussey, de dire deux petits saluts, etc..... comme il est porté au tableau de ladite fondation (1).

Comme cette somme de soixante cinq livres dix sept sols n'est pas suffisante pour l'acquit de la susdite fondation, les curés de Mussey jouissent dudit gagnage, et le déclarant acquitte les messes cy dessus; et afin de subvenir autant qu'il est en luy à l'intention du fondateur, il abandonne comme ont fait ses prédécesseurs au m^tre^ d'école de la paroisse dudit Mussey son droit d'eau bénite qui est de quatre sols par mesnage et peut valoir vingt livres par an.

Pour l'acquit des deux saluts ci-dessus, il donne audit m^tre^ d'ecolle une pistolle, et a fait remise de treize livres à la fabrique du dit Mussey pour l'indemniser de la cire et ornements qu'elle fournit pour l'acquit de la susdite fondation, ne touchant de laditte fabrique, comme il vient d'être dit à l'article précédent que la somme de soixante et dix livres, au lieu de celle de quatre vingt trois livres que recevoit le feu s^r^ Pierret, prédécesseur du déclarant, comme il est facile de voir par plusieurs comptes de fabrique rendus du vivant dudit sieur Pierret. Ainsy il est aisé de connaître que les charges de la fondation consument et absorbent au delà des soixante cinq livres dix sept sols que l'on perçoit année commune.

6° De la fondation des sieurs Jean Pasquier et Louis Gillet soixante deux livres huit sols, cy .... 62 8 »

Laditte fondation qui est de trois messes

A reporter	672	15	»

(1) *V. suprà* le texte de la fondation Paris, liv. 1, ch. 15, p. 141.

Report	672	15	»
basses par chaque semaine faisant en tout cent cinquante six messes basses, avoit été interrompue depuis huit à dix ans, mais Monseigneur étant en cours de visite à Joinville le 14e juin dernier ordonna qu'au premier juillet suivant on recommenceroit à acquitter laditte fondation et que le sr Lemaître prêtre-chapelain de Ferrières qui jouit de tout le revenu donneroit au curé de Mussey, déclarant, huit sols d'honoraires pour chacune desdittes messes basses, ce qui fait par an laditte somme de soixante deux livres huit sols.			
7° A l'égard du casuel tant exigible que non exigible, il peut monter une année portant l'autre à cent livres, cy	100	»	»
Mais il faut observer qu'y ayant presque les trois quarts de la paroisse dont on ne peut exiger que très peu de chose, et souvent rien du tout, pour mettre le casuel au juste, il ne faut compter bon an mal an que cinquante à soixante livres en y comprenant mesme le droit de passion qui est d'une pinte de vin par chaque mesnage et d'une chopine par veufs demi mesnage			
Total des revenus de laditte cure, sept cent soixante et douze livres quinze sols, cy	772 l.	15 s.	»
Sur laquelle somme de sept cent soixante et douze livres quinze sols il doit être fait déduction d'environ cinquante livres par an pour les façons des deux pièces de vigne, mentionnées aux articles 2° et 3° de la présente déclaration, cy	50	»	»
Partant, reste sept cent vingt deux livres quinze sols, cy...........................	722 l.	15 s.	»
Sur quoy si l'on a égard aux charges des fondations obituaires mentionnées aux arti–			
A reporter	722	15	»

Report	722	15	»
cles 4, 5 et 6 de la présente déclaration qui absorbent ce que l'on en touche en argent, et que l'on diminue aussy sur le casuel porté au 7e article la somme de quarante livres il faudra déduire sur la somme de sept cent vingt deux livres quinze sols, d'autre part, celle de deux cent trente huit livres cinq sols, cy................................	238	5	»
Partant restera net quatre cent quatre vingt quatre livres dix sols, cy............	484	10	»

Nous soussigné Pierre François Dheu du Javot, prestre bachelier en théologie de la faculté de Paris, curé de Mussey, certifions et affirmons la présente déclaration véritable sous les peines énoncées en la déclaration de l'assemblée générale du clergé du 12 décembre 1726.

De laquelle déclaration nous avons remis le présent double à M. le sindic du diocèse de Châlons avec copie des *transaction, tableau de fondation* et *bail* y énoncés le tout aux fins portées par ladite délibération.

Déclarons au surplus sous les mesmes peines qu'il n'y a ny contre lettre ny réserve au sujet de laditte transaction et du susdit bail, si ce n'est celles qui y sont exprimées.

En foi de quoy nous avons signé le présent à Mussey le mercredi quinziesme jour de septembre de la présente année mil sept cent vingt-huit. *Signé :* Dheu du Javot ».

A cette déclaration est annexée la copie des actes ci-dessus mentionnés. De ces actes nous retiendrons seulement la transaction passée entre l'hôpital et M. d'Heu du Javot le 30 décembre 1726 (1), dont voici la teneur :

« Par devant les notaires au bailliage de Joinville soussignés furent présents Messieurs Antoine le clerc, Escuyer seigneur de Vrainville et de fredeau, bailly dudit Joinville, Louis Vitry, docteur de Sorbonne, doyen de St Laurent, Claude Clément, docteur de Sorbonne, curé de Joinville, Philippe Chevrier, procureur géneral fiscal, administrateurs nez ; — Philippe Collot, chanoine, Jean Vaillant, conseiller du roy, éleu en l'élection dudit Joinville, et Jean Pasquot,

(1) V. *suprà* quant au tableau de fondation, livre 1, ch. 15, p. 141.

bourgeois, administrateurs en charge de l'hôpital dudit Joinville ;

Et Me Pierre François Dheu du Javot, bachelier en théologie, curé de Mussey y demeurant d'autre part ;

Lesquels sieurs administrateurs nous ont déclaré que quoyque par transaction passée entre Messieurs les administrateurs dudit hopital et deffunt Me Faillet vivant prestre curé dudit Mussey le trente juin mil six cent trois, au sujet de la portion de dixme qui apartient audit hopital comme principal décimateur et audit sr Faillet curé dudit Mussey, et soit stipulé qu'au lieu que ledit sr Faillet et ses prédécesseurs ne prenoient cy devant que le quart des dixmes de grain et le tiers des dixmes de vin et encore le tiers des menues dixmes Ledit sieur Faillet et ses successeurs auroient et prendroient par la suite le tiers entièrement dans touttes lesdittes dixmes, tant en grain que vin et menues dixmes, payable par indivis avec les deux autres tiers qui demeuroient francs pour toujours audit hopital et aux fermiers d'iceluy, sans qu'il soit besoin de connoître ou distinguer si lesdites dixmes procèdent de novalles ou non, et sans aussy que cy après ledit sr Faillet et ses successeurs puissent prétendre dans les novalles faites ou à faire, autre portion que ledit tiers qui demeureroit aux srs curés, et que la levée des dixmes se feroit par les parties à frais communs à proportion, laquelle transaction a été homologuée par arret contradictoirement rendu avec deffunt Me Prévost vivant curé dudit Mussey le 20 janvier mil six cent cinquante huit, qui ordonne qu'elle sera suivie suivant sa forme et teneur. Cependant lesdits sieurs administrateurs auroient bien voulu se relascher en faveur de M. Henri Pierret, curé dudit Mussey, prédécesseur dudit sieur Du Javot, et luy accorder une pension de trois cent cinquante livres, et encore le décharger de touttes décimes et taxes pour raison de la cure, mesme de touttes réparations, En considération de ce qu'en réunissant touttes lesdittes dixmes, grosses menues et novalles audit hopital, ils éviteraient touttes les discussions qui auroient pu survenir entre les fermiers des parties pour le partage desdittes dixmes, au moyen de quoy ledit deffunt sr Pierret auroit abandonné audit hopital tout ce qui pouvoit luy en apartenir De tout quoy ledit sr Du Javot aurait pris lecture et pour éviter le mesme inconvénient et vivre en paix avec mesdits sieurs les admi-

nistrateurs, leur a fait offre de faire pareil abandon et cession, aux mesmes charges et conditions énoncées au traité fait avec ledit s[r] Pierret, en luy payant néantmoins par chacune année qu'il jouira de laditte cure de Mussey, la somme de trois cent quatre vingts livres, au lieu de celle de trois cent cinquante livres que ledit hopital payoit audit deffunt s[r] Pierret, à charge par ledit hopital d'acquitter ledit s[r] Du Javot de tous droits de décime, don gratuit, taxes ordinaires et extraordinaires et de l'entretien de l'église, sans qu'il en puisse être inquiété en aucune manière. Laquelle offre et proposition mesdits sieurs administrateurs ont accepté et se sont soumis et obligez de faire payer annuellement audit sieur Du Javot la susdite somme de trois cent quatre vingt livres en quatre termes et payements égaux de quatre vingt quinze livres chacun de quartier en quartier et par avance, dont le premier quartier écheoira au premier de janvier prochain. Et continuer lesdits payements tant que ledit sieur Du Javot sera curé dudit Mussey : En conséquence de laquelle acceptation ledit s[r] Du Javot a abandonné et abandonne audit hopital par ces présentes le tiers qu'il avait droit de prendre dans les grosses et menues dixmes dudit Mussey, Et les novalles faites ou à faire au finage dudit lieu, conformément à laditte transaction de mil six cent trois, pour en jouir par ledit hopital sans néantmoins entendre par mesdits sieurs administrateurs déroger auxdittes transaction et arrest de parlement cy dessus dattee qu'ils se réservent à faire valoir par la suitte contre les successeurs dudit sieur Du Javot : car ainsi a été accordé entre lesdittes parties qui ont promis tenir, entretenir, payer et satisfaire à ce que dessus sous l'obligation des biens et revenus temporels dudit hopital et de ceux dudit s[r] Dheu du Javot renonçant etc.... Fait et passé au bureau dudit hopital, en conséquence du résultat fait en iceluy le cinquiesme du présent mois de décembre. Et ont lesdittes parties signé lecture faite... (Suivent les signatures et la mention du contrôle et de l'insinuation) (1) ».

(1) Il a été payé au *controle* (enregistrement) quatre livres quatre sols, et au bureau des *insinuations* (transcription) sept livres quatre sols, y compris le centième denier et les quatre sols pour livre. Les notaires sont Gauthois et Phulpin, ce dernier étant dépositaire de la minute.

Pièce annexe n° 29.

DÉCLARATION DES REVENUS DE LA FABRIQUE

(1738).

« Par devant les notaires au bailliage et Principauté de Joinville soussignez fut présent Joseph Maréchal marguillier de la fabrique de N. D. de Mussey y demeurant lequel pour satisfaire aux arrests rendus concernant les domaines et biens des gens de main morte, confirmez par lettres patentes de Sa Majesté du dix neuf octobre mil sept cent dix sept, a déclaré que les revenus de ladicte fabrique consistent savoir, en la somme de cent huit livres qui luy est paiée annuellement par Jean Raulet et Antoine Pautrat dudit Mussey pour la tenue d'un terrage sis au finage dudit Mussey et circonvoisins par bail passé devant notaires en ce bailliage le 7 février mil sept cent trente six controlé à Joinville ledit jour plus la somme de dix neuf livres qui luy est aussi paiée annuellement par Claude Barbier et consors dudit Mussey pour la tenure d'un pré situé audit finage de Mussey par bail passé devant notaire et témoin le vingt huit avril mil sept cent trente sept, controllé à Joinville le sept may suivant, plus qu'il lui est paié annuellement par le munier (*sic !*) de Mussey un septier de bled dont le moulin est chargé et que le marguillier en charge perçoit, plus en la somme de dix livres aussy paiée annuellement à ladite fabrique par le chapelain de Ferrière, plus en un droit de dixme de chenevy et d'un petit canton de terrain qui se perçoit annuellement par le marguillier en charge pour l'entretien de l'huile de la lampe et de la cire, plus en la somme de dix livres douze sols de rente annuele paiée à ladite fabrique par différents particuliers à cause de deux contrats de constitution passez devant notaires et d'un jugement rendu en la justice dudit Mussey, dument controlez de laquelle distraction ainsy faite ledit Maréchal a requis acte à nousdits notaires que lui avons octroié pour servir et valoir à ladite fabrique ce que de raison. Fait et passé audit Joinville avant midy et en l'étude

l'an mil sept cent trente huit le dix neuf mars et a ledit Marechal signé lecture faite. Ainsi signé à la minute Joseph Maréchal marguillier, Ledeschault, notaire, et Manche, autre notaire, vers lequel ladite minute est demeurée. Controllé à Joinville ce vingt six mars mil sept cent trente huit, R. dix neuf sols trois deniers signé Saleur.

Suivent les signatures : Ledeschault, notaire, Manche, *et la mention*: Registré et controlé au greffe et bureau des domaines des gens de mainmorte le 3e avril 1738 reçu pour les deux droits 15 sols. — »

Pièce annexe n° 30.

COMPTE qu'entend rendre et pnter (présenter) par devant vous monsieur le curé de Mussey, messieurs les juges, mayeur, proc. fiscal et nottables habitants dud. lieu, Alexandre le Gendre, marguiller de la fabrique Nostre dame patronne dud. Mussey en l'année mil six cent quatre vingt onze tant en recepte que despense en la manière qui ensuit :

En premier

RECEPTS. — Ledit Legendre faït recepte de la somme de dix huict livres quatorze sols des questes faites à l'église les dimanches et festes pendant l'année, cy....	18 l.	14 s.	»
Plus la somme de cent sols d'une queste faite par le village, cy	5	»	»
Item de la somme de quinze livres pour le revenu des prez de laditte église scituez au finaige de Donjeux, cy.................	15	»	»
Item de la somme de trente six livres qu'il a reçeu de Nicolas Raullet pour une année des terres de ladite fabrique escheüe à la st Martin suivant le bail, cy...............	36	»	»
Item de la somme de cinq livres quinze sols d'une rente deübe par Jean Gauthier cy	5	15	»
Item de la somme de deux livres d'une rente deübe par Nicolas Pierret cy....... .	2	»	»
A REPORTER	82	9	»

Report	82	9	»
Item de la somme de sept livres quatre sols de la rente du moulin, cy............	7	4	»
Item de la somme de vingt sols d'une rente deübe par la veuve Nicolas Trélat cy.	1	»	»
Item de la somme de vingt huict sols d'une rente deübe par Deny-Bernardin cy........	1	8	»
Item de la somme de trente cinq sols d'une rente deübe par les héritiers de Ludmier-Pierret cy..............................	1	15	»
Item de la somme de sept livres de confrairie cy....................................	7	»	»
Item de la somme de six livres des her[ers] de Simon Raullet tant pour sa confrairie que don fait à l'église....................	6	»	»
Item de la somme de trois livres pour la confrairie de feu Demange Andouard, cy..	3	»	»
Item de la somme de trois livres pour la confrairie de feu Claudine Thaboureux, cy.	3	»	»
Item de la somme de trois livres pour la confrairie de feu Claude Brousset, cy......	3	»	»
Item de la somme de trois livres pour la confrairie de feu Barbe Coppin, cy.........	3	»	»
Item de la somme de trois livres pour la confrairie de feu Barbe Colleçon, cy.......	3	»	»
Plus la somme de cinquante huit sols de pain vendu au proffict de lad. fabrique, cy..	2	18	»
Total.............	124	14	»

Despence :

Faict estat led. Legendre de la somme de trente et une livres pour la cire fournie par le sieur Bertrant, cy......................	31	»	»
Item de la somme de soixante neuf livres dix sols, scavoir soixante trois livres pour les anciens services et six livres dix sols pour les nouveaux, cy....................	69	10	»
Item pour la massonnerie de la sacristie la somme de cent sols, cy..................	5	»	»
A reporter	105	10	»

REPORT	105	10	»
Item de la somme de quatre livres cinq sols, cy..................................	4	»	»
Plus le devant d'autel noir quatre livres cinq sols, cy.............................	4	5	»
Item de la somme de cinquante six sols donné au cordier pour avoir fabriqué les cordes des cloches, cy....................	2	16	»
Item de la somme de vingt deux sols pour avoir fait la saine (cène) aux chantres, cy ..	1	2	»
Item de la somme de huit livres donné à Claude Philippe, cy......................	8	»	»
Item de la somme de huit sols rendu à Blaise Barbier pour le papier des livres de baptistaire par luy advancé, cy............	»	8	»
Plus pour faire de l'huisle et la lessive de pasque sept sols six deniers, cy............	»	7	6
Item de la somme de vingt cinq sols donnés aux sonneurs pour sonner les services des quatre temps et avens cy..............	1	5	»
Item de la somme de huit sols donné à Maistre Claude Jacquin pour porter les livres de baptistaire à Wassy cy.............. ..	»	8	»
TOTAL.........	128 l.	1 s.	6d.

Ce jourdhuy premier may mil six cens quatre vingt quinze nous Henry Pierret pbre curé de Mussey et en presence des sieurs juge, mayeur, proc. fiscal et aut. habitants nottables dud. lieu a esté examiné le present compte par le calcul duquel la recepte se trouve monter à cent vingt quatre livres quatorze sols et la despense à celle de cent vingt huit livres un sol (six deniers) (1) dou il appert que la despense excède la recepte de trois livres sept sols tournois (six deniers) que led. Legendre marguillier contable a remis à lad. fabrique pour consideraon et en consequence de quoy led. Legendre demeure déchargé de tout ce qu'il a gere et mannié tant en recepte que depence des biens appartenant a lad. fabrique pourquoi demeure icelluy compte pour clos ferme et arresté en sorte que led. Legendre nen sera a ladvenir recherché ny

(1) Les mots *six deniers* sont omis dans le procès-verbal.

inquiete directement ny indirectement et a signe avec nous prestre curé susnommé juge, mayeur lieutenant, proc. fiscal et autres nottables les jour et an que dessus Signé : A. Legendre, Raullet juge, E. Jacquin, Pierret pbre, E. Thaboureux, Durosoy, Bailly, Jean Mareschal, L. Jacquin ».

Pièce annexe n° 31.

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE

« Ce Jourdhuy dimanche huitième janvier mil sept cent trente pardevant nous François Simon mayeur en la justice de Mussey, exerçant la juridiction pour ce qui appartient de S. A. Monseigneur duc d'Orléans, étant au devant de l'Eglise paroissialle place publique dud. Mussey, En présence de Me Pierre Barbier procureur substitut et de Nicolas Maréchal greffier ordinaire, issue de la grande messe de paroisse ditte et célébrée led. jour, ou tous les habitans et communauté sortant en affluence d'icelle Eglise, ou du moins la plus grande et saine partie d'iceux assemblez au son de la cloche à la manière accoutumée, est comparu Me Pierre François Dheu du Javot, prêtre bachelier en théologie de la faculté de Paris curé dud. Mussey, assisté de Joseph Mauvage et Claude Jacquin marguilliers en charge de la fabrique dud. lieu, lesquels nous ont remontré et a tous les habitans et communauté qu'ils avoient eu l'honneur de recevoir une lettre missive de la part de sa Grandeur Monseigneur de Tavannes évêque, comte de Châalons Pair de France premier aumonier de la reine, écrite audit sieur curé le vingtième décembre dernier suivant qu'il nous la représente vendredy dernier jour de la fête de l'Epiphanie en la chaire de lad. Eglise par laquelle lettre sa Grandeur ordonne que pour se conformer à son ordonnance de visite du jeudi sixième may mil sept cent vingt huict faitte en la paroisse dud. Mussey, article onzieme et dernier sur le fait de la recherche de tous les biens fonds qui ont été vendus a plusieurs particuliers habitans dud. Mussey, assisté des marguilliers en charge de la fabrique les

années précédentes sans en avoir donné avis ny receu aucun ordre ny consentement de Sa Grandeur, et que suivant led. article porté en lad. ordonnance led. s^r Curé en ayant fait exactement la recherche et visé tous les titres papiers et enseignements de lad. fabrique en présence des s^rs Claude Andouard, Jean Jullien, Nicolas et Claude les Mauvage, Jacques Gauthier et Antoine Raulet, ses principaux habitants dud. Mussey, choisis et élus par led. s^r Curé comme gens de probité reconnue et des plus éclairés dud. lieu, lesquels suivant les déclarations de différents particuliers et la recherche des biens de la fabrique, ont remarqué que différentes personnes ont acquis dud. feu s^r Pierret curé et des marguilliers pour lors en charge des biens fonds en nature de vigne qui appartenaient à lad. fabrique suivant les contrats qui leur en ont été passés par lesd^s s^rs défunts Pierret et les marguilliers dont il ne peut être apparu de l'emploi des deniers qui ont été payés à lad. fabrique par les détenteurs desd. héritages, attendu que les comptes qui en doivent être rendus dans ce temps se trouvent perdus lesquels propriétaires suivant leurs contrats d'acquisition désirant se soutenir pour la répétition du droit d'être remboursés des deniers de leurs acquisitions ou se maintenir dans la possession et jouissance de ce qu'ils ont acquis au terme de leurs contrats, cependant sur l'avis que lesd. acquéreurs ont eu que faute du consentement de Sa Grandeur ils pourraient être déchus et perdre leurs acquisitions, voulant d'ailleurs éviter beaucoup de difficultés qui pourraient survenir entr'eux et la légataire universelle dud. feu s^r Pierret qu'entre quantité d'habitants qui ont exercé la charge de marguilliers pendant plusieurs années, ils supplient Sa Grandeur de vouloir bien agréer leurs contrats d'acquisition et de donner au bas du présent procès verbal, son consentement, faisant lesdits détenteurs leur soumission qu'en leur remboursant par la légataire du feu s^r Pierret et par les marguilliers qui étaient en charge du temps de leur acquisition les sommes portées par leurs contrats, ils se départiront volontairement des héritages par eux acquis, qui au veu et seu des soussignés et de tous les habitants ne sont que des vignes et héritages de très petite valeur, si mieux n'aime lad. fabrique accepter les offres suivantes selon le désir desd^ts habitants auxquels ils supplient Sa Grandeur de vouloir bien donner son consentement :

1° M. Henry Jacquin juge en garde dud. Mussey qui a acquis de lad. fabrique huit cordes ou perches de vignes moyennant le prix et somme de quatre livres fait sa soumission de payer quarante sols à lad. fabrique pour être maintenu en sa possession. *Signé :* Jacquin.

2° M. Alexandre le Gendre procureur fiscal en la justice dud. Mussey ayant fait acquisition d'une petite vigne appartenant à la fabrique, fait sa soumission de payer vingt sols pour être maintenu dans sa possession. *Signé :* A. le Gendre.

3° Nicolas Mauvage qui jouit d'une petite vigne fait sa soumission de payer huit sols à la fabrique. *Signé :* N. Mauvage.

4° Etienne Thaboureux qui jouit d'environ seize cordes de vigne fait sa soumission de payer trois livres à la fabrique. *Signé :* E. Thaboureux.

5° Nicolas Hébert qui jouit de plusieurs petites vignes fait sa soumission de payer à la fabrique la somme de douze livres et a déclaré ne savoir signer.

6° Pierre Trélat qui jouit de quelques vignes dont on trouve le remboursement dont partie d'icelui a été perdu en diminution fait sa soumission de payer de nouveau trente sols et a déclaré ne savoir signer.

7° François Raulet dit marquis qui jouit d'environ deux cordes de jardin fait sa soumission de payer dix sols. *Signé :* F. Raulet.

8° Sébastien Taboureux pour une petite place jadis masure dont il jouit est convenu de payer vingt sols à la fabrique. *Signé :* Sébastien.

9° Joseph Mougeot pour une vigne dont il jouit est convenu de donner en supplément à la fabrique la somme de six livres. *Signé :* J. Mougeot.

10° Jean Raulet en qualité d'héritier de feu Jean Desprez fait sa soumission de payer à la fabrique la somme de vingt cinq livres et ce pour l'indemniser des erreurs et double employ trouvés dans les comptes dud. Jean Desprez du temps qu'il était marguillier de lad. fabrique. *Signé :* J. Raulet.

Toutes lesquelles sommes ensemble se sont trouvées monter à celle de cinquante deux livres huit sols que les susnommés possesseurs promettent ne payer qu'à lad. fabrique chacun à leur égard lorsqu'il leur sera apparu le consentement aveu et agrément de Sa Grandeur, Et afin que les possesseurs desd.

vignes par eux acquises soient maintenus dans leurs possession et jouissance au terme de leur acquisition, ils requièrent du consentement de Sa Grandeur qu'il leur soit à chacun délivré à leurs frais copie du présent procès verbal qu'un double d'icelui soit mis et conservé au coffre parmi les papiers de la communauté : ce que les curé, marguilliers sindics et principaux habitants ont volontairement promis et accepté.

Et à l'égard de Nicolas Maréchal, marg. et poursuivant les actions de Madeleine Pierret son épouse légataire universelle du feu s[r] Pierret son oncle vivant curé dud. Mussey led. Maréchal en satisfaction des quarante livres qu'il promet à Sa Grandeur lors de sa visite audit Mussey de payer à la fabrique dud. lieu pour mieux value d'une vigne appartenant à icelle fabrique et dont led. feu s[r] Pierret, oncle de sa femme aurait fait acquisition, a fait sa soumission de remettre à lad. fabrique un contrat de constitution montant à cent vingt cinq livres en principal portant six livres cinq sols de rente dont ledit défunt s[r] Pierret avait de son vivant fait le remboursement à la fabrique de Joinville par celle de Mussey pour payer une taxe d'amortissement à quoy elle fut lors condamnée, et dont il est due actuellement environ vingt neuf livres de rentes, que led. Maréchal abandonne à lad. fabrique de Mussey avec le principal desd. vingt cinq livres cy dessus marquées, et promet remettre à lad. fabrique led. contrat avec l'abandon d'iceluy et de touttes les rentes lorsqu'il luy sera appartenu du consentement de Sa Grandeur, Et ce à condition qu'il ne poura à lavenir être recherché ny inquietté en aucune manière par lad. fabrique envers laquelle il demeurera par ces moyens quitte généralement de touttes choses comme de son côté il quitte lad. fabrique de toutes prétentions et répétitions a charge qu'icelle fabrique luy fera célébrer annuellement et perpétuellement du consentement de Sa Grandeur une messe avec recommandises à la fin, et ce le neuviesme jour de novembre de chacune année pour le repos de l'âme dud. deffunt S. Pierret curé et a l'intention desd. Maréchal et Madelaine Pierret et de leurs parens de part et d'autre, laquelle messe qui sera ditte de *requiem*, sera donnée le soir et le jour comme les obits des quatre tems fondés en lad. paroisse : se soumettant de plus led. Marechal au nom et qualité cy dessus marquées d'époux de lad. Madelaine Pierret qu'en cas que le present acte ou led. contrat de

constitution soit sujet aux droits d'amortissement il en acquitera lad. fabrique à la moindre et première réquisition, et a led. Nicolas Maréchal signé le présent.

De tout ce que dessus, veu la lettre de Monseigneur l'évêque de Chaalons écrite au s[r] curé dud. Mussey, nous avons octroyé acte aux parties du consentement desd. s[r] curé, marguilliers, sindic, particuliers et principaux habitans dud. Mussey qui ont signé avec nous procureur, substitut et greffier en lad. justice les jour et an que dessus : *Signé* Jullien, Delignoux, Ridde, Delignoux, Thiery, Rozet, J. Raulet F. Raulet, C. Mauvage, A. Raulet, B. Barbier, J[h]. Maréchal, Michel Thaboureux sindique, Jacque Gautier, Joseph Mauvage, Dheu du Javot, C. Jacquin, Andouard Maréchal, F. Simon, P. Barbier. »

Suit l'ordonnance de l'évêque libellée comme suit :

Nicolas de Tavanes par la permission divine évêque comte de Chaalons pair de France premier aumonier de la Reine, vu l'acte cy dessus nous avons agréé et aprouvé pour qu'il ait son entier effet et que les nommés qui y ont donné leurs soumissions ne puissent point être recherchés ni inquiétés à l'avenir par la fabricque de Mussey pour raison des biens fonds ou terres mentionnées cy dessus, consentons en outre qu'il en soit délivré ou déposé des copies a qui et partout ou besoin sera au désir des parties intéressées. Donné à Chaalons sous notre seing et le sceau de nos armes avec le contre seing de notre secrétaire, le vingt neuf mars mil sept cent trente, *Signé :* Nicolas, évêque comte de Chaalons, par ordre de Monseigneur, *Signé :* Hadoul. »

En regard des noms des soumissionnaires que nous avons désignés, se trouve la mention du paiement qu'ils ont effectué.

Pièce annexe n° 32.

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DES TERRES DE LA FABRIQUE

(1731).

« Le 30 novembre 1731, Blaize Barbier, Joseph Maréchal, l'aîné, admodiateurs des dîmes de la paroisse de Mussey pendant 21 ans, Claude Andouard l'aîné, Claude Mauvage, Claude Derinel, Joseph Maréchal le jeune, syndic, Claude Jacquin, marguillier, Alexandre Legendre, procureur fiscal, François Raulet surnommé marquis, Michel Taboureux, Nicolas Mauvage, Nicolas Raulet le jeune dit Ménage, Etienne Delignoux, Colleron et Etienne Taboureux, fermier des terres de la fabrique de Mussey, pauliers et anciens habitants, ont visité à l'issue de la messe, jour et fête de St André, accompagnés de M. Pierre-François Dheu du Javot, curé de Mussey, bachelier en théologie de la Faculté de Paris et promoteur du doyenné de Joinville, et de Nicolas Durand, recteur d'école, les contrées et héritages qui ne doivent payer à la dîme que de vingt deux gerbes l'une suivant l'usage et la sentence du bailli de Joinville rendu le 20 février 1623 et en même temps pour faire l'arpentage de deux petites contrées dans lesquelles la fabrique a droit de percevoir un terrage ou dîme de sept gerbes l'une qui apres la perception doit être partagée avec les admodiateurs du grand dîme qui représentent les décimateurs par moitié et égale portion etc... »

Ce procès-verbal a été signé à la maison curiale le 2 décembre 1731.

Pièce annexe n° 33.

ETAT DES TERRES LABOURABLES, PREZ ET CHENEVIÈRES APPARTENANT A LA FABRIQUE NOTRE DAME DE MUSSEY

Saison de la Montagne.

A l'orme une piesse de terre labourable contenant quatre vingt une cordes six aunes joign. d'une part le chemin de dessous la vigne des chanoines, allant en gravière, d'autre Jean le maire, mons[r] Danonville, François Taboureux le jeune, Antoine Mauvage et Henry Hebert, d'un bout sur George Feron d'autre sur Claude Toussaint.

encien heritage qui se dixme de 22 gerbes l'une.

Item à la Crolière trois quartiers joign. mons[r] D'Anonville d'autre par le chemin, d'un bout sur mons[r] D'Anonville d'autre sur Nicolas Thierry,

Audit lieu sur l'Orme plus haut un quartier joign. Pierre Barbier d'autre Claude Barbier, d'un bout sur Gorgon Derinel et led. Claude Barbier, d'autre sur Jean le maire de Fronville,

Item au poirier fendu vingt cinq cordes joign. mons[r] D'Anonville d'autre Sébastien Raulet, d'un bout sur mons[r] D'Anonville, d'autre sur Joseph Maréchal,

Provient d'Antoine le maire qui a fondé 1 messe basse en juin 1692.

Sous cul d'oisille quarente neuf cordes joign. d'une part Nicolas Ecosse d'autre les heritiers Antoine Delignoux et autres, d'un bout sur le chemin, d'autre sur Pierre Barbier et autres;

Provient d'Antoine le maire.

Item en Châte Lièvre ou cote Lambert quarente cordes joign. les héritiers Antoine Delignoux, d'autre, la côte de Blécourt, d'un bout sur lad. côte, et d'autre sur François Trélat;

Provenant de la fondation de Catherine Delignoux et chargée d'une messe haute et vigiles, 25 novembre.

Item sur la montagne un quartier joign. Jacques Thierry, d'autre part Ludmier Derinel d'un bout sur mons[r] d'Anonville, d'autre bout sur le chemin Charoi tirant à Blecourt,

Saison de Thiemont.

A la fosse les Potiers quarente cinq cordes joign. Joseph Maréchal d'autre Pierre Delignoux, d'un bout sur Jean le maire de Fronville d'autre sur les héritiers Antoine Delignoux et la fabriq.

provenant de la fondation de Claude Philippe et chargée avec plusieurs autres pièces des 4 messes les vendredis des 4 tems.

Item en Erval deux journaux un quartier joign. les héritiers Antoine Delignoux d'autre les héritiers Antoine Delignoux et autres, d'un bout sur iceux hers Antoine Delignoux et Pierre Delignoux, d'autre les héritiers Roch Tabourex;

Claude Philippe.

Item à l'enverlieu d'Erval trente cordes faisant hache joign. les héritiers Claude Jacquin, d'autre Claude Raulet fils de Nicolas, d'un bout sur des friches d'autre sur Denis Raulet

fondation de Nicolle Toussaint et chargée d'une messe basse le ... décembre avec d'autres pièces rappellée sur le terrier,

Au même lieu plus haut quarente cordes et demie joign. d'une part Denis Raulet, d'autres plusieurs, d'un bout sur Claude Thierry, d'autre sur Henry Hebert et autres

Fondation d'Antoine Thieriot faite le 9 juin 1687 et chargée d'une messe basse et Anne Varnier sa femme.

Item sur le goulot de la fontaine d'Erval quarente quatte cordes joign. d'une part monsieur d'Anonville, d'autre led. goulot et le chemin d'un bout sur mons. D'Anonville et autres, d'autres sur lad. fontaine

de Claude Philippe.

Item en hallu quarente sept cordes joign. d'une part le chemin d'autre mons. Danonville d'un bout les Bonettes de Fronville d'autre sur le chemin qui va au guet Gautier Pierret.

de Claude Philippe

Item en cote Vallotte environ un journal joign. d'une part le Chemin Charoi d'autre la piessante de dessous les vignes de cote Valotte d'un bout sur henry Maréchal et autres, d'autres sur Denis Raulet et autres;

de Claude Philippe

Item les Tournières du pré de Mandre quinze cordes joign. d'une part la veuve Jean Giroux de Donjeux d'autre lad. fabrique et autres, d'un bout les Bonette de Fronville, d'autre sur le chemin.

Item au même lieu trente deux cordes venant de la fondation de Louis Barbier, joign[t]. au Goulot, d'autre Sebastien Raulet et autres led. champ faisant hache, d'un bout sur lad. fabrique, d'autre bout de lad. hache sur led. Raulet, d'autre bout de lad. longe sur Jean Rosé et autres,

Item en mandre bas trente cordes joign. d'une part le Chemin, d'autre le pré de Mons. Blugé de Joinville, d'un bout sur henry Mauvage, d'autre sur la fontaine,

Item au Breuil de Rouvroy trois quartiers joign. d'une part le Chemin, d'autre le Ruisseau, d'un bout sur Joseph Petitjean d'autre Henry le Page dud. Rouvroy,

Item au champ Pansard un demi Journal joign. Antoine Taboureux le jeune d'autre George Feron d'un bout sur le Chemin des Frous d'autre sur Denis Raulet

de Florentine Desprez cette pièce et autres chargée d'une messe haute, vigiles et Libera.

Item sur le Voi quinze cordes joign. Claude Laurent d'autre Joseph Marechal, d'un bout sur Claude Barbier d'autre sur le Goulot

Provient de la fondation de Claudine Pasquier

Item au même lieu plus haut quinze cordes joign. Nicolas Thierry d'autre Denis Raulet, d'un bout sur le Goulot, d'autre sur la veuve Jean Giroux de Donjeux

Item au Vassieu trois quartiers joign. le Chemin des Frous, d'autre le Ruisseau, d'un bout sur Claude Barbier d'autre sur Joseph Marechal

Item au montant S[t] Martin quinze cordes joign. Pierre Delignoux, d'autre Claude Cordier, d'un bout sur le Ruisseau d'autre sur Jean Rosé

de la fondation de dame Catherine Delignoux

Item au Brot au dessus des Varennes dix cordes joign. de part et d'autre les tournieres, d'un bout sur Louis Pasquier d'autre sur le chemin.

Fondation de Claudine Pasquier qui a donné plusieurs pièces de terres rappelées sur le terrier et chargées d'une messe basse et de profondis le 6 juin.

Saison du Moulin

Sous le moulin trois quartiers quinze cordes et demie joignant Madame Doudreville de Rouvroy d'autre Claude Toussaint, d'un bout sur le Chemin d'autre sur la Noüe Farvotte

encien heritage.

Item sous le moulin un quartier joign. Françoise Rosé de Joinville d'autre Henry Mauvage et Claude Barbier, d'un bout sur le Pasquier de Ville, d'autre sur Pierre Taboureux

Item sous la charme treize quartiers douze cordes et demie tant en longe que les haches joign. Nicolas Collin de Gudmont et autres d'autre les tournières d'un bout sur ...., d'autre sur Mons. D'anonville et la fin de Fronville

encien heritage qui ne paye que de 22 gerbes l'une de dixme.

Item à la mare cinq quartiers dix cordes présentem[t] en pré, joign. le pasquier de ville d'autre la riviere, d'un bout les religieux de Saint Urbain.

Ne paye que de 22 gerbes l'une de dixme

Item à la côte de Donjeux dix huit cordes joign. Pierre Thierry et Antoine Raulet, d'autre Pierre Barbier, d'un bout sur les Bonette de fronville, d'autre sur Jean Rosé

Fondation d'Antoine le maire, cy devant rappellée

ne dixme que de 22 gerbes l'une.

Au même lieu plus haut trente cinq cordes et demie joignant Denis Raulet, d'autre part d'un bout sur le chemin, d'autre sur Claude Laurent de Rouvroy.

Se dixme à l'ordinaire.

Item sur la vigne Quaquerin dix neuf cordes et demie joignant d'une part Jean le Maire de Fronville, d'autre le chemin de Donjeux, d'un bout sur led. le Maire, d'autre sur la vigne Quaquerin.

Item en Marche un quartier joignant Claude Rosé de Fronville, d'autre la veuve Joseph Marechal, d'un bout sur Françoise Rosé de Fronville d'autre une tournière de Donjeux

Qu'on dit provenir de la fondation de Louis Roussel chargée d'une messe haute vigiles et libera qui se dit le 27 juillet.

Item à la Verpillere bas trois quartiers, joign. d'une part la veuve Jean Giroux de Donjeux, d'autre les héritiers Antoine Delignoux, d'un bout sur le pasquier de la Noue farvotte et d'autre sur les Tournieres

Item à la Verpillere haut vingt quatre cordes et demie joignant le grand chemin d'autre les Bonettes de Fronville et plusieurs autres, d'un bout Monsr d'Anonville et d'autre sur Monsr de l'Espéroux seig^r^ de Donjeux.

Ancien heritage.

Item à la prée proche le pont de la planchette trois quartiers quatre cordes joignant Monsr d'Anonville d'autre Joseph Marechal d'un bout sur le grand chemin, d'autre sur François Taboureux et autres.

Chenevières.

de Nicolle Toussaint.

Sur la ville derriere la grange aux dixmes quatre cordes et demie, joignant Pierre Delignoux, d'autre la veuve François Pautrat, d'un bout sur la piessante d'autre sur Antoine Raulet le jeune,

de Claude Philippe.

Item au Trobé proche les maisons quatre cordes joignant Pierre Toussaint d'autre sur la piessante, d'un bout sur une autre piessante, d'autre sur Pierre Delignoux,

Provenant de la fondation de Jeanne Barbier et François Petitjean son mary avec d'autres pièces chargées d'une messe haute vigiles et libera le 20 febvrier.

Item au pré le lièvre trois cordes joignant Pierre Delignoux d'autre le ruisseau, d'un bout sur Sébastien Raulet, d'autre sur François Senet de Fronville

de Margueritte Andouard avec d'autres pièces chargées d'une messe haute vigiles libera le neuf aoust.

Au même lieu sept à huit cordes — on se conformera au vieux tiltre (*sic!*), — joignantles héritiers Antoine Delignoux, d'autre Alexandre le Gendre, d'un bout sur Denis Raulet d'autre sur lesd. héritiers Antoine Delignoux

Item sous la côte des noyers trois cordes et demie, joignant Colombe Marechal d'autre les prez d'un bout les prez, d'autre bout sur la veuve François Pautrat,

Item sur la ville deux cordes joignant Jean Rosé d'autre Joseph Mougeot d'un bout sur le chemin d'autre sur Nicolas Mauvage.

Item à la Vallotte proche le jardin de Monsr Danonville quatre cordes, joign^t Claude le Bègue, d'autre Nicolas Raulet le jeune, d'un bout la piessante d'autre Pierre Thierry — provient de Margueritte Andouard.

Au même lieu plus bas une corde et demie joign^t les héritiers Pierre Bonette de Fronville, d'autre la veuve Jean Giroux de Donjeux d'un bout sur Jean Rosé d'autre sur Pierre Thierry, — Margueritte Andouard

Item au butel six cordes trois quarts tant en pré que cheneviere joign^t Pierre Toussaint, d'autre Nicolas Andouard d'un bout sur le chemin d'autre le pré le Diable — Claude Philippe

Item au grand mey deux cordes joign^t Claude Raulet fils de Nicolas d'autre part Alexandre Jacquin et autres d'un bout sur les héritiers Antoine Delignoux d'autre sur Claude Laurent de Rouvroy;

Item au Trobé trois cordes une aune joign^t Nicolas Bailly d'autre Claude Toussaint, d'un bout M. Danonville d'autre sur Henry Mauvage; — Claude Philippe.

Au grand mey une corde et demie joign^t d'une part Nicolas Ecosse d'autre à ..... d'un bout le chemin d'autre sur .... — Provient de Jeanne Barbier et François Petitjean.

Item sur les fosses du Pasquier quatre cordes joignant Jean Rosé d'autre part Joseph Andouard, d'un bout sur Pierre Barbier d'autre sur lesdittes fosses du pasquis.

Item en Riche Combelle six cordes venant de la fondation de Jeanne le Grand fem^e de Claude Mauvage, joign^t les héritiers Antoine Delignoux d'autre Claude Rosé d'un bout sur lesd. héritiers Antoine Delignoux d'autre sur Pierre Barbier

Au même lieu, trois cordes joign^t lesd. héritiers Antoine Delignoux d'autre la piessante, d'un bout sur Etienne Jacquin, d'autre lesd. héritiers Antoine Delignoux.

Prez

A la côte des noyers dix cordes joign^t d'une part Nicolas Thierry, d'autre Pierre Delignoux, d'un bout sur lad. fabrique d'autre sur les terres labourables — Claude Philippe

Claude Philippe — Item au Butel deux cordes joign. d'une part les héritiers Claude Jacquin d'autre Arnould Derinel, d'un bout sur Pierre Delignoux, d'autre sur... et le ruisseau traverse led. pré.

Claude Philippe — Item sous la côte des noyers deux cordes joign. d'une part la veuve Etienne Ridde, d'autre aux héritiers Etienne Delignoux, d'un bout le ruisseau et d'autre sur .....

Claude Philippe — Item derrière la ville une corde, joign. les héritiers Claude Toussaint d'autre Pierre Delignoux d'un bout sur Pierre Taboureux, d'autre les héritiers Claude Hanipaux.

Ancien heritage — Item au même lieu une corde joign. Sébastien Raulet d'autre à ..... d'un bout sur la piessante, d'autre sur ......

Claude Philippe. — Plus au même lieu sur le ruisseau le tiers du pré, joign. d'une part les hers Claude Toussaint, d'autre Antoine Pautrat, d'un bout sur led. ruisseau d'autre la piessante.

Ancien heritage — Item au pré pansard vingt trois cordes cinq aunes, joign. d'une part Claude Barbier d'autre à plusieurs qui aboutissent d'un bout sur les héritiers Antoine Delignoux d'autre sur Mons[r] Danonville.

Ancien heritage — Au même lieu tout proche plus bas cinq cordes joign. d'une part Henry Hebert d'autre le ruisseau, d'un bout sur le ruisseau et d'autre sur.....

Ancien heritage — Plus au même lieu tout proche quatre cordes et demie en un double andin, joign. Henry Marechal, d'autre Claude le Begue, d'un bout sur les terres labourables, d'autre sur le ruisseau

de Claude Philippe — Item au Vassieu deux cordes, joignant d'une part Pierre Ridde, d'autre Henry Hebert, d'un bout sur les terres labourables d'autre sur Alexandre Jacquin

de Claude Philippe — Item au Seugnon une corde et demie, joign. la veuve Jacque Gautier d'autre Henry Mauvage et autres, d'un bout le ruisseau de la fontaine, d'autre sur.....

encien heritage. — Item sous Erval dix cordes et demie, joign. d'une part Henry Mauvage d'autre Nicolas Ecosse d'un bout le ruisseau, d'autre Pierre Barbier;

Donnés par Anne Ragot pour 3 livres qu'elle devoit à la fabrique. — Au même lieu deux cordes, joignant d'une part Jean le Maire, d'autre Pierre Delignoux d'un bout Claude Grandjean et autre d'autre sur l'hopital Sainte Croix de Joinville

encien heritage — Item sous la côte des Noyers ou au voi quatorze cordes six aunes, joignant d'une part François Delignoux et autres, d'autre à Pierre Barbier d'un bout sur la veuve Jacque Gautier, d'autre sur Françoise Rosé de Joinville.

Au même lieu plus bas quinze cordes trois quarts, joign. d'une part Antoine Taboureux le jeune d'autre à Pierre Delignoux et autre, d'un bout sur une chenevière de lad. fabrique, d'autre sur..... — ancien heritage

Item sous la côte des Noyers dix cordes faisant moitié de la piesse partable avec Claude Rosé, joignant d'une part les héritiers Claude Jacquin et autres, d'autre à Joseph Andouard et autres, d'un bout sur Pierre Delignoux d'autre sur Claude Rosé, — provenant de la fondation de feu Jeanne Barbier.

Sous la côte des Noyers trois cordes joignant d'une part Claude Rosé d'autre les héritiers Antoine Delignoux, d'un bout Monsieur d'Anonville d'autre sur la piessante, — Idem

Sous le grand mey trois cordes et un demy quart faisant moitié de la pièce joignant d'une part Claude Raulet Bajolot comparsonnier d'autre Denis Raulet d'un bout sur une piessante d'autre à une roise, dans lequel pré il y a aussi une roise — Idem —

Item sous la ville deux cordes joign. d'une part à un goulot d'autre Claude Rosé, d'un bout sur une piessante d'autre sur Antoine Pautrat — Idem —

Item au pré la Brebis environ huit cordes joign. Monsieur D'Anonville d'autre les héritiers Antoine Andouard, d'un bout sur le ruisseau d'autre sur Ludmier Derinel

Item derriere la ville un double andin joign. Claude Rosé d'autre Pierre Barbier d'un bout sur les héritiers François Taboureux d'autre sur......

Prez sur le finage de Donjeux.

Au Minot Champ vingt cordes joignant d'une part Madame Doudreville d'autre à............, d'un bout sur la rivière de Rognon d'autre sur lad. fabrique — Fondation de Claudine Andouard.

Au même lieu plus haut appellé la clef d'en haut treize cordes joign. d'une part les Dames Ursulines de Joinville d'autre George Mutel de Donjeux d'un bout de lad. rivière d'autre la Noüe — Idem.

Audit lieu plus bas treize cordes joign. d'une part Jean Ridde de Blecourt d'autre la veuve Jean Giroux d'un bout sur la vieille riviere d'autre sur le Rognon — Idem

Item sous le Ravé six cordes deux aunes joign. la veuve Jean Giroux d'autre à Pierre Parisel d'un bout sur les héritiers Claude Bonette d'autre sur Sebastien Gillot. — Idem

Idem — Item aux grands prez appelé la fontaine Mauvage cinquante huit cordes joignant George Mutel, d'autre François Barbier, d'un bout sur François Varnier, d'autre la rivière de Rognon

Idem — Audit lieu de Minot Champ soixante et onze cordes joign. à plusieurs particuliers d'autre part la rivière de Rognon d'autre les Liebaut de Saint Urbain, d'un bout sur la rivière de Marne, d'autre les dames Ursulines de Joinville.

de Louis Roussel. — Audit lieu du Minot Champ une demie fauchée joign. d'une part la fabrique de Donjeux, d'autre les Liebaut de St Urbain, d'un bout sur la fabrique de Mussey d'autre la vieille Rivière,

encien heritage. — Item à la clef Caron douze cordes joign. d'une part François Gillot d'autre part la rivière de Rognon, d'un bout sur la Garenne, d'autre sur la rivière de Marne

Nous soussigné curé de la paroisse nostre dame de Mussey, certifions que le premier, huit et quinze may de la présente année, troisieme, quatrieme et cinquieme dimanches après pasque, nous avons d'une voix haute et intelligible aux prosnes des messes paroissialles de ce lieu lu le roolle des terres prez et chenevieres appartenantes à la fabrique de cedit lieu par tenant et aboutissants de la maniere qu'elles sont rappellées sur le présent état, sans qu'il se soit trouvé aucunne opposition quoyque nous ayons avertis de les déclarer ; en foy de quoy nous avons signé les présentes et délivré le trois juin mil sept cent cinquante sept.

(Signé) Fériel.

Nous sindic et principaux habitants de la paroisse de Mussey consentons que la fabrique de ce lieu jouisse de toutes les pièces de terre énoncées au present roolle et de la maniere qu'il a été lu aux prosnes des messe paroissialle de ce lieu les premier huit et quinze jour de may de la présente année et donnons par les présentes signées de nous, certains acte au marguilliers en charges pour vailloir ce que de raison à Mussey ce trois juin mil sept cent cinquante sept.

Suivent les signatures de : J. Manois, Andouard sindic, F. Thiéry, H. Raullet, Henri Mauvage, H. Maréchal, S.-B. Raulet, A. Jacquin, Antoine Pautrat, Delignoux, Mareschal, J.-B. Mouillax, F. le Brun, P. Barbier (avec la mention : « toutefois sans préjudice de mes tiltres »), A. Legendre, Joseph Delignoux.

Plaise à M. le juge mayeur et en garde de la justice de Mussey de donner acte au marguillier en charge de la fabrique dudit lieu et aux principaux habitants cy dessus signés, des trois publications que le s[r] curé a faites du present roolle à leur requeste suivant son certificat cy devant écrit sans qu'il se soit trové aucune opposition et ordonner dans son énoncé que ledit dénombrement sortira son plein et entier effet comme vray tiltre et papier terrier ce jourdhuy vingt febvrier mil sept cent cinquante huit.

(Signé) J. Manois.

Vu par nous m[te] ęs arts juge maïeur et juge en garde ès justice de ce lieu, les déclarations (1) ..... rolle cy dessus contenant six feuilles de papier timbré avons donne acte d'ycelles et des trois publications faites aux prosnes des messes paroissialles de ce lieu et ordonnons que ledit terrier sortira son plein et entier effet sauf opposition dans six semaines si le cas y echoit à Mussey ce six mars mil sept cent cinquante huit.

(Signé) Feriel m[te] es arts juge.

Pièce annexe n° 34.

Département de la Haute-Marne.

District de Joinville.

COMMUNE DE MUSSEY.

L'agent national de la Commune de Mussey aux citoyens du Comité révolutionnaire du chef lieu de Joinville.

Citoyens

Quant à loublie que vous manifesté sur mon devoir relativement a une letre que jai reçu de vous le 20 fructidor qui me rappelle mes devoir conformement à lacte 6 et 8 du sept du meme mois jai repondu avec la plus grande exactitude Je suis étonné que vous nayes pas reçu ma letre. Jen ai reçu un autre en datte du 18 vendemiaire lan 3 par laquelle vous me

(1) Ce passage est effacé par vétusté. Peut-être faut-il lire : « *Déclarations des sieurs habitants énoncées au...* ».

prescrivés de vous faire part des rassemblemens fanatique. Je vous previens quil n'en existe plus dans ma commune, et que je nai rien commis dans laditte commune contraire aux lois A Mussey ce 19 Brumaire l'an 3 de la république française une et indivisible.

Salut et fraternité
B. BARBIER.
ag[t] nat.

Pièce annexe n° 35.

DÉLIBÉRATION DES FEMMES DE MUSSEY AU SUJET DE LA SAGE-FEMME

Aujourdhuy six février mil sept cent quatre vingt onze, Nous Lucien Varlet, maire, Jean B[te] Taboureux, Nicolas le Bégue, Jacques Jacquin, Laurent Pautrat et Claude Hébert, officièrs municipaux, Respice Gauthier, procureur de la Commune, assisté de notre greffier, assemblés en l'église paroissiale de Mussey, après avoir préalablement avertis toutes les femmes de la paroisse de s'assembler en ladite Eglise nous leurs y avons demandé s'ils n'avaient aucunes plaintes à faire contre jeanne- Taboureux femme d'Antoine Rozet l'aîné, leur sage-femme, âgée de cinquante deux ans, tant sur sa conduite que sur son intelligence laquelle ayant été instruite pour cet effet aux cours d'enseignement auprez du sieur Pierre Urion (1) depuis le 20 du mois de janvier jusqu'au vingt mars 1777 et avoir repassé son instruction auprès du sieur Prevost depuis le 15 décembre 1783 jusqu'au dix huit de février 1784 et avoir rempli lesdites fonctions depuis ledit temps sans qu'il y ait jamais peris aucune femme ni enfant de sa ineintelligence, c'est pourquoi il a été arrêté d'une voix unanime par lesdites femmes que ladite Jeanne Taboureux continuerait sesdites fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune enseignement pour cet effet et qu'elle a aussi accepté et avons signés les jour et an susdits.

Suivent les signatures de L. Varlet, maire, J. B. Taboureux, N. Le Bègue, C. Hébert, R. Gauthier.

(1) Ou « Mion ».

Pièce annexe n° 36.

Wassy, le 12 juin 1808.

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE WASSY
A MONSIEUR LE MAIRE DE MUSSEY

Je m'empresse, Monsieur le Maire, de répondre à votre lettre du 11 de ce mois par laquelle vous m'informez que le sieur Taboureux s'obstine à vouloir continuer d'occuper dans l'église la place qui est désignée pour les autorités constituées.

J'approuve, Monsieur, tout ce que vous avez fait dans cette circonstance et votre conduite est très louable ; mais je blame celle du sieur Taboureux qui aurait dû se rendre à vos instances et ne pas être aussi opiniâtre envers l'autorité.

Les dispositions de votre lettre sont généralement basées sur l'esprit de la loi et des instructions sur le culte ; vous avez dû de concert avec le bureau de Fabrique désigner une place distinguée dans l'église pour y placer les autorités constituées de votre commune : cette désignation faite et arrêtée, nul n'a le droit de s'en emparer ; les autorités seules doivent l'occuper.

Le sieur Taboureux a tort de prétendre aux anciens droits qu'il peut avoir sur la place qu'il veut conserver, ces droits ont été abolis par l'effet de la Révolution et on ne pôssède aujourd'hui de places dans les églises que celles que l'on a acquises ou louées depuis l'exécution de la loi sur le concordat, en vertu des ordres de M. l'Evêque et pardevant les bureaux actuels des fabriques.

Veuillez donc, Monsieur, faire de nouvelles défenses au s^r^ Taboureux de ne plus dorénavant se permettre d'occuper pendant les services divins la place qui est réservée et destinée pour les autorités de votre commune, et le prévenir que dans le cas où il perseverrait dans son refus d'obéir à vos injonctions, que vous dresserez contre lui des procès verbaux de police, comme cherchant à troubler le culte dans l'exercice de ses fonctions en ne se renfermant point dans les bornes de la décence et du respect qu'il doit et au culte et à l'autorité, et que vous le traduirez immédiatement pardevant

le tribunal de simple police qui prononcera l'amende et les peines qu'il aura encourues.

Je joins d'ailleurs une lettre que j'ai cru devoir écrire au s[r] Taboureux. Je vous prie de lui en faire la remise après en avoir pris communication et de m'informer ultérieurement de ce qui aura été fait en conséquence.

Je vous renouvelle, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Clément Leblanc.

Pièce annexe n° 37.

1er AVRIL 1832.

Le Conseil est appelé à donner son avis sur la translation du chef-lieu de canton de Donjeux à Doulaincourt.

Le maire fait l'exposé de la situation.

D'après le plan topographique du canton et le tableau des distances établi pour fixer le transport des fonctionnaires publics, on peut se convaincre que les communes de Saint-Urbain, Mussey, Rouvroy, Gudmont, Cerizières, Rouécourt, Maconcourt et Vaux-s-St-Urbain dont la population est de 3.099 habitants, sont plus rapprochées de Donjeux que de Doulaincourt, il n'y a que celles de Domremy, Landéville, Augeville, Fontaine et Bettaincourt, Roches dont la population est de 1.902 habitants qui soient plus rapprochées de Doulaincourt. De là il suit une différence au profit de Donjeux de 1.097 habitants. Saucourt et Villiers-s-Marne sont à peu près à égale distance de Donjeux et de Doulaincourt, mais la commune de Villiers-s-Marne ne peut qu'éprouver une très grande gêne pour se rendre à Doulaincourt, puisqu'elle ne peut y arriver que par des chemins pratiqués dans les bois et dans des coteaux extraordinairement rapides, à moins qu'elle ne passe par Donjeux, ce qui agrandirait le trajet d'autant. Il est encore bon d'observer que cette commune, ainsi que celles de Provenchères, Cérizières et Rouécourt ne pourraient profiter de ce chemin de traverse que dans le cas où la Marne ne serait pas débordée, ce qui arrive très

fréquemment, tandis que Donjeux a l'avantage d'être placé sur deux routes par lesquelles toutes les communes y arrivent.

On pourrait encore opposer à la mesure proposée d'autres absurdités non moins graves.

Les communes qui offrent le plus d'affaires du ressort de la justice de paix sont celles dont le territoire est composé de champs, prés, vignes, à cause des délits occasionnés par roye retournée, paturage défendu, ceps de vigne arrachés, telles sont celles les plus près de Donjeux et les plus populeuses, tandis qu'une grande partie des autres communes, plus rapprochées de Doulaincourt et surtout cette dernière, sont presqu'exclusivement boisées. Il s'ensuivrait de là que si Doulaincourt devenait chef-lieu de canton, les frais de transport auxquels aurait droit l'huissier pour les communes de St-Urbain, Mussey, Donjeux, Rouvroy et Gudmont qui font presque moitié de la population du canton, occasionneraient de grands dépens aux justiciables.

La Justice de paix n'ayant été établie que pour ménager autant que possible les frais auxquels peuvent donner lieu les procès qui surviennent partout dans les communes agricoles, si on opérait la translation proposée du chef-lieu du canton, ne serait-ce pas détruire dans le canton de Donjeux le principe de cette belle institution.

Le Conseil adoptant les motifs exposés par nous maire, après en avoir délibéré, arrête qu'il vote pour la conservation de Donjeux, comme chef-lieu de canton et que copie dudit exposé sera adressé à M. le Préfet pour être par lui statué ce qu'il appartiendra et ont tous les membres signé : J. Causin, Etienne Séclier, A. Maréchal, E. Taboureux, H. Gauthier, H. Thiery, J. Mansiot, Rozet, adjoint, Claude Thiéry, Sourdat, maire.

CENS

En argen

deniers

deniers

ET

M denier

MA

MA

MA

MA

MA

MA

MA

MA denier

MA denier

MA denier

MA deniers

GR

MA deniers

MA

MA

MA denier

MA denier

1 obole

1 4 deniers et

2 2 deniers

13

1 1 denier

4 1 denier

8

9 2 deniers

2 1 denier

2

2

1 1 denier

1 1 denier

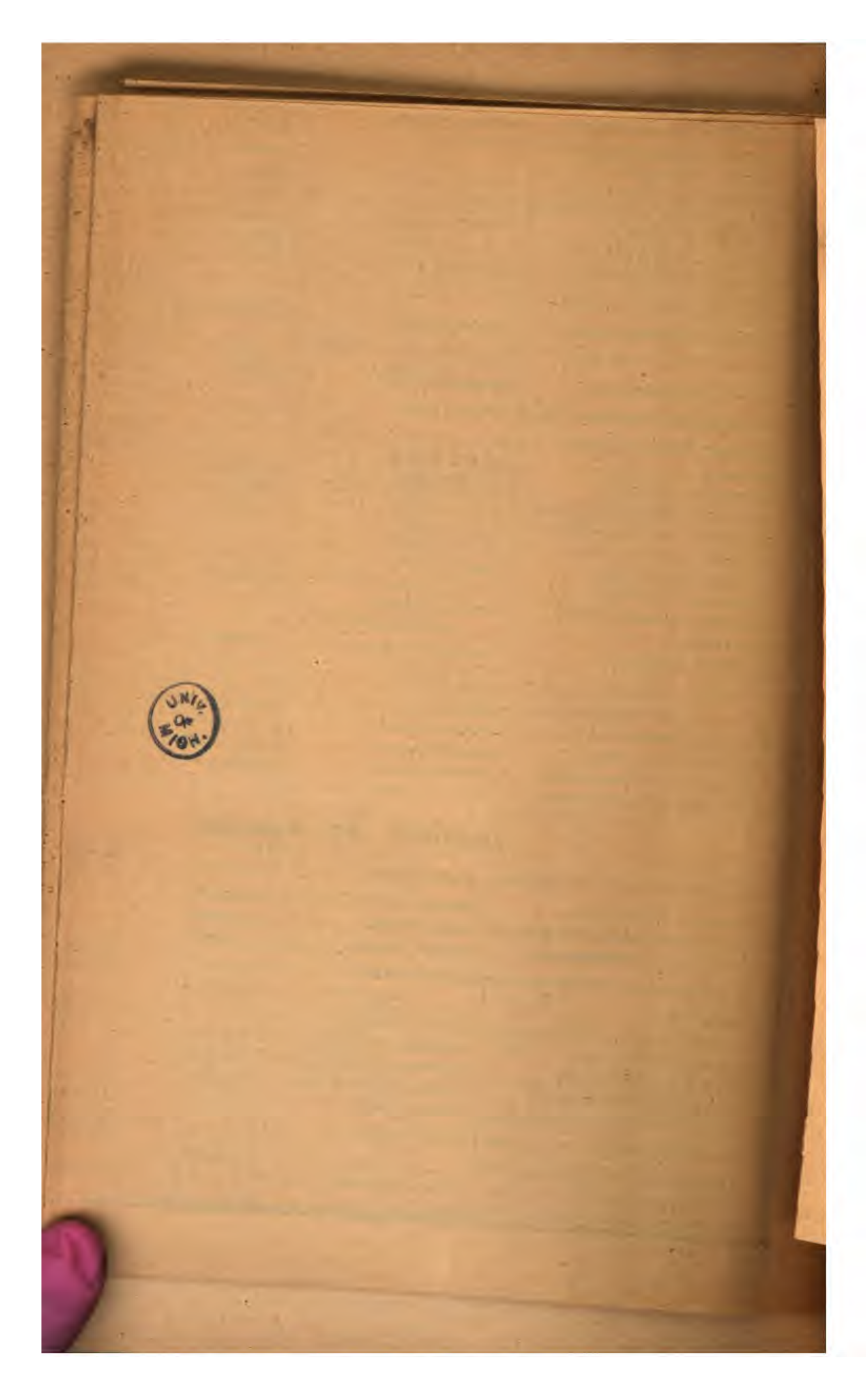
16

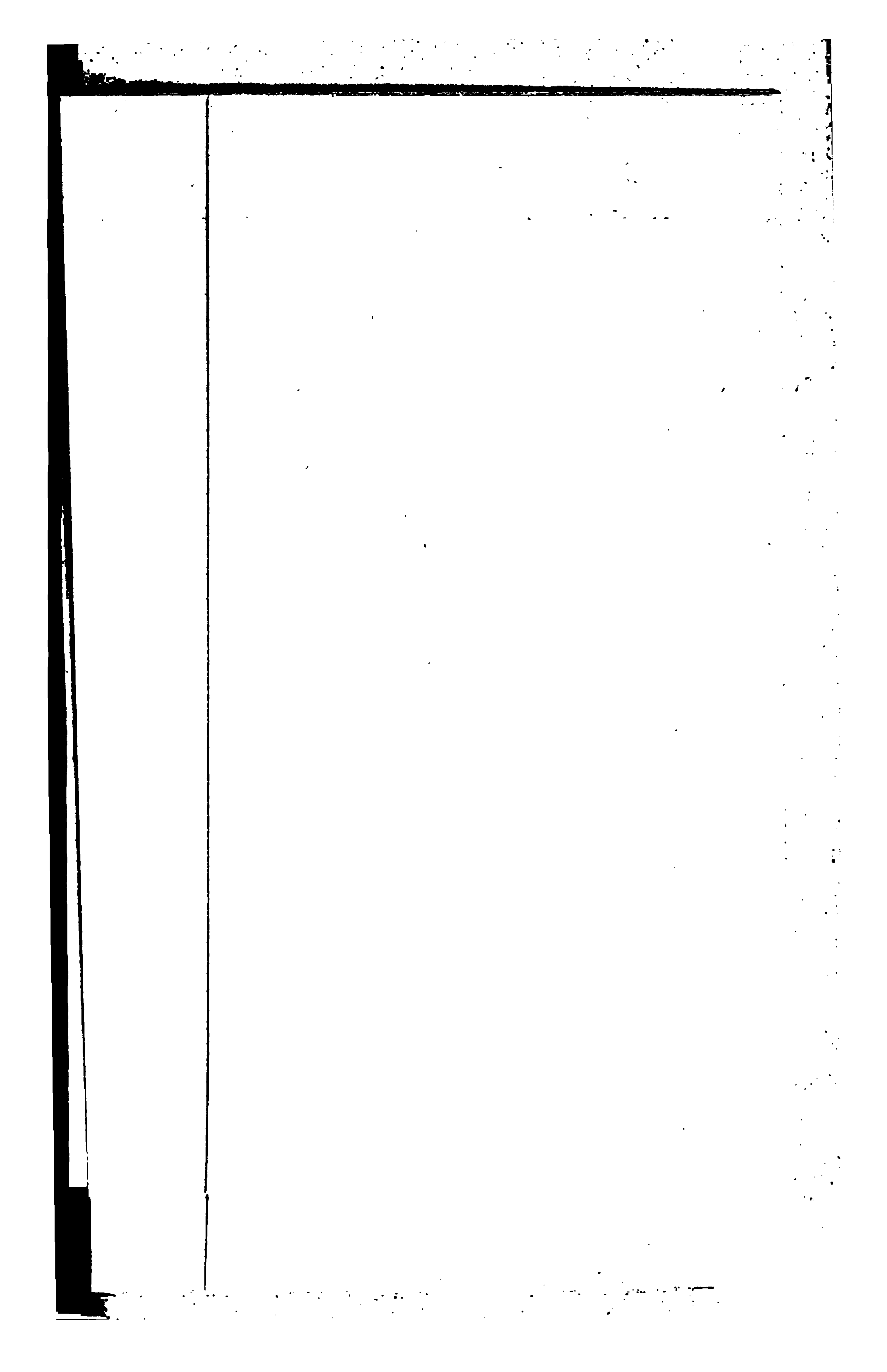
3 1 denier

1 obole

CENS ANN

	n argent	E
	nier	
	enier	
	aille	
1 MA		5 pint
1 MA	niers	
1 MA	nier	
1 MA	aille	
1 MA		
1 MA		
1 MA		
1 MA	ite	
1 MA		1/2 boi
1 MA		1 bois
1 MA		8 pinte
MA		2 pint
MA	e	
MA	nier	
MA		6 pinte
1A	nier	
A		8 pinte
MA	nier	
10		
	oles	
	nier	
	niers	
1	ole	3 gaulon
1		3 gaulon
6	ole	
1	nier	
1	ole	
	niers	
U	ille	
5	ille	
U	ole	
U	niers	
U	niers	
1	nier	
1	niers	
U	nier et 1 maille	
4	eniers	


UNIV. OF MICH.





EXTRAITS

DES

PROCÈS-VERBAUX

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, DES SCIENCES, DES ARTS,

DE L'AGRICULTURE

& DE L'INDUSTRIE DE SAINT-DIZIER.

EXTRAITS des Procès-verbaux de la Société des Lettres, des Sciences, des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie de Saint-Dizier.

Séance du 13 janvier 1887.

La Société a reçu du ministre des Beaux-Arts la somme de 400 francs pour aider à la construction d'une grille en fer destinée à entourer la *Haute-Borne.*

Le Président fait en ces termes l'éloge de M. Cornuel, notre savant collègue décédé le 19 novembre 1886 à Wassy.

Messieurs,

L'année 1886 a laissé de grands vides dans nos rangs. Dans les premiers jours de cette triste année, nous avons eu la douleur de rendre les derniers devoirs à un collègue dans la force de l'âge, à qui sa vie laborieuse et ses talents avaient ouvert une carrière honorable. Plus tard nous avons eu à regretter avec toute la ville un homme d'un âge mûr, mais d'un caractère ferme et élevé, qui avait rendu et qui était appelé à rendre encore, s'il avait vécu, de grands services à notre pays. Enfin, au mois de novembre, c'est un vieillard qui nous a quittés, laissant après lui un souvenir qui durera. Celui-ci était un homme laborieux, devenu, par un travail assidu et persévérant, un savant spécialiste, dont les découvertes consignées dans les recueils scientifiques resteront attachées à son nom et l'entoureront d'une véritable auréole.

M. Jacques Cornuel est né à Vaux-sur-Blaise le 5 août 1807 ; il fit ses études aux collèges de Wassy et de Langres, son droit à Paris, et vint se fixer au chef-lieu de notre arrondissement où il fut nommé avoué, en remplacement de M. Geoffroy, le 28 août 1832. Il resta en fonctions jusqu'en 1856.

Durant cette carrière de 24 ans, M. Cornuel, tout dévoué à ses honorables occupations, sut conquérir l'estime de tous les habitants de la ville de Wassy et particulièrement de ses nombreux clients.

Tout en exerçant ses fonctions d'avoué, M. Cornuel se livrait à l'étude des sciences. La géologie l'attira d'une façon toute particulière ; c'est à elle qu'il donna, après sa retraite, tous ses loisirs. Admis comme membre de la Société géologique de France dès 1835, il collabora jusqu'à la fin de sa vie au recueil publié par cette société ; il lui donna entre autres des notes sur la *géologie de l'arrondissement de Wassy*, sur les *terrains crétacés*, et plus récemment sur les *pycnodontes portlandiens et néocomiens de l'est du bassin de Paris et sur les dents binaires de plusieurs d'entre eux*. Dans cette dernière note, M. Cornuel a décrit plusieurs pycnodontes encore inconnus, entre autres le *pycnodus anceps*, découvert, il y a quelques années, à Brauvilliers et dont un dessin se trouve au Musée. Nous ne donnons ici qu'une très faible idée des travaux de M. Cornuel ; ils sont très nombreux et comportent 29 notices, notes ou mémoires presque tous publiés dans le recueil cité plus haut.

Membre honoraire de notre Société dès le début, M. Cornuel nous a donné plusieurs travaux. Dans le premier, *Une notice sur un ancien cours d'eau à Saint-Dizier*, il établit que, durant l'époque où la mer de Paris s'étendait jusqu'à Saint-Dizier, la Moselle devait déverser ses eaux *au puits Royot*, et que ce n'est que beaucoup plus tard que, rencontrant vers Pagny un obstacle naturel, elle s'infléchit vers le nord, d'abord dans la direction actuelle de la Meuse, et plus tard vers le Rhin. Ce travail si intéressant et si nouveau, s'appuyant sur des observations sérieuses et sur des faits, fut l'objet d'un savant rapport et de quelques critiques présentées par un collègue d'une compétence complète et d'une parfaite courtoisie, M. Royer. Il s'ensuivit entre les deux savants un véritable tournoi scientifique qui amena une série de mémoires on ne peut plus intéressants et dont nous avons tous gardé le souvenir.

Le second travail offert par M. Cornuel à notre Société comprenait des *notes sur le terrain crétacé inférieur du nord de la Haute-Marne* dans les rapports entre la classification géologique et les premières oscillations de son sol.

Enfin le dernier, dont la lecture vous sera faite aujourd'hui même et qui est probablement le suprême adieu à la science de notre regretté collègue, est *une*

paraphrase sur le terrain crétacé inférieur de la Haute-Marne et sur ses principaux fossiles.

M. Cornuel avait réuni une belle collection géologique recueillie pendant ses excursions et appartenant presque entièrement aux terrains des environs de Wassy ; elle comprenait quelques échantillons uniques dans leur genre. Il en a fait don, peu de temps avant sa mort, au musée paléontologique créé récemment par notre compatriote et collègue M. Gaudry, professeur au Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Vous voyez, Messieurs, combien la vie de M. Cornuel a été bien remplie ; amoureux de l'étude dès son enfance, il lui est resté fidèle jusqu'à son dernier jour. Frappé il y a quelques années par la paralysie, il avait dû suspendre un instant tout travail ; mais, à peine remis de l'atteinte du mal, il reprit ses études et ne les a quittées, croyons-nous, que lorsque la mort est venue le visiter.

M. Cornuel ne laisse pas d'enfants ; c'est pour nous un regret, car un fils élevé par lui, guidé et conseillé par lui, aurait été un homme accompli. Mais, à défaut de descendants, M. Cornuel a laissé de nombreux amis qui ont su apprécier l'aménité de son caractère, la sûreté de ses relations, son affabilité, sa politesse exquise et sa parfaite bienveillance pour tous. Nous ne l'avons jamais vu sans nous sentir entraîné vers ce vieillard aimable ; nous ne l'avons jamais quitté sans un sentiment de regret. Nous admirions sa science profonde, l'exactitude de sa mémoire, en même temps que sa grande modestie. Il s'intéressait tout particulièrement à notre Société et regrettait de ne pouvoir se rendre plus souvent à nos réunions ; il me le répétait chaque fois que, me rendant à Wassy, je me faisais un devoir d'aller prendre de ses nouvelles.

M. Cornuel n'était pas seulement un savant, c'était encore un homme de bien. Etranger à la politique de parti, il secourait toutes les infortunes et s'intéressait à toutes les bonnes œuvres ; il les aidait de ses conseils et de sa bourse. C'est ainsi que notre collègue a passé sa longue vie entre le devoir accompli, l'étude et la bienfaisance. Aussi la mort ne l'a pas surpris : il l'a attendue tranquillement ; en paix avec sa conscience, en paix avec Dieu, il s'est éteint doucement le 19 novembre 1886.

M. Lizambert, maire de la Neuville-au-Pont, est élu membre titulaire de la Société.

M. Barollet achève la lecture du mémoire de M. Cornuel sur le *terrain crétacé de la Haute-Marne et ses principaux fossiles.*

M. Firmin Marchand lit quelques pages d'un ouvrage sur la *commune de Mussey*, adressé à la Société par M. Mallet, docteur en droit et avoué à Pontoise.

Séance du 10 février 1887.

M. Henry, ingénieur des mines, est élu membre honoraire de la Société.

M. Lizambert lit la suite de ses études sur l'*homme primitif.*

M. Thibonnet lit un chapitre de l'*histoire de Mussey*, par M. Mallet.

M. Henriot donne connaissance du travail qu'il a fait à propos de la publication du 4me volume des mémoires de la Société ; ce travail est renvoyé à la commission de publication.

Séance du 10 mars 1887.

La Société remercie M. Marcellot des nombreuses médailles qu'il a offertes au Musée.

Les travaux de la grille de la Haute-Borne sont commencés ; il sera nécessaire d'acheter quelques mètres de terrain avant de poser l'entourage du monument.

M. Firmin Marchand continue la lecture de l'*histoire de Mussey.*

Séance du 12 mai 1887.

Le Président donne lecture d'une lettre qu'il a écrite au préfet de la Haute-Marne au sujet des monuments

de Fontaines et de la Haute-Borne ; il lui demande d'employer une partie de la subvention du Conseil général au paiement dela grille de fer, qui est terminée, et des terrains qu'il a fallu acquérir pour poser cette grille.

Le Conservateur donne la liste des objets qui lui ont été adressés pour le Musée.

Séance du 21 juillet 1887.

MM. le vicomte Edgar de Baillon, Guyot-Dormoy et Charles Jacquinot sont élus membres honoraires de la Société ; MM. Eugène de Conféveron, Léon Houdard et Albert Mérendet sont élus membres correspondants.

Le Président lit ensuite la note suivante sur les monuments de Fontaines et le musée de Saint-Dizier :

La Haute-Borne, les monuments de Fontaines et le musée de Saint-Dizier.

Ce que les Français connaissent le moins, c'est la France, dit-on de toutes parts. Nous pourrions appliquer ce proverbe dans notre arrondissement.

Qui de nous connaît la Haute-Borne ? Qui a entendu parler de l'aqueduc romain retrouvé à Fontaines par le regretté curé de ce joli village ? Lequel parmi nos collègues a rendu visite au Châtelet et parcouru les champs où ont été inhumés un grand nombre de Gaulois et de Romains ?

A toutes ces questions la réponse est facile : la Haute-Borne, l'aqueduc, le Châtelet et le cimetière gallo-romain qui l'avoisine sont choses inconnues à tous ou à presque tous les habitants de la Haute-Marne et même de l'arrondissement de Wassy.

Les monuments de ces époques lointaines sont-ils donc si communs dans notre pays qu'on puisse négliger ceux-ci ? Non. Je ne sache pas qu'il existe dans la Haute-Marne d'autre vestige de la civilisation gauloise

que le monument de Fontaines ; les restes des constructions romaines sont rares dans notre département et les villes romaines y ont été si complètement détruites qu'il en reste bien peu de vestiges.

A Fontaines, la pierre celtique existe, sinon intacte, au moins parfaitement conservée ; elle a été utilisée par les Romains qui y ont gravé une inscription, véritable hiéroglyphe qui a exercé la patience et la sagacité de bon nombre de savants, sans qu'aucun d'eux en ait donné une explication véritablement satisfaisante.

Cette pierre, tombée au siècle dernier, a été relevée par les soins d'un préfet demeuré célèbre dans nos annales départementales (1), et, depuis cette époque (1845), elle était restée exposée aux dilapidations des passants et des enfants. Heureusement deux des membres de la Société des lettres, ayant visité ce monument il y a quelques années, ont eu la pensée d'entretenir leurs collègues de son état de délaissement, et la Société, sollicitée par eux, a demandé au Conseil général d'abord, au ministère des Beaux-Arts ensuite, l'octroi d'une subvention afin d'entourer le monolithe gaulois d'une grille destinée à le défendre. Ce qu'il a fallu de lettres, de sollicitations, de démarches personnelles pour arriver à ce but est incalculable. Enfin l'affaire est terminée, la grille est posée, le monument de Fontaines sera dorénavant respecté.

L'aqueduc romain, retrouvé par M. l'abbé Gelin, a aussi, depuis la mort de cet excellent collègue, reçu les soins intelligents de la Société de Saint-Dizier. L'ouverture du souterrain a été fermée par une grille ; la partie de l'aqueduc qui n'est pas creusée dans la pierre a été couverte de dalles, de manière que son entrée ne présente plus de dangers, et le champ qui le surmonte, acquis par M. le marquis de Pimodan pour la Société, est entouré de barrières et planté de pins noirs.

Enfin les fouilles commencées il y a quelques années au cimetière du Châtelet viennent d'être reprises ; nous n'osons pas espérer qu'elles seront aussi fructueuses que les premières, mais elles amèneront certainement encore des découvertes intéressantes.

Les monuments de Fontaines méritent donc l'attention de tous et surtout celle des personnes instruites ;

(1) M. Romieu.

nous espérons bien qu'un jour la Société des lettres leur fera une visite.

Le musée de Saint-Dizier possède un grand nombre d'objets découverts au Châtelet ; ils lui ont été offerts par le Conseil général et par M. l'abbé Gelin ; ils en sont les pièces les plus intéressantes.

Puisque nous avons nommé le musée de Saint-Dizier, nous devons dire que, d'année en année, nous pourrions dire de mois en mois, il offre à ses visiteurs, lesquels deviennent plus nombreux chaque dimanche, un intérêt véritable.

La collection des tableaux vient de s'augmenter de la copie des trois portraits des ducs de Guise, princes de Joinville, conservés à l'hôpital de cette ville. Ces copies, faites par une jeune artiste de grand talent (1), sont remarquables par leur vérité : le peintre a su leur conserver toute leur originalité en évitant les défauts de dessin dont ils sont émaillés.

Les médailles de tous les âges, on pourrait presque dire de tous les siècles, sont nombreuses au musée ; il en a été offert dernièrement un grand nombre en or et en argent par un donateur généreux (2).

Les vitrines des animaux et des oiseaux naturalisés deviennent trop petites. Il en est de même de celles qui renferment les découvertes gallo-romaines faites au Châtelet ou ailleurs dans le département.

Le local du musée devient également trop étroit. On dit que le Conseil municipal de la ville est décidé à l'agrandir ; ce sera un acte intelligent dont il n'aura pas à se repentir, car, au 1er janvier 1894, lorsque la Société des lettres de Saint-Dizier, fondatrice du musée, en fera remise à la Ville, elle lui donnera une valeur considérable, si nous en jugeons par ce que la Société a acquis depuis la fin de 1880, en moins de sept ans ! Quand on se reporte à cette date de 1880, alors qu'un seul tableau fort médiocre *ornait* le grand salon, quand on se rappelle que deux vitrines étaient trop grandes pour contenir les *richesses* réunies à l'Hôtel de Ville, quand on se souvient des sourires qu'on voyait se dessiner sur chaque visage au seul nom de musée, on

(1) Mademoiselle de Bazelaire de Ruppierre.

(2) Monsieur Marcellot.

a lieu d'être étonné ; on ne peut que remercier les initiateurs de cet établissement et ceux qui ont contribué à son agrandissement par leurs travaux, leurs dons généreux, leurs encouragements, et la Ville qui a compris qu'il était de son intérêt d'abriter cet embryon et d'aider à son développement.

Dans une première visite faite par l'inspecteur général chargé des musées départementaux, ce haut fonctionnaire a félicité M. le conservateur de la bonne organisation imprimée par lui au musée de Saint-Dizier ; il a promis son appui à la Société pour les demandes qu'elle aurait à faire au ministère des Beaux-Arts. La Société a déjà reçu la promesse d'obtenir cette année un tableau pris parmi ceux acquis par l'Etat au Salon de 1887.

M. Villeroi rend compte du voyage qu'il a fait à Paris à l'occasion de la réunion des Société savantes.

M. l'abbé Aubriot commence la lecture de l'*histoire d'un village pendant la Révolution.*

Le Conservateur donne la liste des objets reçus par le musée depuis le mois de mai.

Séance du 13 octobre 1887.

M. l'abbé Aubriot fait en ces termes l'éloge de M. le baron Louis de Hédouville, décédé le 5 septembre :

Messieurs,

Le dernier volume de nos mémoires contient une liste nécrologique bien longue pour notre petite Société. Nous pouvions espérer que cette année se passerait sans que nous eussions à éprouver de nouvelles pertes ; il n'en a pas été ainsi. Coup sur coup la mort vient de nous enlever deux membres titulaires, tous deux membres fondateurs, et, ce qui augmente encore nos regrets, tous deux comptant parmi les plus actifs, les plus zélés et les plus dévoués à notre œuvre.

M. Hubert-Louis-Ferdinand baron de Hédouville est

né le 14 janvier 1820. Au mois d'octobre 1829, il fut placé au collège de Juilly, le seul établissement de plein exercice qui existât à cette époque en dehors de l'Université, le collège de Pontlevoy n'ayant été fondé qu'un peu plus tard. Il y fit les plus brillantes études et il en sortit en 1837 avec le diplôme de bachelier. Il alla ensuite faire son droit à Paris, passa en trois ans tous ses examens, sans éprouver un seul échec, et il n'avait pas encore vingt ans quand, en décembre 1840, il prêta serment comme avocat à Paris devant M. Séguier, premier président de la Cour royale.

Bientôt après, Louis de Hédouville quittait la capitale pour travailler avec son père qui était receveur des biens du domaine privé du roi Louis-Philippe à Eclaron.

En 1846, il épousa Mademoiselle de Romance dont la famille habitait alors Saint-Dizier. Cette union, bénie de Dieu, devint la source d'un bonheur inaltérable. Pendant plus de quarante ans, ce fut comme un ciel toujours pur, sans aucun nuage, et l'on vit se réaliser dans toute sa perfection l'idéal du mariage chrétien.

Rendu par la Révolution de février à la vie de famille, il se dévoua complètement à l'éducation de ses enfants; et, quand il dut s'en séparer pour leur permettre de continuer les études commencées au foyer paternel, il ne les perdit jamais de vue. Chaque semaine il tenait à savoir où en étaient le travail et surtout la conduite. Car, sans négliger l'instruction, il voulait pour eux avant tout une éducation foncièrement chrétienne, continuation de celle qu'ils avaient reçue dès leur plus tendre enfance. C'est pour cela qu'il plaça ses deux fils au collège de Saint-Dizier, à la fondation duquel il avait du reste largement contribué.

D'une intelligence rare, il sut se mettre au courant de toutes les questions qui agitèrent les esprits durant son existence.

On a dit ailleurs le rôle qu'il a joué en politique ; je n'ai pas à rappeler la fermeté de ses convictions, sa constance dans ses affections et son respect envers celui qu'il regardait comme son souverain légitime. Mais ce que je dois dire, parce que cela touche directement à notre Société, c'est qu'il eut une véritable passion pour l'agriculture et ses diverses branches. Il en donna la preuve en maintes circonstances : il fit au

comice de Saint-Dizier un grand nombre de rapports sur les questions les plus difficiles ; il eut même l'honneur, dans une conjoncture délicate, de soutenir les droits des agriculteurs contre la Préfecture, qui, à l'époque de l'Exposition industrielle de Saint-Dizier, s'était montrée souverainement dédaigneuse des intérêts agricoles. Il était alors vice-président de la Société et aurait été unanimement porté à la présidence s'il l'avait voulu ; mais, suivant sa coutume, il aima mieux se mettre à l'écart et céder la place à son frère, qui depuis lors a conservé ces fonctions.

Il fut un initiateur et un propagateur, et presque tous ses efforts furent couronnés de succès. Il favorisa la culture de la luzerne dans la vallée de la Blaise ; il travailla activement au drainage de la plaine d'Eclaron. Mais le but principal de ses efforts fut peut-être la culture des arbres verts ; il me suffit de rappeler l'*Etude sur la plantation des Conifères* publiée dans notre premier volume, et les hautes récompenses qu'il obtint dans les grands concours. Ce n'était pas encore assez : il voulut en outre répandre ses idées par l'enseignement, et, en 1867, il commença au collège de Saint-Dizier un cours d'horticulture qui malheureusement fut interrompu par la guerre de 1870.

Il fut un des membres fondateurs de notre Société ; malgré la distance, il était exact à nos réunions et toujours prêt à se rendre utile. On lui doit plusieurs rapports, par exemple sur l'*Enseignement primaire d'ornithologie* de M. Lescuyer, sur le *Traité de comptabilité agricole* de M. Sauvage, etc.

Personne n'ignore quelles étaient ses convictions religieuses, car jamais il ne sut transiger avec le devoir. C'est avec la docilité de l'enfant et la franchise du soldat qu'il se soumettait à toutes les obligations de la foi chrétienne. Aussi peut-on dire de lui, comme de son divin modèle, qu'il passa sur cette terre en faisant le bien. Les pauvres, les malheureux ne sont jamais venus à lui sans recevoir secours et consolation ; sa charité perspicace savait même les prévenir. Pendant vingt ans il fut le trésorier de la Fabrique et, grâce à ses efforts, on put exécuter beaucoup de travaux utiles dans l'église d'Eclaron.

Une telle vie devait être couronnée par une sainte mort. Pendant toute sa maladie, M. Louis de Hédouville

montra la plus complète résignation ; il supporta ses souffrances avec une patience admirable; enfin il s'endormit du sommeil du juste le 5 septembre 1887, à l'âge de 66 ans.

Ses obsèques ont été un triomphe, mais un triomphe modeste comme sa vie; jamais l'église d'Eclaron n'avait vu dans des circonstances analogues une assistance aussi nombreuse et aussi recueillie.

Mais point de couronnes sur le cercueil; M. de Hédouville s'y était absolument opposé : un seul discours, prononcé d'une voix émue par un ami intime qui ne parla sur la tombe que des vertus du défunt. Car ce ne sont pas les actions réputées brillantes ni certains honneurs ambitionnés par tant d'hommes à notre époque, mais bien plutôt les vertus modestes, si rares de nos jours, qui dominent dans cette vie presque entièrement consacrée aux devoirs de la famille et à la pratique des bonnes œuvres.

Le Président prononce ensuite l'éloge de M. Lescuyer:

Messieurs,

Nos rangs s'éclaircissent ! me disait naguère, dans une circonstance douloureuse, un de nos excellents collègues. En effet, depuis notre dernière réunion, combien de vides dans la Société ! M. Villeroi d'abord, qui heureusement restera notre membre correspondant, mais qui s'éloigne de notre ville et de nos réunions ; mon bien-aimé frère ensuite, dont vous avez tout à l'heure entendu l'éloge, et enfin M. Jean-François Lescuyer, comme les deux autres membre titulaire fondateur de la Société des lettres.

Si je voulais, Messieurs, vous dire les titres littéraires et scientifiques de M. Lescuyer à nos regrets, il me faudrait un volume ; je n'ai pas l'intention de faire aujourd'hui ce travail, qui tentera peut-être un jour l'un de nous; je veux me borner à vous résumer en quelques mots sa vie et ses travaux.

M. Lescuyer est né à Charmont le 10 janvier 1820 ; il puisa dans la maison de son père le goût du travail et de l'étude dont celui-ci lui donna constamment l'exemple ; il fit ses études au collège de Châlons et son droit à Aix où les médecins l'envoyèrent pour sa santé. On

nous a dit sur la tombe de notre collègue comment il avait compris l'étude du droit, l'ardeur qu'il y avait apportée, le profit qu'il en avait retiré. Il avait fait à Aix la connaissance d'un de ces hommes rares pour lesquels le travail est un besoin, et qui, doué d'une vaste intelligence, devait faire dans la carrière de l'enseignement un magnifique chemin. Cet homme (1), plusieurs d'entre nous le connaissent, fut pour M. Lescuyer un répétiteur émérite et bien plus que cela : un véritable ami. Ce fut lui qui inculqua plus tard au fils de François Lescuyer l'amour du travail qui ne devait jamais l'abandonner et qui en fit le magistrat remarquable que nous avons connu et regretté.

Le temps était venu pour M. Lescuyer de quitter Aix, de rompre avec les études théoriques et de se séparer de son ami ; il revint dans sa famille et songea à suivre une carrière ; il fixa son choix et se décida pour le notariat. Après quelques mois d'application, il lui fallut renoncer à ses espérances, au travail persévérant et sédentaire de l'étude, et reprendre la vie active. Ce fut alors que M. Lescuyer se maria et que, peu à peu se trouvant entraîné souvent dans la plaine et dans les bois par sa passion favorite, la chasse, il se trouva en contact avec les oiseaux, qui, dès ce moment, vers 1850, attirèrent son attention et finirent par la fixer complètement.

M. Lescuyer commença dès lors ses observations. Il les notait au jour le jour, mais ce ne fut que longtemps après, lorsqu'il eut recueilli un nombre prodigieux de faits incontestables, qu'il découvrit le rôle providentiel de l'oiseau et qu'il se décida à écrire sa première brochure : *Les oiseaux dans les harmonies de la nature*. Ce travail parut si remarquable à tous ceux qui en eurent connaissance, que M. Lescuyer passa dès lors, à juste titre, pour un observateur de premier ordre, pour un véritable savant. Il y a en effet dans cet ouvrage une idée absolument neuve et si juste qu'elle a frappé tout le monde, si bien qu'aujourd'hui elle est entrée dans le domaine public, nous voulons parler de la théorie de l'élimination. Cette théorie, résultant des observations faites par M. Lescuyer, a été exposée par lui avec une lucidité remarquable et déduite des grands enseigne-

(1) M. Jalabert, doyen honoraire de la faculté de Nancy, professeur à Paris.

ments fournis par la nature entière avec une logique irréfutable.

Notre collègue, après ce début si heureux, ne s'arrêta pas ; il continua ses observations ; elles portèrent sur les nids des oiseaux, sur leur utilité, leurs habitudes, leur régime alimentaire, leur forme et leur coloration, leur chant, si bien nommé par lui leur langage ; puis sur leurs évolutions pendant l'hiver rigoureux de 1879-1880, le tort fait à l'agriculture par les tendues, etc. Notre collègue s'est occupé tout particulièrement du héron gris dont il visita plusieurs fois l'habitat chez M. le comte de Ste-Suzanne, à Ecury.

Ces observations ont été consignées dans une série de brochures qui forment plusieurs volumes aussi remarquables par les faits qu'ils renferment que par le style toujours correct et quelquefois enchanteur dont M. Lescuyer les a entourées. Il a su également tirer de ces observations, consignées par milliers dans les carnets qui ne le quittaient pas, des conséquences qui ont mis en relief sa pensée mère, la théorie de l'élimination. Chaque fois qu'un fait lui était signalé, il savait, quelque singulier qu'il pût paraître, le rattacher à sa théorie, ce qui prouve combien elle est essentiellement vraie.

J'aurais voulu, Messieurs, vous citer quelques pages de M. Lescuyer où son talent d'écrivain s'est révélé plus particulièrement ; j'ai reculé devant cette tâche qui m'aurait entraîné trop loin. Vous avez tous entre les mains ou à votre disposition les ouvrages de notre collègue : relisez-les ; croyez-moi, vous ne regretterez pas votre temps.

Il vous semble, Messieurs, que des travaux si intéressants, si importants même, auraient dû attirer l'attention des pouvoirs publics et valoir à leur auteur quelques-unes de ces distinctions dont on est souvent si prodigue ; il n'en a rien été. Cependant le jury de l'Exposition universelle de 1878 avait demandé pour lui les palmes de l'instruction publique, ou la croix, mais les propositions du jury furent repoussées. Ce n'est que plus tard, en 1884, je crois, que, profitant de la nomination récente de notre collègue à la Commission internationale ornithologique et à la Commission ornithologique française, je fus assez heureux, en m'adressant *en votre nom* au ministre de l'instruction publique, en lui rappelant les ouvrages de ce savant, pour

obtenir pour lui, je dois le dire, en 15 jours, les palmes d'officier d'Académie, bien faible récompense pour des travaux si importants ! Mais, si l'on a été avare pour lui dans les régions officielles, le monde érudit, les sociétés savantes lui ont prodigué leurs félicitations, leurs encouragements, leurs médailles.

Si l'ornithologie a été l'occupation dominante de M. Lescuyer, elle n'avait pas absorbé toutes ses facultés. Notre collègue, parfaitement convaincu dès sa jeunesse de la beauté et de la vérité du catholicisme, avait su en remplir toutes les pratiques, tout en respectant les convictions de ceux qui ne pensaient pas comme lui. Cette foi au catholicisme lui inspira une brochure très remarquable sur le repos du dimanche ; elle est moins connue que les autres ouvrages du même auteur, cependant elle a été citée souvent, tant les recherches de M. Lescuyer sur le sujet traité par lui ont été consciencieuses, et ses déductions logiques.

Je ne vous ai parlé jusqu'ici, Messieurs, que des talents de M. Lescuyer ; je voudrais, en terminant, vous dire un mot de ses qualités, je pourrais dire de ses vertus.

D'un caractère extrêmement doux, affable, patient, persévérant, il fut pour sa femme un époux tendrement aimé et digne de l'être, pour ses enfants un père dévoué et plein de sollicitude, pour sa famille et ses amis un conseil toujours prudent et un sûr appui. Il eut le bonheur de trouver dans Mme Lescuyer une femme digne de lui, capable de comprendre la mission qu'il s'était donnée, et si dévouée qu'elle s'est associée souvent, dans la mesure de ses forces, aux travaux de son mari, si difficiles et si délicats qu'ils soient. Ses enfants, nous les avons connus tous deux ! Il a perdu sa fille à la fleur de l'âge, dans tout l'épanouissement de la beauté, sans que jamais la charmante enfant ait donné à ses parents une heure de chagrin, tant elle était bien douée. Cette perte, bien dure assurément, n'amena jamais sur les lèvres et dans le cœur du père un moment de révolte contre la volonté divine.

Quant à son fils, nous l'avons eu pour collègue et, lors de sa mort, nous avons dit ses travaux et les regrets qu'il a su inspirer à sa famille et à tous ceux qui avaient vécu avec lui. C'est la mort de ce fils qui a entraîné celle de M. Lescuyer. Il était souffrant depuis

bien longtemps déjà, mais on pouvait espérer que sa bonne constitution triompherait de la maladie et qu'il nous serait conservé quelques années encore; il n'en a pas été ainsi. Depuis le coup affreux porté à son cœur de père, M. Lescuyer avait compris que sa vie était sérieusement atteinte. Cependant une dernière épreuve lui était réservée : il devint aveugle ! Dès lors il ne vécut plus que de souvenirs. Avec quelle joie cet excellent collègue, miné par un mal incurable, parlait encore, dans les derniers mois de son existence, de ses chers oiseaux, de ses magnifiques collections, œuvre de toute sa vie, et dignes de figurer dans les plus grands musées. Mais le mal augmentait progressivement et l'heure suprême arriva ; il a été enlevé à sa famille et à ses amis le 26 septembre dernier.

Cette mort, Messieurs, va laisser un grand vide parmi nous. M. Lescuyer était non-seulement un écrivain distingué, un savant spécialiste, il était encore un collègue aimable, bienveillant, charmant, avec lequel on se plaisait à converser. Il laisse ici comme dans sa famille des regrets que le temps pourra adoucir, mais qui ne s'effaceront jamais.

M. Villeroi a quitté Saint-Dizier; il adresse sa démission de vice-président de la Société et de membre titulaire.

M. Jacquinot lit un ouvrage intitulé *L'administration municipale de la communauté de Malaincourt sous l'ancien régime*, par M. Parisel.

Le Conservateur lit une longue liste des objets qu'il a reçus pour le musée.

Séance du 10 novembre 1887.

La Société vote à l'unanimité l'impression de l'*histoire de Mussey*, par M. Mallet ; cette histoire formera le cinquième volume de ses mémoires.

MM. le marquis de Pimodan, le vicomte Edgar de Baillon et Henri Pirrot sont élus membres titulaires de

la Société en remplacement de MM. le baron de Hédouville et François Lescuyer, décédés, ainsi que de M. Villeroi, démissionnaire.

M. Vesselle lit un rapport sur l'*histoire des épidémies dans l'arrondissement de Chaumont*, par M. Malaingre.

Le Conservateur donne la liste des objets reçus pour le musée dans le mois d'octobre.

Séance du 15 décembre 1887.

Le Trésorier expose l'état des finances de la Société; son compte est renvoyé à la commission spéciale.

La Société procède à l'élection des membres du bureau; sont nommés pour deux ans :

MM. le vicomte Charles de Hédouville, président;
Paul Guillemin, vice-président.

Et pour quatre ans :
MM. l'abbé Aubriot, secrétaire;
Feuillette, trésorier;
l'abbé Thibonnet, secrétaire-adjoint.

M. Louis Houdard, nommé conservateur du musée par le Préfet, fait également partie du bureau.

Sont élus : MM. Lereuil et Daval membres honoraires de la Société, M. Marchal membre correspondant et M. Hector Guiot membre correspondant honoraire.

Séance du 12 janvier 1888.

Le budget de 1888 s'élèvera pour les recettes à 1.981 fr. 17, les sommes à payer dans le cours de l'année se monteront à 2.867 fr. 20, d'où il résultera un déficit de 886 fr. 03. Ce budget est adopté.

M. Maréchal, curé de Fontaines, est élu membre correspondant honoraire.

Le Conservateur donne la liste des objets reçus pour le musée durant le mois de décembre.

M. Pirrot lit la fin du mémoire sur l'*administration municipale de Malaincourt sous l'ancien régime*, de M. Parisel.

La Société décide qu'elle enverra à l'Exposition universelle la collection de ses mémoires.

Séance du 9 février 1888.

M. Firmin Marchand lit le rapport de la commission des finances sur les comptes présentés par le trésorier; les conclusions de la commission tendant à l'approbation de ce compte sont adoptées.

M. l'abbé Aubriot continue la lecture de l'*histoire d'un village pendant la Révolution.*

Séance du 8 mars 1888.

Sur la proposition du Conservateur, la Société décide que la prime d'assurances pour les objets composant le musée sera portée à 16 fr. 20 pour un capital de 22.000 francs.

M. l'abbé Aubriot continue la lecture de son *histoire d'un village pendant la Révolution.*

M. Pirrot lit un article des mémoires de la Société archéologique de Langres sur les tumulus de Montsaugeon.

Séance du 3 mai 1888.

M. l'abbé Navet, premier vicaire de l'église Saint-Germain-des-Prés, à Paris, est élu membre correspondant de la Société.

M. Paulin lit son rapport sur l'ouvrage envoyé der-

nièrement à la bibliothèque par M. Albert Gaudry, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

Le Conservateur donne la liste de nombreux tableaux et objets offerts au musée depuis la dernière réunion.

Séance du 14 juin 1888.

Le Président annonce à la Société le décès de M. Ed. de Barthélemy, membre correspondant de la Société.

M. Charles Rolland, sous-directeur de l'Ecole d'agriculture de Saint-Bon, est élu membre correspondant.

M. Daval commence la lecture des *Origines de Saint-Dizier* par M. l'abbé Fourot.

Le Conservateur donne la liste des objets reçus pour le musée depuis la dernière réunion.

Séance du 12 juillet 1888.

M. Charles Jacquinot est élu membre titulaire en remplacement de M. Lizambert, démissionnaire.

M. Daval continue la lecture des *Origines de Saint-Dizier* de M. l'abbé Fourot.

Le Conservateur donne la liste des objets qu'il a reçus pour le musée.

Séance du 18 octobre 1888.

M. l'abbé Aubriot, qui a quitté Saint-Dizier, envoie sa démission de secrétaire ; la Société devra élire son successeur à la séance de novembre. M. Aubriot avait envoyé également sa démission de membre titulaire ; sur la proposition du Président, cette démission n'est pas acceptée.

M. René Guyard est élu membre honoraire.

M. le Conservateur, après avoir lu la liste des objets

envoyés au musée, exprime un vœu relatif à l'impression d'un catalogue des objets d'art appartenant au musée ; cette motion est accueillie. La Société décide que l'impression de ce catalogue se fera par fascicules et qu'un premier fascicule sera tiré à 300 exemplaires.

M. Fourot continue la lecture des *Origines de Saint-Dizier*.

Séance du 8 novembre 1888.

M. l'abbé Fourot est élu secrétaire de la Société en remplacement de M. l'abbé Aubriot.

MM. Stéphen Jacob, Morlot, Paul Leroy, Jacquemin et le baron de Rothschild sont élus membres correspondants honoraires en raison des dons importants qu'ils ont faits au musée.

Avant de reprendre la lecture des *Origines de Saint-Dizier*, M. l'abbé Fourot donne à la Société quelques explications sur les sources où il a puisé les matériaux de son travail, et répond à diverses questions qui lui sont posées par ses collègues, il continue ensuite sa lecture.

M. l'abbé Maréchal entretient la Société des fouilles qu'il a faites au Châtelet ; il regrette que le Conseil général ait supprimé pour 1889 la subvention de 400 fr. qui avait été mise à sa disposition.

Séance du 13 décembre 1888.

Le Vice-président communique à la Société une lettre de M. le vicomte de Hédouville qu'un deuil de famille empêche d'assister à la séance ; la Société le prie d'offrir au Président ses plus sincères condoléances.

Le Trésorier a la parole et expose la situation financière de la Société. Les dépenses en 1889 s'élèveront à

2.358 fr. 60, les recettes à 1.704 fr. 19, ce qui constituera un déficit de 654 fr. 51. Il distribue ensuite aux membres présents le premier fascicule du catalogue du musée.

M. Fourot continue la lecture des *Origines de Saint-Dizier.*

Le Président dépose sur le bureau plusieurs copies faites à la bibliothèque nationale et concernant l'ancien prieuré d'Epineuseval, ainsi qu'un plan des halles de Saint-Dizier en 1779 ; ces envois ont été adressés à la Société par M. l'abbé Navet.

LISTE DES MEMBRES

composant la Société des Lettres, des Sciences, des Arts, de l'Agriculture et de l'Industrie de Saint-Dizier.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ EN 1889.

	MM.
Président :	Le V[te] Charles DE HÉDOUVILLE.
Vice-président :	P. GUILLEMIN.
Secrétaire :	A. FOUROT.
Trésorier :	FEUILLETTE.
Secrétaire-adjoint :	THIBONNET.
Conservateur du Musée :	HOUDARD-CASALTA.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

1. * AUBERT, curé de Notre-Dame (1).
2. * AUBRIOT, chanoine à Langres.

21 juillet 1887 3. DE BAILLON Edgar, à Eclaron.

4. * BAROLLET, professeur de sciences au Collège.
5. * CHARDIN, docteur en médecine.

7 avril 1881 6. CHATEL, ✠, maître de forges à Bayard, par Chevillon.

7. * DANELLE, sénateur de la Haute-Marne.

10 janvier 1884 8. DESSOFFY DE CSERNECK, propriétaire.

---

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des *membres fondateurs* de la Société.

10 juillet 1881 9. Dormoy, maître de forges à Thonnance.
11 mai 1882 10. Feuillette, propriétaire.
11. * Fourot, professeur de rhétorique au Collège.
12. * Gayot, docteur en médecine à Ancerville (Meuse).
13. * Guillemin, inspecteur des domaines en retraite.
14. * Guinoiseau, docteur en médecine.
15. * Le vicomte Charles de Hédouville, officier d'Académie, propriétaire à Eclaron.
16. * Henriot, imprimeur.
17. * Houdard-Casalta, agent d'assurances.
18. * Jacquinot, aumônier des Petites-Sœurs des pauvres, licencié en droit.
21 juillet 1887 19. Jacquinot Charles, docteur en droit.
20. * Jeannin, ancien professeur au Collège.
21. * Lescuyer-Viry, ancien notaire.
22. * Marchand Firmin, libraire.
23. * Paulin, médecin-vétérinaire, membre de l'*Accademia delle Dame italiane.*
24. * Piérart, docteur en médecine.
12 nov. 1885 25. Le marquis de Pimodan, à Echenay, duc romain, ancien officier d'infanterie.
9 décemb. 1880 26. Pirrot Henri, professeur au Collège.
Décembre 1882 27. * Reverchon, ingénieur des Arts et Manufactures, maître de forges, au Closmortier.
28. * Riel, avocat-agréé au Tribunal de Commerce.
29. * Rolet, pharmacien de 1re classe.
21 juillet 1887 30. * Royer Ernest, membre de plusieurs Sociétés savantes, auteur de la carte géologique de la Haute-Marne, à Bar-le-Duc.
31. * Rozet Albin, membre du Conseil général de la Haute-Marne.
32. * Servais, curé à Hallignicourt, par Saint-Dizier.
33. * Thibonnet, licencié ès lettres, au Collège.
Décembre 1882 34. Tripy, architecte.

7 février 1882 35. VESSELLE, docteur en médecine.
Décembre 1882 36. VIGEANNEL, pharmacien de 1re classe.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

1. * BOULLAND-GUYARD, propriétaire.
2. * BOURDON-DELAUNAY, membre du Conseil d'arrondissement de Wassy, banquier.
3. * CHAMPENOIS, propriétaire, maire de Chamouilley, par Eurville.

8 mars 1883 4. COSSON, avoué à Wassy.
5. * CUNIN Louis, propriétaire à Hallignicourt, par St-Dizier.

10 janvier 1884 6. DANELLE Paul, au château La Pierre, par Louvemont (*membre à vie*).
15 déc. 1887 7. DAVAL Jules, greffier du Tribunal de Commerce.
12 juin 1884 8. DESCHAMPS, ✱, membre du Conseil général de la Meuse, propriétaire à Jeand'heurs, par Saudrupt (Meuse).
10 janvier 1889 9. DEULLIN-BURGEAT, négociant.
10. * DUMAINE, négociant.
11. * DURUPT, conducteur des Ponts et Chaussées.

8 mars 1883 12. Mgr FÈVRE, protonotaire apostolique, curé de Louze, par Montiérender.
10 nov. 1881 13. GEOFFROY Charles, juge à Wassy.
14. * GIROS, ✱, maître de forges.
15. * GODARD, imprimeur.

13 mars 1884 16. GUILLAUME, à Bussy, par Joinville.
17. * GUYARD, propriétaire.

8 nov. 1888 18. GUYARD René, au château Lapierre, par Louvemont.
21 juillet 1887 19. GUYOT-DORMOY, maître de forges à Saint-Dizier.
20. * HARTMANN, négociant.

10 février 1887 21. HENRY Hippolyte, ingénieur des mines.
10 juin 1886 22. HUMBLOT Emile, artiste peintre à Joinville.
23. * DE LAFOURNIÈRE, propriétaire.
24. * LECLERC, manufacturier.
15 déc. 1887 25. LEREUIL-GÉRARDIN, à Saint-Dizier.
26. * LOTH, notaire.
27. MARCELLOT Jules, à la Villa du Val (Humbécourt).
8 mars 1883 28. MARCELLOT Jacques, directeur des Forges d'Eurville (*membre à vie*).
29. * SAUPIQUE Osman, propriétaire-rédacteur du journal *l'Ancre*.
30. * SIMONET, propriétaire, maire à Landricourt (Marne).
14 février 1889 31. SEROT, ingénieur, chef de section.
10 janvier 1889 32. VARIN-BERNIER, membre du Conseil général de la Meuse, à Bar-le-Duc.
31. * VIRY Louis, maître de forges.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

13 nov. 1884 1. BAUDOIN, inspecteur des Télégraphes, à Beauvais (Oise).
10 déc. 1885 2. DE BEAUFRONT, au château de Rumont, près la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne).
8 février 1883 3. BELGRAND, instituteur à Mareuil-en-Brie, par Orbais-l'Abbaye (Marne).
9 juillet 1885 4. BOUGARD, docteur en médecine à Bourbonne-les-Bains.
28 juillet 1881 5. CHILOT Ernest, professeur de langue allemande à l'Association philotechnique de Paris (pour l'instruction gratuite des adultes), attaché au chemin de fer de l'Ouest, à Montgeron (Seine-et-Oise).

6. * COCHOIS, ancien notaire, à Perthes.

7. * COMBES, curé de Breuvannes.

21 juillet 1887. 8. DE CONFÉVRON Eugène, à Flagey, par Longeau.

10 mai 1881. 9. CUDEL, curé de Chameroy, par Saint-Loup-sur-Aujon.

9 février 1882. 10. DIDIER, curé de Sommermont, par Joinville.

11. * GUILLAUMET, chanoine à Langres.

21 juillet 1887. 12. HOUDARD Léon, à Epernay.

8 mars 1883. 13. JOPPÉ, officier d'Académie, président du Tribunal civil de Cambrai (Nord).

8 juillet 1886. 14. MALLET Ernest, docteur en droit, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

15 déc. 1887 15. MARCHAL, juge de paix à Bourmont.

13 mars 1884 16. L'abbé MARICHAL, directeur de l'école catholique de Wassy.

21 juillet 1887. 17. MÉRENDET Albert, propriétaire, faubourg St-Laurent, à Epernay.

Octobre 1882. 18. MILLARD, curé de Reuves, par Sézanne (Marne).

3 mai 1888. 19. L'abbé NAVET, 1er vicaire de St-Germain-l'Auxerrois, 26, rue Bonaparte, à Paris.

12 nov. 1885. 20. PARISEL, instituteur en retraite à Malaincourt, par Bourmont.

Janvier 1883. 21. ROUJAS, chef de district du chemin de fer de l'Est, à Piney (Aube).

8 déc. 1881. 22. ROZE, ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur-directeur des Huileries et des Savonneries méridionales, à Bari (Italie).

Décembre 1882. 23. SALZARD, directeur des forges de Manois.

Juin 1882. 24. THIÉBLEMONT, curé à Autreville, par Juzennecourt.

10 juin 1886. 25. WERLÉ (comte), propriétaire, boulevard du Temple, à Reims (Marne), (*membre à vie*).

MEMBRES CORRESPONDANTS HONORAIRES.

MM.

10 déc. 1885. 1. AUBERTIN Charles, ✻, recteur honoraire, membre correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Dijon.

11 mai 1882. 2. CAPELLINI, ✻, doyen de la Faculté des sciences à l'Université de Bologne (Italie).

22 avril 1880. 3. DAGUIN Arthur, officier d'Académie, délégué cantonal, membre de plusieurs académies et sociétés savantes françaises et étrangères, 140, rue de la Pompe, Paris.

11 mai 1882. 4. Le R. P. DELATTRE, supérieur de Saint-Louis de Gonzague, à Carthage (Tunisie).

10 juin 1880. 5. FLAMMARION Camille, ✻, astronome, avenue de l'Observatoire, 36, Paris.

12 février 1885. 6. GAUDRY Albert, ✻, membre de l'Institut, professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

15 déc. 1887. 7. GUIOT Hector, artiste peintre à Chaumont.

11 nov. 1882. 8. DE HÉDOUVILLE Louis, juge à Neufchâteau (Vosges).

10 juin 1880. 9. LÉVY-BING, orientaliste, 56, rue de la Victoire, Paris.

11 nov. 1882. 10. Le docteur LEWIS, professeur à l'Université de Cambridge.

11 nov. 1886. 11. MENNESSON, curé à Gourzon, par Chevillon.

15 octobre 1885. 12. DE MONTROL, conseiller général à Juzennecourt.

9 février 1882. 13. MOISSONNIER, ✻, officier du Nickam-Iftikhar, membre de la Société des sciences physiques, chimiques, climatologiques et naturelles d'Alger, pharmacien en chef de l'hôpital militaire de Belfort.

MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS 1887.

MM.

1. Comte E. DE BARTHÉLEMY.
2. CONIL.
3. baron L. DE HÉDOUVILLE.
4. KRUMMEICH.
5. LESCUYER François.
6. Général PÉLISSIER.
7. PÈTRE, ancien notaire.

SOCIÉTÉS

avec lesquelles nous échangeons nos publications.

Société des Lettres, Sciences et Arts, à Bar-le-Duc.

Société académique de l'Aube, à Troyes.

Académie de Dijon.

Académie de Stanislas, à Nancy.

Société des Sciences et Arts, à Vitry-le-François.

Société d'émulation des Vosges, à Epinal.

Société historique et archéologique, à Langres.

Société éduenne, à Autun.

Académie nationale des Sciences, à Cordoba (République argentine).

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER

LA COMMUNAUTÉ DE MUSSEY

Pages

CHAPITRE I.
Origine de Mussey. — Ses commencements historiques (1140-1277)........ 5

CHAPITRE II.
Mussey forme une communauté. — Charte de Marie de Luxembourg. — Difficultés entre Mussey, Fronville, Blécourt et Donjeux au sujet des limites des finages et de la pâture (1277-1602)........ 10

CHAPITRE III.
Les syndics. — Procès contre le procureur du roi. — Procès contre l'hôpital de Joinville au sujet de la dîme. — Les assemblées d'habitants (1602-1636)........ 18

CHAPITRE IV.
Procès contre Antoine Maréchal, juge seigneurial. — Lettres de rescision de la chancellerie de Louis XIV (1636-1662)....... 28

CHAPITRE V.
Guerre de Trente ans. — Siège de Lamothe. — Ses contrecoups à Mussey. — Nantissement du bois des Aillemonts consenti à Anne de Rommecourt. — Deuxième Fronde. — Les *Mauraudes brouttes* à Mussey (1644-1652)........ 32

CHAPITRE VI.
Requête au bailli de Joinville au sujet du moulin banal. — Requête et sommation au gruyer au sujet des usages. — Nouveau procès contre l'hôpital relativement à la dîme du vin. — Procès contre Marie de Lorraine pour les bois. — La Communauté rentre en possession du bois des Aillemonts (1662-1735)........ 35

Pages

CHAPITRE VII.

Nouvelles difficultés avec Blécourt au sujet de certaines anticipations et des limites des bois. — Transaction. — Procès de la Communauté contre divers particuliers, notamment contre le meunier du Prince de Joinville. — Echange de terrains pour le rafraîchissement de la proie (1697-1752).......... 46

CHAPITRE VIII.

Procès contre Mouilliat qui s'était emparé de la ruelle du Trot. — Procès contre Jean Jullien, fermier des moulins de Mussey. — Construction et pose d'une nouvelle horloge. — Déchiffrement et lecture des anciens titres de la Communauté (1752-1759).. 56

CHAPITRE IX.

Abus dans la distribution des affouages ; règlement. — Adjudication de la sonnerie. — Réparation des chemins communaux. — Saisie réelle de la seigneurie du quart de Mussey. — Demande en distraction formée par la Communauté (1759-1766).. 64

CHAPITRE X.

Procès de pêche entre la Communauté de Mussey et le seigneur de Donjeux. — Reddition du compte de Henri Maréchal, syndic (1766-1768).. 70

CHAPITRE XI.

La grêle ravage tout le finage. — Procès relatifs à la location des pâquis et à la répartition des affouages. — Les pressoirs banaux. — Déplacement du lit du ruisseau. — Inventaire des actes et papiers de la Communauté. — Convention faite avec M. Fériel, curé de Mussey (1768-1775).......................... 77

CHAPITRE XII.

Institution d'un conseil de notables à Mussey (1775)............. 88

CHAPITRE XIII.

Procès contre Thiériot et autres de Blécourt. — Recettes et dépenses de la Communauté. — Bornage des pâquis. — Traité avec M. Desnayer, seigneur de Mussey. — Arpentage de la fontaine La Vallise et de la ruelle Mouilliat (1776-1788).. 95

CHAPITRE XIV.

La milice (1777-1787).. 101

CHAPITRE XV.

L'école à Mussey. — Fondations des abbés Paris et Pasquier. — Procès auxquels donnèrent lieu ces fondations. — Liste des instituteurs de Mussey (1626-1644-1667-1740)................. 105